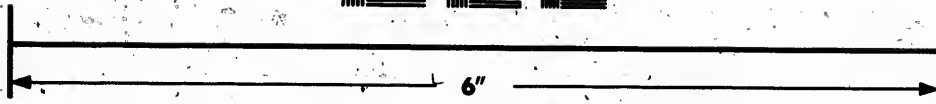
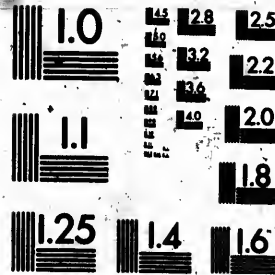


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

18
20
22
25

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10
11

© 1991

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Continuous pagination/
Pagination continue
- Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:

- Title page of issue/
Page de titre de la livraison
- Caption of issue/
Titre de départ de la livraison
- Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

- Additional comments: /
Commentaires supplémentaires: Comprend du texte en latin.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

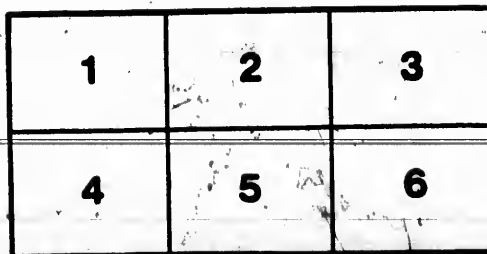
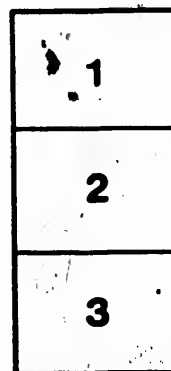
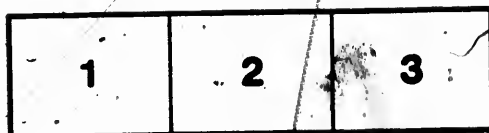
Société du Musée
du Séminaire de Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Société du Musée
du Séminaire de Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

28
M

CO

DE S

Sur les

des

Avec le

T

Cap



DE LI

281

MÉMOIRES

DES

COMMISSAIRES DU ROI

ET DE CEUX

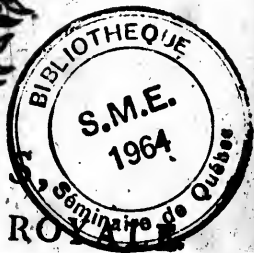
DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE,

Sur les possessions & les droits respectifs
des deux Couronnes en Amérique;

Avec les Actes publics & Pièces justificatives.

TOME SECOND,

*Contenant les Mémoires sur l'isle de
Sainte-Lucie.*



A PARIS
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

M. DCCLVI.

27

bibliothèque,
Le Séminaire de Québec,
3, rue de l'Université,
Québec 4, QUE.

Des

P

d
a
n

MÉ

g
n

SEC

L
4
a
n

T A B L E

Des Pièces contenues dans le second volume.

PREMIER MÉMOIRE *des Commissaires du Roi sur l'isle de Sainte-Lucie, remis aux Commissaires de Sa Majesté Britanique, le 11 février 1751* page 3

MÉMOIRE *de M.^{rs} les Commissaires Anglois sur l'isle de Sainte-Lucie, du 15 novembre 1751* 79

SECOND MÉMOIRE *des Commissaires du Roi sur l'isle de Sainte-Lucie; du 4 octobre 1754; en réponse au Mémoire des Commissaires de Sa Majesté Britanique, du 15 novembre 1751* 217

INTRODUCTION *ibid.*

ARTICLE I. *Des voyages du Comte de Cumberland, & du Chevalier Oliph Leagh à l'isle de Sainte-Lucie, & de l'état des isles Caraïbes depuis leur décou-*

a ij

ébec;
é,

verte jusqu'en 1626.

224

**ARTICLE II. Des Lettres accordées au
Comse de Carlisle en
1627 par Charles I Roi
d'Angleterre, & de l'é-
tablissement des isles qui
s'y trouvent dénommées.**

235

1. <i>Saint - Christophe</i>	238
2. <i>La Grenade</i>	240
3. <i>Saint - Vincent</i>	241
4. <i>Sainte - Lucie</i>	243
5. <i>La Barbade</i>	245
6. <i>La Martinique</i>	247
7. <i>La Dominique</i>	248
8. <i>Marie - Galante</i>	250
9. <i>La Désirade</i>	252
10. <i>Les Saintes</i>	253
11. <i>La Guadeloupe</i>	253
12. <i>Antigoa</i>	254
13. <i>Mont-ferrat</i>	256
14. <i>Rodunda</i>	257
15. <i>La Barboude</i>	257
16. <i>Nieves</i>	258
17. <i>Saint - Eustache</i>	259
18. <i>Saint - Barthelemi</i>	260
19. <i>Saint-Martin</i>	261
20. <i>L'Anguille</i>	262
21. <i>Sombrera</i>	263
22. <i>La Négade</i>	263

en 1626. 224
 accordées au
 Carlisle en
 Charles I Roi
 & de l'é-
 des isles qui
 dénommées.
 235
 238
 240
 241
 243
 245
 247
 248
 250
 252
 253
 253
 254
 256
 257
 257
 258
 259
 260
 261
 262
 263
 263

T A B L E.

v

*RÉSULTAT de l'examen de l'établissement
 des isles énoncées dans les Lettres du
 Comte de Carlisle 264*

ARTICLE III. *De l'état des Antilles,
 depuis le premier éta-
 blissement des François
 & des Anglois à Saint-
 Christophe, jusqu'à la
 paix Caraïbe en 1660.*
 267

ART. IV. *De l'époque de l'établif-
 sement des François à
 Sainte-Lucie. 282*

ART. V. *Comparaison du droit des
 François sur Sainte-
 Lucie, avec celui des
 différentes nations, sur
 plusieurs isles & parties
 de l'Amérique 293*

ART. VI. *Nécessité & légitimité de
 l'occupation de Sainte-
 Lucie par les François.*
 304

ART. VII. *Examen de la prétendue
 vente de Sainte-Lucie
 aux Anglois par War-
 ner. 307*

ART. VIII. *Des prétendues réclama-
 tions, & des tentatives
 des Anglois sur Sainte-
 Lucie, depuis la prise de
 possession de cette isle*

par les François, en
1650 311

ARTICLE IX. *Examen de l'enquête faite
aux Barbades en 1688,
pour justifier des droits
de l'Angleterre sur les
Antilles* 328

1.^{re} Déposition. GEORGE SUMMERS. 335

2.^e Déposition. RICHARD BUDDIN . . 337

3.^e Déposition. HENRI WALFORD . . 339

4.^e Déposition. AMBROISE ROUSSE. . 340

5.^e Déposition. CHRISTOPHE CODRING-
TON. 342

6.^e Déposition. CHARLES COLLINS. . 348

7.^e Déposition. HUMPHRI POWEL. . 350

8.^e & d.^{re} Déposition. DOROTHÉE BEL-
GROVE. 352

RÉSULTAT de l'enquête faite en 1688.

353

CONCLUSION du Mémoire. . . . 358

Fin de la Table.

François, en
..... 311

l'enquête faite
à l'égard des droits
de terre sur les
..... 328

MMERS. 335

ADDIN .. 337

FORD ... 339

ROUSSE. 340

HE CODRING-

..... 342

OLLINS. 348

POWEL. 350

ROTHÉE BEL-

..... 352

faite en 1688.

353

ire. 358

PREMIER
MÉMOIRE
DES
COMMISSAIRES DU ROI
SUR
L'ISLE DE SAINTE-LUCIE.

PREMIER

Tome II.

A



M

Pour

Remis

Br

L L

debits
l'évacu
à laque
sentir p
definitiv
des fam
mens ne
l'incertit
prompts
qu'elles

Le pe
point de
Anglois ; on

Les citat
justificatives
nouveaux An
mises.

MEMOIRE *

Pour établir les droits du Roi sur
l'isle de Sainte-Lucie,

*Remis aux Commissaires de Sa Majesté
Britannique, le 11 Février 1751.*

LES Commissaires du Roi ne traiteront dans ce Mémoire que des droits de la France sur Sainte-Lucie. L'évacuation provisoire & conditionnelle à laquelle Sa Majesté a bien voulu consentir pour cette isle, rend la décision définitive d'autant plus pressée, que l'état des familles qui y avoient leurs établissemens ne peut pas rester long-temps dans l'incertitude, & que le Roi leur doit de prompts secours, quel que soit le parti qu'elles auront à prendre, relativement à

Le peu de notes marginales qu'on trouvera ici, ne se trouvent point dans l'original délivré à M.^{rs} les Commissaires Anglois; on les a ajoutées en imprimant.

Les citations du bas des pages renvoient aux pièces justificatives qui ont été communiquées à M.^{rs} les Commissaires Anglois, & ensuite imprimées avec les Mémoires.

4 *Mém. des Commissaires du Roi*

cette décision. C'est le motif des instances que les Commissaires du Roi ont toujours faites à cet égard. Les justes droits de la France sur Tabago, que Sa Majesté a bien voulu aussi faire évacuer conditionnellement, seront établis par un Mémoire particulier que les Commissaires du Roi ne tarderont pas de remettre. Quant aux îles de Saint-Vincent & de la Dominique, il ne doit en être question que pour reconnoître que la propriété en a été assurée par les deux Nations, & sous la protection de la France, aux Caraïbes Naturels du pays.

II. Pour démontrer les droits du Roi sur l'île de Sainte-Lucie, il est nécessaire de remonter aux principes de propriété primitive.

III. On peut comparer l'état de l'Amérique, lorsque les nations Européennes ont formé des établissemens, au premier état du monde, avant que les hommes fussent réunis en corps de sociétés particulières, civiles & policées.

IV. « Alors, comme le dit Grotius » tous les hommes en général avoient droit sur toutes les choses de la terre :

P R E U V E S.

* Extraits du traité de Grotius, Pièces justificatives, n.° I, tome VI, page 1.

» vertu
» dre c
» mém
» natur
» ainsi
» mes,
» quelq
» manie
» er san
V. C
» pe ou
» un pays
» prendre
» il suffiso
» rein,
» fit en F
» pays ne
» et par
» ge qu
» plusp
» par fait
VI.
» couver
» n; mé
» par l
» g des

Extrait
n.° I

es du Roi

des instances
ont toujours
droits de la
Majesté à bien
conditionnelle-
un Mémoire
aires du Roi
e. Quant aux
Dominique,
e pour recon-
a été assurée
s la protection
s Naturels du

droits du Roi
est nécessaire
de propriété

l'état de l'Amé-
Européennes
ns, au premie
les hommes
sociétés parti

s.
e dit Grotius
ral avoient dro
de la terre :

s.
Grotius, Pièces justif.

sur l'isle de Sainte-Lucie. 5

» vertu de ce droit chacun pouvoit pren-
» dre ce qu'il vouloit pour s'en servir, &
» même pour consumer ce qui étoit de
» nature à l'être. L'usage que l'on faisoit
» ainsi du droit commun à tous les hom-
» mes, tenoit lieu de propriété; dès que
» quelqu'un avoit pris une chose de cette
» manière, aucun autre ne pouvoit la lui
» enlever sans injustice. »

V. C'est ainsi que les nations de l'Eu-
rope ont considéré l'Amérique, comme
un pays où tous les hommes pouvoient
prendre ce qui étoit à leur convenance;
il suffisoit, pour occuper justement un
terrain, qu'aucune nation de l'Europe n'en
fût en possession, & que les naturels du
pays ne se le fussent point approprié,
soit par la culture, soit par quelque autre
usage qui leur tint lieu de propriété, dont
la pluspart n'avoient que des idées très-
imparfaites.

VI. De plus, une terre, quoique
découverte & reconnue par quelque Na-
tion; même quoiqu'établie, si elle avoit
été par la suite abandonnée, devenoit au
regard des terres vacantes *, & comme

P R E U V E S.

Extraits du traité de Grotius. Pièces justif.
n.° 1, tome. VI, page 3.

6 *Mém. des Commissaires du Roi*

telle elle étoit le partage de celui qui l'occupoit & s'en mettoit en possession.

VII. L'abandonnement est présumé de droit lorsque l'ancien possesseur, instruit qu'un autre possède, & ayant la liberté de réclamer (a), garde néanmoins le silence.

VIII. L'abandonnement n'est pas moins présumé, lorsque celui qui possède, se trouvant obligé & forcé de quitter un pays, ne fait aucune tentative pour y rentrer, & qu'il ne réclame point contre un tiers qui, présumant mieux de lui-même, s'en met publiquement en possession & s'y maintient. Ce seroit renverser toutes les loix de la Nature que de soutenir que l'on acquiert pour les autres (b) & non pour soi-même.

Ces principes sont les seuls sur lesquels les Nations puissent appuyer les droits d'une propriété primitive.

IX. S'il est prouvé que lorsque les François se sont mis en possession de l'île de Sainte-Lucie, elle n'étoit alors occupée par aucune nation de l'Europe.

X. Qu'ils s'y sont maintenus pendant

P R E U V E S.

(a) Extraits du traité de Grotius. *Pièces justificatives*, n.º 1, tome VI, page 3.

(b) *Ibidem*, page 3.

es du Roi

de celui qui
a possession.

est présumé de
seigneur, instruit
et la liberté de
dans le silence.

est n'est pas
celui qui pos-
sède de quitter
tentative pour y
point contre
aucun de lui-
ent en posses-
sion renverser
de soutenir
autres (b) &

sur lesquels
payer les droits

que lorsque les
possession de l'isle
est alors occupée
de l'Europe.

maintenus pendant

s.

Plus. Pièces justifica

sur l'Isle de Sainte-Lucie.

7

plus de vingt ans * contre les Sauvages,
soit de cette isle, soit des isles voisines,
sans que les Anglois aient réclamé contre
cette possession.

* On au-
roit dû dire
pendant plus
de treize ans
seulement,
ainsi qu'il est
prouvé dans
le second Mé-
moire, arti-
cle IV.

XI. Que loin de réclamer contre cette
possession, universellement connue dans
toute l'Amérique & non contestée, les
Anglois ont fait des traités avec les Gou-
verneurs de quelques autres isles Françoises,
et y ont invité généralement ceux de toutes
les isles que les François y possédoient,
parmi lesquels se trouvoit celle de Sainte-
Lucie.

XII. Que dans le même temps, ils ont
eux-mêmes eu recours aux François pour
leur procurer la paix avec les naturels des
isles.

XIII. Que les François de leur côté
n'ont point discontinué d'occuper celle
de Sainte-Lucie; qu'ils y ont eu, avant
les entreprises des Anglois sur cette isle,
des Gouverneurs & de Comman-
dants; qu'elle avoit des propriétaires parti-
culiers reconnus par des actes publics.

XIV. Que cette isle a été la matière
de plusieurs contrats de vente de Fran-
çois à François; ventes publiques, auto-
risées du Souverain, & sans aucune récla-
mation.

XV. Qu'enfin les entreprises des An-

glois pour s'en emparer, ont été contre toutes les règles & toutes les loix qui ont lieu entre les Nations; qu'elles ont été faites en pleine paix; que même elles ont été dans leur origine défavouées par les Gouverneurs Anglois, & qu'enfin elles ont été suivies de l'abandonnement le plus caractérisé, puisque les Anglois, obligés de quitter le pays, après avoir offert de le remettre aux François & s'en être dédit, l'ont enfin abandonné pour s'établir dans d'autres isles.

XVI. Si tous ces faits sont prouvés, si jamais les François n'ont renoncé à une possession si bien établie, on ne peut avec raison se dispenser de reconnoître que l'isle de Sainte-Lucie appartient à la France, & qu'elle ne peut légitimement lui être contestée.

XVII. L'objet de ce Mémoire est d'établir ces faits par l'autorité des Historiens contemporains & par des actes & des pièces authentiques.

Dans cette vûe, l'on remontera aux premiers établissemens des François & des Anglois en Amérique, & l'on en suivra les progrès relativement à l'isle de Sainte-Lucie.

XVIII. On sent par le peu qui a déjà été dit, que l'on ne pourra se dispenser

de ra
quelq
des A
ales C
étend
Impon
Franc
ou la
iens
celui-
prises
porter
par de
quelq
es les
la An
noins
mauroi
ins de
ouver
XIX
ssi d
inati
eterre
occupé
entre
nt on
ation
tes l
gou

at été contre
loix qui ont
elles ont été
ême elles ont
ouées par les
enfin elles ont
nent le plus
ylois, obligés
ir offert de le
n être dédits,
s'établir dans

nt prouvés, si
enoncé à une
ne peut avec
onnoître que
ent à la France,
ement lui être

Mémoire est
rité des Histo-
r des actes &
remontera aux
François & des
l'on en suivr
l'isle de Sainte-
e peu qui a déj
ra se dispense

de rapporter dans la suite de ce Mémoire
quelques procédés irréguliers de la part
des Anglois : mais outre que l'intention
des Commissaires du Roi est de ne point
étendre les plaintes au-delà de ce qui
importe à l'établissement des droits de la
France sur l'isle de Sainte-Lucie, ils ont
eu la satisfaction en parcourant les Histo-
riens & les Mémoires dont ils ont tiré
celui-ci, d'y voir que la plupart des entre-
prises qu'ils regardent comme injustes,
portent le caractère de violences commises
par des particuliers, sans ordres du Prince,
quelquefois désavouées; que presque tou-
tes les fois qu'on en a porté des plaintes
en Angleterre, les troubles ont cessé au-
moins pendant quelques années, & qu'ils
n'auroient peut-être jamais recommencé
sans des intérêts particuliers qui se sont
couverts du prétexte de celui de la Nation.

XIX. Les Commissaires du Roi croient
aussi devoir remarquer, avant de discuter
la matière qu'ils ont à traiter, que l'An-
gleterre est remplie d'Ecrivains, souvent
occupés à flatter le goût de la Nation
contre ses véritables intérêts, & qui sou-
vent ont pris à tâche d'amplifier ses pré-
tentions beaucoup au-delà de leurs
vraies bornes, soit par malignité contre
le gouvernement, soit par d'autres raisons

personnelles. Mais que des Ecrivains particuliers augmentent ou diminuent les droits de leur Nation, les Princes ni leurs Ministres ne se conduisent pas par les erreurs populaires : ils doivent la justice à leurs Sujets, ils la doivent à leurs Voisins, soit que les uns ou les autres exagèrent leurs droits, qu'ils les négligent, ou que même ils les ignorent.

XX. D'après ces observations générales, les Commissaires du Roi prient ceux de Sa Majesté Britannique de lire ce Mémoire & les autres qu'ils auront à leur remettre, sans prévention, sans partialité, avec l'esprit d'équité qui doit diriger les actions de deux grandes & puissantes Nations. C'est le seul moyen de parvenir à la vérité, dont la découverte est infiniment importante pour leur bien & leur repos réciproques, & dont les Commissaires respectifs doivent faire leur unique objet.

XXI. L'ISLE DE S.^T CHRISTOPHE a été le berceau des établissemens de deux Nations en Amérique, des François sous le commandement du sieur d'Enambuc, & des Anglois sous celui du sieur Warner. Il est à remarquer que le sieur d'Enambuc à son arrivée en 1625, qui est aussi l'époque de celle du sieur Warner, y trouva

quelc
déjà c

XX

prise

1605

foûter

tion a

niffai

5 ju

ruite

que le

it éta

XX

onder

é Mé

avoir

ue le

ette il

avoir

y éto

rente

phe C

(a) E

ives, n

(b) V

ne VI,

(c) E

ives, n

crivains par-
iminuent les
nces ni leurs
pas par les
at la justice à
eurs Voisins,
res exagèrent
gent, ou que

ons générales,
ient ceux de
e ce Mémoire
leur remettre,
é, avec l'esprit
ctions de deux
. C'est le seul
rité, dont la
portante pour
ciproques, &
eclifs doivent

CHRISTOPHE
emens de deux
François sous
r d'Enambuc,
a sieur Warner.
ur d'Enambuc
ni est aussi l'é-
arner, y trouva

quelques particuliers François qui y étoient
déjà établis (a).

XXII. Les Anglois ont réclamé une
prise de possession de Sainte-Lucie en
1605 ; mais loin que jusqu'ici elle ait été
soutenue d'aucune preuve, cette préten-
tion avancée dans le Mémoire des Com-
missaires de Sa Majesté Britannique, du
5 juin 1687 (b), est contredite & dé-
truite par ce Mémoire même, qui porte
que le chevalier Warner est le premier qui
a été établi les Caraïbes.

XXIII. C'est aussi sans aucune sorte de
fondement, qu'on prétend donner dans
le Mémoire au chevalier Warner le mérite
d'avoir découvert Saint-Christophe, puis-
que le sieur d'Enambuc avoit abordé en
cette isle dans le même temps (c), & qu'il
avoit même trouvé plusieurs François qui
y étoient retirés antérieurement par dif-
férentes occasions. Dans le fait, c'est Chris-
tophe Colomb qui le premier a découvert

P R E U V E S.

(a) Extrait de l'histoire des Antilles. Pièces justifi-
catives, n.º IV, tome VI, page 7.

(b) Voyez ce Mémoire. Pièces justif. n.º LXIV,
tome VI, page 201.

(c) Extrait de l'histoire des Antilles. Pièces justifi-
catives, n.º IV, tome VI, page 7.

12 *Mém. des Commissaires du Roi.*

cette île en 1493, & qui l'a nommée de son nom.

XXIV. Suivant le même Mémoire, le chevalier Warner qui auroit fait la découverte de Saint-Christophe, auroit pris possession de Sainte-Lucie en 1626, & en auroit fait Gouverneur le Major Judge (a).

XXV. Ce fait est encore au nombre de ceux qui n'ont été jusqu'ici appuyés d'aucunes preuves, & même il ne porte avec lui aucun caractère de vrai-semblance.

XXVI. Pour en juger, il suffira de remettre sous les yeux les circonstances des premiers établissemens des Antilles par les François & par les Anglois.

XXVII. Les sieurs d'Enambuc & Warner, premiers auteurs de ces établissemens, après être convenus de partager les terres de l'île de Saint-Christophe où ils étoient arrivés en 1625, en repartirent presque en même temps pour aller chacun à leur Cour travailler aux moyens de fournir à la dépense de leur entreprise (b).

P R E U V E S.

(a) Voyez ledit Mémoire. Pièces justif. n.° LXIV, tome VI, page 201.

(b) Extrait de l'histoire des Antilles. Pièces justificatives, n.° IV, tome VI, page 8.

du Roi.

l'a nommée

Mémoire, et fait la déclaration, auroit pris en 1626, par le Major

au nombre d'ici appuyés et il ne porte aucune ressemblance. Il suffira de ces circonstances des Antilles par

ambuc & War- établissemens, à partager les terres où ils étoient ent presque en un à leur Cour pour fournir à la dé-

ces justif. n.° LXIV,

Antilles. Pièces justif.

sur l'isle de Sainte-Lucie. 13

XXVIII. Il se forma en France en 1626 une Compagnie pour les isles de l'Amérique (a); & la même année le Cardinal de Richelieu, comme Surintendant du Commerce, donna une Commission aux sieurs d'Enambuc & du Rossey (b), tant pour l'isle de Saint-Christophe que pour celle de la Barbade & autres voisines, depuis le onzième degré jusqu'au vingtième; ce qui renferme l'isle de Sainte-Lucie qui est non-seulement entre ces parallèles, mais qui de plus est voisine des deux isles dénommées & presque entre l'une & l'autre.

XXIX. Ce ne fut qu'en 1627 (c), qu'en conséquence des propositions du Chevalier Warner, le roi d'Angleterre accorda des lettres patentes au comte de Carlisle, qui sont le premier titre public

P R E U V E S.

(a) Acte d'association. Pièces justificatives, n.° V, tome VI, page 9.

(b) Copie de ladite commission. Pièces justificatives, n.° VI, tome VI, page 13.

(c) Mémoires des Commissaires Anglois, de 1687. Pièces justificatives, n.° LXIV, tome VI, page 201. Extrait de l'histoire des Antilles. Pièces justificatives, tome IV, page 9. Et Mémoire de M.^{rs} les Commissaires Anglois actuels, du 15 novembre 1751, paragr. IX, où ces lettres sont datées du 15 juin.

14 *Mém. des Commissaires du Roi*

& authentique des possessions des Anglois aux isles de l'Amérique. On prétend que ce titre renferme l'isle de Sainte-Lucie : mais comme on ne l'a point vû, on ne peut rien dire à cet égard ; & l'on ne doute point que si l'on en peut tirer des inductions favorables aux prétentions de l'Angleterre, il ne soit produit dans les circonstances présentes par les Commissaires de Sa Majesté Britannique.

XXX. Quoi qu'il en soit, le titre des François qui est de 1626, est plus ancien que celui des Anglois qui n'est que de 1627 ; & la dénomination expresse & littérale de Sainte-Lucie, si elle se trouve dans la concession faite au comte de Carlisle, comme le Mémoire des Commissaires Anglois du 15 juin 1687 donneroit lieu de le présumer, ne peut ni ne doit avoir plus d'effet que le titre de 1626 qui donne expressément au sieur d'Enambuc la Barbade, & qui porte de plus qu'il en a le premier fait la découverte.

XXXI. Les sieurs d'Enambuc & Warner, après avoir obtenu chacun de leur Cour les pouvoirs nécessaires pour former un établissement à Saint-Christophe, y retournèrent avec empressement, afin d'y travailler sérieusement ; & dès 1627 ils effectuèrent le partage projeté pour les

terres
année

XX
de pa

l'on c

tout c

leux

XX
vent r

ées a

franç

vertu

leur c

pas co

privé

altrait

pour

cour:

qui n'a

aucune

Sain

royen

ni ne

le qu

oyer

form

* AA

ge 18

s du Roi

des Anglois
prétend que
Sainte-Lucie :
à vû, on ne
; & l'on ne
peut tirer des
réentions de
duit dans les
des Commis-
sion.

le titre des
est plus ancien
n'est que de
n'expresse &
elle se trouve
comte de Car-
des Commis-
1687 donneroit
eût ni ne doit
titre de 1626
sieur d'Enam-
de plus qu'il
ouverte.

ambuc & War-
chacun de leur
es pour former
Christophe, y
ement, afin d'y
dès 1627 ils
projeté pour les

Sur l'isle de Sainte-Lucie. 15

terres, par un acte du 13 mai de ladite
année *.

XXXII. Dès qu'on est dans l'intention
de part & d'autre de traiter de bonne foi,
l'on doit convenir qu'on n'aperçoit en
tout ceci qu'une parfaite égalité entre les
deux Nations.

XXXIII. Tout ce que les Anglois peu-
vent réclamer en vertu des lettres accor-
dées au comte de Carlisle en 1627, les
Français le peuvent à plus forte raison en
vertu de celles accordées en 1626 au
sieur d'Enambuc; mais l'on ne conçoit
pas comment le sieur Warner, qui étoit
arrivé en 1625 à Saint-Christophe très-
maltraité par les Espagnols; qui en repartit
pour aller chercher en Angleterre des
secours, afin d'y former un établissement;
qui n'avoit lui-même aucun pouvoir ni
aucune commission pour son isle favorite
de Saint-Christophe; qui manquoit de
moyens & en sollicitoit pour l'établir; &
qui ne put effectuer son projet pour cette
isle qu'en 1627; a pû, en 1626, en-
voyer un Gouverneur à Sainte-Lucie &
former un établissement. C'est ce qui

P R E U V E S.

* Acte de partage. *Pièces justif. n.° VII, tome VI,*
page 18.

16 *Mém. des Commissaires du Roi*

a fait penser qu'on devoit présumer que c'étoit une méprise.

XXXIV. Postérieurement à ces premiers temps des établissemens des François & des Anglois aux isles de l'Amérique, il y eut diverses tentatives par des particuliers de l'une & l'autre Nation pour s'établir en différentes isles. Les François le tentèrent dans les isles d'Antigoa & de Montserrat (a); mais les ayant abandonnées depuis, les Anglois s'y sont établis & les possèdent. Il en a été de même à l'égard des Anglois qui firent une tentative à Sainte-Lucie en 1639, & qui furent obligés de l'abandonner en 1640 (b), ne pouvant s'y soutenir contre les Caraïbes Naturels du pays.

XXXV. Si avoir été quelque temps dans un pays & l'avoir abandonné, étoit un titre légitime pour le réclamer sur une autre Nation qui s'en est mise en possession & qui en jouit paisiblement, les François seroient en droit de demander la restitution d'Antigoa & de Montserrat, ou ils se retirèrent pour quelque temps après

P R E U V E S.

(a) Extrait de l'histoire des Antilles. Pièces justificatives, n.° VIII, tome VI, page 22.

(b) Ibid. n.° XIV, tome VI, page 42.

l'expéc
ntré
Fredr
armée
oient
en dou
y avoi
heurem
XX
contest
Carolin
colonie
les Fra
mens c
qui de
ourd'h
y b
un d
Vir
les
te, s
encèr
mens.
un a

résumer que
à ces Bre-
des François
que, il
particuliers
pour s'établir
François le ten-
& de Mont-
abandonnées
établis & les
ême à l'égard
ative à Sainte-
nt obligés de
, ne pouvant
tribes Naturels
quelque temps
ndonné, étoit
clamer sur une
e en possession
t, les François
nder la restitu-
trat, ou ils
e temps après

S.

ntilles. Pièces justifi-
e 22.
age 42.

l'expédition faite au mois d'octobre 1629
entré l'isle de Saint-Christophe par Don
Frédéric de Tolède qui commandoit une
armée navale d'Espagne (a) : ces isles n'é-
toient point alors habitées, & l'on révoque
en doute que les Anglois puissent prouver
avoir formé aucun établissement anté-
rieurement à cette époque.

XXXVI. On pourroit encore moins
contester aux François une partie de la
Caroline, qui est aujourd'hui une des
colonies des plus florissantes des Anglois :
les François y avoient formé des établisse-
mens dès 1562, & bâti Charles-Fort à
peu de distance de l'endroit où est au-
jourd'hui Charles-Town (b), & en 1564
y bâtirent une autre forteresse sous le
nom de Caroline. Des Anglois habitués
à Virginie, auxquels les massacres faits
par les Sauvages avoient fait prendre la
fuite, s'y réfugièrent en 1622, & com-
mencèrent à y former quelques établisse-
mens. C'est à l'occasion de cette colonie
qu'un auteur Anglois, qui a fait la des-

P R E U V E S.

(a) Extrait de l'histoire des Antilles. Pièces justifi-
catives, n.° VIII, tome VI, page 23.

(b) Extrait des fastes chronologiques du nouveau
monde. Pièces justificatives, n.° II, tome VI, page 5.

cription des possessions de la Nation en Amérique, fait la réflexion suivante : *Non-obstant tout ce qui a été dit des établissemens des François & des Espagnols, il n'y a rien que de juste ; si une Nation ne juge point un pays digne d'être cultivé & qu'elle l'abandonne, une autre qui en a meilleure opinion peut s'y établir, SUIVANT LES LOIX DE LA NATURE ET DE LA RAISON **.

XXXVII. De tout ce qui vient d'être rapporté & observé, on doit conclurre, que les Anglois ne peuvent fonder aucun droit légitime sur leur prétendue possession de Sainte-Lucie avant les François ; d'autant plus que suivant les notions qui règnent dans les Colonies & suivant toutes les apparences, les François antérieurement à l'époque de 1639 avoient eu des guerres à soutenir tant contre les Sauvages de la Martinique que contre ceux de Sainte-Lucie qui faisoient cause commune, & avoient déjà tenté de faire des établissemens à Sainte-Lucie, ainsi qu'ils l'avoient fait à la Martinique avec succès. C'est au surplus avec raison que Sainte-Lucie a dû être

P R E U V E S.

* Extrait d'un ouvrage Anglois. *Pices justificatives*, n.º III, tome VI, page 6.

sa Nation en
suivante : Non-
s établissemens
nols, il n'y a
Nation ne juge
llivé & qu'elle
n'a meillere
VIVANT LES
ET DE LA

ui vient d'être
oit conclurre,
fonder aucun
due possession
rançois; d'au-
notions qui
suivant toutes
antérieurement
eu des guerres
sauvages de la
ux de Sainte-
commune, &
es établissemens
avoient fait à la
est au surplus
ucie a dû être

5.
Pièces justificatives,

considérée comme vacante, tant que l'un ou l'autre des deux Nations n'a pû parvenir à y faire un établissement permanent.

XXXVIII. Ce qui paroît certain, c'est que suivant le Mémoire même des Commissaires de Sa Majesté Britannique, du 5 juin 1687, les François en prirent possession (a) en 1643 *. Alors cette isle étoit vuide & vacante, & n'étoit ni possédée ni même réclamée par les Anglois. Le peu qui avoit échappé à la fureur des Sauvages en 1640, se réfugia & s'établit à Montserrat, sans qu'il parût qu'ils eussent conservé aucun desir de revenir dans une isle ou le court séjour qu'ils y avoient fait leur avoit été funeste (b).

XXXIX. L'année 1643 ** est donc, selon les Anglois mêmes, l'époque du premier établissement solide & permanent qui ait été fait à Sainte-Lucie. C'est vers ce temps-là que le sieur du Parquet, veuve du sieur d'Enambuc, & qui depuis 1637 (c) étoit Lieutenant général pour

* Voyez le second Mémoire des Commissaires du Roi, daté du 4 octobre 1754, art. IV, où il est prouvé que les Commissaires Anglois de 1687 s'étoient trompés, & que les François n'ont pris possession de Sainte-Lucie qu'en 1650, après dix ans d'abandon des Anglois.
** Dans le fait, c'est 1650.

P R E U V E S.

(a) Voyez ledit Mémoire. Pièces justif. n.° LXIV, tome VI, page 201.

(b) Extrait de l'histoire des Antilles. Pièces justificatives, n.° XIV, tome VI, page 42.

(c) Commission du sieur du Parquet. Pièces justificatives, n.° XIII, tome VI, page 40.

le Roi au gouvernement de la Martinique, donna le gouvernement de Sainte-Lucie au sieur Rouffelan (a), qui y fit bâtir un fort & cultiver une habitation.

XL. Dès que le sieur du Parquet reconnut que cet établissement avoit pris consistance, & qu'il pouvoit le soutenir contre les efforts des Caraïbes, il se proposa d'en faire l'acquisition de la Compagnie des isles de l'Amérique. Il retourna à cet effet en Europe, & en passa contrat d'acquisition (b) le 27 septembre 1650.

XLI. S'il y a quelque titre qui, dans l'usage de la vie civile, caractérise la propriété, ce sont les contrats de vente & d'achat; & l'on ne peut point ici regarder cette transaction comme une négociation obscure: le contrat de la vente de Sainte-Lucie, conjointement avec celles des isles de la Martinique, de la Grenade & de la Grenadine, que personne ne conteste à la France, fut autorisé par des lettres patentes du Roi en forme d'édit, du mois

P R E U V E S .

(a) Extrait de l'histoire des Antilles. *Pièces justificatives*, n.° XVII, tome VI, page 57.

(b) Contrat de vente de Sainte-Lucie. *Pièces justificatives*, n.° XVIII, tome VI, page 62.

d'aoû
ce ce
étoie
Cour
X
& de
la po
conn
y ét
comi
de p
périe
65
judic
omn
Luci
XI
a vé
quell
y con

(a)
tome V
n.° XX
(b)
général
re r
tome V
(c)
tome V

es du Roi

Martinique,
Sainte-Lucie
y fit bâtir un
on.

Parquet re-
nt avoit pris
it le soutenir
es, il se pro-
de la Com-
rique. Il re-
, & en passa
27 septem-

tre qui, dans
ctérisé la pro-
de vente &
nt ici regarder
e négociation
ente de Sainte-
celles des isles
enade & de la
ne conteste à
des lettres pa-
édit, du mois

tilles. Pièces justifi-
e 57.
Lucie. Pièces justifi-
62.

Sur l'isle de Sainte-Lucie. 21

d'aouÛt 1651 (a), après examen fait de ce contrat au conseil de Sa Majesté; où étoient plusieurs Princes & Officiers de la Couronne.

XLII. En conséquence de ce contrat & de ces lettres patentes, la propriété & la possession du sieur du Parquet fut reconnue aux isles de l'Amérique (b). Elle y étoit publique, connue des Anglois comme des François, & ne fut contestée de personne. Les registres du Conseil supérieur de la Martinique, des années 1651 (c) & suivantes, sont remplis d'actes judiciaires où le sieur du Parquet est nommé Seigneur & Gouverneur de Sainte-Lucie.

XLIII. Tant que le sieur du Parquet vécut, il a commis les personnes auxquelles il avoit le plus de confiance pour commander. On a la connoissance d'une

P R E U V E S.

(a) Voyez lesdites Lettres. Pièces justif. n.° XIX, tome VI, page 65. Et l'arrêt d'enregistrement, n.° XX, page 71.

(b) Il en fut nommé Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi, par des Lettres du 22 octobre 1651. Pièces justificatives. Voyez les n.° XXI, tome VI, page 73. & XXII, page 74.

(c) Extrait desdits registres. Pièces justif. n.° XXIII, tome VI, page 78; & XXVI, page 90.

suite de Gouverneurs & de Commandans * qui en constatent la possession tranquille & publique, d'une manière si authentique, que l'on conçoit à peine comment il est possible d'élever aucune objection fondée contre ce genre de preuves.

XLIV. Le sieur Rouffelan premier Commandant, subsista paisiblement dans cette isle jusqu'en 1654.

Le sieur de la Rivière homme riche, & que le sieur du Parquet aimoit beaucoup, en eut le commandement après le sieur Rouffelan. Trop de confiance le rendit la victime des Caraïbes.

Le sieur Haquet son successeur & parent du sieur du Parquet, éprouva le même sort en 1656.

Le sieur le Breton y fut envoyé à la place du sieur Haquet.

Les soldats ayant deserté par l'averfion qu'ils avoient pour la personne du sieur le Breton, le sieur du Parquet choisit le sieur Coutis pour le remplacer avec un nouveau détachement.

La même année, c'est-à-dire en 1657,

P R E U V E S.

* Extrait de l'histoire des Antilles. *Pièces justificatives*, n.° XVII, tome VI, page 57.

es du Roi

le Comman-
la possession
né manière si
çoit à peine
lever aucune
ce genre de

élan premier
blement dans

omme riche,
aimoit beau-
ment après le
nfiance le ren-

cesseur & pa-
, éprouva le

t envoyé à la

par l'averfion
nne du sieur
quet choisit le
lacer avec un

dire en 1657,

s.

illes. Pièces justif-
57.

Sur l'isle de Sainte-Lucie. 23

Le sieur Coutis fut relevé par le sieur d'El
Aygrement parent du sieur du Parquet.

Au sieur d'Aygrement succéda le sieur
de la Lande.

C'étoit le sieur Bonnard frere de la dame
du Parquet qui y commandoit en 1664,
lorsque les Anglois formèrent l'entreprise
de s'en emparer.

XLV. Une possession aussi suivie, af-
firme à la France la propriété de cette isle
aussi incontestablement que celle d'aucune
autre isle de l'Amérique, à moins qu'on
puisse faire voir que les François en
ont été légitimement dépouillés par la
force, ou qu'ils y aient renoncé : mais loin
qu'il en soit ainsi, on trouvera qu'ils en
ont toujours réclamé & soutenu la pro-
priété qui n'a pû recevoir d'atteinte valable
par quelques actes de violence commis
par des particuliers Anglois, & défavoués
même par leurs Gouverneurs, ainsi qu'on
prouvera ci-après.

XLVI. Le sieur du Parquet étant mort
des isles de l'Amérique au commencement
de 1658, la propriété de la Martinique
de Sainte-Lucie, passa à ses enfans ; &
le Roi, pour récompenser les services du
sieur du Parquet & ceux de leur grand-oncle le sieur
d'Anambuc, accorda aux deux fils du sieur
du Parquet, au défaut l'un de l'autre,

24 *Mém. des Commissaires du Roi*

par des lettres du 15 septembre 1658 * le
Gouvernement de ces mêmes isles : &
attendu leur bas âge, Sa Majesté commi
leur oncle le sieur de Vanderoque pou
l'exercer.

XLVII. Ces mêmes lettres servent de
témoignage authentique à plusieurs fait
qu'on ne doit point omettre ; sçavoir, qu
le sieur du Parquet avoit beaucoup con
tribué à la propagation de la Foi parm
les naturels de la Martinique & de Sainte
Lucie ; qu'il avoit soutenu plusieurs guer
res pour défendre les sujets du Roi cont
leurs entreprises, & qu'il avoit fortifié l
places de gens & de munitions de guerre
en sorte qu'au temps de sa mort, l'autori
du Roi s'y trouvoit pleinement affermie,
que les habitans y jouissoient d'un agréab
repos & d'une tranquillité assurée.

XLVIII. On voit par des extraits de
registres du Conseil supérieur de la Ma
rtinique, que le sieur de Vanderoque ;
conséquence des lettres qui lui avoient
accordées par le Roi, exerça le Gouver
nement & la Lieutenance générale des ill
de

P R E U V E S.

* Voyez lesdites Lettres & celles du Duc d'Orléans
ville. *Pièces justif. n.º XXVI, tome VI, page 96 ;*
XXVII, page 96 ; & XXVIII, page 99.

aires du Roi

nombre 1658. * le

mêmes isles : &

Majesté commit

Vanderoque pou

autres servent de

à plusieurs fait

autre ; savoir, qu

beaucoup con

de la Foi parmi

que & de Sainte

à plusieurs guer

ets du Roi contre

avoit fortifié l

itions de guerre

à mort, l'autori

ement affermie,

ent d'un agréab

té assurée.

ar des extraits d

érieur de la Ma

Vanderoque ;

qui lui avoient

exercé le Gouver

e générale des il

de

E S.

celles du Duc d'

I, tome VI, page 9

II, page 99.

sur l'isle de Sainte-Lucie. 25

de la Martinique & de Sainte-Lucie (a) ;

que le 9 janvier 1660 il nomma le

sieur Dupré pour juge civil & criminel,

tant pour l'une de ces isles que pour

l'autre.

XLIX. Ce fut vers le commencement

de la même année 1660 qu'il intervint

un traité d'union & de ligue offensive &

defensive entre les François & les Anglois,

propriétaires de plusieurs isles de l'Amé-

rique (b) ; & ce traité fut suivi peu de

temps après d'un second, fait avec les

Caribes.

L. Les Caribes avoient eu jusqu'alors

la presse de faire la paix tantôt avec les

François, tantôt avec les Anglois, avant

de s'entreprendre sur l'une des deux Na-

tions : & par-là ils se ménageoient en

ce temps l'une des deux pour amie. On

voit enfin combien il étoit important de

se réunir contre ces ennemis communs ;

ce fut l'objet du traité qui fut fait au

P R E U V E S.

(a) Voyez l'extrait des registres du Conseil de

la Martinique, & la commission du sieur Dupré.

Justificatives, n.° XXIX, tome VI, page 102 ;

XX, page 104 ; & n.° XXXVI, page 123.

(b) Extrait de l'histoire des Antilles. Pièces justifi-

catives, n.° XXXI, tome VI, page 106.

Tome II.

B

26 *Mém. des Commissaires du Roi*

mois de janvier 1660 * entre les Gouverneurs François de Saint-Christophe & de la Guadeloupe, des Saintes & de Marie-Galante, d'une part; & de l'autre, les Gouverneurs de Saint-Christophe, de Montserrat, de Nièves & d'Antigoa.

LI. Il fut convenu qu'on agiroit de concert contre les Caraïbes, en cas de guerre; qu'on leur laisseroit les isles de Saint-Vincent & de la Dominique; que néanmoins les Ecclésiastiques François continueroient d'y travailler à la conversion de ces Infidèles, avec lesquels le sieur Houel gouverneur de la Guadeloupe, seroit prie de négocier pour assurer la conservation de la paix; & que les Gouverneurs & habitans des isles de l'une & de l'autre Nation qui étoient absens, pourroient entrer dans ladite union, si bon leur sembloit.

LII. C'étoit bien visiblement reconnoître les François pour légitimes propriétaires de toutes les isles qu'ils possédoient alors: car si les Anglois avoient pensé à leur disputer Sainte-Lucie, ils n'auroient pas manqué d'en faire la réserve.

P R E U V E S.

* Voyez ledit traité. *Pièces justif. n.° XXXII*
 tome VI, page 109.

entre les Gou-
 - Christophe
 : Saintes & de
 ; & de l'autre,
 Christophe, de
 d'Antigoa.

agiroit de con-
 cas de guerre;
 illes de Saint-
 que; que néan-
 François conti-
 a conversion de
 s le sieur Houel
 upe, seroit prié
 la conservation
 verneurs & ha-
 le l'autre Nation
 oient entrer dans
 sembloit.

blement recon-
 légitimes pro-
 es qu'ils possé-
 Anglois avoient
 inte-Lucie, il
 l'en faire la re-

e s.

justif. n.° XXXII

sur l'isle de Sainte-Lucie. 27

Telles furent les principales stipulations
 ce traité. Dès que le sieur de Van-
 roque gouverneur de la Martinique &
 Sainte-Lucie (a), en eut connoissance,
 députa (b) vers le sieur Houel, pour
 er dans ladite union & dans le traité
 seroit fait avec les Caraïbes.

LIII. Le traité avec les Caraïbes fut
 effet conclu par le sieur Houel le 31
 s 1660 (c); & les députés du sieur
 Vanderoque y furent parties princi-
 es & contractantes.

Ce nouveau traité non seulement con-
 aux Caraïbes la jouissance de Saint-
 cent & de la Dominique; mais quinze
 leurs principaux chefs qui traitoient
 tous les autres, demandèrent qu'on
 conservât leurs Missionnaires; & ini-
 leurs isles sous la protection des Fran-
 pour les défendre contre ceux qui
 roient s'en emparer. Ce fut en con-
 sence de cè traité que les François &
 Anglois de l'Amérique eurent la paix

P R E U V E S.

Extrait des registres du Conseil de la Marti-
 Pièces justificatives, n.° XXXVI, tome VI,
 23.

Ibid. n.° XXXIII, page 113.

Voyez ledit traité. Pièces justif. n.° XXXIV,
 VI, page 115.

avec les Caraïbes, & que les droits des deux nations Européennes furent reconnus par ces Sauvages qui jusque-là les avoient contestés.

LIV. Or, Sainte-Lucie étoit alors possédée par les François notoirement, & par conséquent non seulement les Caraïbes mais les Anglois qui ont signé le traité ont reconnu le droit de la France sur cette isle, comme ces mêmes Caraïbes ont reconnu alors le droit des Anglois sur les isles dont ils s'étoient mis en possession. Par ce traité les Caraïbes ont aussi renoncé à toute prétention de disposer, non seulement des isles occupées par les Anglois & par les François, mais encore de celle de la Dominique & de Saint-Vincent qu'ils doivent posséder seuls sous la protection de la France. Enfin ce traité est le fondement le plus solide de toute propriété dans les isles Caraïbes, & ne peut souffrir d'atteinte que par de nouvelles conventions entre les parties contractantes.

LV. Dès qu'il fut conclu, le sieur Houel l'écrivit au sieur de Vanderogt & par sa lettre du premier avril de la même année 1660, qui est conservée dans les registres du Conseil de la Martinique il le prie de faire avertir par-tout

aires du Roi

les droits des
furent reconnus
là les avoient

Lucie étoit alors
notoirement, &
ient les Caraïbes.
igné le traité
e la France sur
es Caraïbes or-
es Anglois sur le
is en possession
ont aussi renonc
sposer, non ser-
s par les Anglo
encore de cell
Saint-Vincen
seuls sous la pro
nfin ce traité
lide de toute pr
aïbes, & ne pe
par de nouvel
parties contr

conclu, le fr
r de Vanderocq
remier avril de
ni est conservée
de la Martinique
ertir par-tout

sur l'isle de Sainte-Lucie. 29

Martinique & à Sainte-Lucie (a) que la
ix est faite.

LVI. Quel titre plus légitime peut-on
voir pour fonder un droit de propriété
de des actes solennels faits pour assurer
chaque Nation la jouissance tranquille de
qu'elles possédoient alors, & par les-
els elles en devenoient réciproquement
rantes! Dans de pareilles circonstances,
preuve de possession devient une preuve
évocable de propriété.

LVII. On ne doit pas omettre de
marquer qu'il y eut des actes d'hostilité
re la France & l'Angleterre du temps de
omwel, tant en Amérique qu'en Eu-
pe, sans qu'il paroisse cependant qu'il y
eu alors une guerre déclarée entre les
ux Nations. Cette espèce de rupture,
on peut l'appeler ainsi, fut terminée
un traité de paix (b), signée à West-
ster le 3 novembre 1655. Les Fran-
s étoient alors en pleine & tranquille
fession de Sainte-Lucie; ils y avoient
fort, un commandant, une garnison:

P R E U V E S.

a) Voyez ladite Lettre. Pièces justif. n.° XXXV,
VI, page 120.

b) Voyez ledit traité. Parmi les traités & actes
ics, tome III, page 14.

les Anglois s'étoient enparés, dans le continent de l'Amérique septentrionale, des forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-royal. La France en demanda la restitution, & par l'article XXV du traité, la décision en fut remise à des Commissaires & arbitres nommés à cet effet. Peut-on douter que si Sainte-Lucie eût appartenu aux Anglois, ou qu'ils y eussent eu la moindre prétention, ils eussent négligé d'en demander la restitution, ou du moins la compensation.

LVIII. Une possession tranquille qui par un traité de paix, n'est ni attaquée ni contestée, a toujours été regardée, dans tous les temps & dans toutes les Nations, comme une possession légitime, avouée & reconnue pour telle. Si l'on entreprenoit de détruire ce principe, on renverseroit la plus ferme base de la tranquillité publique, & on seroit réduit à un état de guerre perpétuelle.

LIX. Ainsi l'on peut dire que le droit des François sur Sainte-Lucie n'a pas été moins reconnu par le gouvernement d'Angleterre en Europe que par les Anglois en Amérique, qui n'y ont jamais formé la moindre opposition jusqu'en l'année 1663 ou 1664.

LX. En effet, peu de temps après

traité
166
que l
la tra
deux
dans
Angl
pour
les F
de le
Lucie
gence
mots
a pro
674
LX
comm
Lucie
du Pa
e Roi
663
omm
ant à
e qu

(a) I
rives,
(b) C
significati

ires du Roi

parés, dans le
septentrionale,
e Saint-Jean &
en demanda la
XXV du traité,
à des Commis-
cet effet. Peut-
Lucie eût appar-
ils y eussent eu
eussent négligé
n, ou du moins

tranquille qui
t ni attaquée n
regardée, dans
ites les Nations
égitime, avoué
Si l'on entre-
ncipe, on ren-
passe de la tran-
eroit réduit à u

dire que le dro
Lucie n'a pas été
vernement d'An
par les Anglo
ont jamais form
jusqu'en l'année

le temps après

sur l'isle de Sainte-Lucie. 31

traité de paix fait avec les Garaiibes en
1660, tandis que par l'effet des soins
que les François avoient pris de cimenter
la tranquillité publique en Amérique, les
deux Nations jouissoient de quelque repos
dans leurs établissemens (a), il y eut des
Anglois qui cherchèrent à s'en prévaloir
pour envahir & usurper les possessions
des François : mais avant que de parler
de leur première entreprise sur Sainte-
Lucie, il est nécessaire, pour l'intelli-
gence des faits, de remarquer en peu de
mots les changemens qui arrivèrent dans
la propriété des isles Françaises jusqu'en
1674.

LXI. Le sieur de Vanderoque, qui
commandoit à la Martinique & Sainte-
Lucie, étant mort, & les enfans du sieur
du Parquet se trouvant encore en bas âge,
le Roi nomma, par des lettres du 5 avril
1663, le sieur Clermont d'Iel (b) pour
commander pendant l'espace de trois ans,
tant à Sainte-Lucie qu'à la Martinique,
ce qui n'empêchoit point qu'il n'y eût

PREUVES.

(a) Extrait de l'histoire des Antilles. Pièces justifi-
catives, n.° XLIV, tome VI, page 148.

(b) Commission du sieur Clermont d'Iel. Pièces
justificatives, n.° XXXVII, tome VI, page 130.

32 *Mém. des Commissaires du Roi*,
alors un Commandant particulier à Sainte-
Lucie, qui étoit le sieur Bonnard.

LXII. Ce fut vers ce temps que la
Martinique & Sainte-Lucie cessèrent d'ap-
partenir en propre aux héritiers du sieur
du Parquet. Sa Majesté fit rendre un arrêt
en son Conseil d'état le 17 avril 1664. (a),
par lequel Elle ordonna que les intéressés
de la compagnie des isles de l'Amérique &
les propriétaires particuliers desdites isles,
nommément les héritiers du sieur du Par-
quet, propriétaires de la Martinique & de
Sainte-Lucie, rapporteroient leurs titres &
contrats d'acquisition, à l'effet, comme le
porte l'édit rendu au mois de mai 1664
pour l'établissement d'une nouvelle com-
pagnie des indes occidentales (b), d'être
remboursés de leur prix d'acquisition &
des améliorations qu'ils auront faites.

LXIII. La nouvelle compagnie trait
de gré à gré avec les héritiers du sieur du
Parquet; ils lui passèrent vente & cession
tant de la Martinique que de Sainte

P R E U V E S.

(a) Voyez ledit arrêt. *Pièces justif. n.° XLVI*
tomé VI, page 157.

(b) Voyez l'Édit. *Pièces concernant l'Acadie, pu-
blies par les Commissaires du Roi, n.° XXXV*
tomé V.

aires du Roi,
iculier à Sainte-
Bonnard.

temps que la
e cessèrent d'ap-
éritiers du sieur
rendre un arrêt
avril 1664. (a),
que les intéressés
de l'Amérique &
rs desdites isles,
du sieur du Par-
Martinique & de
ent leurs titres &
'effet, comme le
ois de mai 1664,
e nouvelle com-
ntales (b), d'être
d'acquisition &
auront faites.

compagnie trait
itiers du sieur de
vente & cession
que de Sainte

E S.

ces justif. n.° XLVI

concernant l'Acadie, p
Roi, n.° XXXVI

sur l'isle de Sainte-Lucie. 33

Lucie (a), pour deux cens quarante mille
vres, par contrat du 14 août 1665 ;
second contrat de vente & d'achat qui
est une preuve bien incontestable de pro-
priété.

LXIV. Ces isles, ainsi que les autres
possessions de la compagnie, furent réunies
au domaine de la Couronne, par édit du
mois de décembre 1674 (b), qui en
rendit le commerce libre à tous les sujets
du Roi.

LXV. Mais, pour en revenir à l'an-
née 1663, le sieur de Tracy fut nommé par
les lettres du Roi, du 19 novembre, son
gouverneur général en Amérique (c); & la
même année par des lettres du 12 juin (d)
Charles II roi d'Angleterre nomma le
Lord Willoughby pour Gouverneur & Ca-
pitaine général de la Barbade, de Saint-
Christophe, de Nièves, d'Antigoa, de

P R E U V E S.

a) Contrat de vente de Sainte-Lucie. Pièces jus-
tives, n.° XLIX, tome VI, page 161.

b) Voyez l'Edit. Pièces concernant l'Acadie, pro-
posées par les Commissaires du Roi, n.° XL, tome V.

c) Commission du sieur de Tracy. Pièces justif.-
cées, n.° XLII, tome VI, page 140.

d) Cette date est rapportée dans une commis-
sion donnée par le Lord Willoughby. Pièces justif.-
cées, n.° XLI, tome VI, page 138.

34 *Mém. des Commissaires du Roi*
Montserrat & de toutes les autres isles
Caraïbes.

LXVI. On ne s'arrêtera point ici à faire des réflexions sur les titres que s'arrogeoit le Gouverneur général des Anglois. Les qualités que l'on se donne à soi-même, & sur-tout dénuées de toute possession, n'ont jamais formé de titre de propriété, & peuvent encore moins servir de titres pour dépouiller les autres de ce qu'ils possèdent.

LXVII. On ignore sous quel prétexte, & l'on croit que ce fut sans ordre que le Lord Willoughby, à son arrivée dans les isles, manqua, par un seul & même acte, aux François, aux Caraïbes, & aux engagements contractés en 1660, en donnant une commission de Gouverneur de la Dominique (a) à un métif nommé Thomas Warner (b), bâtard * d'un Anglois de ce nom & d'une Caraïbe, qui vivoit avec les Sauvages, ainsi que l'on rapporte le P. du Tertre, nud, roucou comme eux, sans autre religion que la leur.

* Il étoit
bâtard de
M. Warner
premier Gouverneur
Anglois de Saint
Christophe.

P R E U V E S.

(a) Commission de Thomas Warner. Pièces justificatives, n.° XXI, tome VI, page 138.

(b) Extrait de l'histoire des Antilles. Pièces justificatives, n.° XL, tome VI, page 136.

* Extrait
Antilles, n.°

du Roi
autres isles

point ici à
es que s'ar-
al des An-
se donne à
es de toute
de titre de
moins servir
autres de ce

s quel pré-
ut sans ordre
arrivée dans
ut & même
ibes, & aux
60, en don-
ouverneur de
nétif nommé
* d'un An-
Caraïbe, qui
ainsi que le
nud, roucou
que la leur.

arner. Pièces justifi-
138.
illes. Pièces justifi-
36.

sur l'isle de Sainte-Lucie. 35

LXVIII. Cette entreprise sur la Domi-
nique n'eut aucune suite, mais on em-
ploya le même Thomas Warner pour
traiter avec les Caraïbes de l'acquisition
de Sainte-Lucie *; & sur ce fonde-
ment, & sous prétexte que les Anglois
y avoient eu anciennement quelque établis-
sement, on fit un armement considérable
pour s'en emparer.

LXIX. Il n'est pas difficile de réfuter
les raisons dont on a cherché à colorer
cette voie de fait exécutée dans le temps
que les deux Nations étoient en pleine
paix.

LXX. La première est l'acquisition de
cette isle, que l'on venoit, dit-on, de
faire des Caraïbes. On a prétendu dans le
temps que des Anglois avoient donné à
quelques-uns de ces Sauvages quelques
pots d'eau de vie, au moyen desquels on
leur avoit fait dire ce qu'on avoit voulu.
On n'a point produit jusqu'à présent le
titre * de cette prétendue acquisition;
mais quand il paroîtroit, il y a une ré-
ponse bien simple & sans réplique: ces
Caraïbes pouvoient-ils vendre une isle

* Voyez ces
acte dans les
pièces justif.
produites en
1751 par
M^{rs}. les
Commissaires
Anglois,
n^o XVII,
tome VI,
page 358.

P R E U V E S.

* Extrait de l'histoire des Antilles. Pièces justifi-
catives, n^o XLIII, tome VI, pages 149 & 150.

B vj

36 *Mém. des Commissaires du Roi*

dont ils s'étoient désisté par le traité de 1660 (a)! & les Anglois pouvoient-ils de bonne foi acheter une isle dont les François étoient en possession! possession évidemment prouvée par la reddition même du fort & la capitulation du Gouverneur (b).

LXXI. La seconde raison, tirée de ce que les Anglois avoient été en possession de cette isle long-temps avant les François, a été suffisamment expliquée & réfutée ci-dessus.

LXXII. Sur les premières nouvelles que l'on reçut à la Martinique des projets d'une descente dans l'isle de Sainte-Luce, le Conseil supérieur s'assembla: on délibéra sur les mesures à prendre pour empêcher l'irruption des Anglois (c); on projeta un nouveau fort, les parens des fils mineurs du sieur du Parquet furent assemblés, & donnèrent leur avis sur les moyens de leur conserver le bien de leur

P R E U V E S.

(a) Voyez ledit traité. *Pièces justif. n.° XXXIV* tome VI, page 115.

(b) Voyez la capitulation. *Pièces justif. n.° XLIV* tome VI, page 151.

(c) Résolution du Conseil de la Martinique. *Pièces justificatives, n.° XXXVIII, tome VI, page 132.*

su

père (a)
des inst
titres: r
une séci
tine pol
porté av

LXX

mouver
gloises

Lucie,

Lord V

écrivit:

la Marti

n'avoir

moit co

entrepri

particip

LXX

gentilho

chise &

Lord W

été prod

(a) Av

tome VI,

(b) Ex

catives, n.

(c) Ibi

(d) Me

Pièces justif

le traité de
ouvoient-ils
ille dont les
on ! posses-
la reddition
on du Cou-

, tirée de ce
en possession
les François,
& réfutée ci-

res nouvelles
ne des projets
ainte-Lucie,
pla : on déli-
re pour em-
lois (c); on
es parens des
arquet furent
r avis sur les
bien de leur

if. n.° XXXIV

justif. n.° XLV

Martinique. Pièc
VI, page 132.

sur l'isle de Sainte-Lucie. 37

père (a). On députa à la Barbade avec des instructions (b), des documens & des titres : mais on avoit été jusqu'alors dans une sécurité si grande, fondée sur la paix & une possession tranquille, que le coup fut porté avant qu'il fût possible de le parer.

LXXIII. Tandis que tout étoit en mouvement parmi les habitans des isles Angloises pour s'emparer de l'isle de Sainte-Lucie, de vive force & en pleine paix, le Lord Willoughby, général des Anglois, écrivit au sieur de Tracy Gouverneur de la Martinique (c), une lettre où il l'assuroit n'avoir aucune part à tout ce qui se tra- moit contre Sainte-Lucie, & que cette entreprise se faisoit sans son ordre & sa participation.

LXXIV. Le sieur de Tracy étoit un gentilhomme de Picardie rempli de fran- chise & d'honneur; il envoya la lettre du Lord Willoughby à M. Colbert, & elle a été produite en original (d) aux Commis-

P R E U V E S.

(a) Avis de parens. Pièces justif. n.° XXXIX, tome VI, page 134.

(b) Extrait de l'histoire des Antilles. Pièces justifi- catives, n.° XXXVIII, tome VI, page 132.

(c) Ibid. Pièces justif. n.° XLV, page 153.

(d) Mémoire des Commissaires du Roi de 1687. Pièces justificatives, n.° LXIV, tome VI, page 201.

faits de Sa Majesté Britannique en 1687.

Le sieur de Tracy répondit au Lord Willoughby (a), & voici ce que l'on lit dans sa réponse.

LXXV. « Il paroît par votre lettre, » que ce sont vos peuples qui ont fait » descente dans cette îlle, sans que vous » le leur ayez commandé..... si les pen- » ples ont fait cette entreprise sans votre » participation, ils vous ont manqué de » respect; si vous y avez consenti, dont » je doute après ce que vous m'écrivez, » il est fâcheux à une personne de votre » qualité, qui a de l'honneur, de se voir » seulement soupçonné de pouvoir être » cause de quelque altercation entre deux » grands Rois qui sont si proches ».

LXXVI. Cependant les auteurs de cette entreprise s'étant présentés à Sainte-Lucie en 1664, le sieur Bonnard, qui en étoit Gouverneur, fut assiégé dans le fort de Chocq, & obligé de se rendre par capitulation du 23 juin de ladite année (b);

P R E U V E S.

Et pièces produites par M.^{rs} les Commissaires Anglois d'aujourd'hui, n.^o XXVI, tome VI, page 380.

(a) Lettre du sieur de Tracy. *Pièces justificatives*, n.^o XLV, tome VI, page 153.

(b) Capitulation du fort de Chocq. *Pièces justificatives*, n.^o XLIV, tome VI, page 151.

su
cette c
religieu
tint le
se fût e
que cer
rité pul
que les
marché
un acte
rent pa
nouvel

LXX
se trou
1665,
des Sau
dies, fi
députés
la restit
ration e
un acte
1665,
sions.

LXX
rèrent c

(a) Ex
catives, n

(b) Il li

(c) A é
justificative.

en 1687.

dit au Lord
que l'on lit

voire lettre,

qui ont fait

is que vous

. si les pen-

é sans votre

manqué de

nsenti, dont

s m'écrivez,

ne de votre

, de se voir

ouvoir être

entre deux

es ».

auteurs de

és à Sainte-

onnard, qui

égé dans le

e rendre par

e année (b);

missaires An-

l, page 380.

es justificatives,

Pièces justifi-

151.

cette capitulation, au surplus ne fut pas religieusement observée, puisque l'on retint le canon & le bagage (a), quoiqu'on se fût engagé à les rendre; nouvelle preuve que cette invasion ne se fit pas par autorité publique. Au reste, il ne paroît pas que les Carâibes aient regardé le prétendu marché, dont on a parlé ci-dessus, comme un acte réel & sérieux, puisqu'ils ne tardèrent pas à molester les Anglois dans ce nouvel établissement.

LXXVII. L'extrémité où ces derniers se trouvèrent réduits au mois d'octobre 1665, tant par les incursions continuelles des Sauvages que par la disette & les maladies, fut si grande, qu'ils envoyèrent six députés à la Martinique (b) pour y faire la restitution de Sainte-Lucie. La déclaration qu'ils y firent est conservée dans un acte authentique (c) du 21 octobre 1665, dont on transcrit ici les expressions.

LXXVIII. Les six députés y déclarèrent que « les Anglois s'étoient saisis &

P R E U V E S.

(a) Extrait de l'histoire des Antilles. Pièces justificatives, n.° XLIII, tome VI, page 148.

(b) *Id.* n.° L, tome VI, page 169.

(c) Acte de restitution de Sainte-Lucie. Pièces justificatives, n.° LI, tome VI, page 170.

» emparés de ladite isle sur les François
 » l'année dernière, ne leur croyant faire
 » aucun tort, mais qu'ils reconnoissoient
 » leur faute par le châtement que Dieu
 » leur avoit fait ressentir, parce qu'ils ont
 » appris de bonne part avoir usurpé le
 » bien d'autrui, & qu'ils supplient instam-
 » ment Messieurs de Clodré & de Cham-
 » bré (l'un Gouverneur particulier de la
 » Martinique, & l'autre Intendant) de
 » reprendre la possession de ladite isle &
 » des forts étant en icelle, les canons qu'ils
 » y ont trouvés, appartenans aux Fran-
 » çois, lorsqu'ils s'en sont saisis, & de
 » les délivrer de la misère qu'ils souffrent,
 » qui est telle que le flux de sang, la
 » famine & la guerre continuelle que leur
 » ont fait les Caraïbes, les a réduits depuis
 » qu'ils sont en ladite isle, de quinze cens
 » qu'ils étoient lorsqu'ils y sont arrivés,
 » à quatre-vingt-neuf qu'ils sont présen-
 » tement; s'obligeant néanmoins de remet-
 » tre ladite isle, forts, canons & armes,
 » & de faire ratifier le présent acte par le
 » Gouverneur, gens de guerre & habitans
 en icelle ».

LXXIX. On se disposoit * à aller

P R E U V E S.

* Extrait de l'histoire des Antilles. *Pièces justifi-
catives*, n.° L, tome VI, page 169.

* *Mém.
justificatives*

les François
croyant faire
connoissoient
nt que Dieu
arce qu'ils ont
oir usurpé le
plient instam-
é & de Cham-
rticulier de la
ntendant) de
e ladite isle &
canons qu'ils
ns aux Fran-
sais, & de
ils souffrent,
de sang, la
uelle que leur
réduits depuis
e quinze cens
sont arrivés,
sont présen-
oins de remet-
ons & armes,
nt acté par le
re & habitans
oit * à aller

lles. *Pièces justif-*
9.

prendre possession de cette isle, lorsqu'il fut promis au Lord Willoughby de Sainte-Lucie de lui envoyer du secours; & sur cette assurance le Gouverneur fit défavouer ses députés.

LXXX. D'après ces faits, il paroît qu'on est fondé à révoquer en doute ce qui a été allégué sans preuve de la part des Commissaires d'Angleterre en 1687 * pour diminuer l'autorité de cet acte de destitution, savoir, qu'il avoit été fait sans ordre ni permission du Gouverneur Anglois de Sainte-Lucie, par quelques habitans qui s'étoient réfugiés à la Martinique, & dont la misère étoit si extrême, que les François s'en étoient prévalus pour se faire donner cette déclaration. S'il en eût été ainsi, les mêmes habitans, rendus à eux-mêmes, auroient-ils pas protesté contre l'acte que l'on avoit extorqué d'eux? quel usage auroient-ils fait ailleurs les François auroient-ils prétendu faire alors d'une reconnoissance qu'ils n'auroient dûe qu'à la violence ou à la séduction! Enfin n'eût-il pas été absurde sur un pareil acte de faire des préparatifs pour

P R E U V E S.

* Mémoire des Commissaires Anglois. *Pièces justificatives*, n.° LXIV, tome VI, page 201.

42 *Mém. des Commissaires du Roi*

recevoir paisiblement (a) la restitution de Sainte-Lucie, circonstance dont l'histoire du temps fait mention, & qui fait connaître bien évidemment que la déclaration de ces députés n'étoit l'ouvrage ni de la séduction ni de la violence; mais que le Gouverneur de Sainte-Lucie mesurant ses droits & ses actions à ses moyens & à ses espérances, rétracta ce qu'il avoit autorisé, & désavoua ses députés, lorsqu'il crut pouvoir se soutenir dans son nouvel établissement.

LXXXI. Ses espérances toutefois furent vaines; il se trouva obligé, après avoir refusé de ratifier les engagements que ses députés avoient pris par ses ordres, de le confirmer lui-même par sa conduite, en abandonnant l'Isle & le fort, ce qu'il exécuta le 6 de janvier 1666 (b).

LXXXII. Par l'explication de tous ces faits & de toutes ces circonstances, on est en état de juger du mérite des interprétations qui en furent données en 1687 par les Commissaires de Sa Majesté Britannique, & de la réponse qu'y firent les Commissaires du feu Roi.

P R E U V E S.

(a) Extrait de l'histoire des Antilles. Pièces justificatives, n.° L, tome VI, page 169.

(b) *Ibid.*

* Voyez
tome VI, 1

la restitution de
dont l'histoire
qui fait con
que la déclara
l'ouvrage n
violence; mai
Sainte-Lucie
actions à se
es, rétracta e
voua ses dépu
e soutenir dans

es toutefois fu
igé, après avoi
emens que se
s ordres, de le
a conduite, e
t, ce. qu'il exé
5 (b).

tion de tous ce
instances, on e
e des interpré
nées en 168
à Majesté Bri
qu'y firent le

S.
Antilles. Pièces just
169.

LXXXIII. Voici comment s'exprime
le Mémoire des Commissaires d'Angle-
terre *.

« Et d'autant qu'on allègue qu'en l'an
1664 (c'est l'an 1665) le Gouverneur
(Anglois) de Sainte-Lucie envoya six
députés à la Martinique pour déclarer
au Gouverneur & au Conseil de cette
colonie, que les Anglois avoient injus-
tément occupé l'isle de Sainte-Lucie,
& que pour cette raison ils l'abandon-
noient; il est constant au contraire que
les Anglois se trouvant réduits à une
grande nécessité dans ladite isle, manquant
de provisions & d'autres choses néces-
saires qu'ils attendoient du Gouverneur
de la Barbade, quelques-uns se retirè-
rent à la Martinique sans l'ordre ni per-
mission du Gouverneur de Sainte-Lucie;
& comme ils firent de grandes plaintes
des misères qu'ils avoient souffertes,
tant par la dysenterie & famine que
par les courses continuelles des Indiens;
ils demandèrent quelque assistance pour
passer à la Barbade; & afin d'en obtenir
plus facilement, les François leur per-

P R E U V E S.

* Voyez ledit Mémoire. Pièces justif. n.° LXIV.
me VI, page 201.

44 *Mém. des Commissaires du Roi*

» suadèrent de reconnoître devant le Gouverneur & le Conseil de la Martinique leurs droits sur l'isle de Sainte-Lucie ; ce qui étant venu à la connoissance de sieur Robert Cooke, Gouverneur de ladite isle, il dépêcha aussi-tôt au Gouverneur de la Martinique, désavouant tout ce que ces personnes-là avoient fait ou déclaré au sujet de l'isle de Sainte-Lucie, attendu qu'ils n'avoient reçu de lui aucun pouvoir ni autorité quelconque de ce faire, comme il se peut voir par les relations les plus authentiques des François mêmes ».

LXXXIV. On a vû que les relations les plus authentiques prouvoient au contraire que ces députés avoient été envoyés par le Gouverneur & les habitans Anglois de Sainte-Lucie * ; mais qu'ils n'avoient été désavoués que parce que l'espérance reprit au Gouverneur de pouvoir se maintenir dans son établissement, au moyen des secours qui lui étoient promis par le Lord Willoughby.

LXXXV. Les Commissaires du Roi se contentèrent, quant au fait particu-

P R E U V E S.

* Extrait de l'histoire des Antilles. Pièces justificatives, n.° L, tome VI, page 169.

re devant le Gouverneur de la Martinique de Sainte-Lucie. connoissance de Gouverneur de l'Isle de Sainte-Lucie. n'avoient reçu de l'autorité quelconque. ne peut voir par les Antiques des Fran-

que les relations pouvoient au con- habitans Anglois s qu'ils n'avoient e que l'espérance pouvoir se main- ment, au moye- nt promis par l-

Commissaires du Roi au fait particu-

ES.

Antilles. *Pièces justifi-*
169.

ont il s'agissoit, de répondre * « que cela étoit prouvé par un acte en forme, dont la vérité se justifioit par l'abandon effectif que les Anglois avoient fait de ladite isle peu de jours après que lesdits députés avoient été de retour à S.^{te} Lucie », LXXXVI. Mais ils ajoutèrent à cette réplique un fait qui est resté sans réponse de la part des Anglois, & qui n'en étoit pas susceptible, qui tranchoit le nœud de toute difficulté, & qui rendoit fort indifférent le désaveu du sieur Cooke & les motifs qui l'y avoient déterminé, puisqu'il étoit prouvé que l'occupation de Sainte-Lucie en 1664 étoit une usurpation faite sans l'ordre & sans la participation du Lord Willoughby, Gouverneur général des Anglois dans cette partie de l'Amérique : ce fait est resté sans réplique de la part de l'Angleterre. On produisit lors la lettre originale du Lord Willoughby, & voici ce que porte à ce sujet la réponse des Commissaires du Roi.

LXXXVII. « De plus, les François produisent un écrit en original du Lord Willoughby, pour lors Lieutenant général

P R E U V E S.

* Réponse des Commissaires du Roi. *Pièces justificatives*, n.^o LXIV, tome VI, page 201.

» pour Sa majesté Britannique dans l'A-
 » mérique, adressé à M. de Tracy, Lieu-
 » tenant général des isles Françoises, par
 » lequel il déclare en termes exprès, que
 » c'est sans sa participation & sans ordre que
 » les Anglois ont fait descente dans l'isle de
 Sainte-Lucie ».

LXXXVIII. On a déjà rapporté ci-
 devant la réponse du sieur de Tracy (a)
 au Lord Willoughby, où il est également
 question que c'étoit sans la participation
 de ce Gouverneur Anglois qu'avoit été
 faite l'invasion de Sainte-Lucie : l'on ne
 peut ni l'on ne doit présumer que le gou-
 vernement actuel d'Angleterre puisse ni
 veuille se faire un titre de propriété d'une
 entreprise aussi injuste.

LXXXIX. L'abandon de Sainte-Lucie
 par les Anglois précéda de peu de jours la
 guerre qui se déclara entre les deux Nations
 en Europe ; la déclaration de la France
 étant en date du 26 janvier 1666, &
 celle de l'Angleterre du 9 février de la
 même année (b), en sorte que l'on peut

P R E U V E S.

(a) Voyez ladite réponse. *Pièces justif. n.° XLV,*
 tome VI, page 153.

(b) Déclaration de guerre entre la France &
 l'Angleterre. *Pièces justificatives, n.° LII, tome VI,*
 page 173.

annique dans l'A
de Tracy, Lieu
es Françoises, pa
ermes exprès, qu
& sans ordre. qu
scente dans l'isle de

qu'au commencement de la guerre
ngleterre ne se trouvoit plus en pos-
sion de Sainte-Lucie, & qu'elle l'avoit
quelque sorte restituée à la France par
andon qu'elle en avoit fait (a) le 6
vier 1666.

déjà rapporté ci
eur de Tracy (a)
à il est également
ns la participation
glois qu'avoit été
e-Lucie: l'on ne
ûmer que le gou
gleterre puisse ni
le propriété d'une

XC. Cette guerre ne fut point de lon-
g durée, elle fut terminée l'année sui-
vante par le traité de paix signé à Breda
le 31 juillet 1667 (b). Les François s'en-
fermèrent durant les hostilités des isles de
Saint-Christophe, d'Antigoa & de Mont-
serrat.

n de Sainte-Lucie
de peu de jours la
entre les deux Nations
ion de la France
anvier 1666, &
le 9 février de la
te que l'on peut

XCI. Dans l'incertitude des évènements
le Traité de Breda rétablit les choses en
Amérique sur le pied qu'elles étoient avant
le commencement de la guerre.

ES.
Pièces justif. n.° XLV,
entre la France &
, n.° LII, tome VI,

Le Roi, par l'article VII, restitua à
l'Angleterre la partie de l'isle de Saint-
Christophe qu'elle possédoit le premier
de janvier 1665, c'est-à-dire, comme
le traité explique lui-même le sens que l'on
a donné à cette époque, avant la déclara-
tion de la dernière guerre. *Les choses,*

P R E U V E S.

(a) Extrait de l'histoire des Antilles. *Pièces justifi-*
catives, n.° L, tome VI, page 169.

(b) Traité de Breda. *Pièces justificatives, n.° LIII,*
tome VI, page 177.

48 *Mém. des Commissaires du Roi*

toutefois, porte l'article IX, seront rétablies au même état qu'elles étoient au commencement de l'année 1665, c'est-à-dire avant la déclaration de la présente guerre qu'elle se termine.

XCII. Par l'article X l'Angleterre restitua à la France l'Acadie qu'elle avoit envahie en 1654.

Par l'article XII la France promit à l'Angleterre la restitution des isles d'Antigua & de Montserrat, qui étoient possédées, porte le traité, par le Roi de la Grande-Bretagne avant qu'il eût commencé la guerre.

« Et réciproquement le Roi de la Grande
» Bretagne restituera & rendra au Roi très
» Chrétien, en la forme ci-dessus exprimée
» mée, toutes les isles, pays, forteresses
» colonies, en quelque part du monde
» qu'elles soient situées, qu'il possédoit
» avant le premier jour de janvier de l'année
» 1665, & qui auront pû être prises par
» les armes du Roi de la Grande-Bretagne
» avant ou après le présent traité signé ».

XCIII. L'article XV confirme de nouveau que par le temps antérieur à l'époque de 1665 on a eu pour objet de fixer le temps antérieur aux hostilités, & il faudroit s'aveugler volontairement pour ne pas reconnoître que l'esprit du traité a été

remettre

si
mettr
able é
XCI
pleme
poss
Saint
664,
reda, r
Angl
mes c
mes a
guerre
pouv
posse
en r
lleurs
qui pr
conf
titre l
XCV.
ité de
erre a
sur l
rée en
huit r
clamer
il n'e
de sa p
Tome

mettre chaque Nation en pareil & semblable état qu'elles étoient avant la guerre. XCIV. Il en résulte qu'étant incontestablement prouvé que les François étoient en possession paisible & tranquille de l'isle de Sainte-Lucie depuis 1643 * jusqu'en 1664, ils auroient dû, par le Traité de Breda, rentrer en possession de cette isle, si les Anglois ne l'eussent abandonnée d'eux-mêmes dès les premiers jours du mois de Juin 1666; puisque par le Traité de Breda il est porté que toutes choses seront ramenées au même état qu'elles étoient avant la guerre. Or avant la guerre les Anglois ne pouvoient pas se faire un titre légitime de possession de l'entreprise faite sur cette isle en 1664, en pleine paix, invasion & sans leurs désavouée par le Lord Willoughby, qui par conséquent ne pouvoit jamais être considérée par l'Angleterre comme un titre légitime de propriété. XCV. Il est évident que si lorsque le Traité de Breda a été fait, la Cour d'Angleterre avoit cru avoir quelque prétention sur l'isle de Sainte-Lucie, qui étoit alors en la possession des François depuis huit mois, c'eût été le moment de le réclamer, & elle n'y auroit pas manqué; si il n'en fut pas fait la moindre mention de sa part, & pendant les vingt années

* Ou plus-tôt 1650.

suivantes, les François ont continué de la posséder sans que les Anglois y aient apporté le moindre trouble ni la moindre opposition : ce qui est une preuve incontestable que dans le temps du Traité de Breda, ils reconnoissoient la légitime possession de cette îlle par les François, comme ils reconnoissoient celle des autres îlles que la France possédoit au même titre en Amérique.

XCVI. En effet, lorsque les Commissaires du Roi en 1687 * réclamèrent le Traité de Breda comme un titre qui confirmoit aux François la propriété de Sainte-Lucie, les Commissaires de Sa Majesté Britannique, loin de prétendre en faire un titre en leur faveur, sentirent combien il auroit été déplacé, pour ne rien dire de plus, non seulement d'équivoquer sur l'époque antérieure au mois de janvier 1665, contre la teneur & l'esprit du traité, qui tendoient expressément à remettre chaque Nation dans les droits respectifs qu'elles possédoient avant la guerre, mais encore combien il auroit été éloigné

P R E U V E S .

* Mémoire des Commissaires du Roi. *Pièces justificatives*, n.° LXII, tome VI, page 194; n.° LXIII, page 196; n.° LXIV, page 201.

sur

e tout p
une in
Willoug
justice.
leur p
a jamais
isté; &
re n'av
poque;
possess

643 *
qu'au t
étoit fa
ment d
ent les
nt la qu
s replic
XCVI
confir
neutralité
1686
chant l
ue.
XCVI

) Mémo
n.° LX
) Traité
cs, tome

res du Roi

continué de la
ois y aient ap-
ni la moindre
preuve incon-
du Traité de
légitime pos-
rançois, com-
des autres île
même titre e

que les Com-
* réclamèrent
e. un titre q
a-propriété d
aires de Sa Ma
e prétendre e
sentirent com
pour ne rie
t d'équivoque
mois de jan
& l'esprit d
sément à reme
s droits respo
vant la guere
roit été éloig

sur l'isle de Sainte-Lucie.

51
e tout principe de vouloir se faire un titre
d'une invasion dont le désaveu du Lord
Villoughby montre suffisamment toute l'in-
justice. Ils se fondèrent uniquement (a)
sur leur prétendue possession de 1605, qui
n'a jamais été prouvée & qui n'a point
existé; & sur ce que le droit de l'Angle-
terre n'avoit point discontinué depuis cette
époque; ce qui est totalement détruit par
la possession prouvée des François depuis
1643 * jusqu'en 1664, & depuis 1666
jusqu'au temps où l'on traitoit alors. Comme
c'étoit facile de montrer le peu de fon-
dement de ces allégations, la réponse qu'y
firent les Commissaires du Roi, en rane-
rant la question à son véritable état, resta
sans réplique de la part de l'Angleterre.

XCVII. Le Traité de Breda de 1667
fut confirmé par l'article XIX du traité de
neutralité conclu à Londres le 16 novem-
bre 1686 (b) entre le feu Roi & Jacques II,
touchant les pays des deux Rois en Amé-
rique.

XCVIII. Ce traité eut pour objet

P R E U V E S.

(a) Mémoire des Commissaires Anglois. Pièces
jointes, n.° LXIV, tome VI, page 201.

(b) Traité de neutralité. Voyez les traités & autres
actes, tome III, page 123.

Cvj

s.

du Roi. Pièces
jointes, n.° LXIV,
page 194; n.° LXV,
page 201.

* Cui plus
de 1650.

52 *Mém. des Commissaires du Roi*

d'assurer à chaque Nation la jouissance tranquille de ce qu'elle possédoit en Amérique ; en conséquence il auroit dû assurer aux François la jouissance tranquille de l'Isle de Sainte-Lucie, dont ils étoient rentrés en possession depuis vingt ans, par l'abandon que les Anglois en avoient fait au commencement de 1666, puisqu'il étoit convenu par l'article IV que chacun desdits Rois de France & d'Angleterre auroit & tiendroit ses domaines en Amérique en la même manière qu'ils en jouissoient alors ; & qu'il n'y avoit point lieu de présumer en Europe que les François ne fussent en pleine & tranquille possession de Sainte-Lucie depuis 1666.

XCIX. Il est vrai que tandis qu'on se promettoit en Europe de n'exercer aucun acte d'hostilité & de ne causer aucun préjudice aux sujets respectifs des deux Nations, le sieur Temple, Capitaine d'un navire de guerre, avoit été envoyé à Sainte-Lucie par le Gouverneur de la Barbade pour s'en emparer *, avec ordre d'y chasser les François. Il exécuta sa commission en partie, il fit une descente dans

P R E U V E S .

* Lettre du sieur Temple. *Pièces justif. n.° L*
tom. VI, page 178.

on la jouissance
possédoit en Amé-
il auroit dû assu-
issance tranquille
, dont ils étoient
uis vingt ans, par
ois en avoient fait
1666, puisqu'il
le IV que chacun
& d'Angleterre
omaines en Amé-
re qu'ils en jouis-
y avoit point lieu
e que les François
tranquille posses-
epuis 1666.
ue tandis qu'on
le n'exercer aucun
causer aucun pré-
tifs des deux Na-
e, Capitaine d'un
té envoyé à Sainte
eur de la Barbade
avec ordre de
exécuta sa commi-
une descente da

V E S.

e. Pièces justif. n.° L

ette isle en pleine paix, en pilla les ha-
bitans, en chassa une partie, en enleva
quelques mulâtres libres, & y commit les
hostilités que la guerre seule autorise; ce
qui est justifié par la déclaration de plu-
sieurs fugitifs (a) faite au greffe de la
Martinique le 27 août 1686.

Toutes ces voies de fait néanmoins ne
produisirent point aux Anglois un éta-
blissement dans l'isle de Sainte-Lucie, &
y resta toujours une partie de ses an-
ciens habitans (b).

C. Dès que l'on fut informé de ces
violences en Europe, le Roi en fit porter
des plaintes en Angleterre; & voulant
au moins assurer ses droits, si injuste-
ment attaqués en pleine paix, & préci-
pitément dans le temps qu'on lui renou-
elloit, par un traité solennel, les assu-
rances de ne causer à ses sujets aucun
dommage en Amérique, Sa Majesté donna
des ordres (c) au sieur de Blenac, en date

P R E U V E S.

(a) Voyez ladite déclaration. Pièces justif. n.° LVI,
page 180.

(b) Voyez un Mémoire de 1686., du Gouver-
neur général des isles Françaises. Pièces justif. n.° LVII,
page 185.

(c) Ordres du Roi. Pièces justificatives, n.° LXXV,
page 208.

54 *Mém. des Commissaires du Roi*

du 25 août 1687, pour envoyer à Sainte-Lucie le sieur d'Amblimont, commandant un vaisseau de guerre, afin de sommer les vaisseaux Anglois qui s'y trouveroient de se retirer, s'ils le refusoient, de les y contraindre par la force, & de soutenir les François qui s'y étoient établis.

CI. Ce fut sur les plaintes qui furent portées de la part du Roi que l'Angleterre proposa de nommer des Commissaires pour déterminer, non seulement les contestations concernant Sainte-Lucie mais encore celles qui avoient lieu entre les deux Nations par rapport aux établissemens de la Baie du nord du Canada, que les Anglois appellent la Baie d'Hudson. Ces Commissaires furent nommés au commencement de l'année 1687 (a).

CII. Il y eut plusieurs Mémoires donnés de part & d'autre concernant la propriété de Sainte-Lucie (b); mais comme l'on a déjà discuté ce qu'ils renferment on évitera d'en faire ici la répétition.

P R E U V E S.

(a) Pouvoirs du Roi à ses Commissaires, & l'extrait de leurs instructions. *Pièces justif. n.° LXI, tome VI, page 189; n.° LXI, page 191.*

(b) Voyez lesdits Mémoires. *Pièces justif. n.° LXI, tome VI, p. 194; n.° LXIII, p. 196; n.° LXIII, page 201.*

sur
Il par
oire de
plique
eux Co
L. de S
u 10 j
CIII
répon
Mém
faire d
mise au
dernier
rien ré
Je croi
qu'elle
eux-m
Franco
ille dep
fut fait
en 166
l'occup
nison,
temps
de Bre
demeur
qu'ils o
nt form

Lettre
, n.° L

oyer à Sainte-
commandant
de sommer les
trouveroient
ient, de les y
& de soutenir
établis.

tes qui furent
que l'Angle
des Commis
seulement le
Sainte-Lucie
ient lieu entre
t aux établisse
u Canada, qu
saie d'Hudson
ommés au com
37 (a).

Mémoires don
cernant la pro
ils renferment
a répétition.

s.
Commissaires, au
pièces justif. n.° LX
page 191.
pièces justif. n.° LX
p. 196; n.° LX

Il paroît seulement que le dernier Mé-
moire des Commissaires du-Roi resta sans
réplique; le sieur de Bonrepaux, un des
deux Commissaires, en rendit compte à
M. de Seignelay par une lettre * en date
du 10 juillet 1687.

CHII. α Voici, porte cette lettre, la
réponse que nous avons faite au dernier
Mémoire qui nous a été remis sur l'af-
faire de Sainte-Lucie; nous l'avons re-
mise aux Commissaires Anglois dans la
dernière conférence; ils la prirent sans
rien répondre à la lecture que j'en fis.
Je crois avoir éclairci cette affaire autant
qu'elle peut l'être; l'aveu qu'ils font
eux-mêmes dans ce Mémoire que les
Francois étoient en possession de cette
isle depuis 1643 & la capitulation qui
fut faite lorsqu'ils s'en rendirent maîtres
en 1664; qui marque que les Francois
l'occupoient avec un fort & une gar-
nison, l'abandon qu'ils en firent peu de
temps après, & l'article XII du Traité
de Breda qui porte que les Francois
demeureront en possession de tout ce
qu'ils occupoient avant la guerre, déci-
dent formellement cette question ».

1 On au-
roit dû dire
1650.

P R E U V E S .

Lettre du sieur de Bonrepaux. Pièces justificas
n.° LXVI, tome VI, page 210.

CIV. La négociation fut suspendue, dans l'attente qu'elle pourroit être terminée après la tenue du premier Parlement; & l'on proposa (a) dans l'intervalle un nouveau traité qui fut conclu le $\frac{1}{11}$ décembre 1687 (b), par lequel on s'engagea réciproquement à ne point faire usage de voies de fait, & à ne commettre aucune hostilité.

CV. Les troubles intérieurs qui survinrent en Angleterre, & qui furent quelque temps après suivis de la guerre, empêchèrent qu'on ne pût reprendre le fil de la négociation; & ne permirent point de terminer les contestations de l'Amérique; mais quoiqu'il n'y ait pas eu de décision, l'isle de Sainte-Lucie a toujours continuée d'être habitée par des François, sans que les Anglois aient fait aucun mouvement pour s'en emparer; & la possession tranquille où on a laissé les François peut & doit être regardée, avec justice & raison, comme un aveu & une reconnaissance tacite de leur droit de propriété sur cette isle.

P R E U V E S.

(a) Lettre de M. de Seignelay. *Pièces justificatives*, n.° LXVII, tome VI, page 211.

(b) Traité provisionnel concernant l'Amérique. *Voyez les traités & actes publics*, tome III, page 131.

elle pre

a Franc

raité con

1697 (a)

estituon

avant la g

ois étoie

ession de

es Anglo

ivi d'au

& ils ne

ortir tous

ne parti

ille, & se

ès. que

ermit de

arent ras

u Roi.

CVII.

ois avoie

ens à Sa

éviden

ation qu

(a) Traité

lics, tome

(b) Lettre

de VI, pag

t suspendue,
être terminée
Parlement; &
valle un nou-
e $\frac{1}{11}$ décem-
on s'engagea
aire ulage des
mettre aucune

eurs qui sur-
i furent quel-
a guerre, en-
prendre le fil
rmirent poin
ns de l'Amé-
ait pas eu de
cie a toujour
des François,
t aucun mou-
& la posses-
les François,
, avec juste
une recon-
t de propriété

CVI. De là même il résulte une nou-
velle preuve de propriété en faveur de
la France, puisque par l'article VII du
traité conclu à Riswick le 20 septembre
1697 (a), les deux Rois se promirent la
restitution de tout ce qu'ils possédoient
avant la guerre; or depuis 1666, les Fran-
çois étoient rentrés dans la paisible pos-
session de Sainte-Lucie: le trouble que
les Anglois y apportèrent en 1686 ne fut
suivi d'aucun établissement de leur part,
& ils ne purent même réussir à en faire
sortir tous les François qui y étoient, dont
une partie se réfugia dans l'intérieur de
l'isle, & se remit en possession de ses biens
sans que l'éloignement des Anglois leur
permit de le faire sans danger, & qu'ils
furent rassurés par l'arrivée d'une fregate
du Roi.

CVII. On trouve qu'en 1700 les Fran-
çois avoient des maisons & des établisse-
ments à Sainte-Lucie (b), en sorte qu'il
est évident que depuis la première occu-
pation qu'ils en ont faite, ils n'en ont

P R E U V E S .

Pièces justifiées
211.
nant l'Amérique
III, page 133.

(a) Traité de Riswick. Voyez les traités & actes
publies, tome III, page 139.

(b) Lettre du sieur Gray. Pièces justif. n.° LXX,
tome VI, page 214.

jamais abandonné la possession, excepté dans quelques momens passagers où ils ont été obligés de céder à la force; au lieu que si l'on excepte l'invasion faite par les Anglois en 1664, on ne trouvera pas que depuis cette époque jusqu'à l'entreprise faite sous le nom du Lord Duc de Montaignu, toutes leurs différentes entreprises sur cette isle aient tenu en rien de la nature d'un établissement réel.

CVIII. Ce que l'on avance sur la situation de cette isle en 1700 se prouve par une lettre du sieur Gray (a), Gouverneur de la Barbade, au Marquis d'Amblimont, Gouverneur des isles Françoises. Cette lettre est en date du 25 juin de ladite année; elle porte qu'il y a des François qui ont bâti des maisons à Sainte-Lucie; on y marque au sieur d'Amblimont qu'on ne doute point qu'il ne prenne les mesures nécessaires pour les faire retirer, sans quoi le sieur Gray fait connoître qu'il fera dans la nécessité de les y contraindre.

CIX. Le sieur d'Amblimont lui répondit le 13 juillet de la même année (b) que

P R E U V E S.

(a) Lettre du sieur Gray. *Pièces justif. n.° LXX, tome VI, page 214.*

(b) Lettre du sieur d'Amblimont. *Pièces justificatives, n.° LXXI, tome VI, page 216.*

l'isle de
que si
Franço
comme
seroit l
Le l
fit por
nique
leur. Il
à M. c
tendoit
& que l
ordre d
la paix
régnoier
On en
dres qu
1701
lés, en
d'Angle
nière à l
la Franc
CX.
d'Utrech
ticulier
François

* Ordre
tome VI, i

res du Roi

ion, excepté
agers où ils
la force; au
sion faite par
e trouvera pas
squ'à l'entre-
ord Duc de
rentes entre-
u en rien de
réel.

avance sur la
oo se prouve
y (a), Gou-
rquis d'Am-
es Françoises.

25 juin de
y a des Fran-
ns à Sainte-
ur d'Ambli-
il ne prenne
faire retirer,
onnoître qu'il
contraindre.

nt lui répon-
nnée (b) que

justif. n.° LXX,

Pièces justifica-
16.

sur l'isle de Sainte-Lucie. 59

l'isle de Sainte-Lucie appartenoit au Roi, que si on entreprenoit d'y troubler les François, il regarderoit cette entreprise comme un acte d'hostilité, & qu'il repousseroit la force par la force.

Le Roi instruit de ces circonstances en fit porter ses plaintes au Roi de Grande-Bretagne par M. de Tallard, son Ambassadeur. Il paroît par la réponse qui fut faite à M. de Tallard, que l'Angleterre n'entendoit point appuyer cette prétention, & que le Gouverneur de la Barbade auroit ordre de ne rien faire qui pût troubler la paix & la bonne correspondance qui régnoient alors entre les deux Nations. On en trouve le témoignage dans les ordres que le Roi envoya en Amérique en 1701*, où ces faits se trouvent rappelés, en sorte qu'en 1700 le gouvernement d'Angleterre acquiesçoit en quelque manière à la possession de Sainte-Lucie pour la France.

CX. La guerre qui a précédé la paix d'Utrecht ne fournit aucun événement particulier qui concerne Sainte-Lucie; les François y conservèrent leurs établisse-

P R E U V E S.

* Ordre du Roi. Pièces justificatives, n.° LXXII, tome VI, page 218.

mens, dans lesquels ils n'ont presque jamais été troublés qu'en temps de paix & par des entreprises particulières.

CXI. Qui peut douter que dans la confiance de la paix d'Utrecht, si les Anglois s'étoient crus fondés à prétendre l'Isle de Sainte-Lucie ils ne l'eussent réclamée, & n'en eussent exigé la restitution en termes exprès, en même temps que la cession de la partie Françoisé de l'Isle de Saint-Christophe, qui est également une des Antilles; n'eût-il pas même été plus naturel de demander une restitution qu'une cession! Mais il ne fut pas plus fait mention de Sainte-Lucie dans le traité, que de la Martinique, & les François restèrent propriétaires de l'une comme de l'autre & au même titre, puisqu'après la guerre chacun demeure dans ses droits & dans ses possessions, lorsqu'il n'est rien stipulé de contraire dans le traité de paix qui la termine.

CXII. Au mois d'août 1718 le Roi fit don * à M. le Maréchal d'Estrées de l'Isle de Sainte-Lucie: ce nouveau propriétaire y nomina un Gouverneur, & y fit passer

P R E U V E S.

* Concession de Sainte-Lucie. *Pièces justificatives*, n.° LXXIII, tome VI, page 219.

en 17
familles

Alon

& quoi

dre de

léans, l

par éga

prendre

les cho

qu'elles

à M. le

que l'o

jesté B

avoit su

CX

de Mar

de févri

de Saint

les fam

cette c

major,

Maréch

Il pa

la part

retour c

l'Anglet

* Lettr
tives, n.°

es du Roi

ont presque
nps de paix
ières.

e dans la cir-
at, si les An-
étendre l'isle
nt réclamée,
on en termes
e la cession
de de Saint-
ent une des
é plus natu-
tion qu'une
us fait men-
traité, que
ois restèrent
de l'autre &
a guerre cha-
& dans ses
n stipulé de
x qui la ter-

18 le Roi fit
trées de l'isle
propriétaire
y fit passer

Pièces justifica-
219.

sur l'isle de Sainte-Lucie. 61

en 1719 un Etat-major avec plusieurs familles.

Alors l'Angleterre prétexa des droits, & quoiqu'elle n'en eût aucun de se plaindre de cet établissement, M. le Duc d'Orléans, Régent du Royaume, voulut bien, par égard pour la cour Britannique, suspendre cet établissement, & ordonner que les choses seroient remises au même état qu'elles étoient avant la concession faite à M. le Maréchal d'Estrées, jusqu'à ce que l'on se fût expliqué envers Sa Majesté Britannique des droits que le Roi avoit sur cette isle.

CXIII. En conséquence, le Conseil de Marine * donna des ordres au mois de février 1720, non pour évacuer l'isle de Sainte-Lucie, mais pour n'y laisser que les familles qui y étoient établies avant cette concession, & en retirer l'Etat-major, le canon & les armes que M. le Maréchal d'Estrées y avoit envoyés.

Il paroît que cette condescendance de la part de la France ne produisit pas le retour qu'on en devoit attendre, puisque l'Angleterre fit vers le même temps le don

P R E U V E S.

* Lettre du Conseil de Marine. Pièces justificatives, n.° LXXIV, tome VI, page 234.

de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent au Lord Duc de Montaigu.

CXIV. Les plaintes qu'on en porta à la cour Britannique ne furent point redressées; au contraire on fit à Londres dans le même temps un armement considérable pour s'emparer violemment de ces isles en temps de paix.

CXV. Il y eut des ordres (a) aux navires de guerre Anglois d'affister l'Agent de M. le Duc de Montaigu dans son entreprise. Le sieur Uring, qui étoit chargé du soin de cette expédition, & nommé par M. le Duc de Montaigu pour Gouverneur de ces nouvelles Colonies, débarqua à Sainte-Lucie au mois de décembre 1722; il commença par s'y retrancher & s'y fortifier, & le 30 du même mois il fit publier une proclamation (b) pour ordonner à tous les étrangers (c'est-à-dire aux François) qui avoient des maisons & des habitations dans cette isle, de se soumettre au Gouvernement d'Angleterre, ou de se retirer ailleurs, sous peine de s'attirer du trouble & des incon-

P R E U V E S.

(a) Instructions de l'Amirauté d'Angleterre. *Pièces justif.* n.° LXXV, tome VI, page 235.

(b) Voyez ladite proclamation. *Pièces justificatives*, n.° LXXVIII, tome VI, page 248.

J

véniens.

dans ce

que le

Lucie

traité d

conventi

CXV

on a pû

gleterre

des trait

un seul

que cet

dentes,

particul

préméd

CXV

ordonne

Lucie,

verneur

fit noti

du Roi

termes

CXV

» formé

» dou

» Sainte

* Ord

tome VI,

es du Roi

-Vincent au

n en porta à
point redres-
sés dans
considérable
de ces isles

(a) aux na-
lister l'Agent
ns son entre-
oit chargé du
nommé par
our Gouver-
es, débarqua
mbre 1722;
er & s'y for-
il fit publier
donner à tous
François) qui
bitations dans
Gouvernement
ailleurs, sous
des incon-

ngleterre. Pièces
35.

Pièces justifica-
248.

sur l'isle de Sainte-Lucie. 63

véniens. Ce qu'il y a de plus singulier dans cette proclamation, c'est qu'elle porte que le droit de l'Angleterre sur Sainte-Lucie avoit été reconnu & confirmé par le traité d'Utrecht & divers autres traités & conventions.

CXVI. On conçoit à peine comment on a pû prétendre fonder le droit de l'Angleterre par rapport à Sainte-Lucie, sur des traités authentiques où il n'est pas dit un seul mot de cette isle; nouvelle preuve que cette entreprise, ainsi que les précédentes, n'avoit de principe que l'intérêt particulier, & n'étoit point un ouvrage prémédité du gouvernement.

CXVII. Mais tandis que le sieur Uring ordonnoit aux François de quitter Sainte-Lucie, le Chevalier de Feuquières, Gouverneur général des isles Françaises, lui fit notifier les ordres qu'il avoit reçûs du Roi *, & qui étoient conçûs dans les termes suivans.

CXVIII. « Sa Majesté ayant été in-
» formée que le Roi d'Angleterre a fait
» don des isles de Saint-Vincent & de
» Sainte-Lucie au Duc de Montaignu,

P R E U V E S.

* Ordre du Roi. Pièces justificatives, n.° LXXVI,
tome VI, page 244.

» en a fait porter ses plaintes à la cour
 » d'Angleterre : il y a été dit que l'une
 » & l'autre de ces deux isles n'apparte-
 » noient point à cette Couronne ; la pre-
 » mière devant rester aux Caraïbes, sui-
 » vant les conventions faites avec ces
 » peuples, & la seconde appartenant à la
 » France, qui en avoit bien voulu sus-
 » pendre l'établissement sur la demande
 » du Roi d'Angleterre. Malgré ces raisons,
 » Sa Majesté n'a point été informée que
 » ce don ait été révoqué, Elle a appris
 » au contraire que le Duc de Montaignu
 » se dispoit à envoyer prendre posses-
 » sion de ces isles & à y faire passer nom-
 » bre de familles. Cette entreprise étant
 » contraire aux droits de Sa Majesté, son
 » intention est qu'en cas que les Anglois
 » veuillent prendre possession de Sainte-
 » Lucie, & qu'ils veuillent s'y établir, le
 » Chevalier de Feuquières les fasse sommer
 » de se retirer dans quinzaine, attendu que
 » cette isle appartient à la France, & s'ils
 » ne le font pas, il les y contraindra par
 » la force des armes. Il observera de char-
 » ger de cette expédition des Officiers
 » sages & entendus : Sa Majesté ne veut
 » d'effusion de sang que le moins qu'il se
 » pourra ; Elle ne veut point aussi qu'il y
 » ait aucun pillage, Elle souhaite seulement

fu
 » que l
 » parent
 » tient ».
 tembre.

CXI
 quinze j
 tion, po
 demande
 des isles
 longer c
 d'assurer
 effet, ils
 Président
 de Feuqu
 ilité jus
 de ce qu
 pectives
 décidé à
 qu'il ne
 importan
 toit d'auc
 bonne in
 sement e

(a) Lett
 n.° LXXV
 page 261.

(b) Lett
 tome VI, p.

es du Roi

es à la cour
it que l'une
s n'apparte-
une; la pre-
araïbes, sui-
es avec ces
artenant à la
voulu sus-
la demande
é ces raisons,
informée que
lle a appris
e Montaignu
ndre posses-
passer nomi-
reprise étant
Majesté, son
les Anglois
de Sainte-
y établir, le
asse sommer
attendu que
nce, & s'ils
trairdra par
era de char-
es. Officiers
sté ne veut
ins qu'il se
ussi qu'il y
e seulement

sur l'isle de Sainte-Lucie. 65

que les Anglois se retirent & ne s'em-
parent point d'un pays qui lui appar-
tient ». FAIT à Versailles, le 21 sep-
tembre. 1722. Signé LOUIS.

CXIX. Les Anglois profitèrent des
quinze jours de délai portés par la somma-
tion, pour se mettre en état de défense &
demander du secours (a) aux Gouverneurs
des isles Angloises : ils tâchèrent de pro-
longer ce terme afin de se donner le temps
d'assurer leur établissement ; & pour cet
effet, ils firent proposer par le sieur Cox,
Président de la Barbade (b), au Chevalier
de Feuquières, de suspendre les actes d'hos-
tilité jusqu'à ce qu'on eût rendu compte
de ce qui se passoit, aux deux Cours res-
pectives en Europe, & qu'elles en eussent
décidé à l'amiable. Le sieur Cox ajoûtoit
qu'il ne falloit pas qu'un objet aussi peu
important qu'une isle déserte & qui n'é-
toit d'aucune conséquence, interrompît la
bonne intelligence qui régnoit si heureu-
sement entre les deux Nations. Le Che-

P R E U V E S

(a) Lettre du sieur Uring & autres. Pièces justif.
n.° LXXVII, tome VI, page 246; & n.° LXXXIII,
page 261.

(b) Lettre du sieur Cox. Pièces justif. n.° LXXIX,
tome VI, page 251.

vallier de Feuquières fit réponse, (a) qu'il ne pouvoit écouter aucune proposition qu'on ne commençât par évacuer l'Isle; & la supériorité des forces qu'il y fit passer de la Martinique, sous les ordres du Marquis de Champigny, (b), ne permettant point aux Anglois de tenter la voie de la résistance; il se fit un traité le 9^e janvier 1723 (c), par lequel ils s'engagerent à évacuer Sainte-Lucie dans le délai de sept jours.

CXX. Il fut convenu aussi par ce traité qu'on laisseroit l'Isle de Sainte-Lucie en l'état qu'elle étoit ci-devant, jusqu'à la décision des deux Couronnes, aux droits & prétentions desquelles il fut déclaré qu'on ne vouloit ni ne pouvoit porter aucun préjudice par le présent traité.

Nonobstant ce qui venoit d'être convenu, le sieur Uring ne fut pas plutôt de retour à Antioia, où il se retira après

P R E U V E S.

(a) Lettre du sieur de Feuquières. *Pièces justificatives*, n.° LXXX, tome VI, page 253.

(b) Ordres & relations. *Pièces justif.* n.° LXXXI, tome VI, page 253; n.° LXXXII, page 261; & n.° LXXXIV, page 263.

(c) Traité pour l'évacuation de Sainte-Lucie par les Anglois. *Pièces justificatives*, n.° LXXXV, tome VI, page 263.

J
l'évacua
le proje
la même
projet n
Le si
& avec
l'Isle de
noître (i
d'y faire
de cette
se défenc
les envah
noissoier
de la Fra
On a
mis par
ration ré
est une
la France
CXX
Anglois
quelques

(a) Lett
relation An
page 253.
(b) Instr
s, n.° L
(c) Rapp
justificatives.

onse. (a) qu'il
e proposition
uer l'isle; &
il y fit passer
dtes du Mar-
ne permettant
la voie de la
le 8^e janvier
engagèrent à
le délai de

ti par ce traité
nte-Lucie en
t, jusqu'à la
es, aux droits
fut déclaré
uvoit porter
nt traité.
d'être con-
pas plustôt de
retra après

Pièces justifica-

53.
if. n.° LXXXI,
II, page 2611

ainte-Lucie par
XV, tome VI,

sur l'isle de Sainte-Lucie. 67

l'évacuation de Sainte-Lucie, qu'on y forma
le projet d'une seconde entreprise (a) sur
la même isle; il est vrai que ce nouveau
projet n'eut aucune suite.

Le sieur Uring tourna alors ses vûes,
& avec aussi peu de succès, du côté de
l'isle de Saint-Vincent, il l'envoya recon-
noître (b) par un Officier, sous prétexte
d'y faire de l'eau & du bois. Les habitans
de cette isle déclarèrent à cet Officier qu'ils
se défendroient contre quiconque voudroit
les envahir (c), & qu'au surplus ils recon-
noissoient qu'ils étoient sous la protection
de la France.

On a déjà pû observer qu'ils s'y étoient
mis par le traité de 1660; & cette déclara-
tion récente, faite aux Anglois même,
est une nouvelle preuve que le droit de
la France à cet égard est incontestable.

CXXI. Depuis l'évacuation par les
Anglois en exécution du traité de 1723,
quelques particuliers de cette Nation s'y

P R E U V E S.

(a) Lettre du sieur Bernard, & Extrait d'une
relation Angloise. Pièces justificatives, n.° LXXXVI,
page 269. & n.° LXXXVII, page 272.

(b) Instructions du sieur Uring. Pièces justifica-
tives, n.° LXXXVIII, tome VI, page 273.

(c) Rapport de l'agent du sieur Uring. Pièces
justificatives, n.° LXXXIX, tome VI, page 274.

68 *Mém. des Commissaires du Roi*

établirent à la faveur d'un article de ce traité, qui réservoir aux vaisseaux Anglois la liberté d'y aller faire de l'eau & du bois. Ils y firent des espèces de chantiers, & en même temps ils y établirent ouvertement un commerce en (a) fraude avec la Martinique & les autres isles Françoises.

Le Roi en fit porter des plaintes plusieurs fois à la cour d'Angleterre, il y eut différens Mémoires remis de part & d'autre sur cette matière; mais en attendant que l'on pût parvenir à une décision, on proposa en 1730 de faire évacuer l'isle, tant par les Anglois que par les François, & les ordres respectifs pour l'évacuation furent échangés en 1731.

CXXII. En conséquence, M. de Maurepas écrivit au Marquis de Champigny, le 3 juillet de la même année (b), que n'ayant encore pû parvenir à une décision sur la propriété de l'isle de Sainte-Lucie, Sa Majesté, pour faire cesser le commerce ouvert que les Anglois faisoient dans cette isle & dans quelques autres,

P R E U V E S.

(a) Lettre de M. de Maurepas. *Pièces justificatives*, n.° XC, tome VI, page 280.

(b) *Ibidem*.

sur

étoit d
uation,
onné d
& qu'il a
ion elles
par aucu
pour fair

Ces on
le Sainte
qu'un ét
usqu'à ce

Le dép
leterre f
onnées,
Sainte-Lu
How, qu
dans le g
Angloises

CXXI
urent en

(a) Lettre
justificatives,

(b) Lettre
pièces justif. n.
page 288;
marquer que
possession qu
Anglois à
du Lord

article de ce
vaisseaux An-
faire de l'eau
les espèces de
ps ils y établi-
merce en (a)
les autres isles

étoit déterminée à en ordonner l'éva-
cuation, que le Roi d'Angleterre avoit
donné de pareils ordres au sieur Worsley,
& qu'il avoit été réglé que jusqu'à la déci-
sion elles ne pourroient être fréquentées
par aucune des deux Nations, -excepté
pour faire de l'eau & du bois.

s plaintes plu-
terre, il y eut
part & d'autre
attendant que
sion, on pro-
uer l'isle, tant
François, &
évacuation fu-

Ces ordres fixent le dernier état de l'isle
de Sainte-Lucie; mais ce n'a jamais été
qu'un état provisionnel & conditionnel
jusqu'à ce que la propriété en fût décidée.

e, M. de Mau-
Champigny,
née (b), que
à une déci-
le de Sainte-
faire cesser le
glois faisoient
ques autres,

Le départ du sieur Worsley pour l'An-
gleterre suspendit (a) les évacuations or-
données, mais elles furent exécutées (b) à
Sainte-Lucie peu après l'arrivée du Lord
How, qui avoit succédé au sieur Worsley
dans le gouvernement général des isles
Angloises de l'Amérique.

CXXIII. Ces mesures néanmoins ne
purent empêcher la continuation du com-

P R E U V E S.

(a) Lettre du Marquis de Champigny, *Pièces justificatives*, n.° XCI, tome VI, page 282.

(b) Lettres & ordres du Marquis de Champigny, *Pièces justif.* n.° XCII, tome VI, page 284; n.° XCIV, page 288; & n.° XCV, page 290. Il est à remarquer que le Lord How désavoua des actes de possession qu'on prétendit avoir été faits par des Anglois à l'isle de Sainte-Lucie. Voyez une lettre du Lord How, n.° XCIII, page 286.

Pièces justificatives

merce en fraude qui se faisoit à Sainte-Lucie, & qui étoit ouvertement protégé par les vaisseaux de guerre garde-côtes Anglois : comme ils étoient fort supérieurs de toutes façons aux petits bâtimens des employés du Domaine du Roi, ils leur en imposèrent au point que ces employés n'osèrent même arrêter les bateaux François (a) qui étoient en contravention.

CXXIV. Ce commerce, attrayant pour les sujets de part & d'autre, donna lieu à quelques-uns d'entre eux de repasser dans l'Isle de Sainte-Lucie, & les François s'y trouvant en plus grand nombre, il en eut des plaintes portées par le Président de la Barbade, sur lesquelles le Marquis de Champigny fit passer le sieur d'Éclieux à Sainte-Lucie pour y publier de nouveau les ordres du Roi concernant l'évacuation de cette isle (b).

Le sieur Bing, successeur du Lord How, demanda de nouveau en 1740 l'évacuation réciproque de Sainte-Lucie, où il se trouvoit encore des François & des Anglois.

CXXV. On a pu observer ci-dessus

P R E U V E S.

(a) Lettre de M. de Maurepas. *Pièces justificatives*, n.º XCVI, tome VI, page 292.

(b) *Ibid.* n.º XCVII, tome VI, page 293.

qu'après
d'autre
par auc
avoient,
mais que
protégé
se passa
encore

CXX
Anglois
pour dex
Sainte-L
lettre s'a
pavillon
tion au
que le f
champ p
de celui
qu'il voi

Le M
des plain
obtenir a

(a) Lett
la Martinic
page 295 ;

(b) Lett
la Martinic
à la lettre
tome VI, p
page 300 ;

qu'après qu'on étoit convenu de part & d'autre que cette isle ne seroit fréquentée par aucune des deux Nations, les Anglois avoient, non seulement continué d'y aller, mais que leurs Garde-côtes même y avoient protégé le commerce en fraude. Ce qui se passa en 1740 offre un évènement encore plus singulier.

CXXVI. Le sieur Hawke, Capitaine Anglois, porteur de la lettre du sieur Bing, pour demander l'évacuation réciproque de Sainte-Lucie, avant que de remettre sa lettre s'arrêta à cette isle, y fit planter un pavillon Anglois, & faire une proclamation au son du tambour (a). Il est vrai que le sieur de Vieillecourt y fit sur le champ planter un pavillon blanc à côté de celui des Anglois, en leur déclarant qu'il étoit plus en droit de le faire qu'eux.

Le Marquis de Champigny en porta des plaintes au sieur Bing, dont il ne put obtenir aucune satisfaction (b).

P R E U V E S.

(a) Lettres du Gouverneur & de l'Intendant de la Martinique. *Pièces justif.* n.° XCVIII, tome VI, page 295; n.° XCIX, p. 297; & n.° C, p. 298.

(b) Lettres du Gouverneur & de l'Intendant de la Martinique & du sieur Bing, avec les pièces jointes à la lettre de ce dernier. *Pièces justif.* n.° XCIX, tome VI, page 297; n.° C, page 298; n.° CI, page 300; & n.° CII, page 301.

Pièces justif.
292.
page 293.

72 *Mém. des Commissaires du Roi*

La guerre étant survenue peu après, Sa Majesté fit passer à Sainte-Lucie une garnison pour s'en conserver la possession & y soutenir les établissemens de ses sujets.

CXXVII. A la fin de la guerre l'Angleterre a demandé de nouveau que le Roi fît évacuer l'isle de Sainte-Lucie sur le fondement que, suivant l'esprit du traité d'Aix-la-Chapelle, les choses devoient être remises en Amérique en pareil & semblable état qu'elles étoient avant la guerre.

CXXVIII. Quoique le peu d'exactitude des Anglois à observer la convention faite précédemment pour qu'aucune des deux Nations ne fréquentât l'isle de Sainte-Lucie, & que l'entreprise formée par le Capitaine Hawke eussent pû fournir à la France de justes raisons pour soutenir que la neutralité provisionnelle de Sainte-Lucie avoit été rompue par les Anglois mêmes, & qu'ils ne pouvoient par conséquent réclamer le bénéfice de cette neutralité, le Roi a néanmoins condescendu à en ordonner de nouveau l'évacuation pour un temps, afin de pouvoir faire connoître au Roi de la Grande-Bretagne, par la voie des Commissaires respectifs, la légitimité des droits de la France sur cette isle, & terminer enfin le différend que l'Angleterre a suscité sur cet objet.

CXXIX.

Tome

peu après, Sa
Lucie une gar-
possession & y
ses sujets.

uerre l'Angle-
que le Roi
-Lucie sur le
prit du traité
devoient être
& semblable
guerre.

peu d'exacti-
r la conven-
ur qu'aucune
entât l'isle de
prise formée
nt pû fournir
pour soutenir

le de Sainte-
les Anglois
ent par con-
le cette neu-
condescendu
l'évacuation
ouvoir faire
le-Bretagne,
respectifs, la
nce sur cette
ifférend que
objet.

CXXIX.

sur l'isle de Sainte-Lucie. 73

CXXIX. Il suffiroit d'envisager tout ce qui est arrivé à l'occasion de cette isle depuis qu'il a été convenu pour la première fois qu'elle seroit provisoirement évacuée, pour reconnoître la nécessité de lever l'indécision qui subsiste à cet égard.

CXXX. Il résulte de tout le détail simple & fidèle que l'on vient de faire, que la possession de l'isle de Sainte-Lucie est assurée à la France par tous les titres qui peuvent fonder une légitime propriété.

CXXXI. On ne craint point de dire qu'on a démontré jusqu'à l'évidence ce qu'on s'étoit proposé de prouver au commencement de ce Mémoire, & qui contient en même temps la récapitulation sommaire de toutes les preuves qui en résultent, savoir :

Que les François se sont mis en possession de l'isle de S.^{te} Lucie lorsqu'elle n'étoit occupée par aucune nation de l'Europe.

CXXXII. Qu'ils s'y sont maintenus pendant plus de vingt ans * contre les Sauvages, soit de cette isle, soit des isles voisines, sans que les Anglois aient réclamé dans ces anciens temps contre cette possession.

* Ou plus-tôt quatre ans.

CXXXIII. Que loin de réclamer contre une possession universellement connue dans toute l'Amérique & non

contestée, les Anglois ont fait en 1660 un traité avec les Gouverneurs François de Saint-Christophe & de la Guadeloupe, où ils ont invité généralement ceux de toutes les autres isles que les François possédoient en Amérique, parmi lesquelles se trouvoient celles de la Martinique, & de Sainte-Lucie, appartenant au même propriétaire qui est intervenu dans ce traité.

CXXXIV. Que dans le même temps ils ont eux-mêmes eu recours aux François pour se procurer la paix avec les Naturels du pays & que la conclusion de cette paix, commune aux Anglois, aux François & aux Caraïbes, a été notifiée à Sainte-Lucie par une lettre de M. Houel, qui en avoit été le médiateur.

CXXXV. Que les François de ce côté n'ont point discontinué d'occuper cette isle; qu'ils y ont eu, avant les invasions des Anglois, une suite de Gouverneurs & de Commandans; qu'elle avoit des propriétaires particuliers reconnus par des actes publics; que la propriété en étoit établie & avouée au point que cette isle a été la matière de plusieurs contrats de vente & d'achat, ce qui, parmi toutes les Nations, caractérise singulièrement le droit de propriété.

J
CX
sion fa
pour s'
toutes l
lieu en
en plei
bliquen
général
suivie d
risé, p
quitter
remettre
d'ont en
dans d'a
Que
ont été
contre t
CXX
mor ne p
tention
jamais r
établie,
raison, d
Lucie lu
timents
CXX
pour sou
terre dep
cette con
deux Na

ait en 1660
urs François
Guadeloupe,
ent ceux de
les François
mi lesquelles
Martinique, &
nt au même
enu dans ce

même temps
rs aux Fran-
avec les Na-
onclusion de
Anglois, aux
été notifiée
e M. Houel,
r.

çois de
ué d'occuper
u, avant les
une suite de
dans; qu'elle
culiers recon-
que la pro-
ouée au point
e de plusieurs
nat, ce qui
caractérise sin-
priété.

CXXXVI. Qu'enfin la première invasion faite par quelques Anglois en 1664 pour s'en emparer, a été entreprise contre toutes les règles & toutes les loix qui ont lieu entre les Nations; qu'elle a été faite en pleine paix; que même elle a été publiquement défavouée par le Gouverneur général des Anglois, & qu'enfin elle a été suivie de l'abandonnement le plus caractérisé, puisque les Anglois, obligés de quitter le pays après avoir offert de le remettre aux François & s'en être dédit, l'ont enfin abandonnée pour aller s'établir dans d'autres isles voisines.

Que toutes les invasions postérieures ont été également faites en pleine paix & contre toutes les loix des Nations.

CXXXVII. Que les Anglois en un mot ne peuvent y former la moindre prétention fondée, & que la France n'ayant jamais renoncé à une possession si bien établie, on ne peut se dispenser avec raison, de reconnoître que l'isle de Sainte-Lucie lui appartient, & elle ne peut légitimement lui être contestée.

CXXXVIII. Tout ce qui a été allégué pour soutenir les prétentions de l'Angleterre depuis que, pour la première fois, cette contestation s'est élevée entre les deux Nations, se réduit à des entreprises

76 *Mém. des Commissaires du Roi, &c.*

passagères de quelques particuliers, faites en pleine paix, sans titre, sans commission authentique, contre toutes les règles, contre la teneur de tous les traités, telles qu'elles ne peuvent jamais produire un titre de propriété.

CXXXIX. En conséquence, le Roi a déclaré constamment, & déclare encore, qu'il n'a jamais entendu porter le moindre préjudice à son droit en se prêtant à l'évacuation provisionnelle de Sainte-Lucie; & Sa Majesté, en nommant des Commissaires pour en discuter la propriété, n'a eu d'autre objet que celui de mieux faire connoître à l'Angleterre la droiture de ses intentions, la justice de ses droits, & le desir sincère de cultiver & d'entretenir l'union & la bonne intelligence entre les deux Couronnes & les deux Nations.

A Paris, le onze février mil sept cent cinquante-un. *Signé* LA GALISSONNIÈRE,
DE SILHOUETTE.



M

LES

L'IS

du Roi, &c.

uliers, faites
ans commif-
es les règles,
traités, telles
produire un

nce, le Roi a
clare encore,
r le moindre
étant à l'éva-
nte-Lucie; &
es Commif-
ropriété, n'a
e mieux faire
oiture de ses
droits, & le
d'entretenir
nce entre les
Nations.

nil fept cent
SONNIÈRE,

M E M O I R È

DE MESSIEURS

LES COMMISSAIRES

ANGLOIS

S U R

L'ISLE DE SAINTE-LUCIE.

M

Des
le R

En rép
de
sujet

I. L

fidéré le
Majesté
vriér 17
prétend
sur l'illé

OBSER

Dans le
a pour titre
moire des
Roi, conc
Sainte-Just
été remis à
Commissa
4 octobre
entré dans
de tout c
d'essentièl
auquel il p

M É M O I R E

Des Commissaires de Sa Majesté
le Roi de la Grande-Bretagne.

*En réponse au Mémoire des Commissaires
de Sa Majesté Très-Chrétienne, au
sujet de l'isle de Sainte-Lucie.*

I. **L**ES soussignés Commissaires du Roi de la Grande-Bretagne ayant considéré le Mémoire des Commissaires de Sa Majesté Très-Chrétienne, daté du 11 février 1751, (N. S.) & tendant à vérifier le prétendu droit de la Couronne de France sur l'isle de Sainte-Lucie, les Commis-

Les chiffres qui divisent ce Mémoire en paragraphes, ont été ajoutés par les Commissaires du Roi, pour la commodité des citations.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

Dans le Mémoire qui a pour titre: *Second Mémoire des Commissaires du Roi, concernant l'isle de Sainte-Lucie*, & qui a été remis à Messieurs les Commissaires Anglois le 4 octobre 1754, on est entré dans la discussion de tout ce qu'il y a d'essentiel dans celui-ci, auquel il paroïssoit suffi-

sant d'opposer quelques observations sommaires; mais elles ont semblé quelquefois si importantes qu'on a cru ne pouvoir se dispenser de les étendre; & on espère que ces remarques jointes au Mémoire, acheveront de détruire les préjugés que les auteurs Anglois ne cessent de répandre.

80 *Mém. des Commissaires Anglois*

fares de Sa Majesté vont procéder à l'établissement démonstratif du droit réel de la Couronne de la Grande-Bretagne sur ladite îlle Sainte-Lucie.

II. Ils observeront dans ce Mémoire *, la méthode la plus propre à jeter de la clarté sur l'affertion générale ; ils n'avanceront que des faits authentiques ; ils ne conclurront rien d'aucuns de ces faits que par des conséquences justes ; ils les rapporteront dans l'ordre & de la manière qu'ils sont venus.

III. Ils observeront la même justesse

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* C'est par l'examen & la comparaison des Mémoires & des titres produits de part & d'autre, qu'on doit décider de l'authenticité de ces faits & de la justesse des conséquences que M.^{rs} les Commissaires Anglois en ont tirées. Les Commissaires du Roi croient pouvoir se flatter qu'on ne les soupçonnera pas d'avoir voulu éviter les éclaircissements dans la méthode qu'ils ont suivie. Ils se flattent aussi de s'être exactement conformés aux principes de conciliation & de modé-

ration qui règlent les démarches des deux Cours dans cette affaire. Ils sont même persuadés que les Commissaires Anglois n'ont pas eu intention de s'écarter de ces principes, malgré quelques expressions peu mesurées qui se trouvent dans leur Mémoire, & qu'il faut attribuer, comme M.^{rs} les Commissaires Anglois l'ont dit eux-mêmes, à la différence des langues, ou au peu d'exactitude du Traducteur que ces Messieurs ont employé.

dans l'
duifan
autant
Grand
l'afferti
méthod
vers an
à l'égar
que de
mesure
ils se r
IV.
titre de
l'ille de
qui serv
tions co
titre Fr
& pour
d'œil, l
Sa Maje
y appor
ration,
d'équité
mander
fares de
ceux-ci
parfaiten
sont enc
ces mêm
pareil to

s Anglois

céder à l'éta-
blissement réel de la
Grande-Bretagne sur ladite

Mémoire *,
à jeter de la
; ils n'avan-
tiques; ils ne
ces faits que
; ils les rap-
e la manière

ême justesse

aires du Roi.

régler les dé-
les deux Cours
affaire. Ils sont
rsuadés que les
ires Anglois
eu intention de
e ces principes,
quelques expres-
mesurées qui se
dans leur Mé-
qu'il faut at-
omme M.^{rs} les
ires Anglois
ux-mêmes, à la
des langues, cu
l'exactitude du
r que ces Mes-
employé.

Sur, l'isle de Sainte-Lucie. 81

dans l'usage qu'ils en feront, en intro-
duisant un chacun de ces faits (comme
autant de moyens d'avérer le droit de la
Grande-Bretagne) sous telle division de
l'affertion générale à laquelle il se rapporte
méthodiquement; & ils réfuteront les di-
vers articles du Mémoire François (tant
à l'égard des autorités & des faits allégués,
que des conséquences qu'on en tire) à
mesure qu'on traitera des chefs auxquels
ils se rapportent.

IV. En faveur de cette méthode, le
titre de la Grande-Bretagne à l'égard de
l'isle de Sainte-Lucie, avec les preuves
qui servent à le démontrer, & les objec-
tions contre l'établissement & la validité du
titre François, se présenteront à la fois,
& pourront être aperçus d'un même coup
d'œil, pourvu que les Commissaires de
Sa Majesté Très-Chrétienne veuillent bien
y apporter à leur tour cette même modé-
ration, ce désintéressement & cet esprit
d'équité qu'ils ont cru pouvoir recom-
mander dans leur Mémoire aux Commis-
saires de Sa Majesté Britannique. Quoique
ceux-ci eussent déjà la satisfaction d'être
parfaitement convaincus (comme ils le
sont encore) qu'en agissant en vertu de
ces mêmes principes, au maintien d'un
pareil tempérament, ils ont le bonheur

82 *Mém. des Commissaires Anglois*

d'exécuter les ordres de leur maître, & de répondre à ses intentions : Sa Majesté (aussi éloignée de vouloir empiéter en rien sur les droits de la France, que résolue de maintenir les siens) n'ayant été portée à cette discussion que par des motifs de justice & de bonne amitié, dans la ferme persuasion que dans tous les cas où deux Couronnes en paix & en alliance, ont des prétentions contraires sur un même Etat ou sur un même territoire, il n'y a rien de plus sûr, pour la conservation de cette paix, & pour perpétuer une alliance qu'on suppose désirée d'une part comme elle l'est de l'autre, que de soumettre pareilles prétentions à l'épreuve d'une discussion volontaire, & tellement dégagée de passion, de prévention & de toute réserve péremptoire, qu'il en puisse résulter une décision vraiment amicale.

V. Avant que d'entrer en matière sur le sujet unique de ce Mémoire, nous nous croyons indispensablement obligés de prendre une connoissance exclusive d'un article glissé dans le Mémoire des Commissaires de Sa Majesté Très-Chrétienne, où l'on suppose affirmativement que la propriété des isles de Saint-Vincent & de la Dominique auroit été assurée par les deux Nations respectives, aux Indiens natifs des

J
Caraihe
de la Fr

VI.

Commis
conveni

de prou
sera que

de prop
de ces i

de la G

VII.

dans la
au XV

qu'ils en
tres. Nati

carrière
cât la r

tive (b)

OBSER

(a) Les
bes sous la

la France
tant dans l'

moire des
du Roi,

1751, qu
cond Mém

4 octobre
pour le dé

mettre de
traires! Ju

maître, & de
Sa Majesté
empiéter en
, que réso-
n'ayant été
ar des mo-
nitié, dans
tous les cas
en alliance,
ur un même
e, il n'y a
ervation de
ne alliance
art comme
soumettre
d'une dis-
nt déagée
e toute ré-
isse résulter

atière sur le
nous nous
ges de pren-
e d'un artis-
s Commis-
étienne, où
qué la pro-
nt & de la
ar les deux
s natifs des

Caraihes, & cela, sous une protection de la France.

VI. Ceci est un prétendu fait dont les Commissaires de Sa Majesté ne sauroient convenir du tout, puisqu'ils sont en état de prouver, toutes & quantes fois qu'il sera question d'en traiter (a), que le droit de propriété & de souveraineté à l'égard de ces isles, appartient à la couronne de la Grande-Bretagne.

VII. Les grands progrès des Espagnols dans la découverte des Indes occidentales au XVI.^e siècle, & les grandes richesses qu'ils en rapportèrent, ayant animé d'autres Nations à tenter fortune dans la même carrière, il n'y en eut aucune qui devançât la nation Angloise dans cette tentative (b). Parmi plusieurs autres sujets

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Le droit des Caraihes sous la protection de la France, est prouvé, tant dans le premier Mémoire des Commissaires du Roi, du 11 février 1751, que dans leur second Mémoire qui est du 4 octobre 1754. Suffit-il pour le détruire de promettre des preuves contraires! Jusqu'à ce qu'on

les produise, ce droit ne doit-il pas toujours passer pour constant?

(b) La priorité de la découverte des différentes parties de l'Amérique est absolument indifférente pour la question dont il s'agit. Les Commissaires du Roi ont cependant prouvé que les François ont l'avantage de cette

84 *Mém. des Commissaires Anglois*

d'Angleterre, le comte de Cumberland équipa trois vaisseaux qui, ayant fait voile vers les Antilles, firent la découverte de l'isle de Sainte-Lucie en 1593 (a). En 1605 le chevalier Oliph Leigh ayant embarqué avec lui un certain nombre de gens pour les Indes occidentales où son frère avoit érigé une colonie, il en débarqua soixante-six dans ladite isle de Sainte-Lucie, où plusieurs Anglois se transporterent en 1606 pour s'y établir en vertu de cette possession (b).

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

priorité sur les Anglois, tant dans l'Amérique septentrionale, que dans les isles Caraïbes. On trouvera ces preuves, tant dans leur Memoire du 4 octobre 1751 concernant l'Acadie, que dans les deux Mémoires concernant Sainte-Lucie.

(a) L'isle de Sainte-Lucie n'a point été découverte en 1593 par le comte de Cumberland. Qui est-ce qui peut ignorer qu'elle l'avoit été cent ans auparavant, en 1493, par Christophe Colomb, à qui seul appartient la gloire de la découverte

de toutes les Antilles ? Christophe Colomb y fit de l'eau en 1502.

(b) Lorsque le chevalier Oliph Leigh dégradâ une partie de son équipage à Sainte-Lucie en 1605, parce qu'il n'avoit point assez de vivres pour regagner l'Angleterre, ces dégradés y trouvèrent des Sauvages qui parloient espagnol & françois, mais nul qui entendit l'anglois. Ils ne restèrent que trentecinq jours en cette isle. Dans ce court intervalle, ils furent réduits, de soixante-sept, à dix-neuf qui se sauvèrent dans la nuit,

VI

qui pr
le mē
arrivā,
Sainte-
major

IX.

OBSERVE

les quar
ayant été
vages. C
tel désaf
ger d'aut
ter la m

1606 ?

missaires
pû fourn
ves que
chevalier
C'est da
même q
saires du
qu'ils vie
son aven
résulte pa
le fait er

Au su
Commiss
rapporter
preuves
peuplade
1606, r
à prouve
auroient

Anglois

Cumberland
nt fait voile
couverte de
3 (a). En
Leagh ayant
nombre de
ales où son
il en débar-
e de Sainte-
é transpor-
tir en vertu

ives du Roi.

les Antilles !
Colomb y fit
1502.

que le cheva-
Leagh dégrada
de son équi-
inte-Lucie en
ce qu'il n'avoit
de vivres pour
Angleterre, ces
trouvèrent des
qui parloient
françois, mais
endit l'anglois.
ent que trenté-
en cette isle.
ourt intervalle,
réduits, de soi-
à dix-neuf qui
it dans la nuit,

sur l'isle de Sainte-Lucie

VIII. Le chevalier Thomas
qui prit possession de Saint-
le même jour que M. d'Essex
arriva, envoya une colonie Angloise
Sainte-Lucie en 1626, & nomma le
major Judge Gouverneur de l'isle*.

IX. En 1627 le Roi Charles I.^{er} ac-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

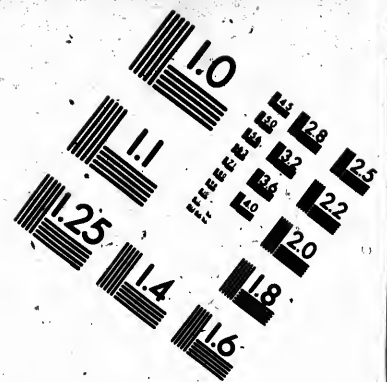
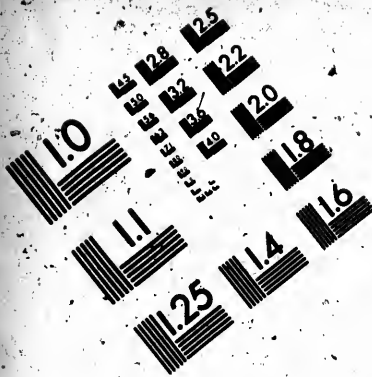
les quarante-huit autres
ayant été tués par les Sau-
vages. Croira-t-on qu'un
tel désastre ait pu enga-
ger d'autres Anglois à ten-
ter la même fortune en
1606 ! Aussi les Com-
missaires Anglois n'en ont
pu fournir d'autres preu-
ves que la relation du
chevalier Oliph Leagh.
C'est dans cette relation
même que les Commis-
saires du Roi ont pris ce
qu'ils viennent de dire de
son aventure, & il n'en
résulte pas autre chose sur
le fait en question.

Au surplus, quand les
Commissaires Anglois
rapporteroient quelques
preuves des prétendues
peuplades de 1605 &
1606, n'auroient-ils pas
à prouver encore qu'elles
auroient été suivies d'éta-

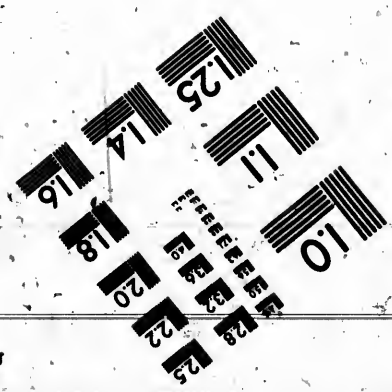
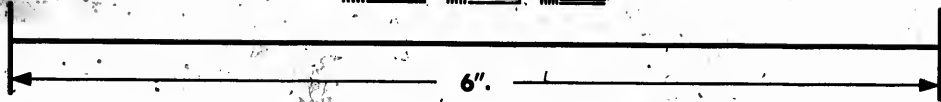
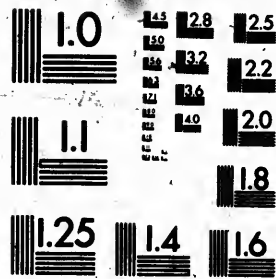
blissemens solides, & qu'el-
les auroient été faites,
avouées ou reconnues par
autorité publique !

* L'envoi du Major
Judge & d'une colonie à
Sainte-Lucie en 1626,
est appuyé sur un extrait
des minutes des Barbades:
extrait sans date, même
sans désignation de la
pièce d'où il a été tiré,
& qui d'ailleurs ne peut
pas se concilier avec une
enquête produite par les
Commissaires Anglois,
qui fait aussi partie des
minutes des Barbades, &
dont on parlera dans une
autre observation. Ce fait
est de plus particulière-
ment discuté & pleine-
ment réfuté dans le second
Mémoire des Commissai-
res du Roi, art. IX, résul-
tat de l'enquête de 1688.





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

128
125
122
120
118

117
115
113
111
109

corda au comte de Carlisle, par Lettres patentes datées du 2 juin, toutes les isles dites Caraïbes ou Antilles * ; lesdites Lettres patentes contiennent le narré suivant.

« Comme notre bien aimé & fidèle cousin & Conseiller James Lord Hay, Baron de Sawley, Vicomte de Doncaster & Comte de Carlisle, ayant un soin louable & fervent pour accroître la Religion chrétienne, & pour étendre les territoires de notre Gouvernement dans certains pays situés vers la région septentrionale du monde, laquelle région ou isles sont ci-après décrites, lesquelles étoient ci-devant inconnues, & en partie possédées par certains hommes barbares n'ayant point connoissance de la puissance divine, appelées communément les isles

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Les Commissaires du Roi ont demandé en vain la communication de ces lettres, en leur entier : les Commissaires Anglois ont jugé à propos de n'en montrer qu'un extrait. On sent cependant qu'on ne peut juger de la validité & de l'étendue d'une telle concession que sur l'examen des conditions

& des restrictions dont elle peut avoir été chargée ; mais cette réflexion, plusieurs fois réitérée aux Commissaires Anglois, n'a pas été capable de les engager à donner la communication demandée : n'est on pas en droit d'en conclure qu'elle contient des clauses peu favorables à leurs prétentions ?

» C
 » fu
 » G
 » la
 » M
 » la
 » R
 » S
 » gr
 » ill
 » gr
 » pe
 nie
 X
 com
 tions
 sion
 voye
 Luci

OBS
 (a)
 ne son
 comte
 comte
 notorie
 les mo
 vent l'
 phie C
 pagnol
 (b)
 cette va

Anglois

par Lettres
utes les isles
esdites Let-
rré suivant.
fidèle cou-
l Hay, Ba-
Doncaster
ut un soin
tre la Reli-
dre les ter-
nt dans cer-
septentrio-
on ou isles
elles étoient
rtie possé-
res n'ayant
ssance di-
t les isles

res du Roi.

itions dont
ir été char-
te réflexior,
réitérée aux
s Anglois,
apable de les
ner la com-
demandée :
en droit d'en
elle contient
u favorables
ntions !

sur l'isle de Sainte-Lucie. 87

» Caraïbes, contenant entr'autres les isles
» suivantes; savoir, Saint-Christophe, la
» Grenade, Saint-Vincent, Sainte-Lucie,
» la Barbadoes, Mittalanea, la Dominica,
» Marie-Galante, Dessuda, Todosantes,
» la Guadalupe, Antigoa, Monserrat,
» Redendo, la Barbudo, Nevis, Statia,
» Saint-Bartholomé, Saint-Martin, l'An-
» guilla, Sombreira & Enegada, & autres
» isles découvertes (a) auparavant à ses
» grands frais & dépens, & portées au
» point d'être une vaste & copieuse colo-
» nie (b) d'Anglois ».

X. Il conste, par les registres du Bureau
commissorial du Commerce & des Planta-
tions, qu'en conséquence de cette conces-
sion, le comte de Carlisle continua d'en-
voyer diverses colonies d'Anglois à Sainte-
Lucie en 1635, 1638 & 1640 (c).

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Ces découvertes ne sont pas plus dûes au P. du Tertre, & le se-
cond Mémoire des Com-
missaires du Roi, art. II,
où tout ce qui concerne
ces isles, est traité en
détail.

(b) Quelle chimère que
cette vaste & copieuse colo-
(c) Les Commissaires
Anglois n'ont rapporté
d'autres preuves de ces
prétendus envois de co-

88 *Mém. des Commissaires Anglois*

XI. On voit évidemment par le narré des Lettres patentes accordées au comte de Carlisle (fort différent des termes vagues, généraux & indéterminés de la commission du cardinal de Richelieu à M. d'Énambuc) que non seulement les Anglois eurent bonne connoissance de Sainte-Lucie & des autres isles Caraïbes, mais qu'ils en avoient actuellement pris possession long-temps avant la date de ces mêmes Lettres patentes; & il étoit également manifeste, par la teneur d'une commission du Lord Carlisle au chevalier Thomas Warner *, qu'il avoit pris pos-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

Ionies, qu'une enquête faite à la Barbade en 1688. Il y est fait mention en effet d'un premier passage d'Anglois à Sainte-Lucie en 1639. Mais cet envoi eut des suites bien funestes pour les Anglois qui ne firent, pour ainsi dire, que paroître en cette isle, où ils furent massacrés par les Caraïbes; en sorte qu'elle se trouva abandonnée dès 1640, & qu'elle l'étoit encore en 1650, quand les François s'y établirent.

* Les Commissaires

du Roi ont encore j^{amais} demandé la communication de la commission entière donnée par le comte de Carlisle au chevalier Warner en 1629.

On n'entend pas comment elle a pû autoriser Warner à prendre possession de toutes les Antilles dès le temps du Roi Jacques I.^{er}, décédé au mois de mars 1625; puisque le comte de Carlisle n'a eu ce pouvoir lui-même que par les Lettres du Roi Charles I.^{er}, qui sont du 2 juin 1627.

session
dès le
le 27

XI
Tert
rer q
tendr

OBS

On
comme
préten
sion a
qui s'
Christe
établi
conjoin
çois &
dont le
rété en
nambu
près le
Caraïb
presque
Saint-C
travail
de leur
sément
qui pû
de leur
vinrent
même
peu de
mai 16
temps
ces pré

Anglois

par le narré
au comte
termes va-
de la com-
à M. d'E-
es Anglois
le Sainte-
ibes, mais
pris pos-
te de ces
toit égale-
une com-
chevalier
pris pos-
es du Roi.

encore
ndé la com-
e la commis-
onnée par le
lisse au che-
er en 1629.
nd pas com-
ô autoriser
endre posses-
les Antilles
u Roi Jac-
édé au mois
5; puisque
Carlisse n'a
lui-même
tres du Roi
qui font du

sur l'isle de Sainte-Lucie. 89

session de toutes les isles sus-nommées, dès le règne de Jacques I.^{er} qui décéda le 27 mars 1625.

XII. Les historiens François, le P. du Tertre & le P. Labbat s'accordent à déclarer que les François n'eurent rien à prétendre sur l'isle de Sainte-Lucie avant

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

On fait encore moins comment accorder cette prétendue prise de possession avec l'histoire de ce qui s'est passé à Saint-Christophe au premier établissement qu'y ont fait conjointement les François & les Anglois, & dont le projet ne fut arrêté entre les sieurs d'Ennambuc & Warner qu'après leur victoire sur les Caraïbes. Or ils partirent presque en même temps de Saint-Christophe, pour aller travailler chacun à la cour de leur Prince, à l'établissement de quelque compagnie qui pût fournir à la dépense de leur entreprise. Ils revinrent aussi presque en même temps, c'est-à-dire, peu de jours avant le 13 mai 1627. Dans quel temps faut-il donc placer ces prétendues prises de

possession? N'est-on pas en droit d'en juger, comme de la vaste & copieuse colonie d'Anglois, qui, suivant les Lettres du comte de Carlisse, occupoit les Antilles en 1625! sur-tout si l'on considère qu'il n'en est fait aucune mention dans le traité entre d'Ennambuc & Warner.

Au surplus, on ne peut pas dire que les Lettres du cardinal de Richelieu, qui désignoient les latitudes entre lesquelles s'étendoit la concession, fussent plus vagues que celles du roi d'Angleterre qui y nommoit presque toutes les Antilles, dont aucune ne lui appartenoit encore: & l'on trouve des exemples fréquens de ces désignations, par latitude, dans les chartes Angloises.

90 *Mém. des Commissaires Anglois*

l'année 1640 ; & le premier de ces écrivains, dans sa relation de ce qui se passa dans ladite année 1640 (a), prouve très-circonstanciuellement la possession de la Grande-Bretagne en 1639, & se déclare contre tout droit de la part de la couronne de France sur cette îlle, qu'on voudroit fonder sur quoi que ce soit d'antérieur à l'abandonnement qu'il en impute aux Anglois, après le massacre qu'ils y subirent en 1640.

XIII. Ayant ainsi établi les faits sur lesquels s'appuye cette partie du droit de la Grande-Bretagne, qui résulte d'une priorité de découverte (b) & d'établisse-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) L'île Sainte-Lucie a été vacante jusqu'en 1639. Les Anglois l'occupèrent alors ; mais ils furent obligés de l'abandonner environ dix-huit mois après en 1640. Voilà ce qui a été avancé par les Commissaires du Roi, & l'on ne trouvera rien de contraire dans le Père du Terre. On ne cite point le Père Labbat, parce qu'il se contredit, & que les Anglois contre lesquels il est trop partial,

seroient fondés à rejeter son autorité. On peut consulter à ce sujet le commencement de l'article IV du second Mémoire des Commissaires du Roi, qui est du 4 octobre 1754.

(b) Il est aisé de juger par les observations précédentes, du fondement de cette prétendue priorité, qui d'ailleurs est, comme on l'a déjà dit, indifférente pour la décision de la question.

ment
confo
peu,
Com
tienne
préten
pour
sont
plète
meille
dans c

XI
faits se
quelqu
par de
pour
présen
les a ti
classe
sente,
tères,
applic
de tou
sieurs
tières

OBSERVE

* L
du Roi
y a des

s Anglois

de ces écri-
qui se passa
prouve très-
ffion de la
& se déclare
la couronne
n voudroit
antérieur à
te aux An-
y subirent

es faits sur
du droit de
ulte d'une
d'établisse-

res du Roi.

dés à rejeter
i. On peut
e sujet le com-
le l'article IV
Mémoire des
s du Roi, qui
bre 1754.

aisé de juger
ations précé-
ndement de
ue priorité,
est, comme
dit, indiffé-
décision de

sur l'isle de Sainte-Lucie. 91

ment, il ne sera pas mal à propos & conforme à notre plan, de s'y arrêter un peu, pour les comparer avec ce que les Commissaires de Sa Majesté Très-Chrétienne ont préfouré en faveur de leur prétention sur un pareil fondement; & pour montrer sur quelles autorités ces faits sont allégués & de quelle manière complète la vérité en a été constatée par les meilleurs témoignages qu'on peut desirer dans des cas de cette nature.

XIV. Il paroîtra par-là combien ces faits sont éloignés d'être les inventions de quelques auteurs qui n'auroient écrit que par des motifs intéressés, ou uniquement pour gratifier une cabale ou une cause présente: & combien les auteurs dont on les a tirés, devoient être distingués de cette classe d'écrivains Anglois, dont on représente, dans leur Mémoire, les divers caractères, qui au reste ne sont pas moins applicables à un grand nombre d'écrivains de toutes les Nations, & sur-tout à plusieurs François qui ont écrit sur ces matières *; mais qu'on ne sauroit appliquer,

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Les Commissaires Nation, comme le Père du Roi conviennent qu'il Labbat, qui peuvent mé- y a des auteurs de leur riter ces censures; & c'est

avec la moindre ombre de justice où de vérité, à aucun de ceux dont les œuvres ou les témoignages ont été cités par les Commissaires de Sa Majesté, durant le cours de ces discussions.

XV. Le voyage & la découverte de Sainte-Lucie par le comte de Cumberland en 1593, le débarquement de soixante-six Anglois que le chevalier Oliph Leagh y fit en 1605, & les plantations faites en faveur de cette possession en 1606, sont autant de faits rapportés par Purchass, dont le livre consiste dans une collection de voyages, la plupart écrits par les personnes mêmes qui les firent; & lequel livre fut actuellement publié dans le temps que ces plantations venoient d'être faites, & avant le premier des établissemens François dans quelqu'une des Antilles, mentionné par le P. du Tertre *.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

par cette raison qu'ils n'en ont fait aucun usage. Mais on aura occasion de reconnoître plus d'une fois combien les extraits des registres du Bureau des Plantations sont infidèles dans la narration des faits, & combien peu de foi ils méritent.

* C'est par la relation même de Purchass, que les Commissaires du Roi ont produite en entier, qu'ils prouvent que ce prétendu établissement de Sainte-Lucie en 1605 n'a point existé; parce que ce n'est point établir un pays que d'y resté

XV
Carliss
Thoin
prouve
les pla
faites à
sufdite
& 164
firmées
par les
faites l
fares e
l'année
port de
autant
dement
Bureau
Plantat

OBSE

rente-ci
l'abandon
Cette
fait encor
côté, qu
croire qu
1606 à S
Anglois,
ou rempl
avoient ét
lis; & pi
qu'il avoi

Anglois

lice où de
les œuvres
ités par les
, durant le

ouverte de
e Cumber-
de soixante-
olph Leagh
ns faites en
606, sont
Purchaff,
collection
s par les
& lequel
dans le
ient d'être
s établisse-
s des An-
entre *.

es du Roi.

par la rela-
e Purchaff,
missaires du
uite en en-
rouvent que
établissement
cie en 1605
isté; parce
point établir
d'y resté

sur l'isle de Sainte-Lucie. 93

XVI. Les Lettres patentes du Lord Carlisle, & sa commission au chevalier Thomas Warner, servent elles-mêmes à prouver les faits qui en sont résultés; & les plantations qui sont dites avoir été faites à Sainte-Lucie, en conséquence des susdites Lettres patentes, en 1637, 1638, & 1640, sont toutes authentiquement affirmées en deux manières; premièrement par les dépositions de témoins oculaires faites sous serment devant des Commissaires établis par le Roi Jacques II dans l'année 1688, pour enquérir & faire rapport de son droit sur les isles Caraïbes, autant que relatif à cette affaire; & secondement par les registres du Conseil ou Bureau commissorial du Commerce & des Plantations; où & où uniquement des faits

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

trente-cinq jours & de l'abandonner.

Cette même relation fait encore connoître, d'un côté, qu'il n'est pas à croire qu'il ait été en 1606 à Sainte-Lucie des Anglois, pour y joindre ou remplacer ceux qui y avoient été si mal accueillis; & prouve d'un autre qu'il avoit été des Fran-

çois à Sainte-Lucie ou dans les isles voisines avant le chevalier Oliph Leagh.

Mais au reste, lorsque le recueil de Purchaff a été publié, il n'y avoit aucun établissement, françois ni anglois, dans les Antilles, quoique les deux Nations y eussent fait des voyages.

94 *Mém. des Commissaires Anglois*

de cette nature pouvoient être dûement enregistrés en leur temps, & préservés de tout doute sur leur réalité, & d'où par conséquent ils sont présentement cités & allégués comme des autorités de la meilleure espèce (a).

XVII. Si les Commissaires de Sa Majesté Très-Chrétienne eussent suivi dans leur Mémoire l'opinion & l'autorité du P. du Terre, où il dit expressément que la première possession prise par les François d'aucune des isles Caraïbes, fut en 1627 (b), que leur plus ancien droit sur

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Pourquoi donc citer si souvent ces lettres & cette commission, & ne les produire que par extrait, quand les Commissaires du Roi les demandent en entier ?

Quand à l'enquête de 1688, il en résulte bien précisément, comme on l'a déjà observé, que l'envoi que les Anglois firent à Sainte-Lucie en 1639, est la première de toutes leurs entreprises pour s'y établir.

Lorsque les Commissaires du Roi ont demandé la communication de ces

registres du Bureau des Plantations, les Commissaires Anglois ont renvoyé à cette enquête de 1688. C'est multiplier les dénominations, sans multiplier les preuves.

(b) Les Commissaires du Roi ont suivi l'autorité du Père du Terre, suivant lequel,

1.° Les François & les Anglois arrivèrent en même temps à Saint-Christophe en 1625.

2.° Cette isle a été le premier établissement des deux Nations dans les Antilles, savoir, des Fran-

Sainte-
que les
il n'y
nous c
rité de
d'autan
fonde
une p
prétenc
Grande
XVI
Majeste
volontie
d'autres
nion en
une/pre
qu'il pr

OBSER
çois par le
buc, en
tres paten
1626 ;
par Tho
en vertu
Comte de
dées en 16
Voilà e
vraie & l
testable de
bliffemens
glois dans
bes.

Anglois

re dûement
préservés de
& d'où par
ent cités &
de la meil-

de Sa Ma-
t suivi dans
l'autorité du
Témoignement que
par les Fran-
çois, fut en
en droit sur

ires du Roi.

u Bureau des
, les Commis-
saires ont renvoyé
l'arrêt de 1688.
plier les déno-
sans multi-
cités.

Commissaires
suivi l'autorité
de la Terre, sui-

François & les
vivèrent en mê-
me Saint-Christo-

5.
l'île a été le
établissement des
Français dans les An-
tilles, des Fran-

Sur l'isle de Sainte-Lucie. 95

Sainte-Lucie commença en 1640 *, & que les Anglois y furent établis en 1639, il n'y auroit eu aucune nécessité pour nous d'insister sur cette question de priorité de découverte & de plantation, & d'autant moins que le même P. du Tertre fonde le prétendu droit de sa nation sur une possession acquise en faveur d'un prétendu abandonnement de la part de la Grande-Bretagne.

XVIII. Mais les Commissaires de Sa Majesté Très-Chrétienne, qui adoptent si volontiers les relations de cet écrivain en d'autres occasions, diffèrent de son opinion en celle-ci, en s'efforçant de fonder une prétention de droit antérieur à celui qu'il prétend indiquer : pour cet effet ils

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

cois par le sieur d'Enam-
buc, en vertu des Let-
tres patentes obtenues en
1626 ; & des Anglois
par Thomas Warner,
en vertu des Lettres du
Comte de Carlisle accordées en 1627.

Voilà en effet l'origine
vraie & l'époque incontes-
table des premiers éta-
blissemens François & An-
glois dans les isles Caraï-
bes.

* Les Commissaires
Roi ont aussi suivi le Père
du Tertre sur l'époque
particulière de l'établisse-
ment des François à Saint-
Lucie, non en 1640,
comme M.^{rs} les Com-
missaires Anglois le lui
attribuent ici par erreur,
mais en 1650, dix ans
après l'abandon des An-
glois, qui n'y avoient
paru qu'environ dix-huit
mois.

96 *Mém. des Commissaires Anglois*

ont recours aux paroles vagues & vaines de la commission du Cardinal de Richelieu à M.^{rs} d'Enambuc & Rossey : ils datent leur possession de ce temps-là, & y attachent le commencement ou l'origine de leur prétendu titre *.

Nous

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* C'est pour prouver quelong-temps avant l'année 1626, date de la commission du sieur d'Enambuc, il fréquentoit les isles de l'Amérique, que les Commissaires du Roi ont employé cette commission, qui effectivement fournit cette preuve.

On a déjà dit aussi que Purchass prouve ces voyages anciens des François, en rapportant qu'en 1605 il y avoit à Sainte-Lucie des Sauvages qui parloient françois, & nul qui entendit l'anglois; mais en quoi consistent donc ces preuves si incontestables alléguées par M.^{rs} les Commissaires Anglois!

1.^o Dans deux voyages, l'un du comte de Cumberland, & l'autre d'Oliph Leigh! mais la relation de ces voyages

prouve incontestablement le contraire de ce que prétendent les Commissaires de Sa Majesté Britannique, puisqu'il en résulte qu'il ne fut fait alors aucun établissement Anglois aux isles de l'Amérique.

2.^o Dans la commission du comte de Carlisle! mais quoi de plus fabuleux que l'énoncé de cette commission, & de plus vague que ses dispositions! L'Angleterre y accorde au comte de Carlisle la Martinique, la Guadeloupe, & plusieurs autres isles, qui certainement n'ont jamais été possédées que par les François. Pourquoi cette commission auroit-elle plus d'effet que celle du cardinal de Richelieu, qui l'a précédée de quelques mois, & qui concédoit la Barbade au sieur d'Enambuc!

3.^o Dans

Non
penfer
les C
Chréti
tion, l
tances
veront
prétatio
de vrai
du but
qu'ils r

OBSER

3.^o D
sion de W
peut rien
M.^{rs} les
Anglois n
trois lignes
partage fai
même ave
de l'isle
tophe, dé
que l'on v
sur les pré
de possession
glois.

4.^o Dans
Bureau des
mais quelle
er un tel ex
comme on l'a
sans date, sa
lication de la

Tom

es & vaines
de Riche-
Rossey : ils
nps-là, & y
l'origine de
Nous
ires du Roi.

ontestablement
de ce que pré-
Commissaires
esté Britannii-
il en résulte
fait alors au-
ment Anglois
l'Amérique.
s la commis-
de Carlisse!
de plus fabu-
oncé de cette
, & de plus
s dispositions!
ey accordé au
rlisse la Mar-
Guadeloupe
autres isles,
nent n'ont ja-
édées que par
s. Pourquoi
ission auroit-
t et que celle
de Richelieu,
édée de quel-
& qui concé-
au sieur

Nous ne pouvons cependant nous dispenser d'espérer & de croire, que lorsque les Commissaires de Sa Majesté Très-Chrétienne réexamineront, sans prévention, l'occasion, les paroles & les circonstances de ladite commission, ils se trouveront induits à se départir d'une interprétation si forcée, si inouïe & si dénuée de vrai-semblance, que celle du sens & du but de cette même commission, & qu'ils ne voudront plus user d'un indice

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

3.^o Dans la commission de Warner! on n'en peut rien dire, puisque M.^{re} les Commissaires Anglois n'en ont cité que trois lignes. Mais l'acte de partage fait par Warner même avec les François de l'isle Saint-Christophe, détruit le roman que l'on voudroit élever sur les prétendues prises de possession de cet Anglois.

4.^o Dans un extrait du Bureau des Plantations! mais quelle foi peut mériter un tel extrait, qui est, comme on l'a déjà observé, sans date, sans aucune indication de la pièce où il a

été pris, & qui paroît n'être qu'une copie d'un paragraphe d'un Mémoire fait par les Commissaires Anglois en 1686! Une telle production peut-elle être donnée pour authentique!

Enfin, dans l'enquête de 1688, preuve par elle-même insuffisante & récusable, s'il y en eut jamais, & dont cependant l'examen & la discussion font disparoître les inductions que les Commissaires de Sa Majesté Britannique en ont prétendu tirer, & en établissent de contraires.

3.^o Dans

si récusable par lui-même, pour contester l'évidence d'une priorité d'établissement & d'une possession, telle que nous venons de la déduire d'une longue suite de faits authentiques & d'actes de gouvernement, succédés de temps à autres d'une manière si naturelle & si uniforme, qu'on n'en fauroit guère fournir de semblables en matière d'une date si ancienne; aussi est-ce la démonstration la plus propre & la plus irrécusable d'un droit tel que celui dont nous nous enquérons, lorsqu'on peut l'authentifier par des citations de la nature des nôtres.

XIX. La commission Françoisé à M.^r d'Enambuc & Rossey en 1627*, n'est pas une commission pour l'isle de Sainte-Lucie.

Elle n'en fait aucune mention, & n'implique de la part de la France, ni une découverte faite, ni une possession actuelle

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* La commission de M. d'Enambuc est de 1626: c'est celle du comte de Earlisse qui est de 1627. L'isle de Sainte-Lucie se trouve dans les limites accordées au sieur d'Enambuc; & sa commission a eu & dû avoir la même force pour cette isle, que pour la Martinique & la Guadeloupe, qui n'y sont pas plus dénommées, & dont on ne conteste pas la possession à la France.

OBSERVATIONS

* On a vu la priorité de possession des François sur l'isle de Sainte-Lucie avant qu'elle ne fût découverte par les Anglois, & qu'ils fussent obligés de le reconnaître par les Commissions.

Anglois
r contester
lissement &
ous venons
uite de faits
vernement,
ne manière
qu'on n'en
nblables en
aussi est-ce
& la plus
celui dont
qu'on peut
de la nature
çoise à M.
27 *, n'est
e de Sainte-
on, & n'im-
ce, ni une
sion actuelle
aires du Roi.
& dû avoir la
ce pour cette
pour la Marti-
Guadeloupe,
nt pas plus de
& dont on ne
as la possession
.

sur l'isle de Sainte-Lucie. 99

de cette isle ; elle ne tend uniquement qu'à conférer le pouvoir de prendre possession de Saint-Christophe & de la Barbade nommément.

XX. Il est même très-probable, vû la manière dont on y spécifie les isles qui pour lors furent connues aux François dans la latitude sur laquelle cette commission empiète, que la Sainte-Lucie leur étoit inconnue *, ou s'ils en avoient quelque connoissance, leur silence à son égard dans cette même commission feroit présumer qu'ils la considéroient dès-lors & avec raison, comme une isle appartenante aux Anglois. Cette présomption fondée sur une interprétation toute naturelle, d'une omission si frappante dans la commission en question, prend un tout autre degré de force, & se trouve convertie en conviction, quand on se rappelle d'un côté, qu'au temps dont il s'agit, la Sainte-Lucie avoit été découverte & plantée par les

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* On a vû par l'autorité de Purchass, que les François avoient fréquenté l'isle de Sainte-Lucie avant 1605 : on est obligé de le répéter, parce que les Commissaires Anglois ne cessent de répéter le contraire. Le silence de la commission du sieur d'Enambuc, par rapport à Sainte-Lucie, ne prouve rien : on vient aussi de le faire voir.

Anglois, & que leur possession avoit été soutenue de temps à autres, par des corps de recrues ou de nouveaux habitans, & que l'isle fut insérée nommément dans la concession au Lord Carlisle par le Roi Charles 1^{er}.

Et de l'autre, qu'avant la date de cette commission, on ne trouve aucune trace d'une découverte Françoisise de cette (a) isle non plus que d'aucune autre des Caraïbes; mais qu'au contraire tous les historiens François placent la première découverte Françoisise de quelqu'une des Antilles dans la même année 1627, & leur première prétention sur la Sainte-Lucie en 1640 (b).

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) C'est une franche illusion, que de vouloir faire entendre qu'avant 1625, époque de l'origine des colonies Françoises & Angloises à Saint-Christophe, il y eût aucun établissement Anglois aux isles de l'Amérique, & qu'il y eût alors quelque une de ces isles qui fût uniquement connue des Anglois. Elles avoient toutes été découvertes par les Espagnols, elles étoient

connues de toutes les Nations & marquées sur toutes les cartes.

(b) Comment peut-on faire dire aux Historiens François que l'époque de 1627 est celle de la découverte des Caraïbes par les François?

Le Père Labbat est le seul qui fixe à l'année 1640 l'époque des prétentions des François sur Sainte-Lucie; & c'est une erreur: les Commissaires

XX
Très-
seulen
& un
vertes
Grand

gnage
& la p
peuver

XX
glois r
l'isse a
fa cor
quenc
pas ét
contem
encore
mériqu
dans la

OBSER

du Roi o
démontré
pois ne se
cette isle
Voyez leur
notre 17
* C'e
l'époque d
des établis
dans les A
Commissaire

XXI. Les Commissaires de Sa Majesté Très-Chrétienne ont ici à combattre, non seulement l'autorité des écrivains Anglois, & une suite de preuves solides de découvertes & de possession de la part de la Grande-Bretagne, mais encore les témoignages unanimes de leurs propres auteurs, & la plus forte probabilité que des faits peuvent avoir par eux-mêmes.

XXII. D'ailleurs, quand même les Anglois n'auroient pas été en possession de l'isle au temps que M. d'Enambuc obtint sa commission *, & que les conséquences qu'on en voudroit tirer, n'eussent pas été réfutées & détruites par des faits contemporains, cette commission ne seroit encore en elle-même qu'un moyen chimérique pour établir le moindre droit dans la couronne de France sur l'isle de

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

du Roi ont eux-mêmes cité la commission du sieur démontré que les François ne se sont établis en cette isle qu'en 1650. *Voyez leur Mémoire du 4 octobre 1754, art. IV.* * C'est pour fixer l'époque de l'authenticité des établissemens François dans les Antilles, que les Commissaires du Roi ont

citée la commission du sieur d'Enambuc. Ils avouent au surplus que c'est moins une preuve de possession, qu'une permission d'occuper. Si c'est un vice, il leur est commun avec toutes les chartes Angloises, & spécialement avec celle du comte de Carlisle, & de Warner.

Sainte-Lucie: car ce seroit une doctrine extraordinaire & un exemple très-dangereux, si l'on admettoit que l'insertion d'une simple latitude tracée au hasard * sans connoissance distincte de son contenu, dans une commission ou autre acte arbitraire d'une Puissance, eût le pouvoir (sans déroger au droit des gens) de conférer ou d'acquérir un titre quelconque sur des pays & des territoires que les sujets de cette Puissance n'auroient pas encore découverts, & qui pourroient l'être dans la suite dans cette même latitude, par quelque autre Nation. Heureusement, pour le bonheur du genre humain, le droit des gens a pourvû contre un pareil principe de confusion & de guerre perpétuelle, en nous indiquant clairement quel acte de possession peut & doit conférer un titre de droit, & quel autre ne le doit point.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* L'insertion d'une simple latitude n'est pas moins commune dans les chartes Angloises pour leurs colonies de l'Amérique septentrionale.

Que veulent dire ces termes, *une latitude tracée au hasard*? Le nom d'un pays exprimé dans des

lettres patentes qui n'ont point eu d'exécution, donne-t-il plus de droit sur ce pays? Ne faut-il pas toujours des actes de possession, & d'une possession solide & durable! & tels sont les titres du droit de la France sur Sainte-Lucie.

XX

livre t
acquie
manis
lius sur

XX

dans l
chante
la défi
ou pos
à celui

XX

rerum
pedibus
quid sit
judicatu

Nous
une hab
Lucie l

OBSER

(a) C'
sur ces prin
puyé le sy
sente du dr
Sainte-Lu
sonne, a
qu'en avoi
pois en
elle étoit
de qui les

Anglois

e doctrine
rés-dange-
l'insertion
à hafard *
son con-
autre acte
le pouvoir
(s) de con-
quelconque
ne les sujets
pas encore
l'être dans la
, par quel-
nt, pour le
e droit des
eil principe
pétuelle, en
quel acte de
r un titre de
t point.

aires du Roi.

entes qui n'ont
d'exécution,
plus de droit
ys! Ne faut-il
urs des actes de
, & d'une pos-
ido & durable!
nt les titres du
la France sur
acie.

sur l'isle de Sainte-Lucie. 103

XXIII. Grotius, dans le chapitre II du livre second, dit expressément: *Primus acquirendi modus qui juris gentium à Romanis dicitur, est occupatio eorum quæ nullius sunt (a).*

XXIV. Et Puffendorff, *sect. 6, libr. IV*, dans l'intention de prévenir toute méchante application du mot *occupatio*, donne la définition suivante d'une occupation ou possession propre à conférer un droit à celui qui occupe.

XXV. *Regulare est igitur ut occupatio rerum mobilium fiat manibus, rerum soli pedibus, vidisse autem tantum, aut scire quid sit, nondum ad possessionem sufficere judicatur.*

Nous avons prouvé une découverte, une habitation & une possession de Sainte-Lucie long-temps avant l'an 1627 (b).

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) C'est précisément sur ces principes qu'est appuyé le système de la détermination du droit de la France. Sainte-Lucie n'étoit à personne, après l'abandon qu'en avoient fait les Anglois en 1640, ou bien elle étoit aux Caraïbes, de qui les François l'ont

acquise, ou sur qui ils l'ont conquise.

(b) L'Angleterre n'a pas prouvé qu'elle ait jamais été en possession de cette isle avant 1639; & les Commissaires du Roi ont prouvé que les Anglois l'ont abandonnée dès 1640 sans retour; qu'elle

Comment peut-on donc prétendre que dans cette même année, cette isle n'auroit été la propriété de personne! De plus, les François n'en allèguent aucune découverte antérieure à la date de la commission sus-mentionnée, ni même aucune possession actuelle d'alors, que celle qu'ils voudroient faire naître, comme d'avance, du sein de la latitude fertile * insérée dans cette même commission. Or comment peut un pareil indice, destitué de tout acte subséquent de régie, comme de tout prétexte de possession antérieure, se trouver converti dans un acte de possession, & tel qu'il devoit être pour acquérir le moindre droit, fût-ce même sur un pays qui se trouveroit pour lors à l'abandon,

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

étoit effectivement encore vacante dix ans après cet abandon, lorsque les François s'y sont établis paisiblement; qu'ils s'y sont ensuite maintenus contre les Sauvages, redevenus leurs ennemis jusqu'à la paix Caraïbe de 1660, qui leur en a assuré la propriété, du consentement au moins présumé de l'Angleterre qui a participé à ce même traité.

* La latitude désignée dans les Lettres du sieur d'Enambuc est de même espèce & de même nature que l'énumération fertile des Lettres du comte de Carlisle. Les unes & les autres Lettres ont eu pour objet réel d'autoriser les établissemens commencés à Saint-Christophe, & ceux que chaque Nation pourroit faire dans les Antilles.

& des
XX

sage
n'offre
que le
che (a)

XX

accord

à la co

acte de

droit d

plus, c

Bretagn

de beau

thèse d

XXV

ves du

OBSER

(a) C'e

& soutenu

sion const

demande,

qui n'a poi

ne paroître

(b) Il n

l'affertion

M.^{rs} les

Anglois d'u

ciens & plus

celui de la

oublier que

Anglois

endre que
le n'auroit
De plus,
ne décou-
ommission
ne posses-
qu'ils vou-
avance, du
sérée dans
comment
é de tout
ne de tout
e, se trou-
possession,
acquérir le
r un pays
l'abandon,

res du Roi.

tude désignée
titres du sieur
est de même
e même na-
l'énumération
titres du comte
Les unes &
ettres ont eu
réel d'autori-
ffemens com-
aint-Christo-
x que chaque
roit faire dans

sur l'isle de Sainte-Lucie. 105

& destitué de tout autre propriétaire?

XXVI. De quelle manière qu'on envi-
sage cette prétention des François, elle
n'offre qu'une ombre qui s'efface à mesure
que le titre solide des Anglois en appro-
che (a).

XXVII. Si l'on veut l'admettre (en
accordant le sens qu'on prétend donner
à la commission François) comme un
acte de possession valable & conforme au
droit des gens en lui-même, il ne le seroit
plus, eu égard au droit de la Grande-
Bretagne, plus ancien & plus manifeste
de beaucoup (b), & fondé sur la même
thèse de priorité d'établissement.

XXVIII. Si d'un autre côté les preu-
ves du titre plus ancien & plus manifeste

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) C'est ce titre solide
& soutenu d'une posses-
sion constante, que l'on
demande, que l'on attend,
qui n'a point paru, & qui
ne paroitra point.

(b) Il ne faut pas que
l'assertion hasardée par
M.^s les Commissaires
Anglois d'un droit plus an-
cien & plus manifeste que
celui de la France, fasse
oublier que la commission

Françoise pour les Antil-
les est plus ancienne que
la commission Angloise.
Celle du sieur d'Enambuc
est de 1626, celle du
comte de Carlisse de
1627, elle n'est d'ailleurs
produite que par extrait;
& quand elle paroîtroit
entière, elle ne donneroit
pas aux Anglois un droit
plus manifeste, que celle
d'Enambuc aux François.

106 *Mém. des Commissaires Anglois*
des Anglois fussent considérées comme
insuffisantes, à plus forte raison, la pré-
tendue preuve, tirée de la commission
Françoise selon le sens qu'on lui prête,
seroit-elle absurde & inadmissible pour
établir un titre dans la couronne de France
en 1627.

XXIX. Et par conséquent la posses-
sion du Roi de la Grande-Bretagne en
1639, avouée des Commissaires mêmes
de Sa Majesté Très-Chrétienne, devien-
droit alors la première de toutes *, &
conféreroit un droit primitif à la couronne
de la Grande-Bretagne; en apposition à
tout ce qui a été allégué ou pourroit
être allégué sur cette commission Fran-
çoise de 1627.

XXX. Il est donc évident par tout ce
qui précède, que le titre de priorité de
possession de la part du Roi de la Grande-
Bretagne, commençant par la découverte
& les plantations du comte de Cumber-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* L'occupation de 1639 est en effet la plus
ancienne; mais elle a été
suivie d'un abandon mar-
qué de la part des An-
glois, & ne leur a laissé
par conséquent aucun
droit, sur-tout depuis que
les François en ont pris
possession, & s'y sont
maintenus contre les Sau-
vages.

J
land &
été aff
uniform
à autre
temps
tous qu
sion de
mêmes
sition à
nous so
possession
l'établir
Majesté
que ce
tion de
buc &
été dém

OBSER
(a) On
que ces pré
vertes &
comte de C
d'Oliph Le
menties for
les titres m
est servi p
ver: titres
Messieurs
aires Anglo
extrait que
ages, & q
missaires de

Anglois

s. comme
a, la pré-
ommission
lui prête,
ible pour
de France

la posses-
etagne en
es mêmes
, devien-
utes *, &
couronne
opposition à
a pourroit
ion Fran-

par tout ce
priorité de
la Grande-
découverte
e Cumber-

ires du Roi.

quent aucun
out depuis que
s en ont pris
& s'y sont
contre les San-

Sur l'isle de Sainte-Lucie. 107

land & du chevalier Oliph Leagh (a), a été affermi & maintenu d'une manière uniforme, & par une succession de temps à autre, jusque dans l'année 1639, auquel temps les historiens François conviennent tous que nous nous trouvions en possession de l'isle de Sainte-Lucie, sans que les mêmes historiens fournissent rien en opposition à notre suite de preuves, par laquelle nous sommes parvenus à cette époque de possession; mais concourant en tout à l'établir, & sans que les Commissaires de Sa Majesté Très-Chrétienne y opposent quoique ce soit, si ce n'est le narré en question de la commission de M.^{rs} d'Enambuc & Rossey dont leur interprétation a été démontrée insoutenable (b); tandis

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) On a déjà fait voir que ces prétendues découvertes & plantations du comté de Cumberland & d'Oliph Leagh sont démenties formellement par les titres mêmes dont on s'est servi pour les prouver: titres au reste dont Messieurs les Commissaires Anglois n'avoient extrait que quelques passages, & que les Commissaires de Sa Majesté

ont fait traduire en entier. La prétendue possession uniforme & suivie jusqu'en 1639, est également destituée de preuves, & contredite par tous les monumens historiques.

(b) Par quelle raison la commission du sieur d'Enambuc seroit-elle moins soutenable que celle du comte de Carlisle? L'Angleterre étoit-elle alors mieux fondée

qu'en leur allouant un dessein de la couronne de France, d'y comprendre par sous-entente la Sainte-Lucie comme une isle à sa bienséance, l'évidence d'une pareille intention ne signifieroit rien, puisqu'elle étoit dès-lors la propriété d'une autre Couronne (a), & ne pouvoit aucunement être censée ouverte à un prétendu acte arbitraire de possession désignée de la part de la couronne de France.

XXXI. Nous avons présentement transmis les différentes preuves du droit de Sa Majesté jusqu'en 1640; ce fut durant le cours de cette année que la Grande-Bretagne souffrit la première interruption (b)

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi

que la France à donner de tels pouvoirs?

Cette commission Francoise n'a besoin d'aucune interprétation. Elle est claire. Elle comprend depuis le onzième degré jusqu'au dix-huitième. Il n'y a qu'à jeter les yeux sur la carte, & voir si Sainte-Lucie y est comprise: il n'y a là ni sous-entente ni bien-séance.

(a) Lors de cette époque (en 1628) Sainte-Lucie n'étoit pas la pro-

priété d'une autre Puissance Européenne, puisqu'aucune ne l'avoit encore occupée.

Que veut-on dire au surplus, quand on appelle la possession que les François en ont prise lorsqu'ils l'ont trouvée vacante en 1650, un prétendu acte arbitraire de possession désignée?

(b) Si cette interruption de 1640 est la première, c'est aussi la dernière, & il faut convenir

violence
de l'in
mauvais
du ma
année
Franç
la cou
nous
tant le
& suiv
possib
conféc
sans un
tion co
accom

XX
relatio
» l'ann

OBSER

qu'elle a
car de
la Gran
jamais e
sion de
depuis
çois s'y
d'abord
vages qu
guerre f
suite co
qui entre

Anglois

de la cou-
rendre par
omme une
d'une pa-
rien, puis-
riété d'une
avoit aucu-
n prétendu
ésignée de
nce.

ement transf-
droit de Sa-
nt durant le
rande - Bre-
ruption (b)

aires du Roi

e autre Pui-
pécenne, puis-
ne l'avoit en-
ée.

ut - on dire au
quand on ap-
sion que les
n ont prise lors-
t trouvée en
1650, un pré-
arbitraire de pos-
gné!

cette interrup-
640 est la pre-
est aussi la de-
il faut convenir

sur l'isle de Sainte-Lucie. 109

violente & considérable dans sa possession de l'isle de Sainte-Lucie & comme un des mauvais effets qu'elle a ressentis des suites du massacre que les Anglois y subirent cette année, a été & est encore le prétexte que les François en ont pris d'ériger un titre dans la couronne de France sur cette même isle, nous serons fort circonstanciés en rapportant les particularités qui ont accompagné & suivi cette cruelle transaction; étant impossible de juger avec quelque justesse des conséquences qui dériveront du fait même, sans une exacte considération & représentation continuelle des circonstances qui l'ont accompagné & suivi.

XXXII. Le Père du Tertre en donne la relation suivante *. « Au mois d'août de l'année 1640, ils firent une horrible

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

qu'elle a été considérable; car depuis ce moment-là la Grande-Bretagne n'a jamais eu de vraie possession de Sainte-Lucie; & depuis 1650 les François s'y sont maintenus, d'abord contre les Sauvages qui leur firent une guerre sanglante, & ensuite contre les Anglois qui entreprirent quelque-

fois de les y troubler.

* Ce même passage du Père du Tertre a été cité par les Commissaires du Roi, & est un de ceux qui prouvent que l'entrée paisible de M. du Parquet dans Sainte-Lucie est de 1650, & non de 1640, comme le disent les Commissaires Anglois.

» irruption sur les Anglois, mirent tout à
 » feu & à sang, massacrèrent le Gouver-
 » neur, affommèrent la pluspart des habi-
 » tans, pillèrent les magasins, brûlèrent les
 » casés, gâtèrent tous les vivres, & firent
 » tous les dégâts qu'ils pûrent pour venger
 le tort qu'ils en avoient reçu ».

« Ceux qui échappèrent à cette bou-
 » chérie, abandonnèrent l'isle & se refu-
 gèrent à celle de Montserrat » : & parlant
 de l'invasion de M. du Parquet *, de sa
 construction d'un fort & de son commen-
 cement de plantation, il dit : « M. du
 » Parquet étant sur le point de venir en
 » France pour traiter avec la Compagnie
 » de l'acquisition des isles de la Martinique
 » & de la Grenade, & voyant cette isle
 » abandonnée par les Anglois, résolut d'en
 » prendre possession auparavant que de
 » partir ; pour cet effet il fit embarquer
 » trente-cinq ou quarante hommes, bien
 » munis de toutes les choses nécessaires
 » cette expédition, sous la conduite
 » sieur Rousselat, homme vaillant, & que

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Le terme d'inv-
 » il n'est pas placé ici !
 » le plus pacifique
 » plus légitime que
 » cette prise de possession

de M. du Parquet, dans
 un temps où depuis dix
 ans aucun Anglois n'habi-
 toit Sainte - Lucie, ni
 n'avoit envie de l'habiter !

» la lo
 » rend
 » vée
 » cano
 » appe
 » pass
 » surpr
 » du fe
 » belle
 planter
 XXX
 de cette
 » été h
 » 164

OBSE

* Ce
 passage d
 qui a ind
 saires An
 sur l'époq
 Ils ont
 même ép
 35 du p
 Père du
 ne trouve
 page ni d
 endroit d
 cet - Histo
 François
 session de
 1649. C
 contraire

Anglois
rent tout à
Gouver-
des habi-
ulèrent les
, & firent
ur venger

ette bou-
& se refu-
& parlant
*, de sa
commen-
« M. du
venir en
ompagnie
artinique
cette îlle
solut d'en
t que de
mbarquer
es, bien
cessait
aduite
nt, & que

es du Roi.
quet, dans
depuis dix
glois n'habi-
Lucie, ni
le l'habiter!

sur l'isle de Sainte-Lucie. 111

» la longue expérience dans les isles avoit
» rendu digne de cet emploi. A son arri-
» vée il fit bâtir un fort, y mit de bons
» canoïs avec des pierriers de bronze qu'on
» appelle rambettes, l'environna de fortes
» palissades, & dans la crainte de quelque
» surprise, défendit à ses gens de s'écarter
» du fort, voulant qu'ils cultivassent une
» belle habitation tout à l'entour, pour y
planter des vivres & y faire du petun ».

XXXIII. Et le Père Labbat, en parlant
de cette plantation, dit; « Cette îlle avoit
» été habitée par les François dès l'année
» 1640 *; M. du Parquet, Seigneur

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* C'est sans doute ce différens à savoir, à la
passage du Père Labbat table des chapitres & dans
qui a induit les Commis- le corps de l'ouvrage, to-
saires Anglois en erreur me II, page 36, chap.
sur l'époque de 1640. IX, l'intitulé suivant :

Il ont cité pour cette Description de l'isle Sainte-
même époque, la page Lucie ou Sainte-Alouzie,
35 du premier tome du habitée par l'ordre de M.
Père du Tertre; mais on du Parquet, en l'année
ne trouve ni dans cette 1650, où il établit gou-
page ni dans aucun autre verneur le sieur Rousselan.
endroit de l'ouvrage de La seule différence qu'il y
cet-Historien, que les ait entre deux passages si
François aient pris pos- formels, c'est que dans
session de Sainte-Lucie en la table, 1650 est en
1649. On y trouve au chiffres, & le mot de
contraire en deux endroits gouverneur est omis.



112 *Mém. des Commissaires Anglois*

» & propriétaire de la Martinique , en prit
» possession vers la fin de cette année ,
» comme d'une terre inhabitée , qui , par
» conséquent , étoit au premier occupant ;
» les Sauvages de Saint-Vincent & des au-
» tres isles n'y venoient que dans le temps
» de la ponte des tortues , & n'y avoient
» ni carbets ni défrichemens. Il n'y mit
» d'abord que quarante hommes sous la
» conduite du sieur Rouffelan , Officier
» de valeur & de conduite , qui avoit
» donné son nom à la rivière qui passe au
» Fort Saint-Pierre , à cause que son habi-
» tation étoit sur cette rivière ; » & parlant
» du fort , il dit : « c'est pourquoi il fit conf-
» truire une maison forte , environnée d'une
» bonne double palissade avec un fossé , il

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

La même époque de
mil six cent cinquante , est
constatée par une résolu-
tion du Conseil supérieur
de la Martinique , du 3
octobre 1663 , où il est
dit en parlant de Sainte-
Lucie , qu'il y avoit treize
ans que M. du Parquet l'a-
voit acquise sur les Infidèles
qui en étoient seuls les pos-
seurs , par la force de ses
armes , lesquels journellement
nous faisoient la guerre.

Comme les insinuations
odieuses que les Commis-
saires Anglois ont voulu
tirer de l'époque de 1640 ,
rendent important & né-
cessaire de fixer l'époque
véritable de l'occupation
de Sainte - Lucie par les
François Les Commis-
saires du Roi en ont fait
l'objet exprès & précis du
quatrième article de leur
second Mémoire qui est
du 4 octobre 1754.

» la m
» tres
» non
» pren
» mais
» droien

XX
évidem
Anglo
volont
force i
inhuma
Franço
ce mal
les Co
tienne

OBSE

* Les
Sa Maje
gardé da
Mémoire
cette épo
important
années pr
adopté c
Cette err
de leur fa
puisée dan
des Comm
de 1687
pas prévu
contredite

es Anglois

que, en prit
ette année,
e, qui, par
occupant;
nt & des au-
ans le temps
n'y avoient

Il n'y mit
mes sous la
n, Officier
qui avoit
qui passe au
ne son habi-
& parlant
oi il fit conf-
onnée d'une
un fossé, il

ires du Roi.

les insinuations
e les Commis-
ois ont voulu
que de 1640,
portant & né-
fixer l'époque
e l'occupation
Lucie par les
es Commis-
oi en ont fait
s & précis du
rticle de leur
moire qui est
e 1754.

sur l'isle de Sainte-Lucie. 113

» la munit de canons, de pierriers & d'au-
» tres armes, & la mit en état de résister
» non-seulement aux Sauvages, s'il leur
» prenoit fantaisie de les vouloir inquiéter,
» mais même aux Européens qui vou-
» droient s'y venir établir ».

XXXIV. De tous ces narrés, il résulte
évidemment & incontestablement que les
Anglois n'abandonnèrent point cette isle
volontairement, mais en se dérochant à la
force irrésistible & barbare d'un massacre
inhumain; que la possession furtive que les
François en prirent, fut dans un mois après
ce massacre, & point en 1643, comme
les Commissaires de Sa Majesté très-Chré-
tienne l'ont supposé*. Il paroît de plus

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Les Commissaires de Sa Majesté avoient regardé dans leur premier Mémoire, la fixation de cette époque comme peu importante, à quelques années près. Ils avoient adopté celle de 1643. Cette erreur n'étoit pas de leur fait. Ils l'avoient puisée dans un Mémoire des Commissaires Anglois de 1687, & ils n'avoient pas prévu qu'elle seroit contredite par les Com-
missaires Anglois de 1751. Mais l'examen qu'ils en ont fait, leur a fait reconnoître que l'époque précise & véritable de l'occupation des François doit être fixée à 1650. Cette occupation n'a pas été furtive. Elle a été publique, avouée & soutenue, comme l'abandon des Anglois avoit été notoire, durable & sans retour.

qu'en ce temps-là les François étoient persuadés que le droit sur cette isle appartenoit à la couronne de la Grande-Bretagne; sans quoi M. du Parquet ne l'auroit pas cru un point de son devoir d'avertir les Anglois du projet de ce massacre, comme il prétendoit & déclaroit l'avoir fait *.

XXXV. Quoique cette démarche des

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* L'attention qu'eut M. du Parquet, & dont on tenteroit inutilement d'obscurcir le mérite, d'avertir les Anglois de Sainte-Lucie du complot des Sauvages en 1640, ne prouve rien contre les droits de la France sur cette même isle en 1650. Quiconque a vû les monumens de ces temps-là, ne peut douter que les François & les Anglois ne fussent très-souvent causé commune contre les Sauvages, & même contre les Espagnols.

Il étoit de leur avantage mutuel que les isles que l'une des deux Nations ne pouvoit pas occuper, le fussent par l'autre, plutôt que de servir d'asyle à leurs ennemis

communs. Les Anglois n'ont paru changer d'avis par rapport à Sainte-Lucie, que lorsqu'on a cessé de redouter les Caraïbes, & que la paix a été assurée avec eux par les soins des François en 1660, qui est aussi l'époque de la paix avec l'Espagne. Un fait certain, & qui prouve l'abandon général & absolu de tous les Anglois qui étoient à Sainte-Lucie en 1640, c'est qu'il n'a jamais paru ni en Amérique ni en Europe aucun particulier réclamateur des biens qu'il eût possédés en cette isle. Quelqu'idéale qu'ait été la Nouvelle Ecosse jusqu'au Traité d'Utrecht, il s'est présenté des particuliers qui ont prétendu y avoir eu des droits.

François
guerre
ne lais
sur cet
y avoie
inférieur

XX

que le
Anglois
le Père
conform
rapport
que les
se reme

XX

descente
qu'ils fu
forcés à

OBSER

(a) C
pû réclame
çois en
une isle
point poi
preuve de
tions, les
Anglois or
du Tertre
438, & k
tome II, p
153. Les

Anglois

étoient per-
e appartenoit
etagne; sans
it pas cru un
Anglois du
il prétendoit

émarche des
aires du Roi.

Les Anglois
changer d'avis
t à Sainte-Lu-
orsqu'on a cessé
r les Caraïbes,
paix a été assu-
x par les soins
ois en 1660,
ssi l'époque de
vec l'Espagne.
ertain, & qui
andon général
e tous les An-
oient à Sainte-
1640, c'est
mais paru ni
que ni en Eu-
particulier ré-
des biens qu'il
és en cette île.
ale qu'ait été
le Ecosse jus-
té d'Utrecht,
enté des parti-
ont prétendu
des droits.

sur l'isle de Sainte-Lucie. 115

François fût faite pendant les troubles d'une guerre civile parmi les Anglois, ceux-ci ne laissèrent point de réclamer leur droit sur cette île, nonobstant le massacre qu'ils y avoient subi, & les tristes effets du sort inférieur de leur patrie.

XXXVI. Il conste par le Père du Tertre, que le comte de Carlisle y envoya plusieurs Anglois en 1644 & 1645 (a), & lui & le Père Labbat avouent tous les deux. (en conformité des dépositions annexées au rapport commissorial déjà cité plus haut) que les Anglois firent quelques efforts pour se remettre en possession de Sainte-Lucie.

XXXVII. Le Père Labbat rapporte une descente qu'ils y firent en 1657, ajoutant qu'ils furent repoussés par les François, & forcés à se retirer (b):

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Comment a-t-on du Roi ont vérifié ces ci-
pu réclamer sur les Fran- tations, & n'y ont rien
çois en 1644 & 1645, trouvé.

une île qu'ils n'occu-
poient point alors! Pour
preuve de ces réclama-
tions, les Commissaires
Anglois ont cité le Père
du Tertre, tome I.^{re}, page
438, & le Père Labbat,
tome II, pages 151 &
153. Les Commissaires
(b) Les Commissaires
du Roi avoient aussi de-
mandé des preuves que
cette irruption de 1657
avoit été faite par auto-
rité publique; mais les
Commissaires Anglois
n'ont fait aucune réponse.

XXXVIII. A la restauration de la Famille Royale, Charles II ne se sentit pas si-tôt assis sur le trône de ses ancêtres, qu'il pensa à revendiquer efficacement son droit sur cette même isle; l'ancien propriétaire Lord Carlisle ayant remis son octroi, une moitié du revenu des isles Caraïbes fut accordée au Lord Willoughby pour sept ans; dans laquelle concession, par Lettres patentes, l'isle de Sainte-Lucie est expressément nommée *; & dans l'année sui-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* M.^{rs} les Commissaires Anglois n'ont produit que par extrait la concession ou le bail à ferme des isles Caraïbes au Lord Willoughby, quoique cette pièce leur eût été demandée en entier: & ils n'ont produit ni par extrait ni autrement la commission de gouverneur qui lui fut postérieurement accordée.

Sainte-Lucie est en effet nommée dans l'extrait de la concession du Lord Willoughby. Mais si cette simple énonciation suffisoit pour mettre aujourd'hui les Anglois en droit de réclamer cette isle, il seroit plus simple & plus

court pour eux de prétendre que toutes les isles Caraïbes, sans exception, leur appartiennent. Car, avec Sainte-Lucie, se trouvent nommées, la Grenade, la Martinique, Marie-Galante, la Desirade, les Saintes, la Guadeloupe & Saint-Barthélémy, toutes isles qui sont depuis leur établissement sous la possession de la France, l'isle de Saint-Martin qui appartient moitié à la France, moitié aux Hollandois, Saint-Eustache possédée en entier par cette dernière Nation, & d'autres isles qui encore actuellement ne sont pas occupées par les

si
vante,
fut nom
il lui fu
valoir le
toutes l
— XXX
truction
d'achat
tant plu
tion de
en 166
ayant en
ment de
duite &
Caren,
d'une m

OBSER

Anglois;
l'ont été,
pas même
l'être. Le
d'Angleter
rien omettr
tres, y av
néralement
ou contrée
nement ou c
br les noms
bes, . . .
tre nom ou
isles ou toute
les est, son

s Anglois
on de la Fa-
se sentit pas
cêtres, qu'il
nt son droit
propriétaire
octroi, une
aïbes fut ac-
our sept ans;
Lettres pa-
est expressé
l'année sui-
aires du Roi.

r eux de pré-
toutes les isles
sans exception,
tiennent. Car,
te - Lucie, se
nommées, la
la Martinique,
ante, la Des-
s Saintes, la
e & Saint-Bar-
toutes isles qui
s leur établisse-
la possession de
l'isle de Saint-
qui appartient
a France, moi-
llandois, Saint-
possédée en en-
te dernière Na-
autres isles qui
tuellement ne
occupées par les

sur l'isle de Sainte-Lucie. 117

vante, lorsque le même Lord Willoughby fut nommé Gouverneur des isles Caraïbes, il lui fut enjoint en termes précis, de faire valoir le droit de la Grande-Bretagne sur toutes lesdites isles.

XXXIX. En conséquence de cette instruction, il fut fait un accord en guise d'achat * avec les Indiens pour assurer d'autant plus à leur égard, l'ancienne acquisition de Sainte-Lucie, & l'acte en fut passé en 1663; & le même Lord Willoughby y ayant envoyé en conséquence un Régiment de troupes en 1664, sous la conduite & le commandement du Colonel Caren, celui-ci y fut reçu par les natifs d'une manière fort amicale & conséquente

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

Anglois; qui jamais ne l'ont été, & qui ne sont pas même susceptibles de l'être. Le gouvernement d'Angleterre, pour ne rien omettre dans ces Lettres, y avoit compris généralement toute cette région ou contrée appelée communément ou connue sous le nom et les noms des Isles Caraïbes, . . . sous quelque autre nom ou noms que lesdites isles ou toutes ou aucune d'elles est, sont, ont été ou

seront appelées ou connues; acceptées, réputées ou entendues.

* Quel droit les Caraïbes auroient-ils eu de vendre une isle qui depuis quatorze ans étoit possédée & habitée par les François? Et pourquoi les Anglois auroient-ils fait une pareille acquisition, si cette isle n'eût pas cessé de leur appartenir depuis leur abandon?

à cet achat, y proclama le droit de la Grande-Bretagne, en reprit la possession sur les François, & s'y arrêta quelque temps comme vice-Gouverneur.

XL. Cette reprise de notre ancienne possession de Sainte-Lucie par le Colonel Caren, est un fait de grande importance, qui se trouve * heureusement établi sur les preuves les plus fortes.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Les Commissaires du Roi qui avoient raconté dans leur premier Mémoire cette irruption du Colonel Caren, ne s'attendoient pas à voir M.^{rs} les Commissaires Anglois se féliciter de ce que ce fait est heureusement établi par les preuves les plus fortes. L'attaque d'un fort en pleine paix peut-elle être regardée autrement que comme une hostilité commise contre le droit des gens ? & peut-on tirer quelque avantage d'un tel acte de violence ! Les Commissaires Anglois veulent faire aujourd'hui plus que n'a fait dans le temps le Lord Willoughby qui en étoit l'amé secrète. Loin d'entreprendre de justifier l'entreprise du Colonel Caren, il la défavoua. Dans le fait, le gouvernement d'Angleterre ne la soutint point ; & d'ailleurs l'invasion ne dura pas ; puisque ces mêmes Sauvages dont on se vante que les Anglois tiennent Sainte-Lucie, les en chassèrent au bout de dix-huit mois.

Au surplus, l'histoire des Antilles fourmille d'exemples d'isles abandonnées par une Nation & occupées par une autre. Le système des Commissaires Anglois bouleverseroit tous les principes de propriété dans cette partie du monde. Lorsque les François ont occupé Sainte-Lucie, elle

su

XLI

l'autorité
seil de
l'influen
sactions
le Père
action la

« XI

» l'entre

» Lucie

» dont

» 1663

» mes q

à guerre

» trente

» Warne

» gés de

» & les

» mes &

» présen

» de juin

» qui co

» qu'une

» liffade

OBSER

étoit depuis

donnée des

n'y étoient

quelques mo

quatorze ans

s Anglois
droit de la
a possession
elque temps
e ancienne
le Colônél
mpportance,
établi sur les

ires du Roi.

treprise du co-
n , il la défa-
ns le fait , le
ent d'Angle-
soutint point ;
s l'invasion ne
puisque ces
vages dont on
ne les Anglois
ainte - Lucie ,
èrent au bout
mois.

lus , l'histoire
s fourmille d'e-
isses abandon-
ne Nation &
ar une autre.
des Commis-
lois boulever-
les principes
té dans cette
monde. Lors-
ançois ont oc-
- Lucie , elle

sur l'isle de Sainte-Lucie. 119

XLI. Car pour ne rien dire de plus de l'autorité respectable des registres du Conseil de Commerce & de Plantation , & de l'influence qu'elle doit avoir sur des transactions de cette nature & leur vérification ; le Père du Tertre lui même fournit de cette action la relation suivante.

« XLII. Les Anglois ayant acheté , par
» l'entremise de Warner , l'isle de Sainte-
» Lucie , & payé aux Sauvages le prix
» dont ils étoient convenus dès l'année
» 1663 , amassèrent 14 ou 1500 hom-
» mes qu'ils mirent sur cinq vaisseaux de
» guerre , dont deux étoient armés de
» trente - six pièces de canons de fonte :
» Warner & les Sauvages qui s'étoient obli-
» gés de la leur livrer , se firent de la partie ,
» & les accompagnèrent avec 600 hom-
» mes & 17 pirogues. Cette petite armée se
» présenta à Sainte-Lucie sur la fin du mois
» de juin de l'année 1664 ; & M. Bonnard ,
» qui commandoit le fort , qui n'étoit
» qu'une chaumière , fortifiée d'une pa-
» lissade , & munie de quelques canons &

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

étoit depuis dix ans abandonné des Anglois , qui n'y étoient restés que quelques mois. Il y avoit quatorze ans que les François y étoient établis & fortifiés lors de l'irruption que le colonel Caren y fit en pleine paix,

» pierriers de fonte que l'on nomme ram-
 » berges, fit ce qu'il put pour animer les
 » quatorze soldats qu'il avoit avec lui, &
 » les disposer à se défendre; mais la vûe de
 » ces deux petites armées les ayant effrayés,
 » il fut lâchement abandonné de la plus
 » grande partie, & contraint de fléchir
 » sous les armes de deux ennemis si puis-
 » sans. Il fit néanmoins une capitulation
 » telle qu'un homme déjà vaincu la pou-
 » voit faire, & il obtint des Anglois qu'ils
 » le feroient transporter par le plus court
 » chemin dans la Martinique avec ses sol-
 » dats, ses canons, les armes & tout le
 » bagage des François; mais il fut blâmé
 » de n'avoir pas fait exprimer dans la capi-
 » tulation l'ordre que le Colonel Anglois
 » avoit du Roi d'Angleterre, & de ne s'être
 » pas fait tirer un coup de mousquet
 » avant que de rendre la place ».

XLIII. Le Père du Tertre en commen-
 tant ce passage, dit: « Le navire de Sa
 » Majesté, nommé le Terron, qui devoit
 » porter les Seigneurs de la Guadeloupe,
 » M.^r le Chevalier de Chaumont & le
 » sieur Bouchardeau en France, étoit en-
 » core à la rade & prêt à partir, lorsque
 » M. de Tracy reçut la nouvelle fâcheuse
 » d'un acte d'hostilité fait par les Anglois
 » en pleine paix, par une irruption consi-
 » dérable

» déral
 » vrai
 » ont é
 » Franç
 » ou er
 » les F
 » leurs i
 » de s'e
 » depuis
 ges qui e

XLIV
 Robert C
 Gouvern
 çois Wik
 ce temps
 loughby
 Gouvern

OBSERV

* C'est d
 lion faite en
 sieur Cook
 leur à Sa
 Mais cette
 ne subsista q
 mois, n'a pu
 une atteinte
 France qui
 ses possession

On a des
 Commissaires
 Tome

s'Anglois

omme ram-
r animer les
avec lui , &
mais la vûe de
ant effrayés,
é de la plus
t de fléchir
emis si puis-
capitulation
ncu la pou-
nglois qu'ils
e plus court
avec ses sol-
s & tout le
l fut blâmé
dans la capi-
nel Anglois
& de ne s'é-
le mousquet

n commen-
navire de Sa
, qui devoit
Guadeloupe ,
mont & le
e , étoit en-
tir , lorsque
lle fâcheuse
les Anglois
ption consi-
dérable

Sur l'isle de Sainte-Lucie. 121

» déraable dans l'isle Sainte-Lucie : il est
» vrai qu'ils allèguent pour prétexte qu'ils
» ont été possesseurs de cette isle devant les
» François, & que s'ils y ont été massacrés
» ou en ont été chassés par les Sauvages,
» les François ne peuvent prétendre que
» leurs infortunes leur donnent aucun droit
» de s'emparer de leurs terres, joint que
» depuis un an ils l'ont achetée des Sauva-
ges qui en sont les véritables Seigneurs ».

XLIV. Dans l'année 1665, le sieur Robert Cook, Gentilhomme Anglois, fut Gouverneur de S^{te} Lucie *, & Lord François Willoughby étant venu à mourir dans ce temps-là, son frère William Lord Willoughby lui succéda, qui ayant été fait Gouverneur de la Barbade dans l'année

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* C'est durant l'invasion faite en 1664 que le sieur Cook fut gouverneur à Sainte-Lucie. Mais cette invasion qui ne subsista que dix-huit mois, n'a pu donner aucune atteinte au droit de la France qui reprit dès lors possession de l'isle.

On a demandé aux Commissaires Anglois

communication des instructions données en 1666; mais ils n'ont rien répondu à cette demande. Si l'on en juge par celles qui avoient été données en 1663, c'est une pièce à laquelle on a raison de ne pas faire voir le jour. Voyez le Mémoire des Commissaires du Roi, du 4 octobre 1754, article VIII.

Tome II.

F

122 *Mém. des Commissaires Anglois*

1666, eut des instructions précises pour restreindre, réduire & déposséder tout sujet François qui attenteroit de s'emparer des isles de son Gouvernement, comme il paroît par les registres & livres d'annotation dans le Bureau d'office du Conseil, ou Commissaires sùdits du Commerce & de Plantation.

XLV. Depuis ce temps-là jusqu'aujourd'hui l'isle de Sainte-Lucie a toujours été considérée comme dépendante de la Barbade, & a été constamment insérée comme telle dans toutes les commissions * & instructions relatives à ce Gouvernement.

XLVI. Jusques ici on a rapporté de quelle manière les Anglois furent expulsés de leur isle de Sainte-Lucie; comment les François en prirent occasion de s'en empa-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Si les énonciations que les Anglois jugent à propos d'insérer dans les commissions qu'ils expédient à leurs gouverneurs, pouvoient détruire les droits d'un tiers, ils pourroient, à ce titre, réclamer non seulement Sainte-Lucie, mais encore toutes les Antilles.

Mais si à cet avantage

dont M.^{rs} les Commissaires gratifient leur Nation, on y joint celui de ne montrer que par extrait ces commissions fatales à tous ceux qui auront des possessions à la bienveillance de l'Angleterre, on n'auroit plus d'autre parti à prendre que de s'en remettre à sa discrétion.

rer tout
& de q
cette r
nécessai
jour tou
actuelle
jugée.

XLV
miner d
plus exa
abandon
du droit
maximes
nous no
cipes & r
res de t
des' Ang
François
être quali

OBSERV

(a) M.
saires Ang
porté d'une
fautive ce
l'occupation
Lucie par
Loin qu'ils
comparés au
été possible,
plus ne prou
est démontré

Anglois

écises pour
er tout sujet
mparer des
comme il
l'annotation
Conseil, ou
merce & de

afqu'aujourd-
tousjours été
e de la Bar-
ée comme
issions * &
vernement.
rapporté de
ent expulsés
comment les
e s'en empa-

aires du Roi.

les Commissai-
ent leur Nation,
nt celui de ne
que par extraits
missions fatales à
i qui auront des
s à la bienféanc
eterre, on n'aura
tre parti à pres
de s'en remettre
étion.

sur l'isle de Sainte-Lucie. 123

rer tout aussi-tôt qu'il leur fut possible (a), & de quelles démarches de gouvernement cette révolution fut suivie; ce qui étoit nécessaire afin d'exposer dans son vrai jour tous les mérites sur lesquels la question actuellement en débat puisse & doive être jugée.

XLVII. Présentement nous allons examiner de la manière la plus intègre & la plus exacte, de quelle nature doit être un abandonnement réel, de quels principes du droit des gens il découle, par quelles maximes on le détermine (b); & enfin nous nous servirons de ces mêmes principes & maximes comme de véritables pierres de touche, pour juger si la conduite des Anglois, avant & après cette invasion Françoisë, & sa durée de vingt ans, doit être qualifiée d'un abandonnement propre

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) M.^{rs} les Commissaires Anglois ont rapporté d'une manière très-fautive ce qui concerne l'occupation de Sainte-Lucie par les François.

Loin qu'ils s'en soient emparés aussi-tôt qu'il leur a été possible, ce qui au surplus ne prouveroit rien, il est démontré qu'ils ne s'en

sont mis en possession que dix ans après l'abandon public & constant des Anglois.

(b) Une juste application de ces principes & de ces maximes à la question présente, est tout ce que les Commissaires du Roi ont le plus à désirer.

124. *Mém. des Commissaires Anglois*

à détruire un droit antérieur de propriété : le tout selon les meilleurs Ecrivains de *Jus gentium*.

XLVIII. Les principes d'abandonnement fournis par les Commissaires de Sa Majesté Très-Chrétienne dans leur Mémoire *, sont : « qu'une terre quoique
» découverte & reconnue par quelque
» Nation, même quoiqu'établie, si elle
» avoit été par la suite abandonnée, deve-
» noit au rang des terres vacantes, &
» comme telle elle étoit le partage de
» celui qui l'occupoit & s'en mettoit en
» possession. L'abandonnement est pré-
» sumé de droit, lorsque l'ancien posses-
» seur, instruit qu'un autre possède, &
» ayant la liberté de réclamer, garde néan-
» moins le silence. L'abandonnement n'est
» pas moins présumé lorsque celui qui
» possède, se trouvant obligé & forcé de
» quitter un pays, ne fait aucune tentative
» pour y rentrer, & qu'il ne réclame point
» contre un tiers qui, présumant mieux
» de lui-même, s'en met publiquement
» en possession & s'y maintient : ce seroit

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Ces principes sont Anglois, sur l'occupation tirés de Grotius & des de la Caroline par la Nation. Réflexions d'un auteur tion.

» renve
» que c
les autre

XLIX
repréfen
rale du d
à l'avant
nécessair
de ce d
en quest
maximes
concluan
consultes

L. G
beaucoup
d'une tel
sur le cor
afin de p
ou d'une
soustrait
à toutes
droit à d
user; & a
pétuelles,
res, cont

OBSERV

* Les Com
Roi n'ont ric
rien agencé.

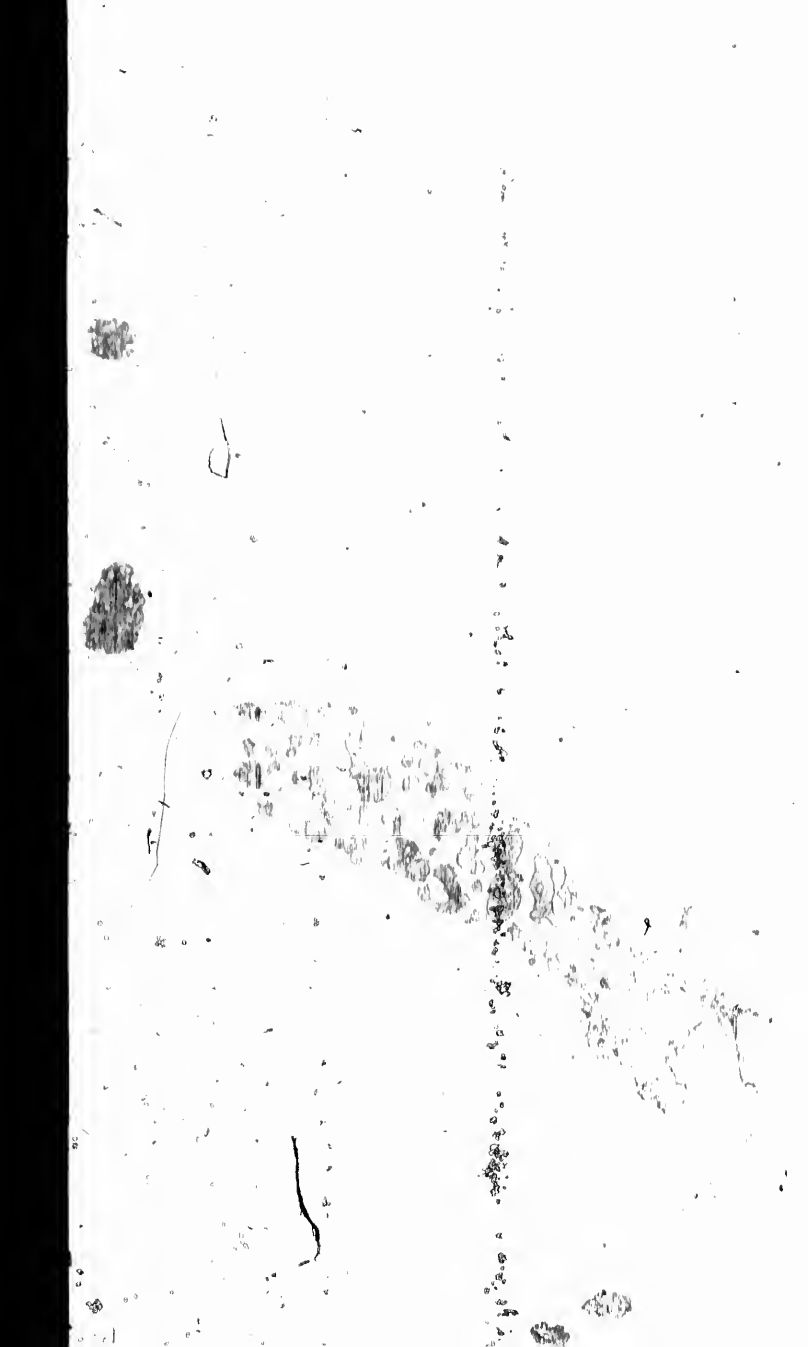
» renverser toutes les loix de la nature
» que de soutenir que l'on acquiert pour
les autres, & non pour soi-même ».

XLIX. Mais comme ceci n'est qu'une
représentation partielle de la doctrine générale
du droit des gens, tronquée & agencée
à l'avantage de leurs prétentions *, il sera
nécessaire, avant de passer à l'application
de ce droit, aux circonstances du sujet
en question, d'y ajouter quelques autres
maximes générales, plus explicites & plus
concluantes, de ceux qui ont écrit en Juris-
consultes pour toutes les Nations.

L. Grotius, après avoir insisté avec
beaucoup de force sur la nécessité absolue
d'une telle loi d'abandonnement, établie
sur le consentement implicite des Nations,
afin de prévenir que des pays lointains
ou d'une extension illimitée, ne soient
soustraits à l'utilité publique & commune
à toutes les Nations, sous prétention de
droit à des choses dont on ne sauroit
user; & afin de prévenir des guerres per-
pétuelles, fondées sur des titres arbitrai-
res, controvés & ressuscités sans fin &

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Les Commissaires du Roi n'ont rien tronqué ni
rien agencé. La vérifica-
tion de leurs citations en
est la preuve.



126 *Mém. des Commissaires Anglois*
sans celle (a); il nous donne d'un abandonnement la définition suivante.

LI. *Factis intelligitur derelictum quod abijcitur, nisi ea sit rei circumstantia, ut temporis causâ & requirendi animo abjectum censeri debeat.*

Sed ut ad derelictionem præsumendam valeat silentium, duo requiruntur: ut silentium sit scientis, & ut sit liberè volentis; nam non agere nescientis caret effectu; & alia causa cum apparet, cessat conjectura voluntatis. (b).

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) C'est précisément sur le principe établi par Grotius, & rapporté ici par les Commissaires Anglois, que les Commissaires du Roi fondent le droit de la France sur Sainte-Lucie. En effet, cette isle auroit été soustraite à l'utilité publique, . . . sous prétexton du droit (des Anglois) dont ils ne pouvoient user, si après dix ans d'abandon, les François n'avoient pas pu l'occuper comme vacante. Et l'on ne peut contester la légitimité d'une telle occupation, sans occasionner des guerres perpétuelles, sou-

dées sur des titres arbitraires, controuvés & ressuscités sans fin & sans cesse.

(b) Cette définition paroît regarder les choses mobilières. Loin de prouver que l'Angleterre a conservé la propriété d'une isle abandonnée par elle pendant dix ans, elle prouve directement le contraire. Les Anglois n'ont pu ignorer l'établissement des François à Sainte-Lucie en 1650. Ils n'en ont porté aucune plainte, pas même lors du traité de Westminster en 1655, ni lors de la paix Caraïbe en 1660.

LI
section
livres

OBSERVE

Leur sile
l'effet qu
en faveur
Françoise
parfaitem

* San
gles établi
sage, qui
choses m
immeuble
n'est que
peut dire
est aisé d
est favora

Les An
Sainte-Lu
tablir à
sont dem
fait pend
cune dém
rentrer à
Si une tell
tout dans
temps des
dans les isle
les révolu
fréquentes
signe suffisa
Sainte-Lu
domés, qu
certains pe
ger ?

s Anglois
d'un aban-
te.

elictum quod
nstantia, ut
mo abjectum

ræsumentam
ur: ut silen-
rè volentis;
effectu; &
t conjectura

ires du Roi.

itres arbitra-
vés & ressusc-
& sans cesse.

ette définition
rder les choses
Loin de prou-
l'Angleterre a
la propriété
bandonnée par
t dix ans, elle
irectement le

Les Anglois
gnorer l'établis-
s François à
acie en 1650.
t porté aucune
as même lors
e Westminster
ni lors de la
ibe en 1660.

sur l'isle de Sainte-Lucie. 127

LII. Puffendorff, dans la douzième section du sixième chapitre de ses quatre livres de Occupatione, dit*.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

Leur silence a donc eu tout l'effet qu'il pouvoit avoir en faveur de la possession Française, qui leur étoit parfaitement connue.

* Sans adopter les règles établies par ce passage, qui regarde plus les choses mobilières que les immeubles, puisque ce n'est que du mobilier qu'on peut dire, *rem abjicere*, il est aisé de faire voir qu'il est favorable à la France.

Les Anglois fugitifs de Sainte-Lucie, ont été s'établir à Montserrat, y sont demeurés, & n'ont fait pendant dix ans aucune démonstration pour rentrer à Sainte-Lucie. Si une telle conduite, surtout dans ces premiers temps des établissemens dans les isles Caraïbes, où les révolutions étoient si fréquentes, n'est pas un signe suffisant qu'ils tenoient Sainte-Lucie pour abandonnée, quels signes plus certains peut-on donc exiger ?

Il est constant d'ailleurs, tant par le Père du Tertre que par la déposition des Anglois entendus dans l'enquête de 1688, que les Anglois n'ont eu nul dessein de retourner à Sainte-Lucie, non seulement lors de l'abandon, mais, plusieurs années après.

Qu'ils aient quitté cette isle malgré eux, ou non, toujours est-il certain qu'ils l'ont tenue pour abandonnée, qu'ils ont désespéré d'y rentrer, & qu'ils n'ont pas cru que la chose valût les peines & les périls où il faudroit s'exposer pour s'y rétablir: ce qui leur a fait voir sans réclamation quelconque les premiers établissemens des François, dont ils ont eu une parfaite connoissance. Ils n'ont point à s'y opposer que long-temps après que la propriété a été acquise à la France, 1.° par leur silence & leur acquiescement présumé, 2.° par de grandes dépenses, 3.° par le

Occupatione quoque acquiruntur res, in quibus dominium cui antea subjectæ fuerant, planè est extinctum; id quod fit, si vel aperte quis rem abjiciat cum sufficienti signo, quod eam non ampliùs inter sua habere, sed in medio cuivis occupanti expositam esse velit, & quidem nulla cum intentione alteri inde gratificandi; vel si ab initio quidem invitus ejus possessionem amittat, deinceps tamen pro derelicta eandem habeat, vel QUIA RECUPERATIONEM DESPERAT, vel QUOD TANTI EJUS RECUPERATIO NON SIT, aliàs enim dominium rei suæ, amissâ licet possessione, nemo invitus amittit (nisi per modum pœnæ, aut in bello ipsi auferatur) sed retinet jus eamdem recuperandi quamdiu animum recuperandi non deposuerit aut deposuisse censetur. Unde talium rerum dominium per occupationem acquiri non poterit, prioris domini jure adhuc subsistente. Cum autem, ut res pro derelicta habeatur, duo requirantur, primò ut quis nolit esse ampliùs dominus, deinde ut possessione se rei exuat, abjiciendo eam aut deserendo; alterutrum si desit, dominium non

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

droit de la guerre & le sang eux-mêmes ont été par-
de trois gouverneurs, & ties contractantes, & du
enfin par le traité Caraïbe bénéfice duquel ils ont
de 1660, où les Anglois joui & jouissent encore.

amittitur non tantum esse non nolle de eam ab

LI
enjoint Romain si rem paverit qui licto aut abjecerit nolit; ide

LIV
sages q nement le prop délaissé v nécessité

OBSER

(a) C avoir le me jet. On la Instituts de vre II, titre édition de chez Blacw 1663.

(b) Le p fendorf adri abandonner i invitus posse

Anglois
tur res, in
ta fuerant,
fit, si vel
sufficiens
inter sua
panti expo-
cum inten-
si ab initio
em amittat,
andem ha-
TIONEM
NTI EJUS
aliàs enim
possessione,
dum pœnæ,
retinet jus
imum recu-
suisse cen-
um per occu-
rioris domini
2, ut res pro
ur, primò ut
, deinde ut
do eam aut
minium non
ires du Roi.
s ont été par-
tantes, & du
quel ils ont
ssent encore.

Sur l'isle de Sainte-Lucie. 129

amittitur. Fac ergo rem a domino abjici, non tamen ea mente ut eam amplius suam esse nolit, nihil hic amittetur: contra fac nolle dominum amplius rem suam esse, nisi eam abjecerit, dominus esse non desinet.

LIII. Cette doctrine est fortement enjoite par la détermination de la loi Romaine (a). Qua ratione verius esse videtur, si rem pro derelicta a domino habitam occupaverit quis, statim eum dominum effici. Pro derelicto autem habetur, quod dominus ea mente abjecerit, ut id in numero rerum suarum esse nolit; ideoque statim dominus ejus esse desinet.

LIV. Il résulte évidemment de ces passages qu'il n'y sauroit avoir d'abandonnement absolu d'aucun pays, que lorsque le propriétaire possesseur s'en retire & le délaisse volontairement (b) & sans aucune nécessité (c); que pour qu'un pareil

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Cette loi paroît avoir le mobilier pour objet. On la trouve dans les Instituts de Justinien, livre II, titre I, S. 47..... édition de Hollande, fol. chez Blaew & les Elzev. 1663.

(b) Le passage de Puffendorf admet le cas d'un abandonnement forcé: Si in vitus possessionem amittat.

(c) Il n'y auroit donc jamais d'abandon, car nul ne quitte ses possessions qu'à regret & par quelque nécessité. Les François ont quitté Saint-Eustache par la nécessité d'avoir de l'eau; les Anglois ont quitté Sainte-Lucie par la nécessité de se soustraire aux cruautés des Caraïbes.

abandonnement puisse servir de base au droit du premier venu ou d'un nouveau possesseur quelconque, il faut que l'acquiescement de l'ancien possesseur à cette nouvelle possession, ait été intentionné, volontaire & clairement manifesté (a) par quelque acte, déclaration ou démarche dont son abandonnement puisse avoir été accompagné ou suivi (b); & qu'une retraite ou desertion occasionnée par surprise, ruse ou force supérieure d'autrui, non plus qu'un acquiescement apparent & passager aux suites d'une pareille retraite, (le tout occasionné par nécessité, & nullement par une renonciation volontaire) ne sauroit éteindre le droit de l'ancien possesseur sur un bien qu'il n'auroit délaissé que de cette manière.

LV. Voilà les seuls principes sur lesquels le droit de Sa Majesté sur l'isle de Sainte-Lucie (en tant qu'il se rapporte à la présente question) puisse être examiné & jugé; & à moins que les Commissaires

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Ce principe est insoutenable. Par-là, celui qui a cessé d'être propriétaire conserveroit le droit de donner.

(b) On ne trouvera

jamaïs d'abandon qui ait été suivi de pareilles déclarations: ce seroit alors plutôt une cession ou une donation qu'un abandon.

de Sa
démor
mité
Anglo
un aba
d'un ac
çoise,
(fondé
mable
la moir
LVI
aucun
Anglois
Sainte-
d'un m
eux-mê
donc ce
trop) ce
part, pe

OBSER

(a) Si
res Anglo
répéter san
cupation d
1650 a été
les Comm
croient pou
ser de répé
les circonsta
vent que ce
a été aussi
légitime.

de Sa Majesté Très-Chrétienne puissent démontrer, selon le sens & en conformité de ces principes; que la sortie des Anglois de cette isle en 1640, ait été un abandonnement accompagné ou suivi d'un acquiescement à l'invasion (a) Francoise, le droit de la Grande-Bretagne (fondé sur une possession ancienne, réclama- ble & réclamée) n'en sauroit recevoir la moindre atteinte.

LVI. Pour en juger d'abord, y a-t-il aucun auteur François qui nie que les Anglois furent violemment chassés de Sainte-Lucie en 1640 par l'horrible effet d'un massacre? les Commissaires François eux-mêmes n'en conviennent-ils point? si donc ce fait est vrai (comme il ne l'est que trop) comment cette retraite forcée de leur part, peut-elle être qualifiée d'une (b) de-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Si les Commissaires Anglois affectent de répéter sans cesse que l'occupation des François en 1650 a été une invasion, les Commissaires du Roi croient pouvoir se dispenser de répéter de leur part, les circonstances qui prouvent que cette occupation a été aussi tranquille que légitime.

(b) Jamais les Commissaires du Roi n'ont qualifié la fuite des Anglois de Sainte-Lucie, après leur défaite par les Sauvages, d'une *desertion volontaire*, d'un *abandonnement de leur choix*, ni d'un *dessein de laisser cette isle au premier occupant*, sans *JAMAIS la réclamer*. Ces conditions ne sont point

sertion volontaire, d'un abandonnement de leur choix, ou d'un dessein de laisser cette île au premier occupant, sans jamais la réclamer ?

LVII. Leur départ ne fut assurément pas tel, ni en réalité ni en apparence; mais quand cela seroit, ce ne seroit pas encore un abandonnement avec un acquiescement à l'acquisition d'autrui, de la manière que le droit des gens l'exige pour qu'une Nation puisse perdre son droit de

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

nécessaires, pour que les François aient pu profiter. en 1650, de l'abandon fait en 1640. Il suffit pour le droit de la France, que de fait l'île ait été abandonnée, & qu'il n'y ait pas eu d'opposition à l'établissement des François, ni de réclamation, *silentium scientis & liberè volentis*, dit Grotius. Si l'ancien possesseur, instruit qu'un autre possède, & ayant la liberté de réclamer, garde le silence, alors l'abandonnement est présumé de droit.

Au surplus, ce n'est que par surabondance de droit, que les Commissaires du Roi font valoir

ici le silence des Anglois; car, quand même ils auroient réclamé Sainte-Lucie dans les premiers temps de la possession de M. du Parquet, ils y auroient été mal fondés, leur expulsion en 1640, sans aucun retour jusqu'en 1650, ayant éteint tout le droit que pouvoit leur avoir donné sur cette île un séjour de quelques mois; d'autant mieux que cette expulsion des Anglois devoit être regardée comme une reprise de l'île par les Sauvages, sur qui les François l'ont conquise à leur tour, & s'y sont maintenus jusqu'au traité de 1660.

réclamé
juste

LV
ment

circon
subséq

voir &
Lucie

ciendi.

l'eussent
ne se f

à s'em
un fort

avoit l

l'observ

se main

les Nati

contre

empêch

LIX
ans dep

vasion l
Britanni

OBSER
* Les r
paraphr
reur où o
missaires
les Françoi

Anglois

nement de
laisser cette
mais la ré-

assurément
apparence ;
seroit pas
un acquies-
de la ma-
exige pour
on droit de

ires du Roi.

des Anglois ;
même ils au-
amé Sainte-
les premiers
possession de
quet, ils y au-
mal fondés,
on en 1640,
etour jusqu'en
nt éteint tout
pouvoit leur
sur cette îlle
de quelques
ant mieux que
sion des An-
être regardés
ne reprise de
des Sauvages,
François l'ont
leur sur, &
maintenus jus-
de 1660.

sur l'isle de Sainte-Lucie. 133

réclame sur un pays dont elle a été le
juste propriétaire.

LVIII. Ceux qui réfléchissent un mo-
ment sans partialité, sur l'origine & les
circonstances de ce massacre & de la fuite
subséquente des Anglois, doivent s'aperce-
voir & reconnoître qu'ils quitterent Sainte-
Lucie, *temporis causâ, & non animo abji-
ciendi*. Et si les François eux-mêmes ne
l'eussent pensé ainsi en ce temps-là, ils
ne se fussent probablement pas tant pressés
à s'emparer de cette îlle *, à y fabriquer
un fort & à y jeter une garnison ; ce qui
avoit bien l'air (comme le Père Labbat
l'observe, avec raison) non pas tant de
se maintenir contre les Indiens, que contre
les Nations Européennes ; ce qui veut dire
contre les Anglois en particulier, pour les
empêcher de s'y rétablir.

LIX. Il est vrai qu'il se passa deux
ans depuis le massacre des Anglois & l'in-
vasion Françoisé, avant que la couronne
Britannique eût revendiqué la possession

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Les réflexions de ce paragraphe partent de l'erreur où ont été les Commissaires Anglois, que les François se sont em-
parés de Sainte-Lucie la même année que les Anglois en ont été chassés par les Sauvages : erreur, qui ne doit plus subsister.

134 *Mém. des Commissaires Anglois*
de Sainte-Lucie par aucune voie (a) de fait; mais ne gémissoit-on pas alors en Angleterre sous les calamités d'une guerre civile! Et une suspension si passagère d'un réclame actif, occasionnée par une crise de cette nature, pourroit-on la considérer comme ce *silentium scientis & liberè voluntis*, que Grotius requiert si absolument pour constater un abandonnement parfait & volontaire!

LX. Un long délai de la revendication de notre droit (si effectivement il eût été long) ne sauroit invalider celui d'un peuple chassé par la force de leur possession comme nous le fumes, & occupé d'abord chez lui par une guerre (b) civile; & quand il le pourroit, un semblable délai ne sauroit être produit, puisque nous venons justement de prouver un peu plus haut, que Lord Carfille

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Ces prétendues réclamations de 1644 & 1645 sont des anecdotes chimériques: Sainte Lucie étoit encore vacante; & les François n'y entrèrent qu'en 1650.

(b) Les guerres civiles d'Angleterre ne lui ôtèrent ni la connoissance de l'établissement des François, ni la liberté de réclamer. Que répondroit-on à la France, si, sous prétexte de ses guerres civiles, elle vouloit revendiquer le Brésil, la Caroline, &c.!

envoy
Lucie

LX

rappo

des A

l'inva

bat er

Anglo

1657

heureu

du réc

activité

tions,

(quoic

n'avoit

moins

OBSER

* Dar

1640 à

entrepris

le Père d

qu'un mo

le Père

comment

est un a

exercé en

particulier

treprise q

regardée c

tion d'un

forban, pu

été autori

Anglois
ie (a) de
s alors en
une guerre
agère d'un
une crise
considérer
libéré vo-
absolument
ent parfait

revendica-
ivement il
celui d'un
eur posses-
& occupé
re (b) ci-
un sem-
duit, puis-
le prouver
rd Carlisle

res du Roi.
onnoissance de
nt des Fran-
liberté de ré-
e répondroit-
ance, si, sous
e ses guer-
elle vouloit
le Bresil, la
rc!

sur l'isle de Sainte-Lucie. 135

envoya des gens de la Barbade à Sainte-Lucie en 1644 & 1645 ;

LXI. Que les PP. du Tertre & Labbat rapportent tous les deux quelques tentatives des Anglois pour libérer Sainte-Lucie de l'invasion Françoisé *, & que le P. Labbat en particulier affirme la descente des Anglois & le mauvais succès qu'elle eut en 1657, laquelle pour n'avoir pas été plus heureuse, n'en est pas une moindre instance du réclame de leur droit soutenu par des activités conformes à leurs différentes situations, & de ce que la Grande-Bretagne (quoique déchirée d'une guerre civile) n'avoit jamais laissé écouler le temps le moins suffisant pour faire naître la moindre

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Dans l'intervalle de leurs, quand elle l'auroit été, ne pourroit rien opérer en faveur de l'Angleterre, 1.^o parce qu'elle ne changea rien à l'état de Sainte-Lucie; 2.^o parce que l'abandon des Anglois en 1640 & la possession des François en 1650 avoient éteint tout droit Anglois; 3.^o parce que le traité de 1660 mit le dernier sceau au droit de la France.

1640 à 1664, la seule entreprise connue, dont le Père du Tertre ne dit qu'un mot, & sur laquelle le Père Labbat fait un commentaire à son gré, est un acte de violence exercé en 1657 par un particulier Anglois: entreprise qui ne peut être regardée que comme l'action d'un pirate & d'un forban, puisqu'elle n'a pas été autorisée, & qui d'ail-

ombre d'une idée de prescription ; mais qu'au contraire, elle avoit toujours projeté & tenté de se remettre en possession de cette isle, jusqu'à ce qu'enfin elle y réussit sous la conduite du colonel Caren.

LXII. Des démarches si uniformes* en faveur d'un droit si manifeste, ont été plus que suffisantes pour prévenir toute racine de prescription, & sur-tout dans un cas où notre première interruption d'une résidence constante dans l'isle avoit été l'effet d'un massacre subit & expulsif, & à laquelle l'invasion Françoisé succéda en moins de deux mois de temps, pour ainsi dire, sans intervalle, & assurément avant que les Anglois eussent pû revenir & se refaire d'une surprise & catastrophe si fatale ; à quoi il faut encore ajouter que les François après

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* C'est à cette seule action particulière de forban, de laquelle on vient de parler, que se réduisent toutes ces démarches uniformes:

Quant à toutes les imputations odieuses que M.^{rs} les Commissaires Anglois accumulent ici sur l'occupation des François, qu'ils supposent si

subite, seroit-ce trop se flatter que de croire qu'ils seront fâchés de s'y être livrés sur la foi d'une date qui auroit dû leur être suspecte, & dont ils auroient pû reconnoître la fausseté dans le Père du Tertre & sur les pièces que les Commissaires du Roi leur avoient communiquées!

ce coup
& tout
eussent
eurent
leur jo
l'abri d
voies de
de l'app
d'un for
font foi.

LXII

la questi

Si les

isle volo

Que

sion apr

ment ;

Et qu

d'intenti

OBSER

* Cette
dans la néc
pétition.

L'abandon

point requi

le possesseu

donné, ga

ment & scien

lors de l'oc

nouveau po

Le délais

Anglois

tion ; mais
urs projeté
ffession de
le y réussit
aren.

formes * en
ont été plus
oute racine
s un cas où
e résidence
l'effet d'un
à laquelle
a moins de
i dire, sans
que les An-
faire d'une
; à quoi il
nçois après

ires du Roi.

it-ce trop se
de croire qu'ils
és de s'y être
foi d'une date
du leur être
dont ils au-
reconnoître la
s le Père du
sur les pièces
missaires du
oient commi-

sur l'isle de Sainte-Lucie. 137

ce coup de main (exécuté sur le champ ,
& tout comme ils auroient pû faire s'ils
eussent agi de concert avec les Barbares)
eurent grand soin de mettre leur exploit &
leur jouissance de cette isle Angloise , à
l'abri de toute revendication subite par
voies de fait , comme ils avoient juste lieu
de l'appréhender , & comme leur érection
d'un fort & autres précautions militaires en
font foi.

LXIII. Sur le tout , voici l'état réel de
la question dont il s'agit *.

Si les Anglois eussent abandonné cette
isle volontairement ;

Que les François en eussent pris posses-
sion après un long & apparent délaisse-
ment ;

Et que les Anglois eussent acquiescé
d'intention manifeste à leur possession pen-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Cette analyse met glois a été des plus appa-
dans la nécessité de la ré- rens & des plus réels , &
pétition. les François n'en ont pro-
fité qu'après dix ans.

L'abandon volontaire n'est
point requis : il suffit que
le possesseur qui a aban-
donné , garde volontaire-
ment & sciemment le silence
lors de l'occupation du
nouveau possesseur.

Le délaissement des An-

L'acquiescement est ma-
nifestement présumé de
droit par le silence.

Donc l'année 1640. a
été fatale aux prétentions
des Anglois.

dant maintes années successives, pour lors l'année 1640 pourroit être censée & réputée fatale au réclame actuel du droit de la Grande-Bretagne : mais aucune de ces circonstances n'existe, tandis que tout au contraire les Anglois furent expulsés de l'isle par un massacre, les François en prirent occasion de s'en emparer sur le champ furtivement (a) & de s'y fortifier à la hâte : le silence ou plutôt l'inaction des Anglois (quoiqu'au fort d'une guerre civile) n'eut lieu que pour un fort petit espace de temps.

LXIV. Peu d'années après on fit des diligences de la part de la couronne Britannique, pour revendiquer son droit sur cette isle (b) par voie de fait ; & on les a

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Les François ne se sont emparés de Sainte-Lucie ni *sur le champ*, ni *furtivement*. Ce n'est qu'après dix ans qu'ils en ont pris possession. C'est ouvertement & publiquement qu'ils s'y sont établis & mis en état de s'y défendre contre les Sauvages. Devoient-ils laisser plus long-temps à d'autres Nations la facilité de profiter de l'abandon des Anglois, ou aux Sauva-

ges même les moyens de s'y fortifier & d'y multiplier. Une telle conduite auroit été contre les règles de la prudence la plus commune, sur-tout dans ces temps de trouble, où les Puissances Européennes n'avoient, pour ainsi dire, point de possessions solidement assurées dans les Antilles.

(b) Il est étonnant qu'on veuille faire valoir, à la face des Nations policées,

consta
qu'elle
gouver
condui

LX

ont do
pérer q
& aussi
ces & fi
par les
ressé q
çois, &
que nou
çois qu'
ont lieu
Commis
tienne f
que de

OBSER

une reven
prise par
pleine pais
demande p
on appele
une telle
gard d'une
& amie, &
qu'elle oc
vingt-quatre
les Commis
& dans la

s Anglois

, pour lors
sée & répu-
droit de la
e de ces cir-
out au con-
ssés de l'isle
en prirent
champ sur-
la hâte : le
des Anglois
ivile) n'eut
e de temps.
on fit des
ronne Bri-
on droit sur
& on les a
ires du Roi.

es moyens de
& d'y multi-
telle conduite
contre les ré-
udence la plus
sur-tout dans
de trouble, où
ces Européen-
nt, pour ainsi
de possessions
assurées dans
étonnant qu'on
e valoir, à la
tions policées,

sur l'isle de Sainte-Lucie. 139

constamment répétées depuis, jusqu'à ce qu'elle en fût remise en possession sous le gouvernement du Lord Willoughby & la conduite du colonel Caren.

LXV. Les Commissaires de Sa Majesté ont donc encore lieu ici de croire & d'espérer qu'après une exposition aussi sincère & aussi authentique de toutes les circonstances & suites de l'expulsion barbare soufferte par les Anglois, & de l'usage plus intéressé qu'honorable * qu'en firent les François, & après la preuve du droit des gens que nous venons de faire subir au titre François qu'on prétendoit en faire résulter ; ils ont lieu (disons-nous) de se flatter que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne se rangeront à l'opinion que l'époque de 1640 n'est pas plus favorable à la

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

une revendication entre- quatorze ans, pendant
prise par voie de fait en lesquels étoit intervenu le
pleine paix, sans aucune traité de Westminster en
demande préalable. Peut- 1655 !
on appeler revendication
une telle violence à l'é-
gard d'une nation voisine
& amie, & pour un pays
qu'elle occupoit depuis
vingt-quatre ans, suivant
les Commissaires Anglois,
& dans la vérité, depuis

* Ce sont les violen-
ces faites par surprise en
pleine paix contre une
colonie où l'on n'a aucun
droit légitime, qui sont
plus intéressées qu'honora-
bles.

0

3

0

prétendue possession de la Couronne de France, fondée sur l'invasion (a) injuste de M. du Parquet, que celle de 1627 à la prétendue priorité de découverte & d'établissement, fondée sur la commission vague & prématurée (b) à M.^{rs} d'Enambuc & Rossey; & que par ainsi le titre établi dans la couronne de la Grande-Bretagne sur l'isle Sainte - Lucie, n'est pas seulement fondé sur une priorité, mais encore sur une continuité de droit.

LXVI. Cependant les Commissaires de Sa Majesté Très - Chrétienne se sont répandus dans leur Mémoire sur quelques considérations d'une nature différente; mais qui n'en sont pas moins tendantes à esquiver (c) la force du raisonnement & des faits qu'on vient d'établir: il sera donc

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) C'est l'entreprise du colonel Caren en 1664, qui mérite la qualification d'*invasion injuste*, d'autant plus qu'elle a été désavouée par celui qui en étoit le moteur secret.

(b) La commission de M. d'Enambuc n'a été ni *vague* ni *prématurée*, comme on l'a fait voir: & la prétendue *priorité* des

établissements Anglois dans les Antilles, ainsi que la *continuité* de leur droit sur Sainte-Lucie, sont des romans contraires à tous les monumens historiques.

(c) Les Commissaires du Roi se flattent d'avoir pleinement réfuté & non *esquivé* les allégations des Commissaires Anglois.

nécess
éviden

LX
quenc
préten
pendar
sion d
une sui
ce que
trats d'
même

auspice

LX

jesté or
dans so
ils ont
de la co
isse de
possessi
invasion
ronne d
gouvern
droit (L

OBSER

(a) M
fares Ang
ils indiqu
genre de p
thentiques
sion réelle
quille &

Anglois

ouronne de
(a) injuste
de 1627 à
verte & d'é-
mission va-
d'Enambuc
e titre établi
Bretagne sur
s seulement
core sur une

ommissaires
ne se sont
ur quelques
différente ;
tendantes à
nnement &
il sera donc

ires du Roi.

Anglois dans
s, ainsi que la
leur droit sur
cie, sont des
ntraires à tous
mens, histori-

Commissaires
attent d'avoir
réfuté & non
allégations des
Anglois.

sur l'isle de Sainte-Lucie 141

nécessaire de les réfuter ici avec une égale évidence.

LXVII. On commencera par la conséquence qu'ils ont tirée en faveur de leur prétendu titre (a), de ce que la France, pendant sa vingtaine d'années d'une possession de l'isle de Sainte-Lucie, y auroit eu une suite successive de gouverneurs ; & de ce que ses sujets en auroient passé des contrats d'achat & de vente dans le royaume même de la France, de l'aveu & sous les auspices de son propre gouvernement.

LXVIII. Les Commissaires de Sa Majesté ont déjà détruit cette conséquence dans son principe, en prouvant, comme ils ont fait, le droit antérieur & subséquent de la couronne Britannique sur cette même isle de Sainte-Lucie, & l'invalidité de la possession Françoisé fondée sur une pure invasion ; en vertu de laquelle la couronne de France pouvoit bien y établir des gouverneurs de fait, mais nullement de droit (b), tandis que M. du Parquet ne

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) M.^{rs} les Commissaires Anglois pourroient-ils indiquer quelqu'autre genre de preuves plus authentiques d'une possession réelle, suivie, tranquille & reconnue ?

(b) La distinction du fait & du droit est ici sans aucune application. La possession pour les terres vacantes se confond avec le droit de propriété, surtout lorsqu'il intervient

pouvoit aucunement acheter ou acquérir d'une compagnie Américaine ou d'Indes occidentales de France, un bien qui n'appartenoit du tout point à cette compagnie. Et le contrat qui en fut passé en France, non plus que tous ceux qui l'ont suivi, n'ont pû légitimer l'invasion qui en fut le prétexte; de sorte que ces sortes d'allégations sont étrangères à la question, ou n'offrent tout au plus qu'une vaine pétition de principe*.

LXIX. Les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne permettront qu'on considère d'un peu plus près la thèse générale que leur conséquence implique. En observant que si les cessions & ventes d'un pays ou territoire, usurpé par les sujets d'un Prince, passées & contractées entre eux, dans ses propres Etats & sous ses pro-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

des traités qui n'y donnent point d'atteinte; & c'est-là le cas pour Sainte-Lucie, qui étoit vacante quand les François se sont mis en possession de cette isle, & dont ils ont par conséquent acquis le droit de propriété vis-à-vis la Nation qui l'avoit abandonnée.

* C'est une pétition de principe d'accuser une Nation d'avoir *usurpé*, quand on n'a pas prouvé qu'on étoit propriétaire; & c'est pis que pétition de principe d'appeler *invasion* une prise de possession pacifique d'une terre vacante.

pres au
fance d
comme
prohibe
en poss
sujets d
été usq
Prince
de légiti
même c
moyen
nière d'
principe
s'est jam
plus lieu

LXX
fera pas
les Com
tienne n
gens, p
implique

OBSER

(a) Ce n
force que l
quis Sainte
vement au
c'est par la
jours en te
que les Ang
pris plus d'
troubler.

s Anglois

ou acquérir
e ou d'Indes
en qui n'ap-
compagnie.
en France,
l'ont suivi,
qui en fut le
tes d'alléga-
on, ou n'of-
pétition de

de Sa Ma-
tront qu'on
thèse géné-
plique. En
ventes d'un
ur les sujets
actées entre
sous ses pro-

aires du Roi.

une pétition
e d'accuser une
avoir usurpé,
n'a pas prouvé
propriétaire;
s que pétition
e d'appeler in-
prise de pos-
sifive d'une
nte.

sur l'isle de Sainte-Lucie. 143

pres auspices, soit avec ou sans connois-
sance de cause de sa part, fussent admises
comme titres suffisans pour détruire ou
prohiber le droit de réclame & de rentrée
en possession de la part du Prince, sur les
sujets duquel ce pays ou territoire auroit
été usurpé, il seroit au pouvoir de tout
Prince supérieur en force (a) à son voisin,
de légitimer toutes les usurpations que lui-
même ou ses sujets auroient une fois trouvé
moyen de mettre en pratique. Cette ma-
nière d'acquérir renverseroit toute sorte de
principes sur lesquels le droit de propriété
s'est jamais trouvé établi, & ne laisseroit
plus lieu qu'à la rapine & à des guerres.

LXX. Après cette considération, il ne
sera pas mal - à - propos de remarquer que
les Commissaires de Sa Majesté très-Chré-
tienne n'ont cité aucun traité du droit des
gens, pour appuyer une conséquence qui
implique une doctrine si étrange (b), tan-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Ce n'est point par la
force que la France a ac-
quis Sainte-Lucie, relati-
vement aux Anglois; &
c'est par la force, & tou-
jours en temps de paix,
que les Anglois ont entre-
pris plus d'une fois de l'y
troubler.

(b) Les Commissaires
du Roi n'ont pas cru qu'il
fût nécessaire d'accumu-
ler des passages d'Auteurs
pour prouver que plusieurs
cessions & ventes, qui se
succèdent l'une à l'autre
sans interruption, & qui
toutes sont accompagnées

144 *Mém. des Commissaires Anglois*

dis qu'il y a les autorités les plus fortes pour la prohiber, & que les passages allégués peu auparavant dans leur propre Mémoire, se trouvoient incompatibles avec une suggestion de cette nature.

LXXI. Il est bien hors de tout doute que dans le commerce & les transactions d'une vie civile, les cessions & ventes * dénotent & confèrent un droit de propriété actuelle; mais dans ce même état civil, celui qui cède ou qui vend doit être autorisé par le propriétaire, ou être tel lui-même pour rendre une pareille cession, vente ou autre acte de cette nature juste & valable; & rien ne sauroit être plus hors d'œuvre & plus erroné en même temps, que d'appliquer une maxime de droit civil à une question fondée sur le droit des gens; tandis que cette même maxime, bien loin d'influer en rien

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

de tradition réelle, & suivies de possession paisible & publique, dénotent & confèrent un droit de propriété actuelle. Les Commissaires Anglois disent l'équivalent quelques lignes plus bas, & l'on croit que leur autorité doit suffire pour empêcher qu'on ne trouve cette doctrine si étrange.

* Dans tous les cas, ces ventes & cessions sont certainement une preuve de possession; & le droit est présumé en faveur du possesseur lorsqu'il n'y a point de titre contraire.

su
en rien
entre de
même à
deux fin

LXX
séquence
missaires
établiss
nemens
la Sainte
çoise & s

LXXI
jeste très-
traité cor
1655,
avoir le
temps qu
sent exigé
compensa

Les Co
quelque li
qu'on avan
ention si
ement fait
au but gene

OBSERVA
* Le sort
ne n'a poin
nt les quator

Tome

Anglois
fortes pour
llégués peu
émoire, se
ne sugges-

t doute que
ctions d'une
es * déno-
ropriété ac-
civil, celui
utorisé par
même pour
te ou autre
olé; & rien
vre & plus
d'appliquer
ne question
tandis que
in d'influer
en rien

ires du Roi.
cette doctrine f

tous les cas,
t cessions sont
nt une preuve
n; & le droit
é en faveur du
lorsqu'il n'y a
re contraire.

Sur l'isle de Sainte-Lucie. 145

en rien sur une discussion de cette nature entre deux puissantes Nations, porteroit même à faux sur une cause semblable entre deux simples particuliers.

LXXII. Nous passons à d'autres conséquences aussi peu fondées, que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne établissent sur quelques traités & autres événemens survenus pendant le sort varié de la Sainte-Lucie * depuis l'invasion Francoise & sa reprise par les Anglois.

LXXIII. Les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne prétendent inférer du traité conclu entre les deux Nations en 1655, que si les Anglois eussent cru avoir le moindre droit sur cette isle au temps que ce traité fut conclu, ils en eussent exigé la restitution, ou au moins une compensation par ce même traité.

Les Commissaires de Sa Majesté ont quelque lieu d'être surpris de la manière qu'on avance & qu'on insiste sur une prétention si frivole & une remarque si légèrement faite, puisqu'il est évident, eu égard au but général de ce traité & les choses aux-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Le sort de Sainte-Lucie n'a point varié pendant les quatorze ans dont il s'agit ici, c'est-à-dire depuis 1650 jusqu'en 1664.

quelles il sert à pourvoir, que ce fut purement & simplement un traité de Commerce; & la vingt-cinquième (a) clause, établissant des Commissaires pour régler les droits sur Pentagoet, Saint-Jean & Port-royal, est l'unique qui n'est pas purement & exclusivement relative à la nature d'un pareil traité.

LXXIV. Peut-on donc avancer avec la moindre ombre de raison, que la couronne de la Grande-Bretagne a perdu son droit sur l'île de Sainte-Lucie, à cause qu'elle ne l'a pas revendiqué dans un traité de Commerce (b) où la bienséance ne lui

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) C'est précisément sur ce XXV.^e article que les Commissaires du Roi soutiennent que si les Anglois avoient eu alors quelque prétention sur Sainte-Lucie, ils n'auroient pas manqué d'en faire mention dans le traité de Westminster, soit pour en avoir la restitution ou en faire compensation, ou du moins pour que les Commissaires auxquels on renvoyoit la discussion sur la propriété de

Port-royal dans l'Amérique septentrionale, traitassent aussi de celle de Sainte-Lucie. On n'accusera pas sans doute Cromwell, qui gouvernoit alors l'Angleterre, d'avoir négligé les droits & les prétentions de la Nation, sur-tout en Amérique.

(b) Les Commissaires du Roi ne prétendent pas que le défaut de revendication dans le traité ait fait perdre aux Anglois le droit sur Sainte-Lucie.

permet
dre me
LXX
qu'une
droits
moins
relatif à
région
LXX
présu
jest très
mêmes
& qu'il
comme
qu'ils on
observé

OBSE
Ils soutien
que pouvo
donné leu
cette îlle e
perdu & é
abandon de
par l'établ
François en
Commen
permettoit-
vois de dem
got, & d
aux Anglois
Sainte-Lucie
(a) Oui,

permettoit pas d'en faire seulement la moindre mention ?

LXXV. Peut-on d'ailleurs prétendre qu'une Nation ne sauroit conserver ses droits dans une telle région du monde, à moins de les faire valoir en chaque traité relatif à de tout autres objets & à tout autre région que celle-là (a) ?

LXXVI. Il est de la décence (b) de présumer que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne sauront bien faire eux-mêmes la solution de ces deux questions, & qu'ils voudront bien s'en contenter comme d'une réfutation suffisante de ce qu'ils ont cru pouvoir inférer du silence observé dans le susdit traité sur le droit en

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

Ils soutiennent que celui qui pouvoit leur avoir donné leur entrée dans cette isle en 1639, étoit perdu & éteint par leur abandon dès 1640, & par l'établissement des François en 1650.

Comment la bien-séance permettoit-elle aux François de demander Pentagones, & défendoit-elle aux Anglois de demander Sainte-Lucie ?

(a) Oui, on le pour-

roit dire, sur-tout quand il s'agit d'un bien nouvellement acquis, & dont la possession actuelle & suivie fait & doit faire dans le temps présent & par la suite, le principal titre de propriété.

(b) Il est de la décence de présumer que les Commissaires Anglois trouveront plus que suffisante la solution que les Commissaires du Roi ont donnée.

Anglois

de cette na-
uel ce droit

its du Mé-
r la suppo-
ité d'union
ve entre les
aint-Chrif-
re prétendu

ns la même
rançois au-

lois dans le

s Anglois &
es Commis-

ront d'offrir
tienne quel-

faire dispa-

aires du Roi.

, comme les
de la paix que

traité procura
araïbes ! Peut-

out de près d'un
venir contre un

us la foi duquel
es vivent encore

ui, & dont l'e-
de toutes parts

e constatée par
ssions actuelles

parties contrap-

sur l'isle de Sainte-Lucie. 149

roître cette singulière hypothèse à leurs propres yeux.

LXXVIII. Pour le traité d'union, il fut conclu entre les gouverneurs & habitans François des isles de Saint-Christophe, Guadaloupe, Saintes & Marie - Galante, d'une part ; & les gouverneurs & habitans Anglois de Saint-Christophe, Mont-ser-rat, Nevis & Antigues, de l'autre.

Ceux-ci en furent les uniques Parties contractantes.

Tout ce qui fut stipulé dans ce traité se trouve restreint aux intérêts mutuels des seuls habitans desdites isles ; l'isle de Sainte-Lucie n'y est aucunement mentionnée *

LXXIX. La clause par laquelle les Parties contractantes consentent « que dans » la présente union entreront, si bon leur

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Les Commissaires du Roi n'ont jamais pré-tendu que l'isle de Sainte-Lucie ait été nommé-ment comprise dans ce traité ; mais simplement qu'elle y étoit implicite-ment & nécessairement comprise, puisqu'on ré-servoit aux Gouverneurs & habitans des isles de l'une & l'autre Nation, qui n'y avoient pas paru, la faculté d'y entrer, & qu'en conséquence le sieur de Vanderoque, Gouverneur de la Martinique & de Sainte-Lucie, envoya des Députés pour être admis, & dans ce même traité d'union, & dans celui qui seroit fait avec les Caraïbes.

» semble, M.^{rs} les Gouverneurs & habi-
 » tans des illes de l'une & de l'autre Nation,
 » de présent absens » ne sauroit porter sur
 d'autres colonies que celles dont la posses-
 sion étoit pour lors hors de toute dispute
 entre les deux Nations *, & ne pouvoit
 par conséquent être censée y comprendre
 l'isle de Sainte-Lucie, dont l'invasion Fran-
 çoise, après le massacre expulsif des An-
 glois, avoit toujours été une possession
 prétendue & contestée.

L X X X. Sur le tout nous ajoûterons
 qu'il n'y a pas la moindre apparence que
 ces Parties contractantes eussent aucune-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Sainte-Lucie étoit
 en 1660, hors de toute dis-
 pute, dans la possession des
 François. On l'a prouvé
 par la succession non in-
 interrompue des gouver-
 neurs, par le silence du
 traité de Westminster,
 par les contrats de vente,
 & enfin par ce traité-ci.
 C'étoit une occasion pour
 les Anglois de revendiquer
 leur droit, quand ce n'au-
 roit été que par une pro-
 testation & une réserve.
 Mais ce droit ne subsist-
 toit pas même en idée, &

les Anglois ne pensoient
 pas alors à rentrer dans
 une isle où ils ne pou-
 voient espérer de se sou-
 tenir contre les Sauvages.
 Les prétentions sur Sainte-
 Lucie n'ont paru qu'après
 la paix procurée par les
 François, & après qu'au
 moyen de cette paix les
 Anglois ont cru pouvoir
 jouir tranquillement d'une
 isle acquise aux Fran-
 çois, par de très-grandes
 dépenses, & du prix du
 sang de leurs gouverneurs
 & de leurs soldats.

ment
 priété
 de cet
 qui ell
 nemen
 leurs,
 soumis
 l'impro
 deux C
 se soier
 cune m
 ment c
 l'intenti
 rien aux
 Chrétie
 sition p

LXX

« Verba
 » derog
 » la Ma
 » les en
 » & les
 » sont a
 » entre
 Caribes

OBSER

* Ce
 traité qui
 de la Fran
 Lucie : il

es Anglois.

eurs & habi-
tre Nation,
it porter sur
nt la posses-
oute dispute
ne pouvoit
comprendre
vasion, Fran-
sif des An-
e possession

s ajoûterons
arance que
ent aucune-

ires du Roi.

ne pensoient
a rentrer dans
à ils ne pou-
rer de se sou-
e les Sauvages.
ions sur Sainte-
paru qu'après
ocurée par les
& après qu'au-
cette paix les
t cru pouvoir
uillement d'u-
ise aux Fran-
e très-grandes
& du prix du
s gouverneurs
soldats.

sur l'isle de Sainte-Lucie. 151

ment en vûe de régler le droit de pro-
priété de cette isle; n'ayant aucun pouvoir
de cet ordre; & le Comte de Carlisse, à
qui elle avoit été concédée, n'étant aucu-
nement intervenu dans ce traité, qui d'ail-
leurs, par des termes exprès, avoit été
soumis comme de raison à l'approbation ou
l'improbation de l'une ou de l'autre des
deux Couronnes, sans qu'il paroisse qu'elles
se soient jamais exprimées sur ce sujet d'au-
cune manière *; & enfin, qu'indépendam-
ment de ces deux dernières remarques,
l'intention manifeste de ce traité n'offre
rien aux Commissaires de Sa Majesté très-
Chrétienne de quoi appuyer leur suppo-
sition purement gratuite.

LXXXI. Quant à l'autre traité intitulé,
« *Verbal ou Traité*, par lequel M. de Van-
» deroque Gouverneur général des isles de
» la Martinique & de Sainte-Alouzie, pour
» les enfans mineurs de M. du Parquet,
» & les habitans de ladite isle Martinique,
» sont admis au Traité d'union & de paix
» entre les François, les Anglois & les
Carâibes, du dernier mars 1660 »;

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Ce n'est point ce simplement une nouvelle
traité qui établit le droit preuve; & la ratification
de la France sur Sainte- des Souverains est indiffé-
Lucie: il en administre rente à cet égard.

LXXXII. L'isle de Sainte-Lucie n'est aucunement mentionnée dans le corps de ce Verbal ; mais uniquement dans le titre, en guise d'extension (a), de celui dont on décore le Gouverneur de la Martinique.

LXXXIII. Lorsqu'on examiné de près la nature de cette production (b), elle n'offre

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Il est constant que le résultat du traité fait avec les Caraïbes en 1660 fut en effet la paix générale des Antilles, & qu'elle s'étendit également dans toutes les isles possédées par les François ou par les Anglois, particulièrement à Sainte-Lucie comme à la Martinique. Dès qu'elle fut conclue, le sieur Houel, gouverneur de la Guadeloupe, dont elle étoit l'ouvrage, l'écrivit à M. de Vanderoque pour le prier d'en donner avis par-tout. Sa lettre porte nommément à la *Martinique* & à *Sainte-Lucie* ; & ce n'étoit point en guise d'extension que le sieur de Vanderoque étoit qualifié gouverneur de Sainte-Lucie comme de la Martinique : il l'étoit réellement & de

fait de l'une & de l'autre, & il entretenoit à Sainte-Lucie un commandant & une petite garnison. C'est bien plutôt le gouverneur de la Barbade qu'on décore en guise d'extension, du titre de gouverneur de *Sainte-Lucie*, où l'Angleterre n'a jamais eu d'établissement durable, de *Saint-Vincent* & de *la Dominique*, où elle n'en a jamais eu aucun, & de tout le reste des *Antilles Françaises*, sur lesquelles même elle n'a jamais eu de prétentions.

(b) C'est une illusion de vouloir qu'un traité fait avec des Sauvages soit revêtu des mêmes formes qui s'observent entre les Puissances Européennes. Quand il a été exécuté par toutes les parties, & qu'il a subsisté un grand

su
plus qu
le sieur
d'entre
cent &
qui habi
& en av
tenue en
l'ordre
naire ap
pagnie
dudit C

OBSER

nombre d'
tage des
tires, il d
aussi solid
ceux qui se
gés de sob
dépend pl
parties de
dans le for
cun article

Tel est
1660 : il
exécuté de

Les Ca
seurs origin
les Antilles
regardé &
encore con
fondament
François &
de la prop

Anglois

Lucie n'est
e corps de
ans le titre,
lui dont on
rtinique.
iné de près
elle n'offre

ires du Roi.

& de l'autre,
noit à Sainte-
ommandant &
arnison. C'est
t le gouver-
Barbade qu'on
ise d'extension,
gouverneur de
e, où l'Anglo-
mais eu d'éta-
durable, de
u & de la Do-
ù elle n'en a
aucun, & de
te des Antilles
sur lesquelles
n'a jamais eu
ions.

est une illusion
qu'un traité
s Sauvages soit
mêmes formes
vent entre les
Européennes.
a été exécuté
les parties, &
siste un grand

Sur l'isle de Sainte-Lucie. 153

plus que le détail d'une conférence entre
le sieur Houel & quinze des principaux
d'entre les Caraïbes des isles de Saint-Vin-
cent & de la Dominique, & des Sauvages
qui habitoient auparavant à la Martinique,
& en avoient été chassés durant la guerre
tenue en présence des P. P. Beaumont
l'ordre des Frères Prêcheurs, & Missio-
naire apostolique, & du Vivier de la Com-
pagnie de Jesus, Supérieur des missions
dudit Ordre dans les isles Americaines, &

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

nombre d'années à l'avan-
tage des unes & des au-
tres, il devient un acte
aussi solide qu'aucun de
ceux qui sont le plus char-
gés de solennités : il ne
dépend plus d'une des
parties de l'attaquer ni
dans le fond ni dans au-
cun article.

Tel est le traité de
1660 : il a toujours été
exécuté depuis.

Les Caraïbes, posses-
seurs originaires de toutes
les Antilles l'ont toujours
regardé & le regardent
encore comme le titre
fondamental, vis-à-vis des
François & des Anglois,
de la propriété & posses-

sion des isles de Saint-
Vincent & de la Domi-
nique, qu'ils se réservè-
rent en abandonnant aux
deux Nations les isles dont
elles étoient respectieve-
ment en possession.

Les François de leur
côté se sont constamment
conformés aux conven-
tions de ce traité.

Quand même les An-
glois n'y auroient pas paru
comme parties contrac-
tantes, ils ne l'ont pas
moins accepté; car quelle
acceptation, plus forte que
d'avoir autorisé à le faire,
& de l'avoir exécuté après
qu'il a été fait!

En un mot ce traité

154 *Mém. des Commissaires Anglois*
des sieurs de Loubières & Renaudot, par
lesquels ce verbal fut signé, mais nulle-
ment par des députés de l'isle de Sainte-
Lucie, non plus que par les Indiens, en
y apposant leurs marques comme de cou-
tume : de sorte que ce verbal ne pouvoit
être obligatoire envers ces derniers, &
encore moins envers les Anglois, qui n'y
intervinrent du tout point comme parties
contractantes.

LXXXIV. Il conste par les termes

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

que les Commissaires An-
glois veulent attaquer, est
encore aujourd'hui l'acte
le plus certain par lequel
les Caraïbes ont reconnu
la propriété des Euro-
péens pour les isles dont
ils étoient auparavant les
seuls habitans & posses-
seurs; & à cet égard l'on
peut dire que c'est le titre
le plus solide de toute pro-
priété Européenne dans
les isles Caraïbes. La
possession de ce que les
Francois & les Anglois
occupent respectivement
a acquis par le con-
sentement des originaires,
toute la force qu'elle pou-
voit avoir.

Mais si les Sauvages se
sont restreints, comme
l'on n'en peut pas douter,
aux seules isles de Saint-
Vincent & de la Domi-
nique, il est évident qu'ils
n'auroient pas pû dispo-
ser postérieurement de
Sainte-Lucie en faveur
des Anglois, quand mê-
me les François n'auroient
pas été en pleine & tran-
quille possession de cette
isle.

Au reste c'est badiner
sur les mots que de dire
que les François ne possé-
doient pas alors Sainte-
Lucie, mais qu'ils l'oc-
cupoient depuis vingt ans.

Anglois

audot, par
mais nulle-
de Sainte-
ndiens, en
de cou-
ne pouvoit
rnières, &
s, qui n'y
me parties

les termes

es du Roi.

Sauvages se
ts, comme
t pas douter,
es de Saint-
de la Domi-
évident qu'ils
as pû dispo-
urement de
e en faveur
quand mē
ois n'auroient
leine & tran-
tion de cette

c'est badiner
que de dire
ois ne possé-
alors Sainte-
s qu'ils l'oc-
vingt ans.

sur l'isle de Sainte-Lucie. 155

mêmes de cette conférence qu'elle n'avoit
d'autre but, & que les Indiens n'y convin-
rent d'autre chose que de pourvoir en géné-
ral à une paix vague entr'eux & les colonies
Françoises & Angloises, sur une proposi-
tion des François d'y comprendre ces der-
niers, afin d'assurer par-là à ces mêmes
Indiens une retraite dans les isles de Saint-
Vincent & de la Dominique, en excluant
de ces isles l'admission de toute sorte de
Chrétiens, à l'exception des seuls mission-
naires François.

LXXXV. Rien ne sauroit donc être
plus chimérique & plus différent du but
de cette conférence, & des stipulations
qui y furent faites, que l'acquiescement
qu'on suppose dans les Anglois au titre
donné à un Gouverneur François par
d'autres François, dans un verbal ou rap-
port qu'ils lui en font; & rien ne sauroit
être plus recherché & moins éblouissant que
les vœux qu'on prête aux pauvres Caraïbes,
comme si les Sauvages eussent prétendu
entrer dans les considérations abstraites du
droit des François & des Anglois dans leurs
possessions respectives, ou seulement com-
me s'ils eussent eu le moindre égard à la
paix & au repos des deux nations qui avoient
concouru à les subjuguier eux ou leurs
compatriotes.

156 *Mém. des Commissaires Anglois*

LXXXVI. Cependant les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne font encore un usage tout aussi peu valable de ce même verbal, en le supposant non seulement un traité, mais un traité propre à annuler l'acquisition sur-abondante que les Anglois firent dans la suite de l'isle Sainte-Lucie en 1663*.

* Voyez
la fin de la
note précédentes.

LXXXVII. La manière dont nous avons déjà fait voir que cette prétendue négociation ne fut en réalité qu'une conférence Françoisé pour ménager une retraite aux Caraïbes, & auprès de ceux-ci un libre accès aux seuls missionnaires François, & dont par conséquent il ne pourroit résulter aucun traité capable d'influer en rien sur notre présente discussion générale, sert en même temps à dévoiler que cette suggestion dans le Mémoire des Commissaires de Sa Majesté Très-Chrétienne, ne tend qu'à l'emprunt d'un moyen imaginaire, faite de meilleur, pour invalider, s'il étoit possible, l'achat en question des Anglois; tandis que quand cet achat seroit annullé, il n'en résulteroit rien contre un droit qui se trouve d'ailleurs si bien établi sur un double fondement de priorité d'établissement & de continuité de possession, par maintien, par réclame & par reprise.

LXXXVIII. Cependant il reste vra

que l'ac-
roit rec-
rence :
Quand
marqué
admis e
en effet
dressé p
même l
traité p
quelle

LX
Majeste
autre o
tion, P
que la
sur cet
remarqu
que les
l'isle lo
occupat
Mémoi

XC.
rechef,
évidem
ne fut
contrain

OBSER

* C'est
droit des

s Anglois

Commissaires
font encore
de ce même
ulement un
nuller l'ac-
les Anglois
nte - Lucie

dont nous
e prétendue.
qu'une con-
une retraite
-ci un libre
François, &
roit résulter
en rien sur
nérale, sert
e cette sug-
Commissaires
ne, ne tend
imaginaire,
er, s'il étoit
les Anglois;
it annullé, il
n droit qui
abli sur un
d'établisse-
ssion, par
reprise.
a il reste vra

sur l'isle de Sainte-Lucie. 157

que l'achat des Anglois en 1663, ne sauroit recevoir aucune atteinte de la conférence antérieure des François en 1660. Quand même ce verbal (sans intervention marquée, ni signature des Anglois) seroit admis en guise de traité, tandis qu'il n'est en effet qu'un verbal purement François & dressé pour l'usage d'un Gouverneur de la même Nation, faussement cité comme un traité public dans une discussion avec laquelle il n'a rien de commun.

LXXXIX. Les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne ont formé une autre objection contre cet achat en question, pour le moins d'aussi peu de valeur que la précédente, puisqu'elle est fondée sur cette même pétition de principe, déjà remarquée dans un autre endroit : savoir, que les François occupoient actuellement l'isle lorsque cet achat se fit en 1663 ; occupation toujours qualifiée dans leur Mémoire de possession.

XC. Sur quoi il suffira d'observer de-rechef, que nous avons déjà démontré évidemment que leur prétendue possession ne fut telle que de fait, & absolument contraire au droit des gens * selon lequel

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* C'est un nouveau Commissaires Anglois droit des gens, si les pouvoient l'établir ; ce

les Anglois auroient dû l'occuper en ce temps-là, comme en tout autre, depuis la première fois qu'ils s'y étoient établis, jusqu'au jour d'aujourd'hui, si leur malheur en 1640 n'avoit fourni aux François le prétexte de s'en emparer; & de nos jours, celui de nous en disputer, par continuation, une propriété & une possession des plus légitimés.

XCI. Démonstration (a), au reste, que nous avons eu soin de faire précéder exprès à notre tâche présente, afin de sapper d'avance l'unique fondement de tant de vaines conséquences qui en font l'objet; démonstration que d'ailleurs nous avons eu le bonheur de pouvoir établir si solidement sur les vérités suivantes, constatées par des traités authentiques & des autorités irrécusables en matière de cette nature : *videlicet*.

XCII. Que la Grande-Bretagne avoit acquis cette îlle par une priorité de découverte & d'établissement (b).

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

seroient les François qui de cette prétendue dé-
posséderoient aujourd'hui monstration.
de droit la Caroline & la (b) On a prouvé la
Nouvelle Angleterre. fausseté de la découverte
& des prétendus établis-

(a) Les observations semens antérieurs à 1639,
sur tout ce qui précède, & l'inutilité de celui-ci,
mettent en état de juger vû l'abandon de 1640.

sur

Que ,
tention

sur l'inv
1640 (d)

Que c
le moind

Anglois,
par un m

Que l
Grande-

la moind

droit (e)
Et enf

avoit rec
cette îlle

OBSERV

(a) On
que la prise

des François
île; qu'elle

& non de
ans, & non

après l'aban
glois.

(b) On a
des François

de mettre e
de Sainte - I
donnée pend
quelle qu'ait
de l'abandon

(c) On a

per en ce
depuis-la
at établis,
leur mal-
x François
nos jours,
ntinuation,
a des plus

reste, que
der exprès
de sapper
le tant de
nt l'objet;
s avons eu
olidement
ées par des
tés irrécu-
videlicet.
igne avoit
de décou-

res du Roi.

étendue de
a prouvé la
découverte
ndus établis-
eurs à 1639,
de celui-ci,
de 1640.

Que, par conséquent, l'unique prétention de la France se trouvoit fondée sur l'invasion qu'elle en avoit faite en 1640 (a).

Que celle-ci ne pouvoit lui avoir acquis le moindre droit fondé sur la retraite des Anglois, vû qu'ils en avoient été expulsés par un massacre (b).

Que les révendications de la part de la Grande-Bretagne avoient prévenu jusqu'à la moindre ombre de prescription de son droit (c).

Et enfin, que cette dernière Couronne avoit recouvré sa possession légitime de cette isle en 1664 (d).

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) On a démontré que la prise de possession des François a été paisible; qu'elle est de 1630, & non de 1640; dix ans, & non deux mois après l'abandon des Anglois.

(b) On a prouvé que les François ont pû & dû se mettre en possession de Sainte-Lucie, abandonnée pendant dix ans, quelle qu'ait été la cause de l'abandon.

(c) On a prouvé qu'il

n'y a eu de la part du gouvernement d'Angleterre aucun acte qui pût passer pour révendication, non seulement jusqu'à l'entreprise de Caren, qui a été defayouée, mais long-temps après.

(d) Enfin on répond par une simple négative au prétendu recouvrement de possession & propriété en 1664, puisque l'entreprise de Caren a été suivie dix-huit mois après d'un nouvel abandon.

XCIII. Cette dernière époque que nous venons de nommer, nous mène à l'examen de cet endroit du Mémoire des Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne, qui tend à esquiver la force de l'allégation que nous en avons faite, & de la conséquence que nous en avons tirée. Pour y procéder avec ordre, nous commencerons par observer que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne considérant, avec raison, de quel poids alloit être, dans l'assertion générale du droit de la Grande-Bretagne sur l'Isle Sainte-Lucie, la possession qui en fut reprise sur les François en 1664, en faveur d'une entreprise formée par Lord Willoughby, & exécutée de sa part par le colonel Caren, ils ont fait de leur mieux pour en obscurcir * l'origine & l'authenticité, afin d'invalider, s'il leur

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Comment peut-on dire que les Commissaires du Roi ont cherché à obscurcir l'origine de l'entreprise de Caren en 1664 ! Ils l'ont eux-mêmes rapportée avec toutes ses circonstances dans leur premier Mémoire, & ont même produit la capitulation du fort de Caren. Sur ce fait, il n'y a point de diffé-

rence entre les Commissaires respectifs. Il n'y a, & il ne peut y avoir de dispute que sur l'autorité par laquelle cette entreprise a été exécutée, sur le jugement que l'on doit porter, & sur le droit qu'elle peut donner à la propriété de l'Isle Lucie.

reste, li
coin d'u
née du
XCI
présen
& l'au
gissant
nement
que pre
recours
qu'on s
roit écri
fondée
dernier.
l'authent
de cette
ou se co
traite de

OBSER

* Il est
dinaire que
sires Angl
tence de ce
est prouvée
par la narra
du Tertre
temporaie,
Mémoire
repoux, M
Mémoire p

ne que non
e à l'examen
es Commis-
tienne, qui
égation que
onéquence
y procéder
ons par ob-
de Sa Ma-
rant, avec
e, dans l'af-
la Grande-
ie, la pos-
es François
reprise for-
exécutée de
s ont fait de

XCV. C'est dans cette vûe qu'ils ont
présenté cette entreprise comme formée
& exécutée par de simples particuliers,
agissant sans aveu & à l'insçû du gouver-
nement de la Grande-Bretagne. Pour uni-
que preuve d'une pareille assertion, ils ont
recours au prétendu contenu d'une lettre
qu'on suppose que Lord Willoughby au-
roit écrite à M. de Tracy *, supposition
fondée sur une prétendue réponse de ce
dernier. Sans alléguer aucune preuve de
l'authenticité, ou au moins de l'exactitude
de cette réponse ou de son enregistrement,
on se contente d'en alléguer une partie ex-
traite de la transcription générale que le

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

les Commis-
sifs. Il n'y a
ut y avoir de
sur l'autorité
cette entre-
exécutée, sur
nt que l'on
, & si
e peut d
te de S

* Il est assez extraor-
dinaire que les Commis-
saires Anglois nient l'exis-
tence de cette lettre : elle
est prouvée non seulement
par la narration du Père
du Tertre, auteur con-
temporaic, mais par un
Mémoire de M. de Bon-
repaux, Ministre du Roi,
Mémoire produit par les

Commissaires Anglois
eux-mêmes, comme il
l'avoit été par les Com-
missaires du Roi. Voyez
les pièces justificatives
duites par les Commis-
saires du Roi, n.° LXXV,
tome VI, page 201 ; &
celles qui l'ont été par les
Commissaires Anglois, n.°
XXVI, tome VI, page 380.

P. du Tertre en fait dans son ouvrage, sans rien dire de plus en faveur de son authenticité, si ce n'est qu'on affirme, d'une manière tout aussi générale, que la lettre qui fait l'objet de cette réponse, savoir, celle du Lord Willoughby, auroit été produite il y a 60 ou 70 ans aux Commissaires de Sa Majesté Britannique de 1687.

XCV. Malheureusement pour cette manière d'invalider la nature d'un événement incontestable, il arrive que si d'un côté on admettoit que cette réponse de M. de Tracy, en tant qu'elle indiqueroit le contenu d'une lettre du Lord Willoughby*, pourroit être de quelque utilité à la France dans cette discussion, elle ne pourroit être authentiquée, & encore moins le véritable contenu de la lettre qu'elle suppose; & si d'un autre côté on l'admet par pure courtoisie comme une allégation valable, elle sert à constater la vérité du fait, à l'éclipse de laquelle on la destine dans le Mémoire des Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Dès que le defaveu du Lord Willoughby doit passer pour un fait constant, que tous les raisonnemens des Commissaires Anglois pour diminuer le poids de la lettre de M. de Tracy!

sur

XCV

supposer
mes la su
réponse
veur d'u
voudron
te qu'ell
on l'aclo
être censé

XCV

lequel on
tel qu'il
» que ce
» cente
» leur ay
» ples on
» particip
» respect
» je dout
» il est fa
» qui a de
» soupço
» quelque
qui sont t

XCVI

sur la lacu
qu'il y a
rons seule
tel qu'il e
Tracy lui

ouvrage, sans
on authen-
d'une ma-
la lettre qui
avoir, celle
té produite
niffaires de
37.

pour cette
un événe-
que si d'un
onse de M.
liqueroit le
Willoughby*,
à la France
ourroit être
le véritable
pose; & si
pure cour-
table, elle
à l'éclipse
e Mémoire
é très-Chré-

onnemens des
es Anglois
uer le poids de
M. de Tracy!

sur l'isle de Sainte-Lucie. 163

XCVI. Avant de le prouver, on doit
supposer que puisqu'ils ont établi eux-mêmes
la supposition de l'authenticité de cette
réponse ou lettre de M. de Tracy en fa-
veur d'une partie qu'ils en ont alléguée, ils
voudront bien l'admettre à l'égard de tout
ce qu'elle renferme; car dès qu'une fois
on l'adopte, tous les endroits en doivent
être censés dignes de foi.

XCVII. Celui qu'on en a cité, & sur
lequel on se fonde dans leur Mémoire, est
tel qu'il suit. « Il paroît par votre lettre,
» que ce sont vos peuples qui ont fait des-
» cente dans cette isle, sans que vous le
» leur ayez commandé. Si les peu-
» ples ont fait cette entreprise sans votre
» participation, ils vous ont manqué de
» respect; si vous y avez consenti, dont
» je doute après ce que vous m'écrivez,
» il est fâcheux à une personne de qualité,
» qui a de l'honneur, de se voir seulement
» soupçonnée de pouvoir être cause de
» quelque altération entre de grands Rois
qui sont si proches ».

XCVIII. Sans nous arrêter à réfléchir
sur la lacune peu naturelle & un peu louche
qu'il y a dans cet extrait, nous observe-
rons seulement que par ce même extrait,
tel qu'il est, il conste si peu que M. de
Tracy lui-même fût d'opinion que cette

descente en 1664 avoit été faite sans la participation ou ordre du Lord Willoughby, qu'au contraire il y déclare qu'il y a des doutes sur ce sujet (a).

XCIX. Si on reproche qu'on n'a pas cité ce passage pour prouver l'opinion de M. de Tracy, mais seulement pour démontrer par sa réponse au Lord Willoughby, que ce dernier avoit désavoué l'entreprise dont s'agit (b).

C. Les Commissaires de Sa Majesté, sans s'arrêter à la foiblesse de cet indice en lui-même, se contenteront de faire voir qu'il se trouve détruit par cette même réponse, parce qu'elle renferme en d'autres endroits des preuves plus fortes du contraire; savoir, que Lord Willoughby avoit ouvertement avoué que la descente des Anglois dans l'île de Sainte-Lucie,

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Tout ce qu'on peut dire sur ce point que M. de Tracy fait paroître, c'est qu'il soupçonnoit le Lord Willoughby de ne pas agir de bonne foi. M.^{rs} les Commissaires Anglois croyent-ils que M. de Tracy se trompât à cet égard!

(b) Tout ce qui résulte

de ces réflexions des Commissaires Anglois, c'est que le Lord Willoughby étoit en contradiction avec lui-même; & que par sa conduite peu digne de sa naissance & de la place qu'il occupoit, il étoit l'ame d'une entreprise qu'il n'osoit avouer.

su

pour s'en
conduite
jetée & e
sa propre
on n'a qu
de la mêm
rité; on
suffisans
quence d
moire Fr

CI. M
fadite ré
ment lui
gouverne
s'étoit pa

CII. «

» expliqu
» que vou
» Alouzi
» à l'Off
» vous à
» je ne p
» intencio

OBSERV

* Cette
proche de
au Lord V
portateint
foi du gou
glois: il n'

Anglois
faite sans la
d Willoug-
re qu'il y a

on n'a pas
opinion de
t pour dé-
d Willoug-
oué l'entre-

a Majesté,
et indice en
e faire voir
e même ré-
en d'autres
es du con-
Willoughby
la descente
te - Lucie,

ires du Roi.

ions des Com-
nglois, c'est
d Willoughby
tradition avec
, & que par
ite peu digne
ance & de la
occupoit, il
d'une entre-
n'osoit avouer.

sur l'isle de Sainte-Lucie. 165

pour s'en remettre en possession sous la conduite du colonel Caren, avoit été projetée & exécutée de sa connoissance & sous sa propre direction : pour s'en convaincre on n'a qu'à lire les passages suivans, extraits de la même réponse & sous la même autorité ; on les trouvera assurément plus que suffisans pour détruire la prétendue conséquence de celui dont on a usé dans le Mémoire François.

CI. M. de Tracy, en alléguant dans sa dite réponse le rapport que M. de Clermont lui avoit fait (en lui remettant le gouvernement de la Martinique) de ce qui s'étoit passé sur ce sujet, s'exprime ainsi.

CII. « Il m'assura ensuite que vous vous
» expliquates à S.^r Christophe du dessein
» que vous aviez de faire descente à Sainte-
» Alouzie*, & que même vous l'aviez dit
» à l'Officier qu'il avoit envoyé auprès de
» vous à la Barbade : je lui fis réponse que
» je ne pouvois croire que ce fût votre
» intention, qu'étant en ce pays avec un

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Cette espèce de reconnaissance, la certitude du désaveu, proche de M. de Tracy & ne diminue rien de la au Lord Willoughby ne force qu'il doit avoir, soit porte atteinte qu'à la bonne qu'il eût été fait de bonne foi du gouverneur Anglois : il n'anéantit point foi ou non.

» pouvoir aussi absolu que je l'ai du Roi ;
 » que si le vôtre est égal , comme je me
 » le persuade de la part de Sa Majesté
 » Britannique , nous pouvions , dès la
 » première semonce que vous m'en feriez ,
 » accommoder tous les différens par la
 » voie la plus douce
 » Vous voyez , Monsieur , avec quelle
 » franchise j'agis avec vous pour la pre-
 » mière fois ; & pour la continuer , je ne
 » vous célerai pas que je mandai à M. de
 » Clermont de faire expliquer M. le colo-
 » nel , qui demeure à Sainte - Lucie , de
 » quelle part il s'étoit saisi de la maison de
 » M. du Parquet & de l'isle , il fit réponse
 » par écrit que c'étoit par ordre & pour
 Sa Majesté Britannique * ».

CIII. Il est presque inutile d'observer
 que ces passages , tirés de la même réponse
 alléguée de M. de Tracy , n'indiquent pas

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* L'Officier Anglois
 qui s'étoit emparé en
 pleine paix de Sainte-Lu-
 cie , n'avoit garde de ne
 pas dire qu'il l'avoit fait
 par ordre : il se seroit sans
 cela déclaré & reconnu
 Pirate. Mais cet ordre n'a
 jamais été montré ; & le
 desaveu du Lord Wil-

loughby a été produit en
 1687 par un Ministre du
 Roi à la Cour d'Angle-
 terre.

Au surplus , peut-on
 appeler les expressions
 équivoques du Lord Wil-
 loughby des *déclarations po-
 sitives , expressees , affirma-
 tives !*

moins de
 presses
 lui - mêm
 chef de l
 deux fait
 gouverne
 dant en c
 à Saint-t
 voyé.exp
 CIV.
 expéditi
 déclarati
 lorsqu'ils
 même ré
 ment foi
 dant Ang
 succès da
 dans l'is
 par le Lon
 demandé
 quelle aut
 maison de
 répon:lu
 de la Gra
 CV. S
 Tracy est
 question a
 & par les
 C'étoit-là
 c'étoit l'ob

es Anglois

J'ai du Roi;
comme je me
Sa Majesté
ons, dès la
m'en feriez,
rents par la

avec quelle
pour la pre-
nuer, je ne
adai à M. de
M. le colo-
- Lucie, de
la maison de
il fit réponse
rdre & pour

e d'observer
ême réponse
ndiquent pas

aires du Roi.

été produit en
un Ministre du
Cour d'Angle-

plus, peut-on
es expressions
es du Lord Wil-
s déclarations po-
presses, affirma-

sur l'isle de Sainte-Lucie. 167

moins de deux déclarations positives & expresses du Lord Willoughby, d'avoir été lui-même le projeteur & le directeur en chef de la reprise de Sainte-Lucie, toutes deux faites à M. de Clermont, pour lors gouverneur de la Martinique & commandant en chef, tant à lui-même en personne à Saint-Christophe, qu'à un Officier envoyé exprès de sa part à la Barbade.

CIV. Les Officiers employés à cette expédition s'accordent à faire les mêmes déclarations que Lord Willoughby lui-même lorsqu'ils en sont requis; c'est de quoi la même réponse de M. de Tracy fait également foi lorsqu'il y assure que le commandant Anglois (qui, en conséquence de son succès dans cette entreprise, s'étoit établi dans l'isle comme vice-gouverneur nommé par le Lord Willoughby de sa part) ayant été demandé par M. de Clermont en vertu de quelle autorité il avoit pris possession de la maison de M. du Parquet & de l'isle, avoit répondu « par ordre & de la part du Roi de la Grande-Bretagne ».

CV. Si donc cette lettre de M. de Tracy est digne de foi, la descente en question avoit été faite avec la connoissance & par les ordres du Lord Willoughby. C'étoit-là l'opinion générale de ce temps-là; c'étoit l'objet des déclarations expresses &

affirmatives du Lord Willoughby lui-même; c'étoit le fondement de la confiance des soldats qui y furent employés, & c'étoit la croyance de M. de Tracy lui-même, fondée sur le compte que M. de Clermont lui avoit rendu de ce qui intéressoit son gouvernement.

CVI. C'est ainsi que cette même réponse de M. de Tracy (alléguée dans le *Mémoire des Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne*, d'une manière tronquée * pour en inférer un désaveu du Lord Willoughby) ne sert au contraire, avec toutes les conjectures qu'on en peut tirer, qu'à confirmer un fait & la nature d'un fait qui offre lui-même dans toutes ses circonstances les probabilités les plus fortes pour ne pas s'y méprendre, appuyées d'indices & de preuves irrécusables.

CVII. Telles sont la commission du Lord Willoughby, par laquelle cette entreprise

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* * L'attention que les Commissaires du Roi ont eue de produire la lettre de M. de Tracy en entier, *pièces justificatives, n° XLV, tome VI, page 153*) auroit dû les met-

tre à l'abri du reproche que cette pièce a été alléguée d'une manière tronquée. expression qui est sans doute une de celles qu'il faut attribuer au Traducteur.

su

lui avo
l'embar
comple
particul
frals & r
dont ils
eussent
entrepris
mainten

CVI

relative à
tater que
ce qui
d'une po

OBSER

(a) Si
du Lord V
enjoignoit
cette entrep
seul que l'
Lucie y éto
il auroit dor
à en user de
la Martinique
toute & les
Françoises
égaleme
(b) Il n'e
sur-tout d
éloignés, qu
s'ensuivent
entreprises.

Tom

s Anglois

y lui-même;
onfiance des
s, & c'étoit
lui-même,
de Clermont
téressoit son

ême réponse
le Méméire
é très-Chré-
quée * pour
Willoughby)
utes les con-
à confirmer
qui offre
onstances les
pour ne pas
ndices & de

tion du Lord
te entreprise
lui

aires du Roi.

ri du reproche
pièce a été allé-
e manière in-
ssion qui est sans
de celles qu'il
uer au Traduc-

sur l'isle de Sainte-Lucie. 169

lui avoit été expressément enjoite (a); l'embarquement d'un régiment en forme & complet, l'improbabilité que de simples particuliers eussent osé encourir de pareils frais & risques sans l'aveu du gouvernement dont ils relevoient, & l'impossibilité qu'ils eussent été en état de conduire une pareille entreprise, d'en faire la dépense & d'en maintenir l'exécution (b).

CVIII. Enfin la moindre circonstance relative à cette entreprise, concourt à constater que ce fut un acte de gouvernement; ce qui suffit pour en qualifier le succès d'une possession regagnée (c) par la Cou-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Si la commission du Lord Willoughby enjoignoit expressément cette entreprise, par cela seul que l'isle de Sainte-Lucie y étoit comprise, il auroit donc été autorisé à en user de même contre la Martinique, la Guadeloupe & les autres Antilles Françaises qui y étoient également comprises.

(b) Il n'est point rare, sur-tout dans ces temps éloignés, que des particuliers aient fait de pareilles entreprises. Mais quand

celle de Caren auroit été faite aux dépens du gouvernement, le désaveu du Lord Willoughby met en droit de la regarder comme une violence particulière.

(c) Comment peut-on dire que Sainte-Lucie a été regagnée après une longue revendication, puisqu'il n'y en a eu aucune, ni courte ni longue, & que cette isle prétendue regagnée est restée dans la possession de la France?

ronne de la Grande - Bretagne, après une longue revendication ; en vertu d'un ancien droit déjà établi ailleurs sur les preuves les plus solides.

CIX. Les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne ont encore allégué, dans le même endroit de leur Mémoire où il s'agit de cette descente dans l'île de Sainte-Lucie en 1664, que cette îlle fut ensuite réellement abandonnée aux François, par une offre des Anglois de la leur livrer, faite par six députés du Gouverneur Cook au Gouverneur de la Martinique, quelques jours avant que la guerre fût déclarée en Europe entre les deux Nations *.

CX. Il n'y a pas ombre d'apparence que le Gouverneur Cook ait envoyé six

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

Les Commissaires Anglois se donnent une peine assez inutile pour détruire un fait avéré, dont les Commissaires du Roi n'ont dissimulé aucune circonstance, & dont, au surplus, la vérité seroit assez indifférente au droit de la France : car que le colonel Cook ait envoyé ou non des députés, qu'il ait été desavoué ou non dans cette démarche par le Lord Willougby, il est toujours vrai qu'il a abandonné Sainte-Lucie, que les François en ont repris possession tout de suite & s'y sont maintenus, & que l'opinion générale des François & des Anglois sur cette îlle, étoit qu'elle appartenoit aux François.

J
députés
pour lu
dont le
gner si
Franço
exprès
& cela
Lord
général
Caraïbe

CXI
envoyé
cutter un
conséque
& des in
pour les
due red
diter au
pour m
en état d
de la pa
ses Sup
CXI
Gouvern
che irrég
reçu con
ment qu
du tout
putés q
comme

s Anglois

, après une
d'un ancien
preuves les

Sa Majesté
légué, dans
moire où il
le de Sainte-
le fut ensuite
François, par
leur livrer,
erneur Cook
ue, quelques
t déclarée en
ons *.

d'apparence
t envoyé six

ffaires du Roi.

ou non dans
marche par le Lord
by, il est tou-
rai qu'il a aban-
ainte-Lucie, que
çois en ont repré-
on tout de suite
t maintenus,
inion générale de
s & des Anglois
e isle, étoit qu'e-
noit aux François

sur l'isle de Sainte-Lucie. 171

députés au Gouverneur de la Martinique pour lui faire offrir l'isle de Sainte-Lucie dont le Lord Willoughby venoit de regagner si nouvellement la possession sur les François en vertu du droit & des ordres exprès du Roi de la Grande-Bretagne, & cela sans aveu ni pouvoir de ce même Lord Willoughby, comme Gouverneur général pour la Couronne de toutes les îles Caraïbes.

CXI. Il y en a encore moins qu'il ait envoyé ces prétendus députés pour exécuter une commission si étrange & d'une conséquence si sérieuse, sans des pouvoirs & des instructions authentiques de sa part, pour les autoriser à traiter de cette prétendue reddition volontaire, pour les accréditer auprès du Gouverneur François, & pour mettre ce dernier & ses successeurs en état de s'en prévaloir en cas d'un desaveu de la part de lui Cook ou de la part de ses Supérieurs.

CXII. De sorte que le desaveu du Gouverneur Cook de toute cette démarche irrégulière & extravagante, doit être reçu comme sincère & valable, & tellement que la simple négation de l'avoir du tout autorisée dans les prétendus députés qui la firent, doit être admise comme vraie & décisive par la nature &

les circonstances mêmes de cette démarche ; & quand même cette négation ne pourroit être prouvée de notre part que de cette seule manière en opposition d'une affirmative destituée elle-même de toutes preuves d'un meilleur aloi, les probabilités elles seules décideroient pour nous, & rendroient toute cette démarche d'une demi-douzaine de particuliers sans pouvoirs & sans aveu, parfaitement vaine & comme non avenue.

CXIII. Mais, pour sur-abondance, il se trouve heureusement que le P. du Terre lui-même affirme que Cook desavoua positivement & formellement cette prétendue députation de sa part.

CXIV. Les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne ont répété dans leur Mémoire, comme une allégation d'importance, & comme une circonstance dans nos procédés, au sujet de l'isle de Sainte-Lucie, qu'on ne sauroit justifier,

CXV. Que les diverses tentatives des Anglois sur cette isle, ont été faites dans un temps de paix profonde entre les deux Couronnes, & par conséquent en dérogation du droit des gens, & qu'ainsi ils se persuadent que la Couronne de la Grande-Bretagne ne vaudra pas s'arroger

un titre

Pour
missaire
observe

CX
n'ont pa
quences
tagne.

CXV
œuvre p
fendre &
étoient
ment mi

OBSER

(a) C'e
que les Co
Roi ne ces
ter. Des
en temps
avoir été
même avo
vent être
comme de
particuliers
suivant les

(b) Le
glois étoit

(c) Ce n
me des Con
glois, où l'
idées de ré
prendre,

sur l'isle de Sainte-Lucie. 173

un titre sur un fondement si injuste (a).

Pour réfuter cette insinuation, les Commissaires de Sa Majesté n'ont qu'à faire observer :

CXVI. Que les faits dont il s'agit, n'ont pas été des principes, mais des conséquences du droit (b) de la Grande-Bretagne.

CXVII. Qu'ils n'ont pas été mis en œuvre pour l'acquérir, mais pour le défendre & le maintenir; & que les Anglois étoient indubitablement & incomparablement mieux autorisés en temps de paix (c),

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) C'est en effet ce que les Commissaires du Roi ne cessent de répéter. Des hostilités faites en temps de paix, sans avoir été annoncées ni même avouées, ne peuvent être regardées que comme des violences de particuliers punissables suivant les loix.

(b) Le droit des Anglois étoit éteint.

(c) Ce nouveau système des Commissaires Anglois, où l'on confond les idées de réclamer & de reprendre, & où l'on ap-

pelle *gagner & regagner*, ce que toutes les Nations appellent *usurper & enlever avec violence*, tendroit visiblement à renverser tous les principes du droit des gens, à mettre toutes les Nations dans un état d'incertitude éternelle sur les possessions, & de guerre perpétuelle. Plus on avance dans la lecture de ce Mémoire, plus on est frappé d'étonnement des maximes qu'on y voit établir.

Pour diminuer ce qu'elles offrent de révoltant,

174 *Mém. des Commissaires Anglois*

à se remettre en possession d'une isle sur laquelle ils avoient un droit incontestable, que les François ne l'étoient à s'en emparer & à s'y maintenir au préjudice de ce droit; que, d'ailleurs cette même circonstance, d'avoir été entrepris & commis en temps de paix, est précisément ce qui les caractérise d'avoir été, de la part de la Grande-Bretagne, autant d'actes de réclame & de revendication d'une propriété actuelle.

CXVIII. Si en temps de paix il est permis d'user de représailles * en certaines occasions, à plus forte raison est-il très-licite de revendiquer & reprendre un bien qu'on nous enlève sous les mêmes auspices, par pure surprise, & sous prétexte qu'on le trouve abandonné.

CXIX. Ce qui est tellement vrai, que si cette possession de Sainte-Lucie avoit été regagnée dans un temps de rupture ouverte entre les deux Nations, elle n'auroit pû être distinguée des acquisitions fon-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

on représente l'occupation de Sainte-Lucie par les François, comme un acte de surprise & de force. Mais n'est-il pas prouvé que cette isle étoit vacante depuis dix ans!

* Cette façon de réclamer par la voie des armes peut-elle se comparer avec les représailles, qui doivent être précédées d'un déni de justice!

su
dées sur
trouvée
tout autre
CXX
dans le M
ne devro
de paix
de l'isle
François
& pour
l'on disc
acquiesc
avoir en
droit, to
leur Imp
réfutes)
Sa Maje

OBSER
●
(a) Y
d'autres h
mes que
fondées sur
guerre?
(b) Il y
rence entr
des Franç
Anglois, e
abandonné
ans lorsque
en ont pris
que dans to
prises que

Anglois
ne isle sur
ontestable,
en emparer
ce droit;
constance,
en temps
les carac-
a Grande-
lame & de
ctuelle.
paix, il est
en certaines
il très-licite
bien qu'on
pices, par
qu'on le
vrai, que
Lucie avoit
de rupture
, elle n'au-
sitions fon-
ires du Roi.
façon de re-
la voie des ar-
elle se compa-
es représailles,
nt être précé-
léni de justice!

dées sur un droit de guerre, & elle se seroit
trouvée confondue avec des hostilités d'un
tout autre genre (a).

CXX. De sorte que lorsqu'on prétend,
dans le Mémoire François, que les Anglois
ne devroient pas avoir usé de force en temps
de paix (b), pour se remettre en possession
de l'isle de Sainte-Lucie, tandis que les
François en usoient pour la leur enlever
& pour la retenir, c'est autant comme si
l'on disoit, que les Anglois devoient avoir
acquiescé à l'enlèvement de leur bien, &
avoir encouru une prescription de leur
droit, telle qu'on a vainement tâché de la
leur imputer dans d'autres endroits (déjà
réfutés) du Mémoire des Commissaires de
Sa Majesté Très-Chrétienne (c).

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Y a-t-il donc
d'autres hostilités légitimes
que celles qui sont
fondées sur le droit de la
guerre ?

(b) Il y a cette diffé-
rence entre l'occupation
des François & celle des
Anglois, que l'isle étoit
abandonnée depuis dix
ans lorsque les François
en ont pris possession, &
que dans toutes les entre-
prises que les Anglois y

ont faites depuis leur
abandon de 1629, ils y
ont trouvé des François
établis, qu'ils en ont chas-
sés ou voulu chasser par
violence.

(c) Si une Nation re-
fuse de rendre ce qui ap-
partient à une autre, c'est
une juste raison de déclai-
rer la guerre. Mais où
trouvera-t-on que le droit
des gens autorise, sous
prétexte d'empêcher la

176 *Mém. des Commissaires Anglois*

CXXI. C'est à regret que les Commissaires de Sa Majesté ne sauroient s'empêcher de faire sentir par la réfutation de cette remarque ou de cette insinuation, que ceux de Sa Majesté très-Chrétienne, en y donnant lieu, ont eu le malheur de se faire une illusion très-forte, & de compromettre en quelque manière leur politesse & leur jugement *: car comment peuvent-ils reprocher aux Anglois avec la moindre bonne grace & avec la moindre ombre de raison, d'avoir eu recours en temps de paix aux moyens les plus propres pour se garantir d'une prescription dont les mêmes Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne n'auroient pas manqué de se prévaloir si

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

prescription, à reprendre de force & sans aucune demande préalable, un pays sur lequel on s'attribue des prétentions! & de tels actes de violence peuvent-ils conférer aucune sorte de droit!

* Ce qui est utile à la cause que l'on soutient, n'est jamais censé impolitesse. Et puisque M.^{rs} les Commissaires Anglois ont mis sans déguisement

le sceau de leur approbation à toutes les hostilités commises en temps de paix à Sainte-Lucie, par les Anglois, comment peuvent-ils imputer à impolitesse qu'on s'en soit plaint! Il n'est question que des termes dont on s'est servi de part & d'autre: ceux qui liront les Mémoires respectifs jugeront de quel côté on a usé de plus de ménagement & de circonspection.

elle avo
dans to
ment p
taxer, d
soin qu
(& que
d'autant
eux-mêm
valoir t
de la p
Bretagn
& le rec
ne font
& de fo
de Fran
séquenc
des Ang
dans un
même d
vertu d'
cela ait
s'en emp
des arme
alors sub
& en vie
parmi les
de leurs
& le bien
CXX
de tout

s Anglois

s Commis-
ent s'empê-
ion de cette
i, que ceux
, en y don-
se faire une
romettre en
& leur juge-
t-ils repro-
ndre bonne
e de raison,
le paix aux
se garantir
èmes Com-
Chrétienne
prévaloir si

aires du Roi.

leur approba-
es les hostilités
en temps de
ite, Lucie, par
is, comment
s imputer à im-
qu'on s'en soit
n'est question
ermes dont on
de part & d'au-
qui liront les
respectifs juge-
el côté on a été
ménagement &
pection.

sur l'isle de Sainte-Lucie. 177

elle avoit eu lieu, comme il paroît de reste dans tout le cours de leur Mémoire! comment peuvent-ils d'ailleurs se résoudre à taxer, d'avance & si légèrement, d'injuste, le soin qu'ils jugeoient bien que nous aurions (& que nous avons avec raison, & avec d'autant plus de raison qu'ils y donnent eux-mêmes lieu par leurs attaques) de faire valoir toutes les diligences mises en œuvre de la part de la Couronne de la Grande-Bretagne, pour le maintien de son droit & le recouvrement de son bien, eux qui ne font pas difficulté d'attribuer un droit & de fonder un titre dans la Couronne de France, sur une invasion faite en conséquence d'un massacre & d'une expulsion des Anglois par les Sauvages des Caraïbes, dans un temps que les Anglois (de l'aveu même des François) occupèrent l'isle en vertu d'une possession de droit, sans que cela ait pû empêcher M. du Parquet de s'en emparer sur ces entrefaites par la voie des armes, en brèche directe de l'amitié alors subsistante entre les deux Couronnes, & en violation de toutes les Loix reçues parmi les Nations civilisées pour la sûreté de leurs intérêts respectifs, & pour la paix & le bien être général du genre humain!

CXXII. Ayant fini de rendre compte de tout ce qui s'est offert sur le sujet de

178. *Mém. des Commissaires Anglois*
notre discussion avant l'intervention du
traité de Breda *, il sera présentement né-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Les Commissaires Anglois dans cette longue dissertation sur le traité de Breda ont inféré & renouvelé toutes leurs erreurs sur la prétendue invasion de Sainte-Lucie en 1640, sur les prétendues réclamations des Anglois qui n'ont jamais existé ni pu exister, sur l'aveu qui auroit été leur droit, avec l'aveu qu'il n'y a rien de vraisemblable de preuve; sur la vérité qu'ils donnent à l'énumération fertile des commissions de leurs Gouverneurs. Mais sans répéter tout ce qui a été dit pour détruire toutes ces allégations, on ne doit pas omettre de relever ce que les Commissaires Anglois disent que M. du Parquet fut soupçonné d'avoir eu part au massacre des Anglois en 1640: imputation odieuse & défigurée de preuves, car,
1.° Le P. du Tertre, le seul Historien qui parle de ce soupçon, dit en même temps que M. du Parquet

s'en justifia. 2.° L'inaction où il resta pendant dix ans par rapport à Sainte-Lucie, suffiroit seule pour l'en disculper. 3.° L'attention qu'ont eue les François de faire jouir les Anglois de la paix de 1660, est une preuve de leurs dispositions.

Toutes les inductions que les Commissaires Anglois s'efforcent de tirer du traité de Breda se réduisent à deux.

L'une qu'ils étoient en possession de Sainte-Lucie en 1665, & qu'en conséquence cette isle doit leur rester.

L'autre, que le silence que ce traité garde sur l'isle de Sainte-Lucie est une preuve que les François n'y ont aucun droit.

Mais ces deux inductions sont également mal fondées.

Il paroît par les négociations qui ont précédé le traité de Breda, que l'intention des deux Puissances a été de remettre

si
cessaire
ce traité
cipaleme
prétentio
Lucie.

OBSER

les choses
dans le mé
étoient av
L'art. IX
en effet,
seront rétab
qu'elles éto
cement de
C'EST-A-
LA DÉCL
LA PRÈSE
QUI SE TE
explication
ajoutée que
les abus que
faire de la
C'est en
qu'on stip
des Anglois
de la moitié
Saint-Chri
des isles d'
Mont-seris
des François
de l'Acadie
sines. que
avoient ut
France de
Cromwel.

Anglois

ntion du
ement né-

es du Roi

2.º L'inac-
sta pendant
rapport à
e, suffiroit
en disculper.
on qu'ont eue
le faire jouir
de la paix de
ne preuve de
ions.

es inductions
missaires An-
ent de tirer
Breda se ré-
ux.

ils étoient en
Sainte-Lucie
qu'en consé-
isse. doit leur

que le silence
té garde sur
nte-Lucie est
que les Fran-
aucun droit.
deux induc-
galement mal

par les négó-
ont précédé
e Breda, que
des deux Puif-
é de remettre

sur l'isle de Sainte-Lucie. 179

cessaire d'insérer ici le douzième article de ce traité, sur lequel les François ont principalement appuyé jusqu'à ce jour leurs prétentions à l'égard de l'isle de Sainte-Lucie.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

les choses en Amérique dans le même état qu'elles étoient avant la guerre. L'art. IX du traité porte en effet, que *les choses seront rétablies au même état qu'elles étoient au commencement de l'année 1665, C'EST-A-DIRE AVANT LA DÉCLARATION DE LA PRÉSENTE GUÉRRE QUI SE TERMINE.* Cette explication n'a pû être ajoutée que pour prévenir les abus que l'on auroit pû faire de la date de 1665, C'est en conséquence qu'on stipula en faveur des Anglois la restitution de la moitié de l'isle de Saint-Christophe & celle des isles d'Antigoa & de Mont-ferrat; & en faveur des François la restitution de l'Acadie & places voisines que les Anglois avoient usurpées sur la France du temps de Cromwel.

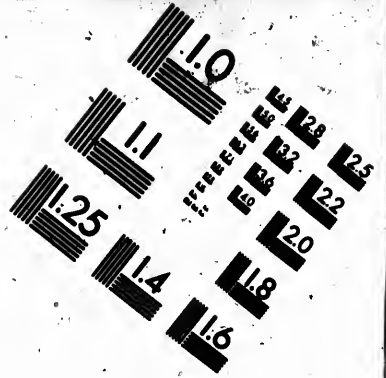
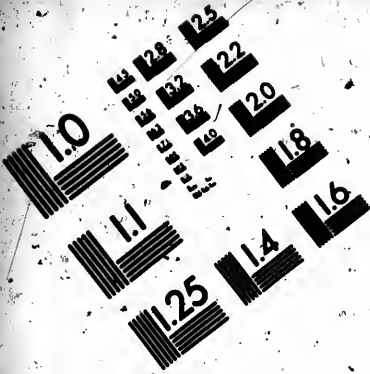
Il n'est point fait mention de Sainte-Lucie dans ce traité. La raison en est simple, c'est qu'il n'y avoit rien à stipuler par rapport à cette isle, ni pour les François ni pour les Anglois.

Pour les François, parce que lors du traité de Breda, qui est du 31 juillet 1667, il y avoit dix-huit mois qu'ils étoient rentrés en possession de Sainte-Lucie, dont les Anglois s'étoient emparés de force, & qu'ils avoient évacuée avant la guerre qui se terminoit par ce traité.

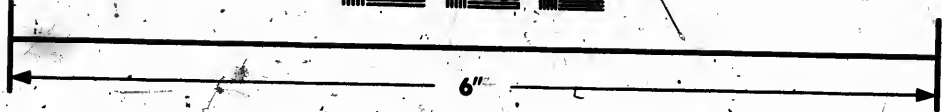
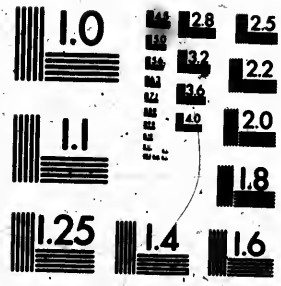
Pour les Anglois, parce que par la même raison ils n'avoient aucun droit sur cette isle. Et en effet, s'ils avoient cru pouvoir la réclamer, comme ils réclamerent les isles d'Antigues & de Mont-ferrat, & la moitié de celle de Saint-Christophe; ils

H vj





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation.**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 472-4503

0
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

CXXIII. « De plus, le Roi très-Chrétien restituera de la même manière au Roi de la Grande-Bretagne les isles nommées Antigues & Montsarat (si elles se trouvent en son pouvoir) & autres isles, pays, forts & colonies qui pourront avoir été enlevées par les armes du Roi très-Chrétien »

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

n'auroient pas manqué de la faire comprendre dans la même stipulation pour la restitution.

C'est donc aux Anglois, & non pas aux François, que le silence du traité par rapport à Sainte-Lucie, doit être fatal. Il est une preuve que la possession que les François avoient reprise de cette isle avant la guerre, étoit regardée comme légitime & incontestable.

L'exécution du traité en est une nouvelle preuve. Nulle demande de la part des Anglois pour la restitution de Sainte-Lucie. La restitution de Saint-Christophe, Antigues & Montserrat se fit sans qu'il fût question de Sainte-Lucie. Les Anglois cherchoient à éluder celle de l'Acadie. Ils la

diffèrent sous prétexte qu'il falloit savoir si celle de Saint-Christophe avoit été exécutée. S'ils avoient cru alors être en droit de réclamer Sainte-Lucie, ç'auroit été pour eux un autre prétexte de retardement & de difficultés pour l'Acadie. Mais le Gouvernement d'Angleterre n'avoit pas même l'idée de cette prétention. Pourquoi n'est-ce qu'après plus de quatre-vingts ans qu'on prétend voir dans le traité de Breda ce qu'on n'y avoit pas aperçu lorsqu'il a été fait.

C'est uniquement dans ce sens qu'on doit considérer le traité de Breda, & les opérations qui ont accompagné son exécution comme une arme destructive de toute contestation ultérieure sur ce sujet.

» tien a
 » sent t
 » Gran
 » guerr
 » quelle
 » tre pa
 » restitu
 » au sus
 » isle,
 » été p
 » Gran
 » ture c
 » très-C
 janvier
 CXX
 dans l'an
 cette isle
 neur de l
 consente
 ce temps
 ser; qu'i
 suite suc
 plus de v
 la propri
 sieur du
 François
 1664 M
 Martinig
 ainsi, con
 son de ce

s Anglois

très-Chré-
nière au Roi
es nommées
elles se trou-
s isles, pays,
nt avoir été
très-Chré-

ires du Roi.

ous prétexte
avoir si celle
ristophe avait
e. S'ils avoient
re en droit de
ainte-Lucie,
pour eux un
te de retarde-
difficultés pour
Mais le Gou-
d'Angleterre
même l'idée
ention. Pour-
e qu'après plus
ingts ans qu'on
r dans le traité
ce qu'on n'y
perçu lorsqu'il

iquement dans
on doit confi-
rité de Breda,
ations qui ont
son exécu-
une armée des-
oute contestation
r ce sujet.

sur l'isle de Sainte-Lucie. 181

» tien avant ou après la signature du pré-
» sent traité & possédées par le Roi de la
» Grande-Bretagne avant qu'il entrât en
» guerre contre les États-Généraux (à la-
» quelle guerre ce traité met une fin) d'au-
» tre part, le Roi de la Grande-Bretagne
» restituera de la manière sus-mentionnée
» au sus-nommé Roi Très-Chrétien, toute
» isle, fort ou colonie qui pourroit avoir
» été pris par les armes du Roi de la
» Grande-Bretagne avant ou après la signa-
» ture du présent accord, & que le Roi
» très-Chrétien possédoit avant le premier
» janvier 1665 ».

CXXIV. Les François allèguent que dans l'année 1640 les Anglois ayant laissé cette isle, M. du Parquet alors Gouverneur de la Martinique en prit possession du consentement des Sauvages, n'y ayant en ce temps-là aucun Anglois pour s'y opposer; qu'il y bâtit un fort & y établit une suite successive de Gouverneurs pendant plus de vingt ans; que dans l'année 1650 la propriété fut vendue ou cédée audit sieur du Parquet par la vieille Compagnie Françoisise des Indes occidentales, & qu'en 1664 M. du Parquet la vendit avec la Martinique au Roi Très-Chrétien qui fut ainsi, comme ils le supposent, en possession de cette isle au temps qu'on fit le traité

de Breda ; d'où ils infèrent que , par l'article que nous venons de transcrire , la Couronne de France fut clairement mise en droit de prétendre à l'isle de Sainte-Lucie.

CXXV. On est déjà convenu ; dans ce Mémoire , que les François s'emparèrent de l'isle de Sainte-Lucie en 1640 ; on a eu soin de démontrer en même temps à quelle occasion & dans quelle conjoncture cette invasion avoit été faite. On a d'ailleurs prouvé que M. du Parquet , & par analogie , que M. de Poincy , pour lors Gouverneur de Saint-Christophe , & Lieutenant-général de Sa Majesté Très - Chrétienne en ces quartiers-là , n'avoient ignoré ni l'un ni l'autre que cette isle appartenoit à la Couronne de la Grande-Bretagne , & que la prétendue possession prise par le premier , n'étoit pas fondée sur un délaissement volontaire des Anglois , mais bien sur une expulsion opérée par un massacre que les Sauvages perpétrèrent contre eux dans la même année 1640 , & auquel il ne fera pas mal d'ajouter ici que ledit sieur du Parquet fut soupçonné de les avoir induits lui-même ; tandis qu'on a déjà allégué (en preuve de sa conviction de la validité de la possession Britannique) que pour se disculper de ce soupçon il s'étoit attribué , dans une déclaration expresse , le soin

amical d'
de cet h
tion. On
sification
coises ré
Parquet
la Grand
fréquent
de cette
revendiq
années q
& violer
ment, no
civile da
tôt après
fit valoir
ses
ille en
nel Care
conséque
au temps
pour lui
toutes ces
stipulatio
CXX
conclu
entre les
la plus éc
ne pouv
cune d'e

Anglois

e, par l'ar-
anscrire, la
ment mise en
nte-Lucie.
venu, dans
'emparèrent
1640; on a
ne temps à
conjoncture
na d'ailleurs
par analo-
lors Gou-
& Lieute-
rés - Chré-
oient ignoré
appartenoit
Bretagne, &
prise par le
un délaisse-
, mais bien
un massacre
contre eux
auquel il ne
edit sieur du
avoir induits
léjà allégué
de la validité
que pour se
oit attribué,
e, le soin

Sur l'isle de Sainte-Lucie. · 183

amical d'avoir averti les Anglois du projet de cet horrible attentat, avant son exécution. On a démontré de plus, que les forifications, régies, cessions & ventes Francoises résultées de cette invasion de M. du Parquet, ne signifioient rien; & enfin que la Grande-Bretagne avoit fait des tentatives fréquentes pour se remettre en possession de cette isle; qu'elle avoit eu soin d'en revendiquer la propriété pendant les vingt années qu'elle en resta privée injustement & violemment, & cela dès le commencement, nonobstant les troubles d'une guerre civile dans le cœur de ses États. Qu'aussitôt après la restauration, le Roi Charles II fit valoir son droit d'une manière efficace; & ses troupes reprirent possession de l'isle en 1664, sous la conduite du Colonel Caren, dans le mois de juin, & que par conséquent ce Prince en étoit le possesseur au temps stipulé dans le traité de Breda, pour lui en garantir la possession parini toutes celles qui furent les objets de cette stipulation faite de part & d'autre.

CXXXVI. Comme le traité de Breda fut conclu pour terminer tous les différens entre les Puissances contractantes, la règle la plus équitable pour parvenir à cette fin, ne pouvoit être que celle de remettre chacune d'entr'elles dans le même état où elle

184 *Mém. des Commissaires Anglois*

s'étoit trouvée avant le commencement de la guerre.

CXXVII. Aussi le but de ce traité est-il manifestement, que ces mêmes Puissances garderoient tous les pays dont elles étoient respectivement en possession au premier de janvier 1665.

CXXVIII. Pour cet effet, on y avoit fait des stipulations expresses & distinctes, non seulement pour la restitution des États, dont on savoit que la possession avoit été altérée pendant le cours de la guerre, mais encore pour celles des États dont cette altération pouvoit être seulement soupçonnée.

CXXIX. C'est ainsi que la restitution d'une moitié de Saint-Christophe, aux Anglois, y fut stipulée par le VII.^m article; & par le IX.^m la restitution de l'autre aux François, au cas qu'ils en eussent été dépossédés par le sort de la guerre. C'est encore ainsi que par le même XII.^m article, que nous avons transcrit au long, on y pourvoit à la restitution des isles d'Antigues & de Mont-ferrat, parce que les parties alors traitantes supposoient qu'il n'étoit pas impossible que ces isles se trouvassent possédées par les François à la signature du traité.

CXXX. Or comme ce traité n'admet

Jun

pas d'aut
d'établir,
exiger de
de Breda
restitution
l'état où c
aucun lie
non plus
n'y fure
mais con
restitution
la guerre

CXXX
notre anc
avant le c
la Hollan
cette isle
comme c
droit, avo
sion du tr
poser que
l'ignorer e
sû, comm
déré en m
tion de n
non pas à
par l'infer
donc en t
non pas d
vroit s'y tr

pas d'autre sens que celui que nous venons d'établir, comment les François peuvent-ils exiger de nous, de produire dans le traité de Breda, une provision expresse pour la restitution de Sainte-Lucie aux Anglois, l'état où cette isle se trouvoit alors ne laissoit aucun lieu à l'insertion d'un pareil article, non plus que celui de toutes les autres qui n'y furent pas expressément nommées, mais comprises dans la stipulation d'une restitution générale, au cas que le sort de la guerre en eût altéré les possessions.

CXXXI. Nous avons été rétablis dans notre ancienne possession de Sainte-Lucie avant le commencement de la guerre contre la Hollande. Le Colonel Caren avoit repris cette isle dès le mois de juin 1664; & comme ce rétablissement dans notre ancien droit, avoit eu lieu trois ans avant la conclusion du traité de Breda, on ne sauroit supposer que les François eussent continué à l'ignorer durant tout ce temps-là; & l'ayant su, comme on n'en sauroit douter, & considéré en même temps comme une usurpation de notre part; ç'auroit été à eux, & non pas à nous, à s'en assurer la restitution par l'insertion d'un article exprès: & c'est donc en faveur de leur prétendu titre, & non pas du nôtre, qu'un pareil article devroit s'y trouver.

CXXXII. Le silence des François à l'égard de leur prétendu droit sur l'isle de Sainte-Lucie, pendant qu'on travailloit au traité de Breda, entraîne donc encore cette conséquence, qu'ils ne pensoient pas alors avoir aucun lieu de former une pareille prétention ou preuves pour la soutenir; autrement il seroit impossible de leur prêter aucune raison pour n'avoir pas réclamé & assuré un droit de cette nature, dans un temps qu'on traitoit d'une détermination finale de tous les droits mutuels des deux Nations; & tandis qu'il étoit manifeste, & sur-tout envers eux-mêmes, que les Anglois considéroient Sainte-Lucie comme un de ces droits, & cette isle, comme appartenante à la Couronne de la Grande-Bretagne, & dont elle avoit été remise en possession en 1664. Nous pouvions donc nous être arrêtés ici, en considérant cette époque comme le *non plus ultra*, & le traité de Breda comme notre arme destructive de toute contestation ultérieure sur ce sujet; puisque, bien loin d'avoir infirmé en rien le droit ancien des Anglois sur l'isle de Sainte-Lucie, au profit de la prétention Françoisise, il détermine expressément que chacune des Puissances contractantes resteroit ou seroit remise de plein droit & de plein fait, en possession de ce qu'elles

Sur

possédoient
janvier 1
1665, l
seigneur ad
séquent le
droit pre
soutenu,
l'égard d
atteinte.

CXXX
missaires
ont jugé
ces poste
de neutra
& autres
les exami
faire voir
leur vérité

CXXX

OBSERV

(a) Tous
postérieurs à
da, ne par
Sainte-Luc
ment, sont p
autant de c
de la légiti
sion de la
c'est dans c
ont été cité
par les Com
loi.

François à
 sur l'isle de
 travailloit au
 encore cette
 nt pas alors
 pareille pré-
 enir ; autre-
 leur prêter
 réclamé &
 e, dans un
 termination
 ls des deux
 manifeste, &
 ue les An-
 cie comme
 me appar-
 ande-Breta-
 e en posses-
 donc nous
 ette époque
 le traité de
 ructive de
 r/ce sujet ;
 mé en rien
 sur l'isle de
 prétention
 ément que
 ctantes res-
 droit & de
 ce qu'elles

possédoient respectivement au premier de janvier 1665. Or, au premier de janvier 1665, le Roi Charles II se trouvoit possesseur actuel de Sainte-Lucie, & par conséquent le traité de Breda, aussi-bien qu'un droit presque immémorable & toujours soutenu, ont mis le titre de Sa Majesté, à l'égard de cette même isle, hors de toute atteinte.

CXXXIII. Mais, puisque les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne ont jugé à propos de chercher des ressources postérieures à celle-là dans les traités de neutralité, de Ryfwick, d'Utrecht (a), & autres événemens, il sera convenable de les examiner dans ce Mémoire, & d'en faire voir l'inutilité, en les rétablissant dans leur véritable jour.

CXXXIV. Il a déjà été observé (b),

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Tous les traités postérieurs à celui de Breda, ne parlant point de Sainte-Lucie nommément, sont par leur silence autant de confirmations de la légitimité de la possession de la France ; & c'est dans ce sens qu'ils ont été cités avec raison par les Commissaires du Roi.

(b) Les Commissaires du Roi ont aussi observé que ces commissions comprennent non seulement Sainte-Lucie, mais même toutes les isles qui appartiennent à la France sans contestation dans les Antilles ; elles ne sont par conséquent d'aucune autorité ; il en est de même des injonctions générales.

que depuis la date de la commission du Lord Willoughby, l'isle de Sainte-Lucie a toujours été considérée comme une dépendance de la Barbade, dont il fut établi Gouverneur par cette même commission ; qu'elle y avoit été inférée sur ce pied-là, & ensuite dans toutes les autres commissions & instructions relatives à ce gouvernement jusqu'au jour d'aujourd'hui.

CXXXV. On a fait voir qu'il avoit été enjoint aux Gouverneurs de la Barbade de faire valoir les droits de la Grande-Bretagne à l'égard de cette isle & autres des Caraïbes comprises dans leurs commissions, & on a allégué quelques instances du soin qu'ils avoient eu de répondre aux intentions de leurs Souverains successifs.

CXXXVI. La première plainte que nous trouvons avoir été faite par la France *, des procédés d'aucuns desdits

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

qui se trouvent dans les instructions Angloises : on a aussi remarqué qu'il y en a de peu honorables & qu'on auroit pu se dispenser de citer.

* L'époque de la première plainte des François est celle du premier trouble apporté à leur posses-

sion, en sorte qu'il s'est écoulé près de vingt ans depuis le traité de Breda, sans que les Anglois aient entrepris d'inquiéter les François de Sainte-Lucie; mais cette plainte ne fut pas une objection contre la possession des Anglois à Sainte-Lucie, ainsi que

Jun
Gouverneur
possession
dans un
Seignela
près de v
& c'est
suites qu
Sa Maje
dans letr
& dont c

CXXX
verneur
avoit env
1686, le
dre d'en
à moins

OBSERV
des Commiss
affoient de
représenter
ièrement
ont ; ce fut
telle & fon
trouble occaf
Anglois aux
possesseurs d
sic.

* Il est
chevalier Ter
licente à Sa
mais ce fut er
en piller le

Anglois

Commission du
Sainte-Lucie a
une dépen-
établi Gou-
Commission ;
ce pied-là,
Commissions
Gouvernement

qu'il avoit
la Barbade
la Grande-
lle & autres
leurs com-
ces instances
pondre aux
successifs.

ère plainte
faite par la
cuns desdits

aires du Roi.

orte qu'il s'est
s de vingt ans
aité de Breda,
s Anglois aient
d'inquiéter les
de Sainte-Lucie;
plainte ne fut
ction contre la
les Anglois à
cie, ainsi que

Sur l'isle de Sainte-Lucie. 189

Gouverneurs avec objection contre notre possession de Sainte-Lucie, est contenue dans un Mémoire ou Lettre de M. de Seignelay, en date du 19 novembre 1686, près de vingt ans après le traité de Breda ; & c'est de cette plainte, & de quelques suites qu'elle eut, que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne font mention dans leur Mémoire, comme très-fondées, & dont cependant voici le sujet.

CXXXVII. Le Colonel Steede Gouverneur de la Barbade en ce temps-là, avoit envoyé à Sainte-Lucie, en juillet 1686, le Capitaine Temple *, avec ordre d'en déloger toute sorte d'étrangers, à moins qu'ils reconnussent, comme de

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

les Commissaires Anglois affectent de le dire pour représenter les objets différemment de ce qu'ils sont ; ce fut une plainte telle & fondée contre le trouble occasionné par les Anglois aux François seuls possesseurs de Sainte-Lucie.

* Il est vrai que le chevalier Temple fit une descente à Sainte-Lucie, mais ce fut en pleine paix, et en pilla les habitans,

en chassa une partie, enleva quelques mulâtres, & y commit toutes les hostilités que la guerre seule autorise. Ces actes ressemblent-ils à ceux qu'exerce un gouvernement dans un pays qui est soumis à sa domination ! & de telles violences ne deviennent-elles pas une nouvelle preuve que les Anglois ne possédoient point alors Sainte-Lucie !

droit, la souveraineté de la Grande-Bretagne sur cette île. Le Capitaine Temple, à son arrivée, y avoit fait proclamer le droit du Roi, en présence de ceux des François qu'on avoit pû rassembler; & y ayant fait ériger les armes d'Angleterre, en signal de souveraineté, dans les principaux ports, il eut soin de faire transporter les François à la Martinique, & d'écrire en même temps au Comte de Blenac Gouverneur de cette dernière, pour l'informer de la nature de sa commission*, & de la manière dont il en agissoit en l'exécutant; & pour le prier en même temps de ne pas souffrir à l'avenir qu'aucune personne de son gouvernement se rendît à Sainte-Lucie, pour y couper du bois, planter, pêcher ou chasser, sans une permission expresse du Gouverneur de la Barbade.

CXXXVIII. Cette lettre du colonel Steede; & des dépositions relatives à ce sujet, se trouvent couchées sur les registres du Conseil du Commerce & des Plantations.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Les Commissaires du Roi n'ont pas pû avoir communication de ces ordres, quelques instances qu'ils en aient fait; que qu'ils soient, on n'en peut rien inférer de contraire au droit de la France.

plaint de la lettre de effet aup. l'engager maintien vouloir d fut une l

OBSERV

(a) Jama mesure n'a placé, & jar n'a été mo que celle des & Temple.

(b) Com tier ces pre jonctions a Temple avec neutralité qu conclu entre le 16 nover & par lequel soit réciproq des voies de rique!

Rien ne p que les Ang point en p Sainte-Lucie air en force otte pour y f Plus on ex du cheval en cette île,

Anglois

Grande-Bre-
ne Temple,
proclamer le
de ceux des
sembler; & y
Angleterre, en
s principaux
transporter les
d'écrire en

mac Gouver-
nformer de la
de la manière
ant; & pour
pas souffrir à
de son gou-
Lucie, pour
pêcher ou
expresse du

du colonel
relatives à ce
r les registres
des Planta-

aires du Roi.

aient fait; quel
nt, on n'en peut
er de contraire
e la France.

sur l'isle de Sainte-Lucie. 191

CXXXIX. Le comte de Blenac s'étant plaint de ces mesures (a), le Mémoire ou la lettre de M. de Scignelay, n'eut d'autre effet auprès du Roi Jacques II, que de l'engager à redoubler ses ordres pour le maintien d'un droit qui en paroïssoit lui vouloir disputer; & le capitaine Temple fut une seconde fois enjoint (b) de faire

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Jamais le mot de mesure n'a été plus déplacé, & jamais conduite n'a été moins mesurée que celle des sieurs Steede & Temple.

(b) Comment concilier ces prétendues injonctions au chevalier Temple avec le traité de neutralité qui avoit été conclu entre les deux Rois le 16 novembre 1686, & par lequel on s'interdisoit réciproquement toutes voies de fait en Amérique!

Rien ne prouve mieux que les Anglois n'étoient point en possession de Sainte-Lucie, que de venir en force & avec une flotte pour y faire du bois.

Plus on exagère les exces du chevalier Temple en cette isle, moins on

donne à son entreprise le caractère d'acte d'usurpation & de reprise de possession: qu'on la compare avec la première prise de possession des François en 1650 & la seconde en 1666: celles-ci ont été faites sans violence, sans réclamation de personne, ont été suivies d'une possession longue & constante, d'établissements, de police civile & militaire, d'habitations & de cultures, sans aucune plainte de la Cour d'Angleterre ni d'aucuns particuliers. L'expédition du chevalier Temple au contraire n'a fait que détruire, n'a rien établi, & a produit de la part de la France de justes plaintes sur lesquelles il y a eu des Commissaires nommés;



192 *Mém. des Commissaires Anglois*

sortir de l'isle toute sorte d'étrangers, de démolir leurs maisons & de détruire leurs établissemens; ce qu'il ne manqua pas de faire, & fut actuellement en pleine possession de l'isle au mois d'août 1686. Il ne sera pas mal-à-propos d'observer de plus, qu'au commencement de novembre suivant, précisément au temps que le traité de neutralité fut signé à Whitehall entre les deux Couronnes, la frégate du Roi, avec une flotte de la Barbade étoit actuellement occupée à faire de la charpente à Sainte-Lucie, comme dans une isle en propre de la Couronne de la Grande-Bretagne.

CXL. Les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne ont observé dans leur Mémoire, à l'égard de l'acte d'autorité du capitaine Temple, que ce dernier n'étoit pas venu à bout de renvoyer tous les habitans François, mais qu'une partie s'en étoit cachée dans les déserts de l'isle.

CXLI. Nous ne concevons pas ce qu'on voudroit

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi

il est vrai qu'il n'a été rien statué sur ces griefs, mais la possession des François a subsisté, les violences du chevalier Temple ont été passagères & n'ont été

suivies d'aucun établissement, & les François qui avoient échappé à ses excès ont rentré tranquillement dans leur bien après son départ.

voudroit
que ce
général
tuel du
Grande
du droit
peut no
donnan
éviter les
endroits
nous ne
une insu

CXL
gnelay (
merce &
réponse
suivant.

OBSERV

* Les Co
Roi ont d
réponse conc
renvoyés a
mais ce n
trouvant pa
es commu
es Commiss
dans le bo
ont donn
ce pouvo
CXVII qui
Réponse à

Tom

es Anglois

étrangers, de
détruire leurs
n'aura pas de
pleine posses-
1686. Il ne
rver de plus,
ovembre sui-
ue le traité de
all entre les
du Roi, avec
actuellement
nte à Sainte-
en propre de
retagne.

de Sa Majesté
dans leur Mé-
morie du ca-
sier n'étoit pas
s les habitans
s'en étoit ca-

s pas ce qu'on
voudroit

ffaires du Roi.

l'aucun établis-
sés les François qui
échappé à ses ex-
rentre tranquille-
ns leur bien après
rt.

sur l'isle de Sainte-Lucie. 193

voudroit en inférer, à moins de prétendre que ce délogement de tous les étrangers en général, n'auroit plus été un exercice actuel du juste pouvoir de l'Officier de la Grande-Bretagne, ni une revendication du droit de cette Couronne, à cause qu'un petit nombre de prévaricateurs de son ordonnance, auroit trouvé le moyen d'en éviter les pénalités, en se réfugiant dans les endroits les plus cachés de l'isle. Si cela est, nous ne croyons pas avoir besoin de réfuter une insinuation si mal fondée.

CXLII. Le Mémoire de M. de Seignelay (auquel les Commissaires de Commerce & de Plantations d'alors firent une réponse concluante *) contient le passage suivant.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Les Commissaires du Roi ont demandé cette réponse concluante; on les renvoyés au n.° XXVIII; mais ce numero ne se trouvant pas dans les pièces communiquées par les Commissaires Anglois, dans le bordereau qu'ils ont donné, on a cru que ce pouvoit être le n.° XVII qui porte le titre de Réponse à la Replique de

M.^{rs} les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne, au sujet de Sainte-Lucie. Cette pièce qui est produite sans date, n'est donc point une réponse au Mémoire de M. de Seignelay; au surplus elle n'est rien moins que concluante.

On y rebat les erreurs tant de fois réfutées de la possession d'Oliph Leagh en 1605, de la prise de

« Sa Majesté en a été d'autant plus sur-
 » prise, qu'on est (comme vous savez)
 » depuis près d'un an à conclurre un traité
 » de neutralité entre les deux Nations pour
 » les pays que les deux Rois possèdent en
 Amérique », ~~Nonobstant~~ *Nonobstant* quoi il n'est
 fait aucune mention directe ni indirecte de
 l'isle de Sainte-Lucie dans tout le traité qui
 fut signé le 16 de novembre 1686, quel-
 que peu de jours après la date du Mé-
 moire, & ratifié ensuite par les deux Puissan-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

possession de Warner en
 1626, & de l'entrée des
 François en 1643.

On y prétend que des
 Anglois restèrent en pos-
 session d'une partie de l'isle
 après leur abandon du
 mois de janvier 1666 :
 allégation qui n'a jamais
 été hasardée que dans cet
 écrit, & qui se trouve
 détruite par tous les his-
 toriens ; par tous les mo-
 numens, & par les in-
 formations mêmes du co-
 lonel Stéede.

On y avance que ces
 Anglois qu'on prétend
 être restés à Sainte-Lucie,
 reprirent le fort François,
 & on veut le prouver par

la capitulation du sieur
 Bonnard ; mais cette ca-
 pitulation même prouve
 le contraire, puisqu'elle est
 antérieure de deux ans.

On y parle aussi du
 traité de Breda, & à cette
 occasion on oppose à la
 possession des François une
 possession précédente & bien
 fondée, qu'on attribue aux
 Anglois, comme si une
 possession passagère de
 quelques mois & suivie
 d'un abandon constant de
 dix ans, pouvoit être op-
 posée à une possession de
 quatorze ans qui n'a été
 interrompue que par une
 invasion violente & pas-
 sagère.

Ju
 ces cor-
 tère de
 situatio
 son an
 prohibi
 taires à
 part, se
 Temple
 espace
 traité de
 de Seig
 son mai
 dudit o
 François

OBSER

En un
 trouve d
 qu'une con
 d'erreurs é
 tions ; on
 tort aux
 Anglois de
 de le leur at
 d'ailleurs au
 disculper p
 M. de Bor
 de Seignela
 let 1687,
 paroît qu'il
 de réponse
 moire. L'éc
 git fut sans
 ragede que

ant plus sur-
vous savez)
arre un traité
Nations pour
possèdent en
voil il n'est
indirecte de
t le traité qui
686, quel-
ate du Mé-
leux Puissan-

ilation du sieur
; mais cette ca-
même prouve
re, puisqu'elle est
de deux ans.

parle aussi du
Breda, & à cette
on oppose à la
des François une
précédente & bien
qu'on attribue aux
comme si une
n passagère de
mois & suivie
ndon constant de
pouvoit être op-
une possession de
e ans qui n'a été
npue que par un
violente & pe-

ces contractantes. Il est clair que le ministère de France étoit très-bien instruit de la situation de l'isle de Sainte-Lucie, sous son ancien possesseur. Les recherches & prohibitions à l'égard des étrangers réfractaires à l'hommage qui lui étoit dû de leur part, sous le commandement du capitaine Temple, y avoient eu lieu, dans le long espace de temps qu'on mit à conclurre le traité de neutralité; & la manière dont M. de Seignelay exprime la surprise du Roi son maître, de ce que ces actes d'autorité dudit capitaine Temple, à l'égard des François qui s'étoient trouvés à Sainte-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

En un mot, on ne trouve dans cet écrit qu'une confusion de faits, d'erreurs & de contradictions; on croiroit faire tort aux Commissaires Anglois de ce temps-là, de leur attribuer: on est d'ailleurs autorisé à les en disculper par une lettre de M. de Bonrepas à M. de Seignelay, du 10 juillet 1687, par laquelle il paroît qu'il ne reçut point de réponse à son Mémoire. L'écrit dont il s'agit fut sans doute l'ouvrage de quelque personne

peu instruite, qui avoit essayé de faire une réponse qui est restée au Bureau des Plantations, comme beaucoup d'autres pièces qui n'étoient pas destinées à voir le jour, & qui n'ont pas pu le soutenir.

Au reste, on y voit qu'on ne contestoit point alors le desaveu du Lord Willoughby; & comment auroit-on pu le faire, l'original de ce desaveu ayant été tout récemment produit par M. de Bonrepas!

Lucie, avoient continué pendant que les deux Couronnes se trouvoient sur le point de conclurre ce traité *, est une preuve

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Les inductions que les Commissaires Anglois prétendent tirer des traités de 1686 & 1687, sont aussi singulières que peu fondées; il n'y a qu'à rétablir les faits pour en donner la démonstration.

Les François sont troublés dans leur possession de Sainte-Lucie: on essaie de les en chasser, mais ils y restent: ils se plaignent qu'on emploie contre eux des voies de fait en pleine paix; sur ces plaintes les Anglois contestent la propriété: on négocie, on nomme des Commissaires, la question de la propriété est agitée & n'est point décidée; mais par deux traités, celui de 1686 & de 1687, on défend provisionnellement toutes voies de fait, & l'on convient que les deux Rois garderont ce qu'ils possédoient en Amérique.

Peut-on dire dans de pareilles circonstances, que le silence que ces deux

traités, ainsi que celui de Breda, gardent sur Sainte-Lucie, anéantit le droit de la France! n'est-il pas évident au contraire que tous les traités qui sont intervenus & qui n'ont rien changé aux possessions de l'Amérique, sont autant d'actes de reconnaissance de la légitimité de ces possessions?

On a déjà observé que les preuves employées par les Anglois pour établir leur prétendue possession de Sainte-Lucie, ne servent au contraire qu'à démontrer celle des François & les troubles que les Anglois ont voulu y apporter.

Lors de l'irruption du colonel Caren en 1664, les François étoient en pleine possession depuis quatorze ans, & il y en avoit vingt-quatre que les Anglois avoient abandonné.

En 1686, lors de l'irruption du chevalier

évident
non se

OBSE

Temple
François
Sainte-Lu
d'habitati

Loin
mer des
Sainte-Lu
lier Tern
pillé Sain
à Tabago
mettre de
tilités.

En 168
ordre au
nac, gou
des isles
protéger le
çois de Sa

En 168
Anglois p
à Sainte-L
truire les
François:
qu'ils n'av
semparé c
nobstant t
ces exercé
glois, au
stipulation
traités de
qui avoien
voies de fa
On pr
lettre de M

Anglois

ant que les
sur le point
une preuve

ires du Roi.

si que celui de
ent sur Sainte-
éantit le droit
ce? n'est-il pas
contraire que
raités qui sont
& qui n'ont
gé aux posses-
Amérique, sont
ctes de recon-
de la légitimité
essions?

à déjà observé que
s employées par
is pour établir
ndue possession
Lucie, ne ser-
ontraire qu'à dé-
celle des Fran-
troubles que les
ont voulu y ap-

le l'irruption du
Caren en 1664,
çois étoient en
ossession depuis
ans, & il y en
ngt-quatre que
ois avoient aban-

1686, lors de
on du chevalier

sur l'isle de Sainte-Lucie. 197

évidente que ce même ministère de France,
non seulement savoit que les Anglois

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

Temple; c'étoient des
François qui habitoient
Sainte-Lucie, nulle trace
d'habitations Angloises.

Loin de songer à for-
mer des établissemens à
Sainte-Lucie, le cheva-
lier Temple, après avoir
pillé Sainte-Lucie, passa
à Tabago pour y com-
mettre de nouvelles hos-
tilités.

En 1687 le Roi donne
ordre au comte de Ble-
nac, gouverneur général
des isles Françaises, de
protéger les habitans Fran-
çois de Sainte-Lucie.

En 1688 un Capitaine
Anglois passe de nouveau
à Sainte-Lucie pour y dé-
truire les plantations des
François: nouvelle preuve
qu'ils n'avoient point de-
semparé cette isle, no-
n obstant toutes les violen-
ces exercées par les An-
glois, au préjudice des
stipulations si précises des
traités de 1686 & 1687,
qui avoient défendu les
voies de fait.

On prouve par une
lettre de M. Gray, gou-

verneur de la Barbade,
que douze ans après, c'est-
dire en 1700, il y avoit
des François à Sainte-Lu-
cie, qu'ils y avoient des
maisons & des habitations;
& sur les plaintes qui fu-
rent portées à la Cour
d'Angleterre qu'on les
troubloit dans leur pos-
session, il fut répondu que
le gouverneur des Barba-
des auroit des ordres de
ne rien faire qui pût al-
térer la paix qui régnoit
entre les deux Nations,
ce qui étoit un nouvel ac-
quiescement du gouver-
nement à la possession des
François.

Dans les intervalles de
ces différentes époques on
n'aperçoit jamais aucunes
traces, aucuns vestiges
d'habitations Angloises;
jamais on ne se plaint que
les François, qui paroif-
sent toujours comme pos-
seurs, le soient redeve-
nus en dépouillant les
Anglois, en exerçant con-
tr'eux des hostilités, &
en employant contr'eux
des voies de force & de

198 *Mém. des Commissaires Anglois*
étoient actuellement en possession & en
fonctions d'autorité dans l'isle de Sainte-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

violence. On ne trouve dans aucun Mémoire ni François ni Anglois, les époques du rétablissement des François dans cette isle, parce qu'ils n'ont jamais cessé de l'habiter ni d'en être en possession.

C'est contre tous ces faits que les Commissaires Anglois ont avancé que leur Nation étoit en possession de Sainte-Lucie.

Ces faits ne peuvent être détruits par une proclamation que le colonel Steede a pu faire publier dans quelque recoin de l'isle : vaine cérémonie dont il a chargé, non un Officier Anglois habitant de Sainte-Lucie, car il n'y en avoit pas, mais le Capitaine d'une frégate qu'il dépêcha à cet effet, & qui en auroit pu faire autant sur les côtes de la Martinique.

La même frégate alla faire les mêmes opérations à la Dominique & à Saint-Vincent, où l'on fait que

les Anglois n'ont & n'ont jamais eu aucun établissement.

La lettre de M. Steede du 27 mai 1687, qui renferme ces faits, n'établit la prétendue possession des Anglois que sur ce qu'il avoit détruit & brûlé les maisons & les établissemens des François à Sainte-Lucie, & qu'il y avoit des navires Anglois qui y coupoient du bois ; mais des navires qui coupent du bois n'ont jamais été une preuve d'habitations, de maisons & d'établissemens.

Cette même lettre écrite au gouvernement d'Angleterre à l'effet de lui procurer des preuves de possession, porte une circonstance qui y est bien contraire ; car le colonel Steede y dit qu'il *enverra de temps en temps la frégate, dont il s'agit, pour troubler les établissemens des François* : preuve que notwithstanding le faux honneur qu'il s'attribuoit d'avoir

fin
Lucie, n
que la Co
manquoir
tenir son
desiroit p

OBSERV

expulsé les
l'isle, ils
nuoient poi
& que les p
tes de posse
glois se born
& à détrui
tant la paix
les plus form
Quant au
qu'on prête
demandées
ment de la
quelques Fra
choient &
Saint-Vinc
minique &
on a déjà ré
foiblesse de
bustiers, de
vres pêche
tres gens s
auroient ét
ou violenté
paix, ne pou
titre à l'Ang
dépouiller le
la propriété
Lucie, ni de
cher, du c

Anglois
ion & en
de Sainte-
es du Roi.

ont & n'ont
cun établis-

de M. Steede
1687, qui
faits, n'éta-
ndue posses-
sion que sur
it détruit &
maisons & les
des Fran-
- Lucie, &
t des navires
y coupoient
is des navires
du bois n'ont
une preuve
de maisons
mens.

ne lettre écrite
ement d'An-
l'effet de lui
s preuves de
porte une cir-
qui y est bien
car le colonel
t qu'il *enverra*
ms la frégate,
it, *pour trou-*
bliffemens des
reuve que no-
faux honneur
buoit d'avoir

sur l'isle de Sainte-Lucie. 199

Lucie, mais aussi qu'il étoit convaincu que la Couronne de la Grande-Bretagne ne manquoit & ne manqueroit pas de maintenir son droit sur cette isle, & qu'elle ne desiroit pas mieux que d'en voir le titre

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

expulsé les François de l'isle, ils ne discontinuoient point de l'habiter, & que les prétendus actes de possession des Anglois se bornoient à piller & à détruire, nonobstant la paix & les traités les plus formels.

Quant aux permissions qu'on prétend avoir été demandées au gouvernement de la Barbade par quelques François qui pêchoient & chassoient à Saint-Vincent, la Dominique & Sainte-Lucie, on a déjà répondu que la foiblesse de quelques flibustiers, de quelques pauvres pêcheurs ou d'autres gens sans aveu qui auroient été raisonnés ou violentés en pleine paix, ne pourroit faire un titre à l'Angleterre pour dépouiller les François de la propriété de Sainte-Lucie, ni du droit de pêcher, du consentement

des Sauvages, dans les deux isles Caraïbes qui sont sous la protection de la France: on ajoute qu'il faudroit rapporter la preuve de ces prétendues permissions.

Voilà à quoi se réduisent toutes les preuves de la possession prétendue par les Commissaires Anglois. On laisse à toute personne impartiale à juger si elles peuvent se soutenir vis-à-vis de celles qui ont été produites par les Commissaires du Roi pour constater la possession des François. On laisse également à juger du rare avantage que M.^{rs} les Commissaires Anglois prétendent tirer de ce que les violences commises contre les François à S.^{te}-Lucie, & dont on n'a pas cessé dans le temps de porter des plaintes, ont été exercées en pleine paix.

affermi de plus en plus par des traités & autres actes publics, soit ouvertement, soit tacitement.

CXLIII. Or cette conviction sur ce sujet, de la part d'un ministère si vigilant à faire valoir la moindre ombre d'une prétention telle qu'elle puisse être, & son omission cominise en même temps, en permettant que ce traité fût conclu & signé, nonobstant les plaintes du comte de Blenac (intervenues & si hautement produites de la part du Roi très - Chrétien, pendant la négociation de ce même traité.) ne laissent pas le moindre doute de la préméditation d'un pareil silence, fondée sur une conviction toute aussi forte que la précédente; savoir, que leurs prétentions, à l'égard de l'isle de Sainte-Lucie, n'étoient pas d'une nature à les pouvoir soutenir par la voie alors ouverte; de sorte qu'il falloit permettre, non seulement qu'il n'en fût fait aucune mention dans ce traité, mais encore qu'elles fussent, par la confirmation du traité de Breda, une seconde fois prescrites, aussi-bien que par un article général de ce même traité de neutralité, qui, comme nous l'avons déjà remarqué, fut signé peu de jours après la présentation du Mémoire de M. de Seignelay.

Sum
CXI
traité, il
garderoi
lors en A
CXL
» Rois :
» les Et
» mers
» quelq
» pléte
» de dro
dent act
Et pa
Breda est
les points
missaires
clurre év
neutralité
Breda, le
taminent
CXL
enregistre
Plantation
dans ce M
lié fut cor
été depui
puisque l
mars 168
publicatio
autres dép

Anglois
s traités &
ertement ,

on sur ce
si vigilant
d'une pré-
e , & son
os , en per-
& signé ,
de Blenac
roduites de
pendant la
ne laissent
méditation
une con-
la précé-
entions , à
e , n'étoient
ir soutenir
sorte qu'il
t qu'il n'en
ce traité ,
par la con-
ne seconde
par un ar-
é de neu-
avons déjà
jours après
de M. de

sur l'isle de Sainte-Lucie. 201

CXLIV. Par le IV.^{me} article de ce traité, il fut convenu que les deux Rois garderoient tout ce qu'ils possédoient pour lors en Amérique. Voici les termes :

CXLV. « On est convenu que les deux
» Rois auront & retiendront à eux, tous
» les Etats, droits & prééminences dans les
» mers Américaines, routes & autres eaux
» quelconques, d'une manière aussi com-
» plète & aussi ample qu'il leur appartient
» de droit, & de la manière qu'ils les possé-
dent actuellement ».

Et par l'article XIX.^{me}, le traité de Breda est entièrement confirmé dans tous les points & clauses, de sorte que les Commissaires de Sa Majesté ont lieu d'en conclure évidemment, que par le traité de neutralité, aussi-bien que par le traité de Breda, le droit de Sa Majesté reste conformément établi.

CXLVI. Au reste, il conste par les enregistremens du bureau commissorial de Plantations, mentionné plus d'une fois dans ce Mémoire, que le traité de neutralité fut considéré à son tour, & l'a toujours été depuis, comme décisif sur ce sujet ; puisque l'on y trouve enregistré, qu'en mars 1686, le colonel Steede en fit faire la publication à Sainte-Lucie, comme dans les autres dépendances de son gouvernement

de la Barbade, en faisant ériger les armes d'Angleterre, par continuation, & dans les endroits les plus éminens & les plus apercevables de cette même isle de Sainte-Lucie, par ordre exprès de son Souverain.

CXLVII. En mai 1687, on nomma des Commissaires pour mettre ce traité en exécution, & pour régler les limites respectives des deux Couronnes en Amérique. Les comtes de Sunderland & de Middleton, & le Lord Godolphin pour les Anglois; M.^{rs} Barillon & de Bonrepas pour les François.

CXLVIII. Il est évident, par les verbaux & autres documens conservés au susdit bureau de Plantations, que tout le débat de ce temps-là rouloit sur le XII.^{me} article de Breda, confirmé par le traité de neutralité; & que M.^{rs} Barillon & de Bonrepas convinrent enfin tous les deux que les Anglois avoient été en possession de Sainte-Lucie en 1664, & par conséquent au temps stipulé par ledit XII.^{me} article.

CXLIX. Il paroît de reste qu'ils en convinrent de bonne foi, & comme le pensant ainsi, puisque nonobstant qu'ils fussent que les Anglois étoient également en possession de la même isle au temps de leur commission, ils la finirent par une

su
convent
hostilité
Amériq
CL.
çois s'ét
ayant é
fit détr
du droit
CLI.
des Co
ment de
colonel
vérifier l
Caraiibes
Walker a
auparava
Christop
Indiens
& la D
outrages
du Roi,
çois char
leurs par
permis
sa part, i
sorte qu
leur tou
Gouvern
celui de
passeport

convention de cessation totale de toute hostilité entre les deux Couronnes en Amérique.

CL. En avril 1688, quelques François s'étant fourrés de rechef dans l'isle, & ayant été découverts, le capitaine Wren fit détruire leurs Plantations, au maintien du droit de son Souverain & de sa patrie.

CLI. Il conste encore, par les rapports des Commissaires relevant du gouvernement de la Barbade, & nommés par le colonel Steede, sur un ordre exprès de vérifier le droit de la Couronne sur les isles Caraïbes en 1688, que le capitaine Walker ayant été envoyé quelques années auparavant, par le Gouverneur de Saint-Christophe, pour réduire & subjuguier les Indiens de Sainte-Lucie, Saint-Vincent & la Dominique, en conséquence des outrages & assassinats perpétrés sur les sujets du Roi, & ayant trouvé quelques François chassant & pêchant sur ces isles & dans leurs parages, sans passeport du Roi, ni permission d'aucuns des Gouverneurs de sa part, il eut soin de les chasser de là; de sorte que dans la suite ils eurent soin, à leur tour, de s'adresser fréquemment aux Gouverneurs Anglois, & en particulier à celui de la Barbade, pour en obtenir des passeports ou permissions, pour chasser &

pêcher dans les terres & parages desdites isles, & nommément de Sainte-Lucie.

CLII. C'étoit-là l'état de ceue isle au temps de la révolution en Angleterre de l'année 1688, & que le Roi Guillaume III souvint également avec sa sagesse recon nue. Le droit de la couronne Britannique sur cette isle, est manifeste par les ordres qu'il envoya au colonel Gray Gouverneur de la Barbade en 1699; car ayant eu avis que quelques François y avoient employé quelques Nègres, pour s'y faire préparer du terrain plantable, avec dessein de s'y établir, Sa Majesté renouvella les ordres (auparavant donnés & mis en exécution sous le gouvernement du colonel Steede) d'intimer aux François & aux autres étrangers qui tenteroient de s'y fixer, qu'à moins qu'ils ne se retirassent d'eux-mêmes & sur le champ, on les en délogeroit par force.

CLIII. Ces ordres furent donnés par ce sage Prince, environ deux ans après la paix de Riswick; les instructions envoyées auparavant par le Roi Jacques au colonel Steede, avoient été également dressées & exécutées en temps de paix, & il n'y a presque aucune démarche faite en assertion de la couronne Britannique sur cette isle, de toutes les que nous avons alléguées, qui n'a pas été faite durant qu'une amitié de

paix sur

CLI

saies d'
allégué

suffira c

admettre

traité-là

François

cie, il s

l'insçu d

de la C

quent (

par tolér

il n'en s

possessio

moindre

ronne E

connu p

qui l'on

OBSER

* On ne

voit le tr

Philip

Er

entres

dans les

circonstan

sions des d

Amériqué

posés diver

tendantes à

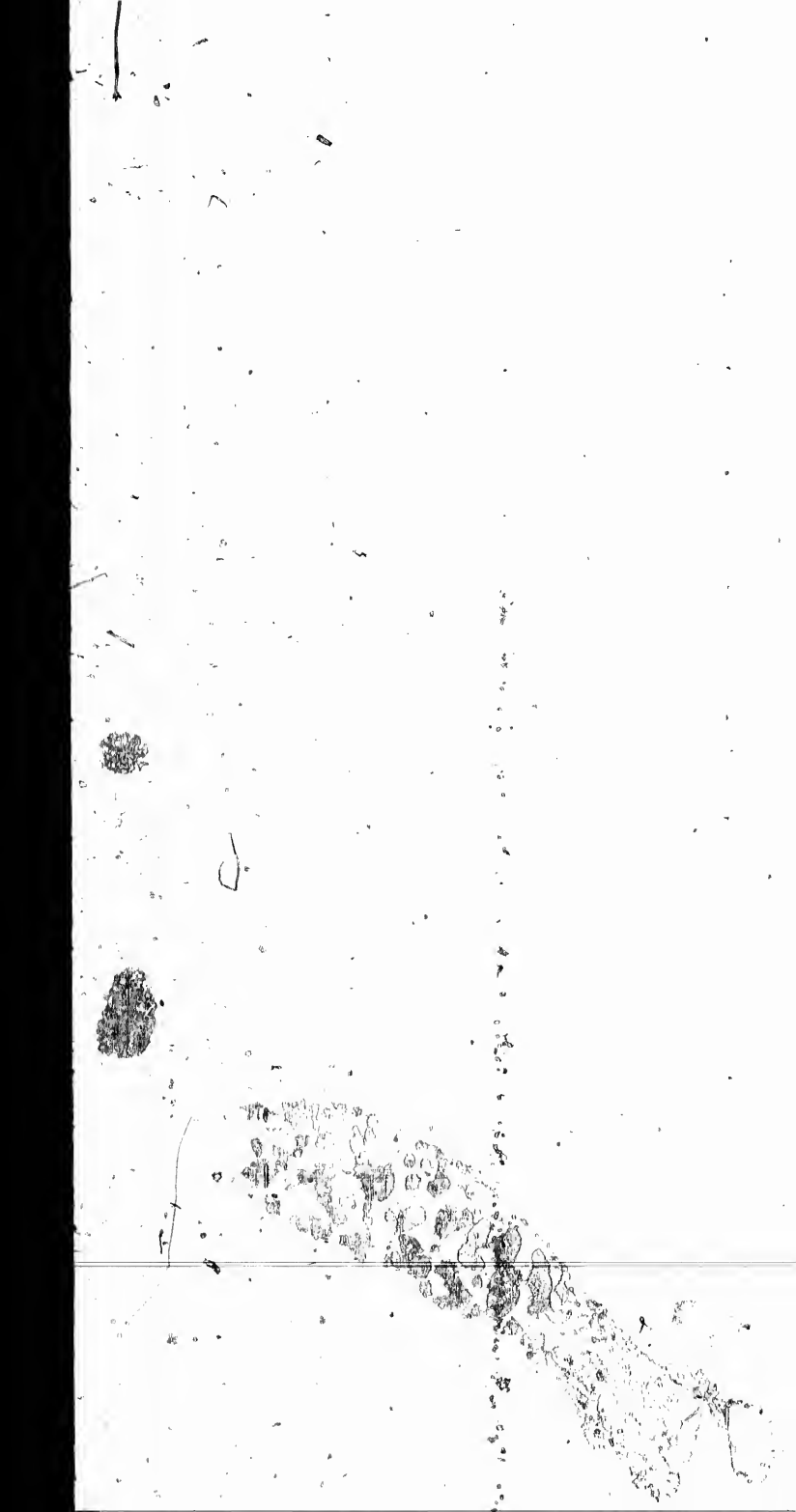
la tranquil

paix subsistoit entre les deux Couronnes.
 CLIV. Quant à ce que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne ont allégué par rapport au traité d'Utrecht *, il suffira d'observer en général que quand on admettroit qu'avant ou au temps de ce traité-là, il y avoit derechef quelque peu de François domiciliés dans l'isle Sainte-Lucie, il seroit toujours vrai qu'ils y étoient à l'insçu & sans permission du gouvernement de la Grande-Bretagne, & par conséquent (& même quand ils y auroient été par tolérance expresse, ce qui n'est pas) il n'en sauroit résulter le moindre degré de possession en faveur de la France, ni le moindre tort à l'ancien droit de la couronne Britannique si bien affermi & reconnu par le traité de Breda & tous ceux qui l'ont confirmé à cet égard.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* On ne peut nier qu'avant le traité d'Utrecht, les Plénipotentiaires Anglois & François étoient entrés réciproquement dans les détails les plus circonstanciés des possessions des deux Nations en Amérique; s'étant proposés diverses alternatives tendantes à l'avantage & à la tranquillité commune;

or dans toutes ces propositions réciproques on ne trouve pas un mot de S.^{te} Lucie qui, ainsi qu'en conviennent M.^{rs} les Commissaires Anglois, étoit alors occupée par les François: preuve inébranlable que l'intention des Puissances a été que cette isle restât à la France.



CLV. Comme tout ce qui s'est passé depuis est d'une date trop fraîche & trop précaire en lui-même pour être allégué de part ou d'autre en assertion de droit sur cette île ; les Commissaires de Sa Majesté en supprimeront le détail dans ce Mémoire ; ils observeront seulement que le feu Roi George I.^{er} avoit eu grande raison d'être étonné de l'attentat * du Maréchal d'Estées sur Sainte - Lucie autour de l'année 1719, sous prétexte d'une concession du

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Le terme d'attentat est ici doublement mal placé :

1.^o Parce que le droit de la France étoit établi par des titres & par une possession suivie, publique & actuelle.

2.^o Parce que n'y ayant alors aucun Anglois dans S.^{te} Lucie, & n'y en ayant pas eu depuis l'abandon de Cook en 1666, c'est-à-dire depuis cinquante-deux ans ; cette île, quand même elle n'auroit pas appartenu aux François, auroit pu être occupée par eux en 1718 comme vacante.

Ainsi le consentement

que la France a bien voulu donner pour qu'on remit à des Commissaires l'examen & la discussion de ses droits, ne peut être considéré que comme un acte de condescendance qui n'a pu leur donner atteinte ; l'évacuation dont on convint alors provisionnellement ne peut pas même être regardée comme une interruption de possession, puisqu'elle n'avoit pour objet que l'évacuation des habitans que M. le Maréchal d'Estées y avoit fait passer, & que cet ordre portoit qu'on y laissât demeurer les familles établies avant cette concession.

su
Roi très
Prince
gence e
dération
par le
savoir,
d'Estées
Lucie v
choses y
s'étoient
jusqu'à
l'île sero
fauroit n
dité en f
mal fonde
réchal s
apparene
Majesté
de Saint
CLV
ronne p
à l'épreu
sion imp
(& pour
tentions
d'indiqu
d'équité
un signe
bonté &
CLV

s'est passé
he & trop
allégué de
droit sur
a Majesté
Mémoire;
e feu Roi
ison d'être
chal d'Es-
de l'année
cession du
res du Roi.

e a bien voulu
qu'on remit
affaires l'exa-
discussion de
ne peut être
e comme un
ndescendance
leur donner
vacuation dont
alors provi-
nt ne peut pas
regardée com-
nterruption de
puisqu'elle
ar objet que
a des habitans
Maréchal d'Es-
it fait passer,
ordre portoit
sât demeurer les
hies avant cette

Roi très - Chrétien ; & quoique ce digne Prince , pour préserver la bonne intelligence entre les deux Nations, eut la modération de se prêter à l'expédient proposé par le Régent du Royaume de France ; savoir, que le monde que le Maréchal d'Estrées auroit pû faire transporter à Sainte-Lucie vuideroit cette isle , & que toutes choses y seroient remises dans l'état où elles s'étoient trouvées avant son expédition , jusqu'à ce que le droit de propriété de l'isle seroit vérifié de part ou d'autre ; il n'en sauroit résulter aucune apparence de validité en faveur de la concession gratuite ou mal fondée du Roi très - Chrétien au Maréchal sus-nommé , non plus qu'aucune apparence préjudiciable au titre de Sa Majesté Britannique à l'égard de l'isle de Sainte-Lucie.

CLVI. Le consentement d'une Couronne pour soumettre un droit quelconque à l'épreuve & à la décision d'une discussion impartiale & amicale à la réquisition (& pour ne pas rompre en visière aux prétentions) d'une autre Couronne , bien loin d'indiquer un doute du droit , est un effet d'équité & de politesse , & en même temps un signe manifeste de sa confiance dans la bonté & la justice de sa cause.

CLVII. Les Commissaires du Roi de

la Grande-Bretagne ont achevé de parcourir l'histoire, & de démontrer l'acquisition & la préservation du droit ancien, uni & manifeste de Sa Majesté sur l'isle de Sainte-Lucie (a).

CLVIII. On a fait voir que ce droit a été commencé & établi par une découverte (b) & des Plantations, maintes années avant que les sujets de Sa Majesté très-Chrétienne (de l'aveu des historiens François même) eussent aucune connoissance des isles Caraïbes.

CLIX. Que ce droit a été préservé, maintenu, revendiqué & rassuré par tous

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) On peut juger par les observations précédentes, de l'ancienneté, de l'uniformité & de l'évidence du droit de l'Angleterre sur Sainte-Lucie.

(b) On a démontré que la prétention des Anglois pour la priorité de la découverte des isles Caraïbes est une chimère démentie par l'Histoire & par les témoignages mêmes de Purchass dans la relation qu'il rapporte du voyage du Chevalier Oliph Leigh à l'isle de

S.^{te} Lucie. M.^{rs} les Commissaires Anglois font dire ici aux historiens François ce qu'ils n'ont jamais dit ni pû dire; on leur en a demandé la preuve, & ils n'en ont articulé aucun passage particulier. On leur a pareillement demandé des preuves d'une possession constante & suivie depuis leur premier prétendu établissement en 1639; leur Mémoire prouve qu'ils sont hors d'état d'en administrer de réelles & de concluanes.

Sur
les actes
toutes le
d'un Go
en certain
passagère
sembloier

CLX
temps mo
d'une foi
les plus s

CLXI
même ter
Majesté
opposer à
verte (t)
que leur

OBSERV

(a) On
que tout ce
ici acte d'
être qualifié
lié, & qu'
actes n'a ét
demandes,
réserves ou
tions, qui
cas, les dé
fs de la pa
mens politi

(b) On a
tous les trai
traies aux p

Anglois.

de parcou-
acquisition
en, uni &
de Sainte-

ce droit
ne décou-
antes années
Majesté très-
riens Fran-
naissance

préservé,
é par tous

res du Roi.

M.^{rs} les Com-
nglois font dire
riens François
ont jamais dit
on leur en a
preuve, & ils
articulé aucun
articulier. On
veillement de
preuves d'une
constante &
is leur premier
établissement en
leur Mémoire
ils sont hors
administrer de
e concluantes.

Sur l'isle de Sainte-Lucie. 209

les actes d'autorité (a) possibles, & par toutes les démarches requises de la part d'un Gouvernement politique, & même en certains temps, au de-là que sa foiblesse passagère & des conjonctures fâcheuses ne sembloient le permettre.

CLX. Et finalement, que dans des temps moins reculés, ce droit a reçu plus d'une fois la sanction définitive des traités les plus solennels (b).

CLXI. On a eu soin de faire voir en même temps, que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne n'ont eu rien à opposer à ce droit, qu'une prétendue découverte (c) & désignée possession ancienne, que leurs propres Historiens récusent &

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) On a démontré que tout ce qui est appelé ici *acte d'autorité*, doit être qualifié d'*acte d'hostilité*, & qu'aucun de ces actes n'a été précédé de demandes, protestations, réserves ou revendications, qui sont en pareil cas, les *démarches requises de la part des gouvernemens politiques*.

(b) On a démontré que tous les traités sont con-
traires aux prétentions des

Anglois, & établissent in-
contestablement le droit
de la France, parce que
le silence des traités sur
l'isle de Sainte-Lucie ne
peut être regardé que
comme une approbation
de la possession où en
étoient les François.

(c) Les Commissaires
du Roi n'ont nulle part
attribué aux François la
découverte de Sainte Lucie,
puisque ce sont les Espa-
gnols qui l'ont faite.

détruisent, & dont ils n'allèguent eux-mêmes aucun indice distinct ou valable.

CLXII. Une possession acquise sur les Anglois (a), aussi passagère qu'injustement fondée sur une conjoncture trop onéreuse pour la répéter, & enfin une interprétation des plus *controuvées* (b) & des plus contraires à la lettre, à l'intention & à l'esprit des traités allégués.

CLXIII. De sorte que les Commissaires de Sa Majesté ont la satisfaction de se croire fondés à pouvoir conclurre, comme ils avoient commencé, en affirmant (c) que

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) On a démontré que la possession des François n'a point été *acquise sur les Anglois*, qu'elle n'a point été *passagère ni injuste*, & qu'elle n'a point été *fondée sur la conjoncture du massacre des Anglois par les Sauvages*, puisqu'il y a eu un intervalle de dix ans.

(b) Quant au reproche d'une interprétation *controuvée* des traités, on a rapporté les traités mêmes; & l'exposition fidèle qu'en ont faite les Commissaires du Roi, met en état de juger les-

quels d'eux ou des Commissaires Anglois ont entré avec plus de vérité, de droiture & de candeur *dans la lettre, dans l'intention & dans l'esprit de ces traités.*

(c) Les Commissaires Anglois, en travaillant à établir le droit de leur Nation sur Sainte-Lucie, ont eux-mêmes administré de nouvelles preuves pour le combattre, & la question est désormais si complètement éclaircie, que la décision n'en pourroit souffrir aucune difficulté ni aucun retardement

la prétent
l'ille de S
de la part
France, c
possession
ille, est ré
la Couron
CLXI
faire aux C
ce que le
très - Ch
par la dé
CLXV
déclaré
qu'il n'a
préjudic
l'évacua

OBSERV

dans quelq
autre & in
pût être.

* Les C
du Roi réité
claration qu'
par leur pr
moire, & qu
portée par l
saires de Sa
annique, il
comme
saires Anglois
sion libre, t

Anglois
quent eux-
valable.
quise sur les
injustement
p onéreuse
interpréta-
& des plus
on & à l'es-

Commis-
sion de se
re, comme
ant (c) que
ires du Roi.

ou des Com-
nglois ont en-
us de vérité,
& de candeur
re, dans l'in-
dans l'esprit de

Commissaires
en travaillant à
droit de leur
Sainte-Lucie,
êmes adminis-
ouvelles preuves
mbatire, & la
t desormais si
ent éclaircie,
sion n'en pour-
r aucune diffi-
un retardement

sur l'isle de Sainte-Lucie. 211

la prétention d'un droit quelconque sur
l'isle de Sainte-Lucie est aussi mal conçue
de la part & en faveur de la Couronne de
France, que le droit de propriété, de
possession & de souveraineté sur cette même
isle, est réellement & solidement établi dans
la Couronne de la Grande-Bretagne.

CLXIV. Il reste une observation à
faire aux Commissaires de Sa Majesté, sur
ce que les Commissaires de Sa Majesté
très-Chrétienne finissent leur Mémoire
par la déclaration suivante *.

CLXV. « En conséquence, le Roi a
déclaré constamment & déclare encore
qu'il n'a jamais entendu porter le moindre
préjudice à son droit, en se prêtant à
l'évacuation provisionnelle de Sainte-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

dans quelque Tribunal
neutre & impartial que
ce pût être.

* Les Commissaires
du Roi réitérent ici la dé-
claration qu'ils ont faite
par leur premier Mé-
moire, & qui est ici rap-
portée par les Commis-
saires de Sa Majesté Bri-
tannique, ils l'interprè-
tent comme les Commis-
saires Anglois, d'une dis-
cussion libre, bien intention-

née, impartiale & définitive;
mais ils croient que cette
condition est désormais
remplie par les Mémoi-
res respectifs qui ont été
fournis de part & d'autre:
en sorte que ce seroit ren-
dre la discussion illusoire
& contredire la déclara-
tion que font ici M.^{rs} les
Commissaires Anglois,
si la présente discussion ne
devenoit point enfin une
discussion définitive.

212 *Mém. des Commissaires Anglois*

» Lucie; & Sa Majesté, en nommant des
» Commissaires pour en discuter la pro-
» priété, n'a eu d'autre objet que celui de
» mieux faire connoître à l'Angleterre la
» droiture de ses intentions, la justice de
» ses droits, & le desir sincère de cultiver
» & entretenir l'union & la bonne intelli-
» gence entre les deux Couronnes & les
deux Nations ».

CLXVI. Sur quoi les Commissaires de Sa Majesté Britannique ne sauroient mieux s'expliquer que par cette remarque :

CLXVII. Que Sa Majesté très - Chrétienne est convenue, en conséquence du traité de paix & d'amitié, conclu à Aix-la-Chapelle au dix-huitième jour d'octobre 1748, d'évacuer l'île de Sainte-Lucie, & d'en renvoyer les prétentions de droit à la décision de Commissaires qui seroient nommés pour cet effet de part & d'autre par les deux Puissances respectives; de sorte que les Commissaires de Sa Majesté Britannique osent présumer, en conformité de leur devoir & pour leur part, que la susmentionnée déclaration finale de Sa Majesté très - Chrétienne, alléguée en conclusion du Mémoire, des Commissaires de Sa dite Majesté, ne sauroit & ne doit être interprétée que d'une manière compatible avec la convention solennelle existante entre les

sur
deux Co
& toute
Sainte-Lu
libre, bie
finitive.

A Par
cent cinq
G. MILL

Anglois

Commandant des
inter la pro-
que celui de
ngleterre la
justice de
de cultiver
ne intelli-
onnes & les

missaires de
oient mieux
que :

très - Chré-
équence du
lu à Aix-la-
r d'octobre
e-Lucie, &
le droit à la
ui seroient
& d'autre par
s; de sorte
Majesté Bri-
nformité de
que la sus-
e Sa Majesté
conclusion
es de Sadite
t être inter-
patible avec
nte entre les

sur l'isle de Sainte-Lucie. 213

deux Couronnes, par laquelle tout droit & toute prétention à l'égard de l'isle de Sainte-Lucie a été soumise à une discussion libre, bien intentionnée, impartiale & définitive.

A Paris, le quinze Novembre mil sept cent cinquante-un. Signé W. SHIRLEY, G. MILD MAY.



M

COM

LIS

SECONDE
MÉMOIRE
DES
COMMISSAIRES DU ROI
SUR
L'ISLE DE SAINTE-LUCIE.



M

CÔM

Sur l'

*En réponse
de S.
Nov*

IN

LES
par
vriér 17
Couron
Lucie.

Ils on
bliffemen
Carâibes
que ceu

S'il y
Ton

SECOND



S E C O N D
M É M O I R E

D E S
C O M M I S S A I R E S D U R O I,
S u r l ' I s s e d e S A I N T E - L U C I E ,
d u 4 O c t o b r e 1 7 5 4 .

*En réponse au Mémoire des Commissaires
de Sa Majesté Britannique, du 15
Novembre 1751.*

I N T R O D U C T I O N .

L E S Commissaires du Roi ont établi par un premier Mémoire, du 11 février 1751, les droits de propriété de la Couronne de France sur l'Isle de Sainte-Lucie.

Ils ont démontré que les premiers établissemens des François dans les isles Caraïbes étoient au moins aussi anciens que ceux des Anglois.

S'il y a un fait certain dans l'histoire

Tome II.

K

Introduction.

de l'Amérique, c'est que l'isle de Saint-Christophe a été le berceau des colonies des deux Nations dans les illes Caraïbes, & que leurs établissemens ont pris naissance dans le même temps; avec cette seule différence que la date de l'acte qui a donné un caractère d'authenticité, & qui a assuré l'état des premiers établissemens François, est antérieure à celle de l'acte de même nature qui a autorisé les premiers établissemens Anglois.

Ces dates sont certaines & reconnues pour telles: les actes existent, les Commissaires Anglois ne les ont pas même attaqués; ils ont répété sans cesse que l'Angleterre avoit de quoi prouver son droit, qu'elle avoit pour elle des faits incontestables, ils n'ont parlé que d'évidence; on espère cependant faire voir qu'ils n'ont rien établi, rien réfuté, rien prouvé, & qu'on ne trouve de faits certains dans leur Mémoire que ceux qui avoient été posés pour tels dans le premier Mémoire des Commissaires du Roi.

Si on en croit M.^{rs} les Commissaires Anglois, long-temps avant les premiers établissemens des deux Nations dans Saint-Christophe, il en avoit été fait dans l'isle de Sainte-Lucie par le Comte de Cumberland & par le Chevalier Oliph Leagh.

Pour
eu reco
au cont
berland
fait auc
& que
La relat
Leagh
Sainte-L
les Fran

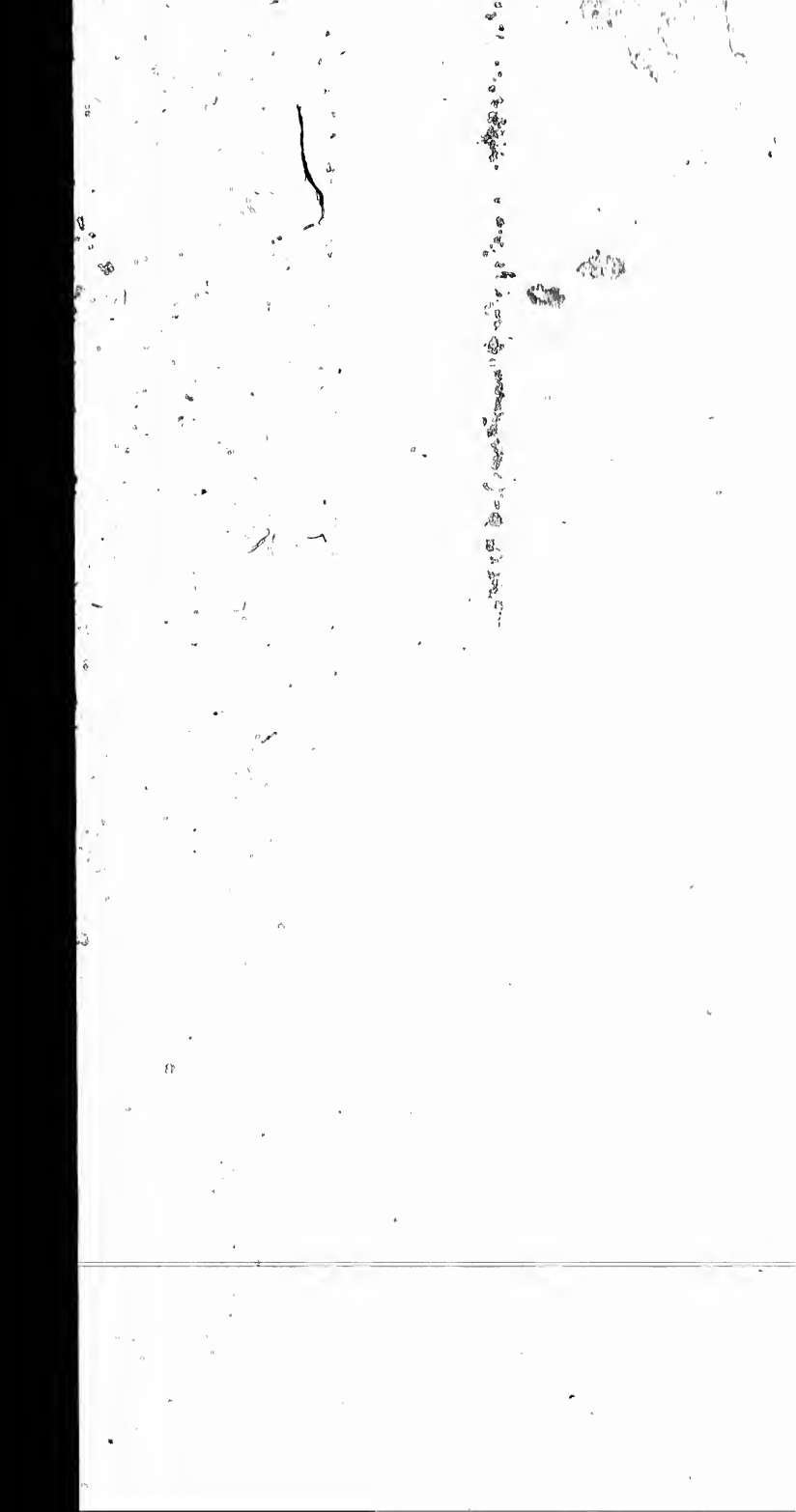
Les C
pareiller
tendue
qu'ils e
patentes
par le R
levé son
situation
dans ces
fiblemer
glois se f
qu'ils en

On f
deux Na
les Sauv
s'inquiét
mens qu
mis com
les actes
1660, c

Pour appuyer cette supposition, ils ont eu recours à des relations qui prouvent au contraire que jamais le Comte de Cumberland ni le Chevalier Oliph Leagh n'ont fait aucun établissement à Sainte-Lucie, & que jamais ils n'ont songé à y en faire. La relation du voyage du Chevalier Oliph Leagh prouve même que les Caraïbes de Sainte-Lucie avoient été en commerce avec les François avant ce voyage.

Les Commissaires Anglois ont prétendu pareillement à une continuité de cette prétendue plantation : la principale preuve qu'ils en ont donnée est tirée des lettres patentes accordées au Comte de Carlisle par le Roi d'Angleterre en 1627. Un relevé sommaire de l'établissement & de la situation des différentes isles dont il est parlé dans ces lettres patentes, démontrera sensiblement combien les Commissaires Anglois se sont fait illusion dans les inductions qu'ils en ont voulu tirer.

On fera voir par l'état de guerre où les deux Nations ont été jusqu'en 1660 avec les Sauvages, qu'elles songeoient moins à s'inquiéter l'une l'autre dans leurs établissemens qu'à se défendre contre ces ennemis communs, & que ce n'est que par les actes intervenus avec les Caraïbes en 1660, que ces établissemens ont pris une



Introduction.

consistance & une solidité qu'ils n'avoient pas eues jusq' alors.

Les Commissaires du Roi n'ont jamais contesté que les Anglois n'aient formé un premier établissement à Sainte - Lucie en 1639; mais ils croient avoir démontré, & on ne leur a pas même disputé que cet établissement a été abandonné en 1640, les Anglois n'ayant pû s'y soutenir contre les Caraïbes; & c'est sur une occupation paisible & tranquille de cette isle qui étoit restée abandonnée des Anglois depuis dix ans, que les Commissaires du Roi établissent les droits de leur Nation.

Les Commissaires de Sa Majesté Britannique ont répété un très-grand nombre de fois que les François s'en étoient emparés deux mois après cette expulsion des Anglois par les Sauvages, & ils n'ont point épargné les soupçons qui pourroient naître d'une occupation si subite. Les Commissaires du Roi prouvent que ce ne fut qu'en 1650 que les François se mirent en possession de l'isle qui avoit été abandonnée dès 1640.

Suivant M.^{rs} les Commissaires Anglois, il auroit fallu un acte public & authentique par lequel l'Angleterre eût déclaré qu'elle abandonnoit cette isle; mais selon cette nouvelle jurisprudence, il n'y auroit aucun

su

exemple

pays, n'

éternelle.

L'aban

caractéri

cupe, &

vant gar

sans pou

autre s'en

preuve la

de l'aban

toire fou

par les A

par plusi

mérique

S'il y e

pour l'Ar

de Sainte

du traité

celui de

l'autre ép

pleine &

Lucie: le

cette poss

réclamer;

le plus vo

connoissar

liberè volen

Les aut

sires Ang

s du Roi
ls n'avoient

l'ont jamais
t formé un
- Lucie en
démontré,
uté que cet
en 1640,
enir contre
occupation
lle qui étoit
depuis dix
u Roi éta-

ajesté Bri-
und nombre
étoient em-
pulsion des
n'ont point
oient naître
s Commis-
ne fut qu'en
t en posses-
abandonnée

res Anglois,
authentique
claré qu'elle
selon cette
uroit aucun

sur l'isle de Sainte-Lucie. 221

exemple d'abandon : on pourroit quitter un *Introduction.*
pays, n'y rentrer jamais, & s'en prétendre
éternellement propriétaire & possesseur.

L'abandon d'un pays est un fait qui se
caractérise par lui-même : si un autre l'oc-
cupe, & que celui qui l'occupoit aupara-
vant garde le silence, sans y être contraint,
sans pouvoir prétexter qu'il ignore qu'un
autre s'en soit mis en possession, c'est la
preuve la plus forte & la plus complète
de l'abandon : & telle est celle que l'his-
toire fournit de l'abandon de Sainte-Lucie
par les Anglois. On fortifiera ce principe
par plusieurs autres exemples tirés de l'A-
mérique même.

S'il y eut jamais des occasions favorables
pour l'Angleterre de réclamer la possession
de Sainte-Lucie, c'eût été dans le temps
du traité de Westminster en 1655 & de
celui de Breda en 1667. Dans l'une &
l'autre époque, les François étoient en
pleine & tranquille possession de Sainte-
Lucie : les Anglois étoient informés de
cette possession, & rien n'empêchoit de
réclamer ; ils ont cependant gardé le silence
le plus volontaire & avec la plus parfaite
connoissance de cause : *silentium scientis &*
liberè volentis.

Les autres faits allégués par les Commis-
saires Anglois pour tenir lieu de titres de

Introduction.

réclamation, sont des actes de violence, dont souvent les auteurs ont eu moins pour objet de s'emparer de Sainte-Lucie que d'en priver les François.

Les Commissaires de Sa Majesté Britannique citent une espèce d'enquête que les Anglois firent faire en 1688 sur l'origine de leurs établissemens dans les isles Caraïbes. De tels actes sont par eux-mêmes d'une considération peu décisive : celui-ci fournit tout au plus quelques notions obscures sur les tentatives d'un établissement en 1639 ; mais cette preuve étoit inutile, puisque les Commissaires du Roi dans leur premier Mémoire du 11 février 1751 avoient raconté ce fait d'une manière tout aussi favorable à l'Angleterre, & que ce n'étoit que sur l'abandon que les Anglois avoient fait de Sainte-Lucie en 1640, qu'on avoit fondé le droit qu'avoient eu les François d'occuper cette isle : possession au surplus qui a été cimentée par les guerres les plus coûteuses & les plus sanglantes contre ces mêmes Sauvages qui avoient obligé les Anglois à l'abandonner.

Tel est le projet de cette réponse : on auroit désiré l'abréger ; mais les nuages que le Mémoire de M.^{rs} les Commissaires Anglois a répandus sur cette matière, mettent dans la nécessité de rappeler toutes

les cir-
tablir l'
les obser-
il a pû d
Au t
auquel l
pondre-
peu con-
réciproq
voir se
représem
missaires
peu d'us-
çoise ; &
refuser a
roient en
dispositio
mens ; la
voulu q
eu en vû
mens qu
se borner
le souve
eue avec
Britannic

violence,
eu moins
ainte-Lucie

esté Britan-
ête que les
ur l'origine
es Caraïbes.

êmes d'une
ui-ci four-
ns obscures
ement en
oit inutile,

Roi dans
vrièr 1751

anière tout
, & que ce

les Anglois
en 1640,

'avoient eu
le: posses-

tée par les
s plus fan-

uvages qui
andonner.

éponse: on
nuages que

ommiffaires
te matière,

peler toutes

Sur l'isle de Sainte-Lucie. 223

les circonstances qui peuvent tendre à ré- *Introduction.*
tablir l'exacritude des faits, & à dissiper
les obscurités & les incertitudes auxquelles
il a pû donner lieu.

Au surplus, il y a dans le Mémoire
auquel les Commissaires du Roi ont à ré-
pondre, quelques expressions qui ont paru
peu conformes aux égards qu'on se doit
réciproquement: & ils ont cru ne pou-
voir se dispenser de faire à ce sujet les
représentations convenables. M.^{rs} les Com-
missaires Anglois se sont excusés sur le
peu d'usage qu'ils ont de la langue Fran-
çoise; & ils ont paru disposés à ne pas se
refuser aux changemens qui ne diminue-
roient en rien le mérite de leur cause: ces
dispositions ont tenu lieu de tous change-
mens; les Commissaires du Roi n'ont pas
voulu qu'on pût imaginer qu'ils auroient
eu en vûe de diminuer la force des argu-
mens qui étoient liés à ces expressions; ils
se bornent à conserver, par ce Mémoire,
le souvenir de l'explication qu'ils en ont
eue avec les Commissaires de Sa Majesté
Britannique.



ARTICLE PREMIER.

*Des voyages de Cumberland & d'Oliph
Leagh à Sainte-Lucie : Et de l'état
des isles Caraïbes jusqu'en 1626.*

MESSIEURS les Commissaires Anglois ont insinué dans leur Mémoire (*paragraphe VII*) que la première découverte des isles Caraïbes avoit été faite par leur Nation, & l'ont assuré positivement pour Sainte-Lucie.

Mais lorsque les Commissaires du Roi leur en ont demandé la preuve, ils se sont bornés à citer le quatrième volume du recueil de voyages, par Purchass, page 1146.

On y trouve qu'en 1593 le Comte de Cumberland fit armer trois vaisseaux qui firent voile vers les Antilles, & que de ces trois vaisseaux le premier & le second avoient des Pilotes Espagnols*.

P R E U V E S.

* Le Commandant avoit un Pilote *ESPAGNOL* qui avoit une parfaite connoissance de ces ports; le second vaisseau un autre Pilote *Espagnol*; Voilà une priorité de découverte bien prouvée! *Pièces justificatives, tome VI, page 394.*

ju
Auffi
tophe C
couverte
La p
bien pro
on y lit
rent trois
tinique.

Ce m
tions ex
découve
de M.
Britanni
qu'ils on
cordées
où ce C
découver
en sorte
tion des
postérieu
lomb, e
mière dé
berland e
Comte d
ans après
Si on l
de Cum

* Pièces

du Roi

IER.

d'Olyph
t de l'état
1626.

ffaires An-
noire (pa-
découverte
te par leur
ement pour

res du Roi
ils se sont
ume du re-
chaff, page

e Comte de
iffeaux qui
que de ces
le second
*

ESPAGNOL
s ports; le fe-
nal; Voilà une
ces justificatives,

sur l'isle de Sainte-Lucie. 225

Aussi y avoit-il alors cent ans que Christophe Colomb avoit fait en 1493 la découverte des Antilles.

La priorité de plantation est tout aussi bien prouvée par la suite du même passage; on y lit que les trois vaisseaux se rafraîchirent trois jours à Sainte-Lucie & à la Martinique.

Ce n'est pas le seul exemple de prétentions extraordinaires que fournisse; sur la découverte des isles Caraïbes, le Mémoire de M.^s les Commissaires de Sa Majesté Britannique, puisqu'ils adoptent l'extrait qu'ils ont produit des lettres patentes accordées au Comte de Carlisle en 1627, où ce Comte s'attribue d'avoir fait faire la découverte de ces isles à ses frais & dépens, en sorte que par une singulière transposition des temps, le Comte de Cumberland, postérieur de cent ans à Christophe Colomb, enlève à celui-ci la gloire de la première découverte; & le Comte de Cumberland en est dépouillé à son tour par le Comte de Carlisle qui n'est venu que trente ans après lui.

Si on lit la relation du voyage du Comte de Cumberland *, de laquelle M.^s les

P R E U V E S .

* Pièces justificatives, tome VI, page 394.

K v

ART. I.
Voyages de
Cumberland
& de Leagh
à Sainte-Lu-
cie: Et des
des isles Ca-
raïbes jus-
qu'en 1626.

ART. I.

*Voyages de
Cumberland
et de Leagh
à Sainte-Lu-
cie : Et état
des isles Ca-
raïbes jus-
qu'en 1626.*

Commissaires Anglois se sont contentés de citer les premières lignes, mais qui sera produite en entier, on voit que cet armement n'a eu pour objet que la course contre les Espagnols & le pillage de leurs établissemens ; nul projet, nuls préparatifs, nuls moyens pour s'établir dans les Antilles, nul acte du Souverain qui autorise à le faire.

Les inductions que M.^{rs} les Commissaires Anglois ont prétendu tirer du voyage du Chevalier Oliph Leagh, ne sont ni mieux fondées, ni plus exactes.

Les Commissaires du Roi ont fait aussi traduire cette relation en entier*, & voici ce qui en résulte.

1.^o Le titre même porte que l'armement étoit destiné pour la Guyane, & par conséquent nul projet d'établissement à Sainte-Lucie.

2.^o Le vaisseau dirigea sa route à la Guyane, & non à Sainte-Lucie.

3.^o Il ne mouilla à Sainte-Lucie que par cas fortuit, & après avoir manqué la Guyane.

4.^o Il ne fut question de laisser du monde à Sainte-Lucie qu'à cause de l'impossi-

P R E U V E S.

* Pièces justificatives, tome VI, page 400.

su

bilité c
vivres

5.^o I
nombre
révolte
vaisseau

6.^o I
Angloi
sement
planté.

Il est
semaine
séjour c

pas ; il
à vivre
Sauvage
procure

7.^o I
les Sau
l'espagn

dès le c
eurent b
vages ; il
tre Ang

parloit fr

Il rest

(a) Pièc

(b) Ibid

du Roi

contentés de
s qui sera
cet arme-
pursé con-
de leurs
s prépara-
ir dans les
qui auto-

Commis-
du voyage
ne sont ni

nt fait aussi
*, & voici

l'armement
& par con-
nt à Sainte-

route à la

Lucie que
manqué la

du monde
l'impossi-

sur l'isle de Sainte-Lucie. 227

bilité de regagner l'Angleterre avec les
vivres qui restoient dans le vaisseau,

5.° Le premier acte des débarqués, au
nombre de soixante-sept, est un acte de
révolte pour s'emparer de la chaloupe du
vaisseau.

6.° Il ne paroît pas que ces soixante-sept
Anglois aient eu en vûe aucun établis-
sement, ni qu'ils aient défriché, semé, ni
planté.

Il est même dit que pendant cinq à six
semaines, c'est-à-dire pendant tout leur
séjour dans l'isle, ils ne sortirent presque
pas; il semble qu'ils songeoient seulement
à vivre de la traite qu'ils faisoient avec les
Savages, & de ce qu'ils pouvoient se
procurer par la chasse ou par la pêche.

7.° Les premiers jours ils traitèrent avec
les Savages par un *Anglois qui savoit
l'espagnol (a)*. Cet interprète ayant péri
dès le commencement de la guerre qu'ils
eurent bien-tôt à soutenir contre les Sau-
vages, ils employèrent en sa place un au-
tre Anglois nommé François Brace qui
parloit françois (b).

Il resulteroit donc de cette pièce An-

P R E U V E S.

(a) Pièces justificatives, tome VI, page 403.

(b) Ibid. tome VI, page 407.

ART. I.

Voyages de
Cumberland
& de Leagh
à Sainte-Lu-
cie: Et état
des isles Ca-
raïbes. jus-
qu'en 1626.

228 *Mém. des Commissaires du Roi*

ART. I.
*Voyages de
 Cumberland
 & de Leagh
 à Sainte-Lu-
 cie ; Et état
 des isles Ca-
 raïbes jus-
 qu'en 1626.*

gloise , & produite par l'Angleterre , que les François auroient fréquenté Sainte-Lucie & les isles voisines avant les Anglois , ou au moins avant l'arrivée du détachement d'Olyph Leagh.

8.^o Peu après le débarquement des soixante-sept Anglois à Sainte-Lucie , les Caraïbes leur déclarèrent la guerre : elle ne fut pas de longue durée , quarante-huit Anglois y périrent ; & les dix-neuf qui restoient se sauvèrent la nuit du 25 au 26 septembre dans une pirogue que la commisération de leurs ennemis leur accorda.

Ainsi finit cette prétendue peuplade , après avoir passé dans l'isle trente-cinq jours , dont plus de la moitié fut une guerre continuelle. Comment les Anglois ont-ils pû regarder cette malheureuse aventure comme un titre de propriété auquel on ne pourroit rien opposer ?

M.^{rs} les Commissaires de Sa Majesté Britannique ont prétendu qu'il y avoit eu une seconde peuplade envoyée à Sainte-Lucie l'année suivante 1606. Les Commissaires du Roi ont requis qu'il leur en fût donné des preuves ; & ils ont demandé si ces établissemens avoient été solides & durables , combien ils avoient subsisté , ou si ce n'avoient été que des tentatives infructueuses & passagères.

J
 Les
 vent da
 missaire
 premier
 depuis
 lièreme
 Leagh
 sembloi
 certains
 Null
 de l'en
 fondé j
 une fiè
 Null
 blisseme
 peut re
 Aux
 missaire
 répondi
 ment fon
 session ; e
 Voic
 Les
 en 160
 François
 Soixa
 de faim
 ont été
 Quar
 turels : d

du Roi

terre, que
ainte-Lucie
nglois, ou
étachement

ement des
Lucie, les
ierre : elle
arante-huit
-neuf qui
25 au 26
ue la com-
r accorda.

peuplade,
rente-cinq
é fut une
les Anglois
reusé aven-
iéité auquel

Sa Majesté
y avoit eu
e à Sainte-
Les Com-
il leur en
nt demandé
solides &
ubsisté, ou
ntatives in-

sur l'isle de Sainte-Lucie. 229

Les répétitions fréquentes qui se trouvent dans le Mémoire de M.^{rs} les Commissaires Anglois, sur la continuité des premiers établissemens faits dans cette isle depuis sa première découverte, & singulièrement depuis les peuplades d'Oliph Leagh jusqu'en 1635, 1638 & 1640, sembloient annoncer les docuimens les plus certains & les plus évidens.

Nullé preuve cependant n'a été donnée de l'envoi de 1606, que l'on se croit fondé jusqu'à présent à regarder comme une fiction.

Nullé preuve de la continuité de l'établissement prétendu de 1605, que l'on peut regarder comme un pur roman.

Aux demandes faites à M.^{rs} les Commissaires Anglois, ils se sont contentés de répondre, *qu'ils entendoient cet établissement fondé sur la première découverte & possession; en conséquence d'être solide & durable.*

Voici cependant à quoi tout se réduit.

Les Anglois ont été à Sainte-Lucie en 1605; leur relation prouve que les François y avoient été antérieurement.

Soixante-sept Anglois qui seroient morts de faim à bord d'un de leurs navires, y ont été débarqués.

Quarante-huit ont été tués par les Naturels du pays; les dix-neuf de reste se

ART. I.
*Voyages de
Cumberland
& de Leagh
à Sainte-Lu-
cie : Et état
des isles Ca-
raïbes jus-
qu'en 1626.*

ART. I.

*Voyages de
Cumberland
& de Leagh
à Sainte-Lu-
cie : Et trait
des isles Ca-
raïbes jus-
qu'en 626.*

sont sauvés pendant la nuit après un sé-
jour de trente-cinq jours.

Comment peut-on entendre que ces faits prouvent une première découverte, un établissement solide & durable, en conséquence de cette première possession, & la continuité de cet établissement pendant trente à trente-cinq ans, tandis qu'on voit dans la pièce même, produite par l'Angleterre, une postériorité de découverte & un séjour de trente-cinq jours qui a fini par une expulsion, & par un abandon total & sans retour ?

Il est vrai que pour donner quelque consistance à leur système, M.^{rs} les Commissaires Anglois ont avancé (*paragraphe CLVII*) que leur droit a commencé par une découverte & des plantations, *MAINTES ANNÉES* avant que les François *FUSSENT AUCUNE CONNOISSANCE* des Caraïbes ; de l'aveu de leurs propres *Historiens*.

Pour prouver une assertion dont au moins la dernière partie est si peu vraisemblable, ils ont cité en général le Père du Tertre & le Père Labbat : un pareil paradoxe valoit cependant bien la peine qu'on rapportât les passages, ou qu'au moins on indiquât les pages.

Les Commissaires du Roi déclarent

su
qu'après
teurs, il
ble ni
assez ter
serieuser
qui ne
personn
sancé de
Caraïbes
Christop
années a
dont au
si on co
si on ne
En e
d'abord
huc le
rement
Carlisle
aucune
dans les
Europée
ces isles.
On n
rité on
Rois de
autres P
Ceper
par des
Hollande

s du Roi

près un sé-
re que ces
couverte, un
, en confes-
sion, & la
nt pendant
adis qu'on
roduite par
e découverte
qui a fini
n abandon

er quelque
les Com-
(paragra-
commencé
plantations,
ue les Fran-
CONNOIS-
eu de leurs

on dont au
si peut vrai-
éral le Père
: un pareil
en la peine
ou qu'au

oi déclarent

sur l'isle de Sainte-Lucie. 231

qu'après avoir lû avec soin ces deux Au-
teurs, ils n'y ont rien trouvé de sembla-
ble ni d'approchant, & ils ne peuvent
assez témoigner leur surprise qu'on hasarde
sérieusement une proposition si étrange,
qui ne peut induire en erreur que des
personnes qui n'auroient aucune connois-
sance de ce qui s'est passé dans les isles
Caraiibes depuis la découverte qu'en a faite
Christophe Colomb, c'est-à-dire, maintes
années avant les plantations des Anglois,
dont aucune ne paroît antérieure à 1627,
si on compte toutes les isles, ou à 1639,
si on ne parle que de Sainte-Lucie.

En effet, jusqu'aux lettres obtenues
d'abord en France par le sieur d'Enam-
buc le 31 octobre 1626, & postérieu-
rement en Angleterre par le comte de
Carlisle le 2 juin 1627, on ne voit
aucune preuve d'établissement durable
dans les Antilles par aucune des nations
Européennes, qui depuis ont possédé
ces isles.

On ne voit pas même de quelle auto-
rité on en auroit pû faire sans l'aveu des
Rois de France ou d'Angleterre, ou des
autres Puissances respectives.

Cependant ces isles étoient fréquentées
par des vaisseaux François, Anglois &
Hollandois qui y venoient, ou pour la

ART. I.

Voyages de
Cumberland
& de Leagh
à Sainte-Lu-
cie; Et état
des isles Ca-
raïbes jus-
qu'en 1626.

ART. I.
*Voyages de
 Cumberland
 et de Leigh
 à Sainte-Lu-
 cie ; Et état
 des isles Ci-
 villes jus-
 qu'en 1626.*

traite avec les Sauvages, ou pour la guerre contre les Espagnols.

Il paroît qu'en 1521 les François commençoient à se montrer fréquemment dans ces mers (a), & qu'en 1629 les corsaires de France & d'Angleterre s'y étoient multipliés (b).

La paix qui a souvent regné en Europe entre la France, l'Espagne & l'Angleterre, n'empêchoit pas qu'il ne se fit en Angleterre, & même en France, des armemens en course, quelquefois même sous commission Française ou Angloise. On se servoit, pour obtenir ces commissions, du prétexte de représailles; & l'usage où étoient alors les Espagnols de traiter d'interlopes tous les navires qu'ils trouvoient au-delà du Tropique, étoit favorable à ce prétexte.

Les Espagnols n'avoient point d'établissement dans les isles Caraïbes, à cause des cruautés des Sauvages qui y étoient répandus, & du peu de cas qu'ils faisoient de ces isles. On n'en tiroit alors que du tabac, dont l'usage étoit peu commun en Europe.

P R E U V E S.

(a) Charlevoix, histoire de Saint-Domingue, tome 1, page 407.

(b) *Ibid.* page 456.

su
 Ces
 naire d
 corsaire
 Il y
 Europé
 avec les
 positif
 du P. d
 vée du
 en 162
 déjà vû
 chevalie
 Sainte-I
 entendo
 Si le
 débarqu
 ont dissip
 pour de
 des isles
 à toutes
 que tou
 quentées
 la traite.
 De q
 péens ép
 peut pas
 colonie.
 sans aveu
 dans eux
 impunér

du Roi
ur la guerre

çois com-
niment dans
es corsaires
oient mul-

é en Eu-
& l'An-
ne se fit
rance, des
ois même
Angloïse.

ces com-
éfaïlles; &
agnols de
ires qu'ils
que, étoit

oint d'éta-
es, à cause
y étoient
s faisoient
rs que du
immun en

Domingue,

sur l'isle de Sainte-Lucie. 233

Ces isles étoient donc la retraite ordinaire de tous les traiteurs, interlopes & corsaires de toutes nations.

Il y avoit de temps à autre quelques Européens qui y restoient & qui vivoient avec les Sauvages. Le témoignage le plus positif que l'on en ait rencontré, est celui du P. du Tertre, qui rapporte qu'à l'arrivée du sieur d'Enambuc à S.-Christophe en 1625, il y trouva des François. On a déjà vû dans la relation du voyage du chevalier Oliph Leagh, qu'il y avoit à Sainte-Lucie en 1605 des Caraïbes qui entendoient le François.

Si les courses passagères, ou même les débarquemens de quelques hommes qui ont disparu ensuite, pouvoient être pris pour des titres d'établissement, chacune des isles Caraïbes seroit en même temps à toutes les nations Européennes, puisque toutes les ont continuellement fréquentées, soit pour la course, ou pour la traite.

De quelque nation que fussent les Européens éparés alors dans les Antilles, on ne peut pas dire qu'ils y constituassent aucune colonie. C'étoient pour la plupart des gens sans aveu, des déserteurs de corsaires, forbans eux-mêmes quand ils pouvoient l'être impunément, vivans avec les Caraïbes, &

ART. I.

*Voyages de
Cumberland
& de Leagh
à Sainte-Lu-
cie; Et état
des isles Ca-
raïbes jus-
qu'en 1626.*



[Faint, illegible handwritten text or scribbles in the bottom right corner.]

ART. I.

*Voyages de
Cumberland
et de Laagh
à Sainte-Lu-
cia; Et état
des isles Ca-
raïbes jus-
qu'en 1626.*

vivans comme eux sans aucune forme de gouvernement, & sans reconnoître ni la France, ni l'Angleterre, ni aucune autre Puissance.

Il est manifeste que de telles gens n'avoient pas plus d'envie d'acquérir pour l'Angleterre que pour la France; & au surplus, ils ne l'ont témoigné par aucun acte qui ait produit quelque effet & qui soit venu jusqu'à nous.

Il n'est pas moins évident que les corsaires de France, d'Angleterre & de Hollande, qui fréquentoient ces mers, n'avoient ni la volonté, ni les moyens, ni les pouvoirs nécessaires pour y établir des colonies.

L'établissement de Saint-Christophe en 1627, fait d'un commun accord entre les Anglois & les François, est donc le premier acte de de possession réelle dont on ait connoissance dans cette partie de l'Amérique. Tout ce que les Anglois ont prétendu sur la *priorité* de leurs établissemens, sur leur *continuité* jusqu'à cette époque, n'est que roman & illusion; & leur silence obstiné sur les demandes qui leur ont été faites de produire des preuves, donne à cette vérité toute la force qu'elle pourroit recevoir de leur aveu & de leur consentement.

sur

Des Le
en 1
isles

SI l'o
lille d'av
a obtenu
lui qui a
pens la
qu'en 1
d'être un
il n'en e
énonciat
M.^{rs} les
tannique
tout le v
sur un f
La no
toriser à
mais pou
courra
première

* Voyez

ARTICLE II.

Des Lettres accordées au comte de Carlisle en 1627: Et de l'établissement des isles qui y sont nommées.

SI l'on peut passer au Comte de Carlisle d'avoir fait insérer dans les Lettres qu'il a obtenues de Charles premier, que c'est lui qui a fait faire à ses grands frais & dépens la découverte des isles Caraïbes, & qu'en 1627 elles étoient portées au point d'être une vaste & copieuse colonie d'Anglois; il n'en est pas moins étonnant que cette énonciation fabuleuse ait été adoptée par M.^{rs} les Commissaires de Sa Majesté Britannique*, & qu'ils aient voulu appuyer tout le vaste systême de leurs prétentions sur un fondement si ruineux.

La notoriété contraire sembloit donc autoriser à répondre par une simple négative; mais pour ne laisser rien à desirer, on parcourra sommairement les époques de la première découverte de ces isles & de leur

P R E U V E S.

* Voyez leur Mémoire, paragr. IX.

236 *Mém. des Commissaires du Roi*

ART. II.
Des Lettres accordées au comte de Carlisle en 1627; Et de l'établissement des isles qui y sont nommées.

établissement, en recherchant ce qu'en ont pu dire les historiens Espagnols, François, Anglois ou autres.

On emploiera sur-tout l'autorité du Père du Tertre, auteur contemporain des premiers établissemens des deux Nations dans les Antilles.

On citera, non par choix, mais par disette, Richard Bloome, auteur de l'Amérique Angloise, imprimée en 1688, le seul écrivain Anglois sur ces matières, dont on ait connoissance que l'ouvrage ait été traduit en François, le seul qui soit par conséquent à portée d'être consulté par tous ceux qui liront ces Mémoires.

On n'a pas omis d'un autre côté de faire traduire les citations faites par M.^{rs} les Commissaires Anglois, d'auteurs de leur Nation dont les ouvrages n'ont pas été traduits.

Jean de Laët fera pareillement un des auteurs que l'on citera dans cette discussion, comme un de ceux que les Anglois peuvent le moins recuser. Son livre imprimé en Latin en 1632, & dédié au Roi d'Angleterre, a été traduit en François en 1640. C'est la traduction dont on fera usage. Il paroît que cet auteur étoit assez bien instruit des établissemens faits dans les isles

su
Caribes
mération
courte d
mens de
& de Ni
habitée
pourqu
colonie,
fares A
toutes ce
il fourni
Enfin
de Roch
doit pas
auteur P
Tertre.
Les iss
du Com
de M.^{rs}
au nomb

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.
- 6.

du Roi

qu'en ont
François,

du Père
des pre-
stations dans

mais par
ur de l'A-
1688, le
ères, dont
age ait été
oit par con-
é par tous

té de faire
M.^{ss} les
rs de leur
pas été tra-

nt un des
discussion,
is peuvent
mprimé en
Roi d'An-
en 1640.
usage. Il
bien inf-
s les isles

sur l'isle de Sainte-Lucie. 237

Caraïbes jusqu'à son temps. Il fait une énumération complète de ces isles, & une courte description. Il parle des établissemens de la Barbade, de Saint-Christophe & de Nièves. Si Sainte-Lucie eût été alors habitée par les Anglois, on ne voit pas pourquoi il n'eût pas fait mention d'une colonie, qui, suivant M.^{ss} les Commissaires Anglois, seroit la plus ancienne de toutes celles des Antilles; mais loin de-là, il fournit des preuves du contraire.

Enfin on citera aussi quelquefois le sieur de Rochefort, qui, quoique François, ne doit pas être suspect, sur-tout lorsque cet auteur Protestant s'accorde avec le Père du Tertre.

Les isles comprises dans la concession du Comte de Carlisle, suivant le Mémoire de M.^{ss} les Commissaires Anglois, sont au nombre de vingt-deux.

S A V O I R ;

1. SAINT-CHRISTOPHE.
2. LA GRENADE.
3. SAINT-VINCENT.
4. SAINTE-LUCIE.
5. LA BARBADE.
6. *MITTALANEA*, sur les cartes
Hollandoises, *MATALINO*, &
en François *LA MARTINIQUE*.

ART. II.
Des Lettres accordées au comte de Carlisle en 1627: Et de l'établissement des isles qui y sont nommées.

ART. II.
Des Let-
tres accor-
dées au comte
de Carlisle en
1627; Et
de l'établisse-
ment des isles
qui y sont
nummées.

7. LA DOMINIQUE.
8. MARIE-GALANTE.
9. *DESSUDA*, sur les cartes Hollan-
doises *DESEADA*; & en
François LA DESIRADE.
10. *TODOS-SANTOS*, appelées par les
François LES SAINTES.
11. LA GUADELOUPE.
12. ANTIGOA ou ANTIGUES.
13. MONTSERRAT.
14. RODUNDO ou RODUNDA.
15. LA BARBOUDE.
16. *NEVIS*, en François NIÈVES.
17. *STATIA*, en François SAINT-EUS-
TACHE.
18. SAINT-BARTHÉLEMY.
19. SAINT-MARTIN.
20. L'ANGUILLE.
21. SOMBRERA.
22. *ENEGADA*, en François LA NÉ-
GADE.

I.

SAINT-CHRISTOPHE,

*Possédée d'abord par les François & par les
Anglois, & depuis la paix d'Utrecht
en entier par les Anglois.*

Tous les auteurs concourent à accorder

(a) Char
me I, page
(b) Du T

es du Roi

cartes Hollan-

DA ; & en

TRADE.

pelées par les

NTES.

GUES.

NDA.

NIÈVES.

SAINT-EUS

Y.

ngois LA NÉ

HE ,

cois & par le

c-d'Utrecht

nglois.

ent à accorde

sur l'isle de Sainte-Lucie. 239

la découverte de cette isle à Christophe Colomb, qui lui donna son nom au mois de novembre 1493 (a), & il est reconnu par M.^{rs} les Commissaires Anglois eux-mêmes que les colonies Angloisic & Françoisise de Saint-Christophe ont été fondées d'un commun accord & en même temps, l'une en vertu des Lettres accordées à M. d'Enambuc par le Cardinal de Richelieu, le 31 octobre 1626, & l'autre en vertu de celles qui furent accordées au Comte de Carlisle par le Roi Charles premier, le 2 juin 1627, sept mois après.

Jean de Laët & Richard Bloome s'accordent sur l'époque de la naissance des deux colonies avec le sieur de Rochefort & tous les autres auteurs.

Il paroît, par le P. du Tertre (b), qu'avant cet établissement il y avoit des François à Saint-Christophe, & qu'ils y vivoient en bonne intelligence avec les Caraïbes. On ne voit pas qu'il y eût aucun Anglois; ainsi dans cette isle, qui est la première dont on connoisse l'établissement avec certitude, les Anglois sont tout au plus contemporains des François.

P R E U V E S ,

(a) Charlevoix, histoire de Saint-Domingue, tome 1, page 114, édition 1730, in-4.

(b) Du Tertre, tome 1, page 4.

ART. II.

Des Lettres accordées au Comte de Carlisle en 1627; Et de l'établissement des isles qui y sont nommées.

ART. II.

Des Lettres accordées au comte de Carlisle en 1627; Et de l'établissement des isles qui y sont nommées.

I I.

LA GRENADÉ,

Possédée, aujourd'hui & de tout temps par les François.

Dans l'Amérique Angloise du sieur Richard Bloome, on n'annonce aucune prétention sur la Grenade.

Jean de Laët dit qu'elle étoit habitée par les Caraïbes.

*Dès l'année 1638 * M. de Pointe résolut de prendre possession de cette isle mais la multitude des Sauvages qui l'habitoient lui firent changer de sentiment.*

Il paroît, par ce passage du Père de Tertre, & par toute la suite du chapitre dont il est tiré, qu'il n'y a jamais eu d'Anglois établis à la Grenade, ce qui est confirmé par le silence de Richard Bloome par le témoignage de Jean de Laët & par celui de Rochefort. Suivant ce dernier les François qui l'habitoient de son temps étoient en possession des Grenadins, & ils faisoient la pêche, comme ils la font encore aujourd'hui.

P R E U V E S.

* Du Tertre, tome I, page 426.

Ju
Ce fu
se fit le
dans ces
bâir un
Il est
des Sau
eu lieu
Saint-C
pas expr
ni dans l
dura pas
longue
restèrent

S

Toüjo

On n'a
du Tertre
établis dan
Jean de
étoit habit
Le sieur
657, ne

Ce fu

(a) Du T

(b) Ibid.

Tome

Ce fut au mois de juin 1650 (a) que se fit le premier établissement Européen dans cette isle ; M. du Parquet y fit alors bâtir un fort.

ART. II.
Des Lettres accordées au comte de Carlisle en 1627 ; Et de l'établissement des isles qui y sont nommées.

Il est dit (b) que ce fut du consentement des Sauvages ; ce qui ne paroît pas avoir eu lieu pour aucune autre isle , excepté Saint-Christophe , où même on ne le dit pas expressément ; mais , ni à la Grenade , ni dans les autres isles , ce consentement ne dura pas , & ce ne fut qu'après une guerre longue & sanglante que les Européens restèrent paisibles possesseurs.

I I I.

SAINT-VINCENT,

Toujours possédée par les Caraïbes.

On n'a trouvé nulle part dans le Père du Tertre qu'il y ait jamais eu d'Anglois établis dans Saint-Vincent.

Jean de Laët dit formellement qu'elle étoit habitée par les Sauvages.

Le sieur de Rochefort , qui a écrit vers 1657 , ne dit pas un mot qui puisse faire

P R E U V E S.

(a) Du Tertre , tome I , page 427.

(b) Ibid. page 428.

242 *Mém. des Commissaires du Roi*

ART. II.
Des Let-
tres accor-
dées au comte
de Carlisle en
1627; Et
de l'établisse-
ment des isles
qui y sont
nommées.

croire que les Anglois y formassent alors
aucunes prétentions. Voici les paroles:
*Cette isle est la plus peuplée de toutes celles
que POSSÈDENT les Caraïbes.*

Dans l'Amérique Angloise de Richard
Bloome, on avance sans preuve, que les
Anglois y ont quelques habitations, mais
qu'ils n'y sont pas puissans, y ayant beaucoup
de Caraïbes qui la POSSÈDENT. Ce témoi-
gnage ne peut détruire ceux de Laët & du
Père du Tertre, qui lui sont directement
contraires: le passage même de Richard
Bloome prouve que cette isle étoit en la
possession des Caraïbes, qui l'ont toujours
POSSÈDÉE depuis, & qui la possèdent
encore aujourd'hui.

Au commencement de février 1668*,
peu de temps après le traité de Breda, le
Lord Willoughby passa à Saint-Vincent,
où, partie de force ou plutôt par surprise,
partie par le crédit du bâtard & méfif War-
ner, il l'y rétablit tout de nouveau Gouver-
neur de tous les Sauvages sous l'autorité du
Roi d'Angleterre; mais sans lui donner aucun
Anglois avec lui. Ce prétendu acte d'au-
torité se fit en pleine paix, après avoir brûlé
quelques carbets & quelques pirogues.

P R E U V E S.

* Du Tertre, tome IV, page 337.

si

Il pa
n'osa pa
fait voir
l'Anglet
Père du
veau; p
même t
suite le
Lord W
qu'il avo
ques an
même V
verneur,
que, cell
cette ent
du traité
de 1660
soumettre

On ne
du Tertre
Sainte-L
Au co
leur pren
fut en 1

* Du T

Il paroît que ce Gouverneur Sauvage n'osa pas rester à Saint-Vincent. Ce qui fait voir qu'on ne peut tirer en faveur de l'Angleterre aucun avantage de ces mots du Père du Tertre, *il l'y rétablit tout de nouveau*; puisque cet auteur en détruit lui-même tout l'effet en rapportant tout de suite le peu de succès de l'entreprise du Lord Willoughby, qui étoit relative à celle qu'il avoit faite, aussi en pleine paix, quelques années auparavant, en donnant au même Warner une commission de Gouverneur, qui n'avoit pas été plus heureuse que celle-ci. On ne doit donc regarder cette entreprise que comme une infraction du traité de Breda & de la paix Caraïbe de 1660, & une vaine tentative pour se soumettre les Sauvages.

ART. II.
Des Lettres accordées au comte de Carlisle en 1627; Et de l'établissement des isles qui y sont nommées.

IV.

SAINTE-LUCIE.

On ne trouve nulle part dans le Père du Tertre qu'il y ait eu des Anglois à Sainte-Lucie avant 1639.

Au contraire, on peut conclurre que leur premier établissement dans cette isle fut en 1639, de ces paroles *; les

PREUVES.

* Du Tertre, tome I, page 434.

244 *Mém. des Commissaires du Roi*

ART. II.
Des Lettres accordées au comte de Carlisle en 1627; Et de l'établissement des isles qui y sont nommées.

Anglois s'étoient établis dans cette isle DÈS L'ANNÉE 1639, & y avoient demeuré plus de dix-huit mois.

Jean de Laët dit positivement qu'elle étoit habitée par les Sauvages.

On peut regarder le sieur de Rochefort comme contemporain, ayant écrit vers 1657; ce qui se peut déduire de ce que les Caraïbes n'étoient pas encore chassés de la Martinique lorsqu'il écrivoit: Or il n'est pas plus favorable aux prétentions Angloises, puisqu'il n'en dit pas un mot. Voici ses paroles sur Sainte-Lucie.

» Elle n'étoit * ci-devant fréquentée
» que par un petit nombre d'Indiens...
» les François de la Martinique sont venus
» DEPUIS PEU leur tenir compagnie....
» M. Rosselan a établi la colonie Françoisise
» sous les ordres de M. du Parquet qui
» l'avoit choisi pour y être son Lieutenant;
» & étant décédé, M. le Breton Parisien a été mis à sa place ».

Dans tout l'article, on ne voit nulle trace de possession ni de revendication Angloise.

Ces mots *depuis peu* ne peuvent convenir qu'à l'époque de 1650: on prouvera dans

P R E U V E S.

* Rochefort, tome I, page 57.

la fuite
qu'on p
des Fran
Rich
de Saint
croire q
encore
isle, lon
vrage. C
çonner
de sa N

Aujo

On n
l'époque
Barbade
Richelieu
dans lesq
Saint-Ch
étoit vac
d'Enamb
tée telle
bre 162
Jean c
en disant
colonie e

la suite de ce Mémoire, que c'est la seule qu'on puisse adopter pour l'établissement des François dans Sainte-Lucie.

Richard Bloome ne fait nulle mention de Sainte-Lucie, ce qui donne lieu de croire qu'en Angleterre on ne pensoit pas encore à former des prétentions sur cette isle, lorsque cet auteur a publié son ouvrage. On ne peut cependant pas le soupçonner de ne pas assez étendre les droits de sa Nation.

V.

LA BARBADE,

Aujourd'hui possédée par les Anglois.

On ne voit pas dans le P. du Tertre l'époque du premier établissement de la Barbade; mais les lettres du cardinal de Richelieu, en faveur de M. d'Enambuc, dans lesquelles elle est nommée seule avec Saint-Christophe, autorisent à croire qu'elle étoit vacante au temps du départ du sieur d'Enambuc de Saint-Christophe, & réputée telle en France le dernier jour d'octobre 1626, date des lettres.

Jean de Laët confirme cette opinion, en disant que les Anglois y ont mené une colonie en 1627.

ART. II.

Des Lettres accordées au comte de Carlisle en 1627; Et de l'établissement des isles qui y sont nommées.

246 *Mém. des Commissaires du Roi*

ART II.

Des Lettres accordées au comte de Carlisle en 1627; Et de l'établissement des isles qui y sont nommées.

Suivant Richard Bloome, le nombre des habitans s'y accrut en 1627, ce qui autorise encore à croire que c'est-là tout au plus l'époque de son premier établissement, car celle qu'il fait remonter quelques années plus haut sans la fixer, paroît pleine d'incertitude, d'autant qu'on ne voit ni autorisation du Prince pour habiter, ni gouvernement établi que dans les patentes du comte de Carlisle.

Le sieur de Rochefort s'exprime ainsi dans son histoire des Antilles (a).

« Les Anglois y ont mené dès » l'an 1627 la colonie qui l'habite encore à présent ». Mais il dit ailleurs que cette colonie est sortie de Saint-Christophe après l'expédition de Don Frédéric de Tolède (b); circonstance qui reculeroit jusqu'en 1629 la fondation de la Barbade, & qui est d'autant plus vrai-semblable que l'on ne voit pas pourquoi l'Amiral Espagnol auroit plus épargné cette colonie naissante que celle de Saint-Christophe.

P R E U V E S .

(a) Rochefort, tome I, page 54.

(b) Idem, tome II, page 34.

sur

MI

Aujourd'hui

Cette en 1493

nique; m

Christoph

1502, y

On aura

Angloise

Cumberla

à la Marti

avoit acq

branlable

pagnols a

Martiniqu

Jean c

habitée pa

de tous.

Le sie

des Franç

à soutenir

Le pr

nique est

V I.

MITTALANEA, autrement la
MARTINIQUE,

*Aujourd'hui & de tout temps possédée par
les François.*

Cette isle avoit peut-être été découverte en 1493 en même temps que la Dominique; mais ce qui est certain, c'est que Christophe Colomb y mouilla le 13 juin 1502, y fit de l'eau & y resta trois jours. On aura peine à trouver une découverte Angloise précédente; & si le comte de Cumberland, en se rafraîchissant trois jours à la Martinique & à Sainte-Lucie en 1593, avoit acquis à l'Angleterre un droit inébranlable sur cette dernière isle, les Espagnols auroient le même droit sur la Martinique & sur toutes les Antilles.

Jean de Laët dit que cette isle étoit habitée par des Sauvages les plus méchans de tous.

Le sieur de Rochefort ne parle que des François & des guerres qu'ils ont eu à soutenir contre les Caraïbes.

Le premier établissement à la Martinique est du 6 juillet 1635 par M. d'E-

ART. II.

Des Lettres accordées au comte de Carlisle en 1627; Et de l'établissement

248 *Mém. des Commissaires du Roi*

ART. II.
Des Lettres accordées au comte de Carlisle en 1627; Et de l'établissement des isles qui y sont nommées.

nambuc (a); elle étoit alors entièrement habitée par les Caraïbes (b).

Ils ne s'opposèrent pas d'abord à la possession des François; mais ils ne tardèrent pas à leur faire la guerre.

Il ne paroît pas qu'il y ait jamais eu d'Anglois dans cette isle, de laquelle Richard Bloome ne fait aucune mention.

V I I.

LA DOMINIQUE,

Toujours possédée par les Caraïbes.

On ne trouve point dans le Père du Tertre que jamais les François ni les Anglois aient occupé la Dominique.

On fait, par les historiens Espagnols, qu'elle avoit été découverte par Christophe Colomb le dimanche 3 novembre 1493 (c).

Jean de Laët dit qu'elle étoit habitée de son temps par les Caraïbes qui étoient gouvernés par un Cacique.

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome 1, page 101.

(b) *Ibid.* page 76.

(c) Charlevoix, histoire de Saint-Domingue, tome 1, page 114, édition de Paris, 1730, in-4.

sur

Le sie

1657, d

par des S

Il y a u

Françoise

l'établisse

14 février

autorise

& de la C

Père du

Richar

sément :

Anglois à

tabac, il

qui haïsse

est incom

tation qu

livre.

On tro

que le L

16 avril

au méti

dans cette

jusqu'à y

de 1660

sous la pro

(a) Du

(b) *Idem.*

du Roi
entièrement

abord à la
ils ne tar-
re.
jamais eu
de laquelle
mention.

U E,
Caraiibes.
le Père du
ni les An-
que.
Espagnols,
par Chris-
novembre
t habitée de
étoient gou-

t-Domingue,
730, in-4.

sur l'isle de Sainte-Lucie. 249

Le sieur de Rochefort qui a écrit en 1657, dit qu'elle étoit entièrement habitée par des Sauvages.

Il y a un contrat passé avec la compagnie Françoisise dès isles de l'Amérique, pour l'établissement de cette isle; cet acte est du 14 février 1635.... C'est le même qui autorise l'établissement de la Martinique & de la Guadeloupe: il se trouve dans le Père du Tertre (a).

Richard Bloome s'explique fort confusément: car après avoir dit qu'il y a des Anglois à la Dominique qui plantent du tabac, il dit qu'elle est pleine de Caraiibes qui haïssent beaucoup les Anglois; ce qui est incompatible avec cette prétendue plantation qui n'a jamais existé que dans son livre.

On trouve dans le Père du Tertre (b), que le Lord Willoughby avoit donné, le 16 avril 1664, la patente de Gouverneur au métif Warner, qui avoit grand crédit dans cette isle; mais son crédit n'a pas été jusqu'à y établir les Anglois, & le traité de 1660 qui assure cette isle aux Sauvages sous la protection de la France, suffit pour

ART. II.
Des Let-
tres accor-
dées au comte
de Carlisle en
1627; Et
de l'établisse-
ment des isles
qui y sont
nommées.

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome I, page 66.

(b) Idem, tome III, page 85.

ART. II.

Des Lettres accordées au comte de Carlisle en 1627 ; Et de l'établissement des isles qui y sont nommées.

faire voir l'inutilité de cette patente, qui est postérieure de quatre ans, & qui ne peut fournir aucun prétexte à des prétentions, qui n'ont jamais eu d'autre fondement que l'inclination de ce Sauvage pour les Anglois, à qui il appartenoit par son père.

On voit cependant, ainsi qu'on l'a déjà rapporté, qu'en février 1668 *, aussitôt après le traité de Breda, le Lord Willoughby essaya en vain d'établir à la Dominique ce prétendu Gouverneur des Sauvages, lequel, suivant les apparences, a fini ses jours à Antigoa. Par conséquent, les prétentions Angloises ne pourroient porter que sur une entreprise contraire à la paix & au droit des gens ; entreprise sans succès, & qui, de quelque façon qu'on la considère, ne pourroit produire aucun droit.

VIII.

MARIE - GALANTE,

Possédée aujourd'hui & de tout temps par les François.

Cette isle, suivant les auteurs Espagnols

P R E U V E S.

* Du Tertre, *tonie IV, page 339.*

su
cités par
couverts
3 novem

Jean
par les
avoient
établis

Le sie
peuplée
verneur

Elle
de Richa
pendant
dans que
par les S

Elle a
François
& rétabli
par M.

(a) Cha
tome 1, pa

(b) Du

(c) Idem

du Roi

tente, qui
& qui ne
des préten-
tre fonde-
avage pour
oit par son

on l'a déjà
, aussi-
, le Lord
établir à la
verneur des
pparences,
onféquent
pourroient
ontraire à la
reprise sans
çon qu'on
duire aucun

NTE,

t temps par

s Espagnols

Sur l'isle de Sainte-Lucie. 251

cités par le P. Charlevoix (a), a été découverte par Christophe Colomb vers le 3 novembre 1493.

Jean de Laët dit qu'elle étoit fréquentée par les Sauvages, qui peut-être même y avoient des habitations, ce qui exclut tout établissement Anglois.

Le sieur de Rochefort dit qu'elle a été peuplée & fortifiée par M. Houel Gouverneur & propriétaire de la Guadeloupe.

Elle n'est point comprise dans le livre de Richard Bloome: les Anglois ont cependant voulu s'en emparer (nous ignorons dans quel temps) mais ils furent repoussés par les Sauvages (b).

Elle a été établie en 1652 par les François, pillée par les Caraïbes en 1653, & rétablie en Octobre de la même année par M. Houel (c).

P R E U V E S.

(a) Charlevoix, histoire de Saint-Domingue, tome I, page 114.

(b) Du Tertre, tome II, page 35.

(c) Idem, tome I, page 420.

ART. II.

Des Lettres accordées au comte de Carlisle en 1627; Et de l'établissement des isles qui y sont nommées.

ART. II.

Des Lettres accordées au comte de Carlisle en 1627 ; Et de l'établissement des isles qui y sont nommées.

I X.

DESSUDA, en françois LA DESIRADE, qu'on trouve écrite dans quelques cartes *DESEADA*,

Possédée aujourd'hui & de tout temps par les François.

Cette isle, suivant Oviédo, historien Espagnol cité par le P. Charlevoix, a été découverte le 2 ou le 3 novembre 1493, par Christophe Colomb *.

On ne trouve rien sur cette isle, ni dans le P. du Tertre, ni dans Richard Bloome, ni dans Jean de Laët qui la nomme *Despada*.

Elle est habitée par les François ; & il ne paroît pas qu'elle l'ait jamais été par les Anglois.

Suivant le sieur de Rochefort, elle étoit encore déserte quand il a publié son livre.

P R E U V E S.

* Charlevoix, histoire de Saint-Domingue, tome I, page 114.

(a) Du
(b) Cha
tome I, pa

X.

TODOS - SANTOS, autrement
LES SAINTES,

*Possédée aujourd'hui & de tout temps par
les François.*

ART. II.
Des Lettres accordées au comte de Carlisle en 1627; Et de l'établissement des isles qui y sont nommées.

Jean de Laët n'apprend rien sur ces isles. Le sieur Richard Bloome n'en parle pas non plus, & il ne paroît pas qu'il y ait jamais eu d'Anglois.

Elles étoient encore désertes suivant le sieur de Rochefort, lorsqu'il écrivoit, en quoi l'on croit qu'il se trompe.

Le 18 octobre 1648 les François ont pris possession des Saintes; mais ils n'y ont fait d'établissement solide qu'en 1652 (a).

X I.

LA GUADELOUPE,

*Possédée aujourd'hui & de tout temps par
les François.*

Cette isle a été découverte par Christophe Colomb le lundi 4 novembre 1493 (b).

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome I, page 417.

(b) Charlevoix, histoire de Saint-Domingue, tome I, page 114.

254 *Mém. des Commissaires du Roi*

ART. II.
Des Lettres
trés accor-
dées au com-
de Carlissien
1627
de l'établisse-
ment des jans-
qui y sent
nommés.

Christophe Colomb y passa encore le 20
avril 1496, & y fit de *Beau* (a).

Suivant Jean de Laët, la Guadeloupe
étoit habitée par les Sauvages; les flottes
Espagnoles y mouilloient ordinairement
pour aller de *Beau*.

Richard Blin de Brou ne parle pas de la Gua-
deloupe, & il ne paroît pas qu'il y ait
jamais eu d'Anglois.

L'arrivée de la colonie Françoisise à la
Guadeloupe est du 28 juin 1635, suivant
le P. du Tertre (b); le sieur de Rochefort
dit la même chose.

X I I.

ANTIGOA,

Possédée aujourd'hui par les Anglois.

Cette isle a été découverte par Christo-
phe Colomb dans les premiers jours de
novembre 1493 (c).

Jean de Laët dit que cette isle étoit

P R E U V E S.

(a) Charlevoix, histoire de Saint-Domingue
tome 1, page 13.

(b) Du Tertre, tome 1, page 77.

(c) Charlevoix, histoire de Saint-Domingue
tome 1, page 130.

habité
n'auroit
d'Anglois

Il par
quelle

1632,
vagée par

Richa
établisse

Il est
commen
de Saint
origine.

En 16
Christop
Frédéric
il ne par
Anglois

A la fi
étoient é
Gouverne

(a) Roch

(b) Idem

(c) Du

(d) Ibid.

habitée & déstituée d'eau douce, ce qu'il n'auroit pas dit si elle avoit été peuplée d'Anglois.

ART. II.
Des Lettres accordées au comte de Carlisle en 1627; Et de l'établissement des îles qui y sont nommées.

Il paroît par le sieur de Rochefort (a), qu'elle a été habitée par les Anglois vers 1632, & qu'elle a été depuis souvent ravagée par les Sauvages (b).

Richard Bloome ne dit rien du premier établissement des Anglois dans Antigua.

Il est certain que cet établissement n'a commencé que quelque temps après celui de Saint-Christophe, d'où il a tiré son origine.

En 1629 les François fugitifs de Saint-Christophe, après l'expédition de Don Frédéric de Tolède, furent à Antigua, où il ne paroît pas qu'il y eût alors aucun Anglois (c).

A la fin de janvier 1640 les Anglois étoient établis à Antigua, & y avoient un Gouverneur (d).

P R E U V E S.

- (a) Rochefort, tome II, page 34.
- (b) Idem, tome I, page 91.
- (c) Du Tertre, tome I, page 34.
- (d) Ibid. page 150.

ART. II.

Des Lettres accordées au comte de Caspise en 1627; Et de l'établissement des isles qui y sont nommées.

X I I I.

M O N T S E R R A T ,

Possédée aujourd'hui par les Anglois.

Cette isle a été découverte par Christophe Colomb en novembre 1493 (a).

Jean de Laët ne dit rien de particulier sur cette isle.

Richard Bloome convient qu'elle a été découverte par les Espagnols, & ne dit point quand les Anglois ont commencé à s'y établir.

En 1629 les François fugitifs de Saint-Christophe, après l'expédition de Don Frédéric de Tolède, furent à Montserrat; il y avoit alors beaucoup de Caraïbes, & il ne paroît pas qu'il y eût aucun Anglois (b).

Suivant le sieur de Rochefort (c), les Anglois possèdent cette isle depuis 1632, & y ont souvent été attaqués par les Sauvages.

P R E U V E S.

(a) Charlevoix, histoire de Saint-Domingue, tome I, page 139.

(b) Du Tertre, tome I, page 34.

(c) Rochefort, tome II, pages 34 & 35.

R O I

O n

Père du

Jean

cription

ferte...

Rochefort

possédée

Richard

temps e

elle ne

de Laët

& stérile

Le si

Anglois

en 1632

vent fait

Le P

poque d

il paroît

* Roch

X I V.

RODUNDO ou RODUNDA,

On ne trouve rien sur cette isle dans le Père du Tertre, ni dans Richard Bloome.

Jean de Laët en fait une courte description, & fait entendre qu'elle étoit défectueuse Il en est de même du sieur de Rochefort.

X V:

LA BARBOUDE,

possédée aujourd'hui par les Anglois.

Richard Bloome ne dit pas en quel temps elle a été premièrement habitée : elle ne l'étoit pas du temps qu'a écrit Jean de Laët, qui dit que c'est une terre basse & stérile.

Le sieur de Rochefort * dit que les Anglois de Saint-Christophe l'ont habitée en 1632, & que les Sauvages y ont souvent fait de grands ravages.

Le Père du Tertre ne parle pas de l'époque de l'établissement de cette isle : mais il paroît qu'il y avoit des Anglois en

P R E U V E S.

* Rochefort, tome I, pages 89 & 91.

ART. II.
Des Lettres accordées au comte de Carlisle en 1627; Et de l'établissement des isles qui y sont nommées.

T,
Anglois.

par Christo-
93 (a).
particulier

qu'elle a été
, & ne dit
commencé à

fs de Saint-
n de Don
Montferrat;
araïbes, &
aucun An-

ort (c), les
ouis 1632,
ar les Sau-

-Domingue,

35.

258 *Mém. des Commissaires du Roi*

ART. II.
Des Lettres accordées au comte de Carlisle en 1627; Et de l'établissement des isles qui y sont nommées.

1635 (a): il y en avoit aussi en 1640, & ils y avoient un Gouvernement, mais il ne reconnoissoit (b) pas l'autorité du Gouverneur de Saint-Christophe, qui paroit avoit été alors regardé comme le Général de toutes les isles Angloises.

X V I.

*NEVIS, en François NIÈVES,
Possédée aujourd'hui par les Anglois.*

Le sieur de Rochefort & Richard Bloomé disent que les Anglois s'y habituèrent en 1628, par conséquent ils n'y étoient pas encore établis du temps de la concession du Comte de Carlisle, qui est du 2 juin 1627.

Jean de Laet dit aussi que les Anglois y ont mené une colonie en 1628.

Le Père du Tertre (c) dit qu'en 1628 les Anglois de Saint-Christophe envoyèrent une petite colonie à Nièves.

Il paroît, par un autre passage du même

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome I, page 78.

(b) Idem, tome II, page 465.

(c) Du Tertre, tome I, page 22, comparée avec la page 21.

sur
auteur (/
Nièves c
Don Fr
1629.
Ainsi,
ou la tro
biée.

ST A T

Posséd

On ne
dans Jean
& il ne
formé auc
on voit da
nièremen
& elle n'
andois qu
Le sieur
habité p
qui est c
Tertre (b)
en 1635.

(a) Du
la page 21.
(b) Idem

es du Roi

en 1640, &
mais il ne
té du Gouverneur,
qui paroit
le Général

ÈVES,
Anglois.

Richard Bloome
habituèrent
n'y étoient
a concession
t du 2 juin

s Anglois y

qu'en 1628
ne envoye-

ge du même

comparée avec

Sur l'isle de Sainte-Lucie. 259

auteur (a), qu'il y avoit des Anglois à Nièves dans le temps de l'expédition de Don Frédéric de Tolède; c'est à la fin de 1629.

Ainsi, cette isle paroît être la seconde ou la troisième que les Anglois aient habitée.

ART. II.
Des Lettres accordées au comte de Carlisle en 1627; Et de l'établissement des isles qui y sont nommées.

XVII.

STATHIA, en François SAINT-EUSTACHE,

Possédée aujourd'hui par les Hollandois.

On ne trouve rien sur Saint-Eustache dans Jean de Laët ni dans Richard Bloome, & il ne paroît pas que les Anglois aient formé aucune prétention sur cette isle; mais on voit dans le P. du Terre qu'elle a été premièrement établie par les François en 1629, & elle n'a par la suite appartenu aux Hollandois que par l'abandon des François.

Le sieur de Rochefort dit qu'elle a été habitée par les Hollandois en 1632; ce qui est contraire à ce que dit le Père du Terre (b), que les François l'ont fortifiée en 1635.

P R E U V E S.

(a) Du Terrē, tome I, page 22, comparée avec la page 21.

(b) Idem, tome III, page 245.

ART. II.

Des Lettres accordées au comte de Carlisle en 1627; Et de l'établissement des isles qui y sont nommées.

XVII.

SAINT-BARTHÉLEMY,

Possédée aujourd'hui & de tout temps par les François.

Richard Bloome ne parle point de cette isle, & il ne paroît pas qu'il y ait jamais eu aucun Anglois; Jean de Laët n'en dit rien non plus.

Suivant le Père du Tertre (a), les François ont été à cette isle en novembre 1629. Il n'y avoit point alors d'Anglois. On ne voit pas dans cet endroit quelle suite a eu cette première possession.

Mais (b), on trouve que l'isle de Saint-Barthélemy a été peuplée de François en 1648, par l'ordre de M. de Poinci, & que le sieur le Gendre en a été le premier Gouverneur. Cette prise de possession est confirmée par le sieur de Rochefort.

PREUVES.

(a) Du Tertre, tome I, page 34.

(b) *Ibid.*, tome III, page 33.

sur

Possédée

Richard

isle, &

aucune pré

Jean d

puisse fai

Anglois a

Suivan

çois ont

novembre

eût alors

pas quelle

sion des I

Il paro

sieur de

l'isle de S

mission d

établirent

batirent u

Peu de

(a) Du

(b) *Ibid.*

XIX.

SAINTE-MARTIN,

Possédée aujourd'hui par les François & les Hollandois.

ART. II.
Des Lettres accordées au comte de Carlisle en 1627; Et de l'établissement des isles qui y sont nommées.

Richard Bloome ne parle point de cette isle, & par conséquent il n'annonce aucune prétention Angloise qui la concerne.

Jean de Laët ne dit rien non plus qui puisse faire croire qu'il y eût eu aucun Anglois avant le temps auquel il écrivoit.

Suivant le Père du Tertre (a), les François ont été à Saint-Martin au mois de novembre 1629. Il ne paroît pas qu'il y eût alors aucun Anglois; mais on ne voit pas quelle suite eut cette première possession des François.

Il paroît seulement (b) qu'en 1638 le sieur de Saint-Martin prit possession de l'isle de Saint-Martin en vertu d'une commission du Roi, & que les Hollandois s'y établirent aussi dans le même temps, & y bâtirent un fort.

Peu de temps après les Espagnols s'en

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome 1, page 34.

(b) Ibid. page 410.

ART. II. rendirent maîtres, chassèrent les Hollan-
dois & les François avec lesquels ils étoient
en guerre ouverte, & y mirent une forte
garnison.

*Des Let-
tres accor-
dées au comte
de Carlise en
1627; Et
de l'établisse-
ment des isles
qui y sont
nommées.*

En 1648, les Espagnols abandonnèrent
S.^t-Martin, & incontinent après les Fran-
çois & les Hollandois y rétablirent conjointe-
ment, comme il paroît par les accords
qu'ils signèrent le 23 mars 1648 (a). Le
sieur de Rochefort dit la même chose, avec
quelques légères différences.

X X.

L'ANGUILLE,

Possédée aujourd'hui par les Anglois,

Suivant le Père du Tertre (b), les Fran-
çois ont été à l'Anguille au mois de no-
vembre 1629, mais on ne voit pas qu'ils
y aient fait d'établissement solide. Il ne pa-
roît pas qu'il y eût alors aucun Anglois.

Jean de Laët n'en parle que comme
d'une isle inhabitée; mais le sieur de Ro-
chefort fait entendre qu'il y a eu des An-
glois depuis 1649 ou 1650.

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome I., page 408.

(b) *Ibid.* pages 34 & 35.

su
Richa
de l'étab
ille, qui
que par
Comte d

Il par
bandon
sédent ce

On n
Richard
ni dans le

ENE GA

On n
cette isle
Père du T
dans le sie

es du Roi

les Hollan-
els ils étoient
nt une forte
andonnèrent
rés les Fran-
ent conjoin-
r les accords
48 (a). Le
chose, avec

Anglois,

); les Fran-
nois de no-
oit pas qu'ils
e. Il ne pa-
Anglois.
que comme
eur de Ro-
eu des An-

sur l'isle de Sainte-Lucie. 263

Richard Bloome ne donne pas l'époque de l'établissement de sa nation dans cette isle, qui yrai-semblablement n'étoit occupée que par les Caraïbes, lors des Lettres du Comte de Carlisle.

ART. II.
Des Lettres accordées au comte de Carlisle en 1627; Et de l'établissement des isles qui y sont nommées.

Il paroît donc que ce n'est que par l'abandon des François que les Anglois possèdent cette isle.

XXI.

SOMBRERA.

On ne trouve rien sur cette isle dans Richard Bloome, ni dans le P. du Terre, ni dans le sieur de Rochefort.

XXII.

ENEGADA, en François LA NÉGADE.

On ne trouve rien de particulier sur cette isle dans Richard Bloome, ni dans le Père du Terre, ni dans Jean de Laët, ni dans le sieur de Rochefort.



RÉSULTAT de l'examen de l'établissement des isles énoncées dans les Lettres du Comte de Carlisle.

IL paroît, par l'énumération ci-dessus que des vingt-deux isles dénommées dans les Lettres accordées au Comte de Carlisle par Charles I.^{er} le 2 juin 1627, suivant l'extrait qui se trouve dans le Mémoire de M.^{rs} les Commissaires Anglois, du 15 novembre 1751 (*paragr. IX*), il y en a trois qui sont si peu considérables, qu'on ne les connoît que par les cartes. Ces trois isles sont Rodunda, Sombrera & la Négade.

Il y en a sept qui sont occupées par les Anglois, mais dont ils ne possédoient aucune avant l'arrivée de Thomas Warner à Saint-Christophe, & la commission du Comte de Carlisle, qui n'est que de 1627.

Ces sept isles sont Saint-Christophe, la Barbade, Antigoa, Montserrat, la Barboude, Nevis ou Nièves, & l'Anguille.

Sur ces sept isles, il y en a quatre où les François paroissent avoir été les premiers: ces quatre sont Antigoa, Montserrat, Nevis ou Nièves, & l'Anguille. Et une où les François & les Anglois sont arrivés au même temps, qui est Saint-Christophe.

De ces vingt-deux isles concédées nommément au Comte de Carlisle, il y en a sept

Jur

sept & de
contestati

jamais eu

la concess

lesquelles

gleterre,

préventio

Martiniqu

les Sainte

emy, &

Hollando

Il y en

Hollando

che, & la

Il y en

la protect

Vincent d

Et unè

France la

R E

Isles dé

Isles Ar

Isles Fran

Isles H

Isles app

sous la

Isle dont

la pro

Tome

s du Roi
e l'établisse-
s les Lettres

ci-dessus
immées dans
e de Carlisle
7, suivant
Mémoire de
, du 15 no-
y en a trois
qu'on ne les
es trois isles
Négade.
pées par les
édoient au-
s Warner à
mission du
e de 1627.
ristophe, la
at, la Bar-
Anguille.
quatre où les
s premiers:
ferrat, Ne-
t une où les
t arrivés en
ristophe.
édées nom-
, il y en a
sept

Sur l'isle de Sainte-Lucie. 265

sept & demie qui sont aux François, sans contestation, & dans lesquelles il n'y a jamais eu d'Anglois établis ni avant ni après la concession du Comte de Carlisle, & sur lesquelles il ne paroît pas même que l'Angleterre, en aucun temps, ait formé aucune prétention. Ces isles sont la Grenade, la Martinique, Marie-Galante, la Desfrade, les Saintes, la Guadeloupe, Saint-Barthélemy, & Saint-Martin, de laquelle les Hollandois possèdent la moitié.

Résultat de l'examen des Lettres du comte de Carlisle.

Il y en a une & demie possédée par les Hollandois; savoir, *Statia* ou *S.^t-Eustache*, & la moitié de *S.^t-Martin*.

Il y en a deux qui sont aux Caraïbes sous la protection de la France; savoir, *Saint-Vincent* & la *Dominique*.

Et une dont les Anglois disputent à la France la propriété; savoir, *Sainte-Lucie*.

R E C A P I T U L A T I O N .

Isles désertes ou peu connues.	3
Isles Angloises.	7
Isles Françoises.	7½
Isles Hollandoises.	1½
Isles appartenantes aux Sauvages Caraïbes, sous la protection de la France.	2
Isle dont les Anglois disputent à la France la propriété.	1
	<hr/>
	22.
	<hr/>

266 *Mém. des Commissaires du Roi*

*Résultat de
l'examen des
Lettres du
Comte de Car-
lisse.*

On croit avoir prouvé par cette énumération, que les Lettres accordées au Comte de Carlisse ne peuvent être d'aucun usage pour décider de la propriété de Sainte-Lucie, ni de celle d'aucune autre isle, non plus que toutes les commissions postérieures accordées par l'Angleterre à ses Gouverneurs dans les isles Caraïbes.

On croit avoir prouvé aussi qu'au temps de la concession du Comte de Carlisse, l'Angleterre n'avoit aucune possession dans les isles Caraïbes, & que par conséquent ces Lettres ne peuvent être regardées que comme une permission d'établir.



Jun

A

De l'éta
établi
Anglo
la pa

ON ju
Caraïbes
si l'on pr
temps les

On po
sages, le
de ces isle
un du P.

« Il est
» ces pay
» Les pe
» barbares
» soient r
» vable ;
» accoutu
» miers F
» main de

* Du Te

du Roi
te énumé
s au Comte
acun usage
de Sainte-
re isle, non
ons posté-
erre à ses
bes.

qu'au temps
e Carlisse,
ession dans
conséquent
gardées que
r.

ARTICLE III.

*De l'état des Antilles depuis le premier
établissement des François & des
Anglois à Saint-Christophe, jusqu'à
la paix Caraïbe en 1660.*

ON jugeroit bien mal de l'état des isles
Caraïbes, depuis 1626 jusqu'en 1660,
si l'on prétendoit appliquer à ces anciens
temps les idées que l'on en a aujourd'hui.

On pourroit prouver, par plusieurs pas-
sages, le peu de cas que l'on faisoit alors
de ces isles; on se contentera d'en rapporter
un du P. du Tertre*.

« Il est vrai que dans ce premier état,
» ces pays n'avoient rien que de rebutant.
» Les peuples qui les habitoient étoient
» barbares; les terres incultes ne produi-
» soient rien qu'après un travail inconce-
» vable; & les vaisseaux n'ayant pas
» accoutumé de les fréquenter, nos pre-
» miers François périssoient souvent par la
» main de ces barbares; succomboient sous

P R E U V E S.

* Du Tertre, tome II, page 420.

ART. III.

*Etat des
Antilles de
puis le pre-
mier établis-
sement des
Français &
des Espagnols
à Saint-
Christophe
la
Caraïbe
en 1660.*

» le faix du travail, ou manquoient des
» choses qui devoient être apportées du
» dehors ; *mais depuis que les Sauvages ont*
» été rangés à la raison, que les terres ont
» été défrichées, & que les vaisseaux ont
» fait voile de ce côté-là, toutes choses
y abondent ».

C'est cet état de guerre presque perpétuelle avec les Caraïbes, que l'on ne doit point perdre de vûe si l'on veut se former une juste idée des premiers établissemens des Européens dans ces isles. Ce n'a point été par choix que chaque nation s'est emparée des unes ou des autres ; on les a quelquefois abandonnées avec la même facilité.

La trahison & la violence des Sauvages de Saint-Christophe, ont fait naître les premières pensées d'établissement dans les Antilles. C'est sur cette même trahison, & sur la guerre qu'elle a occasionnée, que les nations Européennes peuvent établir leur droit de conquête & leur propriété sur les isles précédemment occupées par la nation Caraïbe. On ne voit pas qu'avant ces hostilités, les sieurs d'Enambuc & Warner eussent aucun dessein formé d'établissement. Ils avoient d'abord vécu en bonne intelligence avec les Sauvages ; mais le complot formé par ces derniers, pour détruire les deux Nations, les obligea de se

su
réunir par
elles prév
grand ca
de l'isle.

« Ce
» cette g
» Capita
» terent
» paréme
isle ».

Avant
Amérique
dre s'étab
force qu'i
des objets
toient ré
pour se
faites en
& repren
se trouva
raïbes, n
Sauvages
lissé des
y faire su
donner le

* Du Te
précédentes
les deux Nat

quoient des
portées du
Sauvages ont
s terres ont
aiffeaux ont
outes choses

que perpé-
on ne doit
t se former
tabliffemens
e n'a point
a s'est empa-
les a quel-
ème facilité.
es Sauvages
it naître les
ent dans les
rahison, &
ée, que les
établir leur
riété sur les
ar la nation
nt ces hosti-
& Warner
d'établisse-

i en bonne
es; mais le
s, pour dé-
ligna de le

réunir par la nécessité d'une juste défense : elles prévirent les Caraïbes, & après un grand carnage, elles restèrent en possession de l'isle.

« Ce fut (dit le P. du Tertre *) après cette glorieuse victoire, que nos deux Capitaines, d'Enambuc & Warner, traitèrent du dessein qu'ils avoient pris séparément avec leurs gens d'habiter cette isle ».

Avant cet événement, il auroit été chimérique à ces deux Capitaines, de prétendre s'établir dans les Antilles avec le peu de force qu'ils avoient amenées d'Europe pour des objets tout-à-fait différens. Ils ne s'étoient réfugiés à Saint-Christophe que pour se remettre des pertes qu'ils avoient faites en combattant contre les Espagnols, & reprendre ensuite leur navigation; mais se trouvant, par leur victoire sur les Caraïbes, maîtres d'une belle isle, où les Sauvages, qu'ils avoient détruits, avoient laissé des vivres plantés, qui pouvoient les faire subsister quelque temps, & leur donner les moyens d'attendre des secours

ART. III.

Etat des
Antilles de-
puis le pre-
mier établis-
sement des
François &
des Anglois
à Saint-
Christophe
jusqu'à la
paix Caraïbe
en 1660.

P R E U V E S.

* Du Tertre, tome I, page 7. Voyez les pages précédentes sur la conspiration des Sauvages contre les deux Nations.

ART. III.
*Etat des
 Antilles de-
 puis le pre-
 mier établis-
 sement des
 François &
 des Anglois
 à Saint-
 Christophe
 jusqu'à la
 paix Caraïbe
 en 1660.*

d'Europe ; ils résolurent de partager leur conquête ; partage qu'ils ne regardèrent cependant que comme un projet , jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu de leurs Souverains , d'y mettre le sceau de l'autorité légitime.

Ce n'est pas que l'un & l'autre n'eussent précédemment fréquenté ces isles : il est dit , dans les Lettres accordées par le Cardinal de Richelieu aux sieurs d'Enambuc & du Rossy , *qu'ils étoient occupés à cette recherche depuis quinze ans ;* & nous avons vû qu'on trouve au moins l'équivalent dans les Lettres accordées au Comte de Carlisle par le Roi d'Angleterre : mais il est aisé de juger , par mille circonstances , & principalement par toutes les expéditions du Comte de Cumberland , & par le lieu où le sieur d'Enambuc fut maltraité d'un galion Espagnol , que ces prétendues découvertes d'isles , qui étoient très - connues depuis cent trente ans , n'ont existé que pour servir d'ornement aux patentes accordées par les Rois de France & d'Angleterre , & que tous ces chercheurs d'établissement dont sont remplis les livres Anglois , ne cherchoient que l'argent des Espagnols.

Le premier échec que les Sauvages reçurent à Saint-Christophe sembla les intimider pour quelque temps ; il ne paroît pas

su
 même c
 cette ille
 les Fran
 de leur
 glois mé
 En
 nonobst
 Nations
 déposée
 Un e
 deric de
 des forc
 naissante
 forcé ,
 quelque
 lede en
 flotte , &
 Les
 mais la p
 par la fa
 quer sur
 cadre E
 restés da
 ne point
 Frederic
 François
 dépendan

* Du T

même que depuis ils se soient attaqués à cette isle ; ainsi les nouveaux obstacles que les François éprouvèrent dans le progrès de leur établissement, vinrent, & des Anglois mêmes, & des Espagnols.

En 1628 & en 1629 * les Anglois, nonobstant le partage fait entre les deux Nations, le 13 mai 1627 tentèrent de déposséder les François.

Un ennemi plus redoutable, Don Frédéric de Tolède, attaquâ en 1629 avec des forces supérieures, les deux colonies naissantes : un des quartiers François fut forcé, les Anglois succombèrent après quelque résistance ; Don Frédéric de Tolède en fit embarquer une partie sur sa flotte, & le reste promit d'évacuer l'isle.

Les François n'avoient rien promis, mais la pluspart avoient réellement évacué, par la facilité qu'ils avoient eue à s'embarquer sur des navires de leur Nation. L'escadre Espagnole s'éloigna ; les Anglois restés dans Saint-Christophe, résolurent de ne point tenir la parole donnée à Don Frédéric, & de n'y point recevoir les François qui en étoient sortis : mais indépendamment de ce qu'il en étoit resté

P R E U V E S.

* Du Tertre, tome I, page 25.

ART. III.

Etat des Antilles depuis le premier établissement des François & des Anglois à Saint-Christophe jusqu'à la paix Caribbe en 1660.

ART. III.
*Etat des
 Antilles de-
 puis le pre-
 mier établis-
 sement des
 François &
 des Anglois
 à Saint-
 Christophe
 jusqu'à la
 paix Caraïbe
 en 1660.*

quelques-uns, les accords passés entre les deux Nations sur la possession de cette îlle ne permettoient pas aux Anglois de les dépouiller; aussi la contestation fut-elle terminée à l'avantage des François.

Pendant cette dispersion passagère, les François avoient pensé à s'établir à Antigoa, mais ils s'en étoient bien-tôt dégoûtés; ils avoient aussi été à Montserrat, où les Sauvages les avoient bien reçus, mais il ne paroît pas qu'ils aient pensé sérieusement à s'établir dans cette dernière îlle.

Les ~~Caribbes~~ de la Martinique & ceux de la Guadalupe reçurent aussi très-bien les premières colonies Françoises qui y arrivèrent en 1635.

Mais cette amitié ne fut pas d'une longue durée. Le 26 janvier 1636 la guerre commença à la Guadeloupe (a), & elle réduisit cette colonie à une extrême misère. Dans le mois de février 1640 (b) cette guerre duroit encore; le 6 mai 1640, combat à la Guadeloupe suivi d'une tranquillité de six mois sans qu'il y eût de paix.

Les Caraïbes ne tardèrent pas non plus

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome I, page 84.

(b) *Ibid.* pages 145 & 148.

de faire
 unique
 de juin
 avoient
 continu

1640.

devenir
 Les
 posés c
 Caraïbe

Au r
 vages ex
 actes d'
 même a
 le Capit
 à la Dor
 à Sainte
 donner c

Au m
 que ten
 Gouvern
 en paix
 procurer

(a) Du

(b) *Ibid.*

(c) *Ibid.*

(d) *Ibid.*

(e) *Ibid.*

Tés entre les
de cette isle
lois de les
on fut-elle
ois.

ffagère, les
blir à Anti-
st-dégoutés;
errat, où les
us, mais il
érieusement
e.

ue & ceux
i très-bien
oises qui y

une longue
guerre com-
elle rédui-
ne misère.
o (b) cette
mai 1640,
d'une tran-
eût de paix.
s non plus

sur l'isle de Sainte-Lucie. — 273

de faire la guerre aux François de la Mar-
tinique (a). La paix y étoit rétablie au mois
de juin 1636 (b); mais les hostilités y
avoient recommencé en 1639 (c); elles
continuèrent jusqu'après le 24 janvier
1640. Peu après, la paix fut rétablie sans
devenir solide ni durable.

Les Anglois n'étoient pas moins ex-
posés que les François aux incursions des
Caraïbes.

Au mois de février 1640 (d), ces Sau-
vages exercèrent contr'eux à Antigoa, des
actes d'hostilité; & au mois d'août de la
même année, indignés d'une trahison que
le Capitaine d'un navire Anglois leur fit
à la Dominique, ils attaquèrent les Anglois
à Sainte-Lucie, & les obligèrent d'aban-
donner cette isle sans retour.

Au mois de septembre 1640, ou quel-
que temps auparavant, M. du Parquet
Gouverneur de la Martinique, qui étoit
en paix avec les Caraïbes, s'offrit (e) de
procurer la paix à la Guadeloupe. Elle fut

P R E U V E S.

(a) Du Terre, tome I, page 103.

(b) Ibid. page 114.

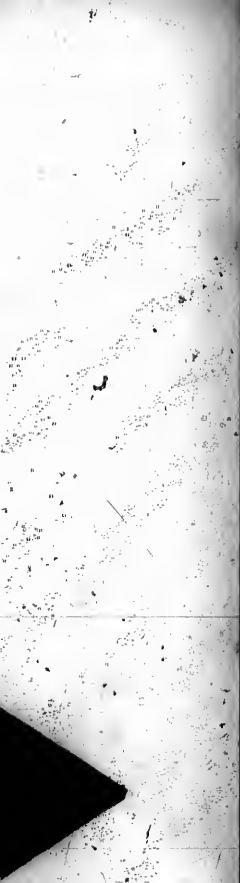
(c) Ibid.

(d) Ibid. page 150.

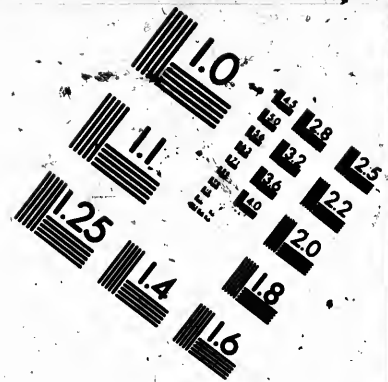
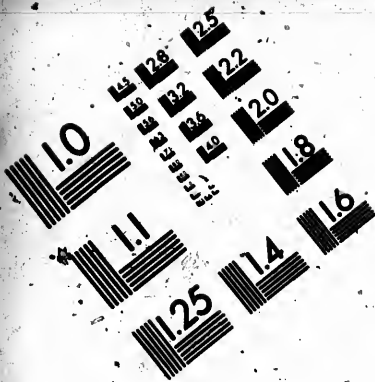
(e) Ibid. page 191.

ART. III
Etat
Antilles
puis le pre-
mier établis-
sement des
François &
des Anglois
à Saint-
Christophe
jusqu'à la
paix Caraïbe
en 1660.

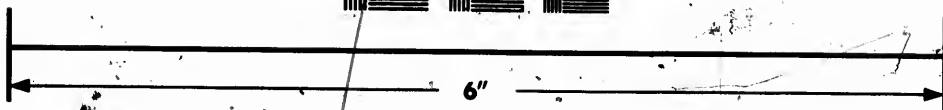
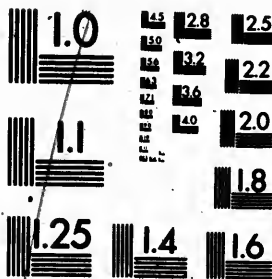








**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4303

14
18
22
25
28
32
36
40
44
48
52
56
60
64
68
72
76
80
84
88
92
96
100

10

ART. III.
*E'tat des
 Antilles de-
 puis le pre-
 mier établis-
 sement des
 François &
 des Anglois
 à Saint-
 Christophe
 jusqu'à la
 paix Caraïbe
 en 1660.*

faite au commencement de 1641 (a); elle subsistoit le 23 février (b), mais elle étoit mal assurée.

Elle régnoit pareillement à la Dominique au mois d'Octobre 1644 (c), entre les François & les Sauvages, quoiqu'avec beaucoup de défiance réciproque.

En mai 1646 (d), les Sauvages de Sainte-Lucie massacrèrent trois équipages de François habitans de la Martinique.

Ce mélange de paix & d'hostilités paroît avoir duré jusqu'en 1653 à la Guadeloupe & à la Martinique.

Ce fut en 1650, dans un des intervalles pacifiques, que M. du Parquet commença les établissemens de Sainte-Lucie & de la Grenade.

Huit mois après celui de la Grenade, c'est-à-dire en février 1651 (e), il y eut guerre dans cette isle avec les Caraïbes, & il y a apparence qu'elle dura jusqu'à la paix générale de 1660.

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome 1, page 196.

(b) *Ibid.* page 201.

(c) *Ibid.* page 243.

(d) *Ibid.* page 321.

(e) *Ibid.* page 429.

Il en
 paix su
 mort d
 où il y
 renouv
 Cette g
 neurs.

En
 Guadel
 Sauvage
 alors la

(c)
 ques ha
 mis des
 raïbes
 Marie-

(d)
 verte,
 la Guad
 Saintes.

(e) I
 vage, ar

(a) D

(b) Ibi

(c) Ibi

(d) Ibi

(e) Ibi

du Roi

(a); elle
elle étoit

Domini-
(c), entre
quoiqu'avec
e.

Sauvages de
équipages
nique.
lités paroît
Guadeloupe

des inter-
quet com-
- Lucie &

ade, c'est-
eut guerre
, & il y a
paix gé-

sur l'isle de Sainte-Lucie. 275

Il en est ainsi de Sainte-Lucie, où la paix subsista depuis 1650 (a) jusqu'à la mort du sieur Rouffelan en 1654; mais où il y a lieu de croire que la guerre qui se renouvella alors, dura jusqu'en 1660. Cette guerre coûta la vie à trois Gouverneurs.

En 1653 (b), la paix subsistoit à la Guadeloupe & à Marie-Galante avec les Sauvages de la Dominique, qui faisoient alors la guerre aux Anglois d'Antigoa.

(c) Mais dans ce même temps, quelques habitans de la Martinique ayant commis des violences à la Dominique, les Caraïbes s'en vengèrent sur les François, de Marie-Galante, qu'ils massacrèrent tous.

(d) On en vint donc à une guerre ouverte, principalement à la Dominique, à la Guadeloupe, à Marie-Galante & aux Saintes.

(e) La mort du fils d'un Capitaine Sauvage, ami des François & établi à la Domi-

ART. III.
Etat des
Antilles de-
puis le pre-
mier établis-
sement des
François &
des Anglois
à Saint-
Christophe
jusqu'à la
paix Caraïbe
en 1660.

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome I, page 435.

(b) Ibid. page 418.

(c) Ibid.

(d) Ibid. page 422.

(e) Ibid. page 472.

276 *Mém. des Commissaires du Roi*

ART. III.
*Etat des
Antilles de-
puis le pre-
mier établis-
sement des
Français &
des Anglois
à Saint-
Christophe
jusqu'à la
paix Caraïbe
en 1660.*

nique , acheva de soulever toute cette isle.
« Au commencement de 1654 (a) , les
» Sauvages de toutes les isles commencè-
» rent une nouvelle guerre , qui ayant duré
» un temps assez considérable , a fait nager
» dans le sang & dans le carnage presque
» toutes les isles que nous possédons. »

« Le véritable sujet de cette guerre ne fut
» autre que l'établissement des Français dans
» Marie-Galante , SAINTE-ALOUZIE
» & la Grenade ».

(b) Voici comme s'exprime le sieur de
Rochefort sur le même sujet.

« On attribue la rupture avec les Ca-
» raïbes , au déplaisir que quelques uns
» d'eux ont conçu de ce que M. du Par-
» quet a établi contre leur gré des colonies
» Françaises aux isles de la Grenade &
» Sainte-Alouzie ».

(c) Cette guerre pensa causer peu après
la perte entière de la Martinique , où M.
du Parquet , qui en étoit Gouverneur &
propriétaire , fut assiégé dans sa maison
par une petite armée de Caraïbes qui avoit
ravagé toute l'isle , & qui l'auroit forcée ,

P R E U V E S .

(a) Du Tertre , tome I , page 465.

(b) Rochefort , tome I , page 71.

(c) Du Tertre , tome I , page 468.

sur
sans le se
une escad
toute en
Les Fr
ensive ,
la Domin
à la Gren
peut-être
toujours
les Sauva
Cepen
les Sauvag
barque du
(g) Le
Anglois c
contre les
Le 29
tilités cor
Caraïbes

(a) Du
(b) Ibid.
(c) Ibid.
(d) Ibid.
(e) Ibid.
(f) Ibid.
(g) Ibid.
(h) Ibid.
(i) Ibid.

du Roi.
e cette isle.
54 (a), les
ommencé-
ayant duré
a fait nager
ge presque
ns. »
uerre ne fut
ançois dans
ALOUZIE

le sieur de
c les Ca-
lques, uns
M. du Par-
es colonies
Grenade &

peu après
e, où M.
verneur &
sa maison
qui avoit
oit forcée,

sur l'isle de Sainte-Lucie, 277

ans le secours inespéré qui lui arriva par
une escadre Hollandoise qui trouva l'isle
toute en feu.

Les François ne s'en tinrent pas à la dé-
fensive, & firent plusieurs expéditions à
la Dominique (a), à Saint-Vincent (b),
à la Grenade (c), à la Martinique (d), &
peut-être ailleurs, où ils eurent presque
toujours l'avantage; ce qui seul disposa
les Sauvages à la paix (e).

Cependant, le 6 novembre 1656 (f),
les Sauvages de la Dominique attaquèrent la
barque du sieur du Parquet.

(g) Les hostilités des Sauvages contre les
Anglois continuèrent aussi alors, ainsi que
contre les François de S.-Barthelemy (h).

Le 29 août 1657 (i), il y eut des hos-
tilités commises à la Martinique par les
Caraïbes joints aux Nègres fugitifs; mais

ART. III.
Etat des
Amilles de-
puis le pre-
mier établis-
siment des
François et
des Anglois
à Saint-
Christophe
jusqu'à la
paix Caraïbe
en 1660.

P R E U V E S.

- (a) Du Tertre, tome 1, page 412.
- (b) Ibid. page 467.
- (c) Ibid. page 431.
- (d) Ibid. page 546.
- (e) Ibid. page 469.
- (f) Ibid. page 508.
- (g) Ibid. pages 508 & 510.
- (h) Ibid. pages 508 & 512.
- (i) Ibid. page 503.

ART. III.
*Etat des
 Antilles de-
 puis le pre-
 mier établis-
 sement des
 François &
 des Anglois
 à Saint-
 Christophe
 jusqu'à la
 paix Caraïbe
 en 1660.*

le 8 octobre de la même année, ils de-
 mandèrent la paix (a). Il paroît qu'elle
 leur fut accordée (b); mais ce n'étoit que
 pour la Martinique.

(c) Elle ne dura pas; car vers la fin de la
 même année 1657 (d), il y eut encore de
 hostilités commises par les Sauvages à la
 Martinique même; ce qui occasionna une
 sédition qui fit tant de chagrin à M. de
 Parquet, qu'il en mourut le 3 janvier
 1658.

La guerre ayant donc recommencé, le
 succès qu'elle eut, fut l'entière expulsion
 des Caraïbes de l'isle de la Martinique, où
 ils ne se sont pas rétablis depuis, & où
 ils s'étoient maintenus depuis le premier
 établissement des François en 1635 (e)
 jusqu'en 1658.

La tranquillité paroît avoir été alors réta-
 blie pour toujours à la Guadeloupe; mais
 le 4 mars 1660 (f), la guerre entre les ha-
 bitans de la Martinique & les Sauvages

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome I, page 504.

(b) *Idem*, tome II, page 24.

(c) *Idem*, tome I, page 542.

(d) *Ibid.* page 521.

(e) *Ibid.* page 546.

(f) *Ibid.* page 573.

roit encore
 pouvoir, par
 paix, à ce
 conceroient
 pouvoit ce
 On ne vo
 ris aucune
 contraignit en
 quoique dan
 sent aussi e
 quautés.

Par consé
 rassuroit pa
 François, p
 qu'ils ont fai
 dans les isles
 minique, en
 légitimes pos
 Il est certa
 des établisse
 rois & par le
 firent quelq
 contre les C
 Espagnols.

Mais cette
 suite; elle ét
 n'emportoit
 encore moind
 illes que cha
 Ainsi, cha

roit encore. Les habitans donnèrent pouvoir, par un acte de ce jour, de faire la paix, à condition que les Caraïbes renonceroient à rentrer à la Martinique, & le pouvoit concourut à la paix générale. On ne voit pas que les Anglois aient pris aucune part à la guerre offensive qui contraignit enfin les Sauvages à cette paix, quoique dans le même temps les Caraïbes furent aussi exercé contr'eux de grandes cruautés.

Par conséquent, si le traité de 1660 n'assuroit pas l'état de ces Sauvages, les François, par les expéditions militaires qu'ils ont faites antérieurement à ce traité, dans les isles de Saint-Vincent & de la Dominique, en seroient demeurés les seuls légitimes possesseurs.

Il est certain que dans les premiers temps des établissemens des Antilles par les François & par les Anglois, les deux nations firent quelquefois cause commune, soit contre les Caraïbes, soit même contre les Espagnols.

Mais cette espèce de société étoit fortuite; elle étoit souvent interrompue; elle n'emportoit point d'engagement durable, encore moins de garantie réciproque des isles que chaque nation possédoit.

Ainsi, chacun acquéroit pour soi; &

ART. III.

Etat des Antilles depuis le premier établissement des François & des Anglois à Saint-Christophe jusqu'à la paix Caraïbe en 1660.

ART. III.
*Etat des
 Antilles de-
 puis le pre-
 mier établis-
 sement des
 François &
 des Anglois
 à Saint-
 Christophe
 jusqu'à la
 paix Caraïbe
 en 1660.*

quand même cette convention tacite de n'acquérir que pour soi, n'auroit pas été de droit naturel, elle auroit été nécessaire alors aux deux nations Européennes.

Personne, sans cela, n'auroit voulu n'être pû supporter les dépenses & les risques de premiers établissemens; & il étoit intéressant, pour la sûreté des uns & des autres qu'ils devinssent solides.

Sans entrer dans la question si l'on devoit regarder les sauvages Caraïbes comme des possesseurs légitimes, il est certain que tant qu'ils ont eu la volonté & la force de disputer le terrain, aucune nation Européenne n'a pû se vanter d'une propriété que les événemens de la guerre pouvoient lui enlever d'un moment à l'autre, d'autant plus légitimement & irrévocablement, que toute propriété Européenne dans ces pays-là étoit très-récente, étoit principalement appuyée sur le droit de la guerre, & n'avoit d'existence que par ce même droit.

On doit donc fixer l'époque de la propriété certaine & tranquille des nations Européennes dans les isles Caraïbes, à la paix Caraïbe de 1660.

Que l'on conteste, tant que l'on voudra, sur la forme de l'acte qui a établi cette paix, ou qui en a conservé la mémoire, il n'en sera pas moins vrai qu'elle a subsisté

sur

qu'elle f...
 lois n'en...
 François.

Cette pa...
 pour base...
 ce que cl...
 péennes ga...
 haissant au...
 Saint-Vinc...
 protection

On obje...
 n'est pas no...
 des autres i...
 les, ne le f...
 notoriété p...
 en la posses...
 bre d'année...
 ne lui fût...
 l'excepter

Cette p...
 proposition...
 la part de M...
 observera l...
 vages de la

Cette co...
 des Anglois...
 ce n'est que...
 sont deven

* Du Tert

qu'elle subsiste encore, & que les Anglois n'en ont pas moins profité que les François.

Cette paix procurée par les François, a pour base le consentement des Caraïbes, à ce que chacune des deux nations Européennes garderoit ce qu'elle possédoit, en laissant aux Sauvages la Dominique & Saint-Vincent, dont ils jouiroient sous la protection de la France.

On objecte en vain que Sainte-Lucie n'est pas nommée dans le traité, la plupart des autres isles, tant Françaises qu'Angloises, ne le sont pas non plus; mais il étoit de notoriété publique que Sainte-Lucie étoit en la possession des François depuis nombre d'années, & pour que le traité de 1660 ne lui fût pas applicable, il auroit fallu l'excepter nommément.

Cette paix est encore prouvée par des propositions faites au Lord Willoughby de la part de M. de Clodré, où il est dit qu'on observera la convention faite avec les Sauvages de la Dominique.

Cette convention étoit donc reconnue des Anglois * à la fin de février 1666, & ce n'est que depuis cette paix que ces isles sont devenues florissantes.

P R E U V E S.

* Du Tertre, tome III, page 284.

ART. III.
Etat des Antilles depuis le premier établissement des François & des Anglois à Saint-Christophe jusqu'à la paix Caraïbe en 1660.

ARTICLE IV.

*De l'époque de l'établissement des
Français à Sainte-Lucie.*

LES Commissaires du Roi avoient adopté dans leur Mémoire du 11 février 1751 la date de 1643 pour l'époque de l'établissement des Français dans l'isle de Sainte-Lucie ; ils l'avoient tirée du Mémoire remis, le 15 juin 1687, à M.^{rs} de Barillon & de Bonrepas, Commissaires du Roi, par les Commissaires de Sa Majesté Britannique, dont l'autorité sembloit devoir être de quelque poids auprès de M.^{rs} les Commissaires Anglois d'aujourd'hui, & devoit exempter d'une discussion qui paroissoit inutile.

Cependant, comme M.^{rs} les Commissaires Anglois ont prétendu dans leur Mémoire du 15 novembre 1751, fixer cette époque à l'année 1640, qu'ils ont même avancé avec assurance, que la prise de possession des Français a été *deux mois* après l'expulsion des Anglois par les Sauvages, & qu'ils ont appuyé sur cette époque des insinuations odieuses ; on n'a pû se dispenser d'examiner quel pouvoit être le fondement

sur l'

de ce nouv
véritablemen

Français à

Le sentim

est uniquem

P. Labbat c

habitée par le

M. du Parq

fin de cette an

quarante hom

Les Com

général évit

de citer le P.

ge est moind

de voyage ;

partie histori

jours tirée de

dont il a asse

les passages,

écarté sans au

son autorité

les choses de

pour celles d

non seuleme

premiers étab

administre le

en produisan

de ce nouveau système, & qu'elle étoit véritablement la date de l'établissement des François à Sainte-Lucie.

Le sentiment des Commissaires Anglois est uniquement fondé sur un passage du P. Labbat qui dit * que cette isle avoit été habitée par les François dès l'année 1640, M. du Parquet . . . en prit possession vers la fin de cette année . . . il n'y mit d'abord que quarante hommes, &c.

Les Commissaires du Roi avoient en général évité, dans leur premier Mémoire, de citer le P. Labbat, parce que son ouvrage est moins une histoire qu'une relation de voyage; qu'il est peu exact dans la partie historique; qu'il l'a presque toujours tirée de son confrère le P. du Tertre dont il a assez souvent copié négligemment les passages, & dont quelquefois il s'est écarté sans aucune preuve; parce qu'enfin son autorité est d'un poids médiocre pour les choses de son temps, & totalement nulle pour celles du temps du P. du Tertre, qui, non seulement, étoit contemporain des premiers établissemens, mais qui souvent administre les preuves de ce qu'il rapporte, en produisant les actes originaux.

P R E U V E S.

* Tome VI, page 251, in-12, Paris 1752.

ART. IV.

De l'époque de l'établissement des François à Sainte-Lucie.

ART. IV.
De l'épo-
que de l'éta-
blissement
des François
à Sainte-Lu-
cie.

Mais comme M.^{rs} les Commissaires An-
glois paroissent insinuer que les Commis-
saires du Roi n'ont point cité le P. Labbat,
parce que cet Auteur dépose en faveur des
Anglois ; on ne peut se dispenser de les
delauser de cette opinion.

Les Commissaires du Roi ont bien plus-
tôt craint que l'on ne regardât cet Auteur
comme partial en faveur de la France.

Et il suffit de s'arrêter à quelques passa-
ges qui concernent l'isle même de Sainte-
Lucie , pour en être convaincu.

Suivant lui (a) « l'irruption des Sauva-
ges jeta une telle épouvante chez les An-
glois, que leur Gouverneur général ne
trouva plus personne qui voulût aller
dans cette isle, de sorte qu'ils abandonne-
rent absolument le projet de s'y établir ».

Il est constant, dit-il dans un autre en-
droit (b), « qu'avant l'année 1640, ni les
François ni les Anglois n'avoient pas
songé à s'établir à Sainte - Alouzie, les
uns & les autres n'étant guère en état de
songer à s'étendre hors des isles qu'ils
habitoient, ayant tous assez de peine à
s'y maintenir, & à se soutenir contre les

P R E U V E S.

(a) Labbat, *tomé V*, page 72.(b) *Idem*, *tomé VI*, page 251.

sur l'y

fréquentes
toient tou
ou les cha
librement
dire, les
Sainte-Al
n'avoit poi
tortues dan
y faire des
deux y eût
ni Colonie é

Ce dernie
démontrer le
bat qui, apr
n'avoient po
Lucie, rapp
P. du Terre
le Gouverneur

On ajoûte
pages du P. I
« Les Car
dit-il (c),
& trouvant
la pêche de
comme ils

(a) Labbat,

(b) Du Tertre

(c) Labbat,

fréquentes attaques des Caraïbes qui met-
toient tout en usage pour les faire périr
ou les chasser de leur pays. Ils alloient
librement les uns & les autres, c'est-à-
dire, les François & les Anglois, à
Sainte-Alouzie, comme à une isle qui
n'avoit point de maître pour tourner des
tortues dans le temps de la ponte, & pour
y faire des canots, sans que pas un des
deux y eût ni Gouverneur, ni Porteresse,
ni Colonie établie ».

Ce dernier passage suffiroit seul pour
démontrer le peu d'exactitude du P. Lab-
bat qui, après avoir dit que les Anglois
n'avoient point eu de Gouverneur à Sainte-
Lucie, rapporte (a) sans doute d'après le
P. du Tertre (b), que les Sauvages tuèrent
le Gouverneur Anglois.

On ajoutera encore ici deux autres pas-
sages du P. Labbat.

« Les Caraïbes de Saint-Vincent,
dit-il (c), passèrent à Sainte-Alouzie,
& trouvant quelques Anglois occupés à
la pêche de la tortue, ils les massacrèrent
comme ils l'avoient fait dans les autres

P R E U V E S.

(a) Labbat, tome V, page 71.

(b) Du Tertre, tome I, page 434.

(c) Labbat, tome VI, page 252.

ART. IV.

De l'épo-
que de l'éta-
blissement
des François
à Sainte-Lu-
cie.

ART. IV.
De l'épo-
que de l'éta-
blissement
des François
à Sainte-Lu-
cie.

» endroits, & pour la même raison, sans
» faire le moindre tort aux François qui étoient
» au même lieu ».

« Le Gouverneur général des isles An-
» gloises, dit encore le P. Labbat *, et
» parlant de l'invasion de 1664, défavou-
» le Colonel qui avoit fait cette entreprise
» lequel, bien loin de se servir de la pré-
» tendue possession avant 1640, ne fonde
» doit le droit qu'il y prétendoit que sur
» l'achat qu'il avoit fait de cette isle l'année
» précédente, des Sauvages, par l'entremise
» de Warner. On voit assez par cette con-
» duite le peu de droit que les Anglois ont
» ou ont jamais eu sur cette isle : ils en
» furent chassés en 1666, & depuis ce
» temps-là, ils n'ont fait aucune tentative
» pour y rentrer ».

* Sans s'amuser à discuter ce qu'il y a de
peu exact dans ces différens passages, on
va rendre raison des motifs qu'on a eus d'ab-
bandonner la date de 1643 qu'on avoit
adoptée d'après M.^{rs} les Commissaires An-
glois de 1687, ainsi qu'il a été dit ci-
dessus.

Le P. du Tertre (seul Auteur que l'on
puisse consulter sur cette matière avec

P R E U V E S.

* Labbat, tome VI, page 255.

quelque so-
que les
avoient r-
çois, hab-

En com-
ède, il p-
commise a-
ors elle est

le P.
eur Rouf-
ette isle,
reuve que
e subsistoi-

La situa-
accorde p-
été avec l-
en 165

Il est d'a-
u Parquet
he, n'en p-
ique que l-
ue postérie-
orma le pro-
ucie.

(a) Du Te

(b) Ibid. pa

(c) Ibid. pa

raison, sans
ois qui étoient

des isles An

abbat *, en

4, defavou

e entreprise

vir de la pré

40, ne fon

doit que su

e isle l'anné

ar l'entremis

ar cette con

Anglois ont

ille: ils en

& depuis c

une tentative

qu'il y a de

passages, on

on a eus d'a

qu'on avoit

niffaires An

a été dit ci

leur que l'on

matière avec

quelque sorte de confiance) rapporte (a) que les Sauvages de Sainte - Alouzie avoient massacré trois équipages de François, habitans de la Martinique ».

En combinant ce fait avec ce qui précède, il paroît que cette hostilité a été commise au mois de mai 1646, & dès-lors elle est incompatible avec la tranquillité du P. du Tertre rapporte (b) que le sieur Rouffelan, premier Gouverneur de cette isle, a joui jusqu'en 1654, première preuve que l'établissement de Sainte-Lucie subsistoit point encore en 1646.

La situation paisible du sieur Rouffelan accorde peu avec l'état de guerre où l'on étoit avec les Caraïbes depuis 1640 jusqu'en 1650.

Il est d'ailleurs à remarquer que le sieur du Parquet, prisonnier à Saint - Christophe, n'en partit pour revenir à la Martinique que le 6 février 1647 (c), & ce n'est que postérieurement à cette époque qu'il forma le projet de l'établissement de Sainte-Lucie.

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome I, page 321.

(b) Ibid. page 435.

(c) Ibid. page 386.

ART. IV.
De l'épo-
que de l'éta-
blissement
des François
à Sainte-Lu-
cie.

ART. IV.

De l'époque de l'établissement des François à Sainte-Lucie.

« M. du Parquet, dit le Père du Tertre (a), étant sur le point de revenir en France pour l'acquisition des isles de Martinique & de la Grenade, & voyant celle de Sainte-Lucie abandonnée par les Anglois, résolut d'en prendre possession auparavant de partir ».

C'est de ce passage qu'on tire, en premier lieu, la preuve que cette prise de possession est postérieure à la prison de M. du Parquet, qui a fini le 6 février 1647.

2.º Qu'elle est postérieure à la résolution que prit alors la Compagnie de vendre quelques-unes des isles qui lui appartenoient : résolution qui n'a paru que par la délibération du premier août 1647 (b), & qui n'a vraisemblablement été connue à Martinique qu'à la fin de 1647 ou au commencement de 1648.

Cet argument se trouve confirmé par ce passage de l'avant-propos de l'histoire du Père du Tertre (c), *je ferai la description de toutes les isles habitées par nos François*

SUIVANT L'ORDRE DES TEMPS

AUXQUELLES

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome I, page 435.

(b) Ibid. page 442.

(c) Idem, tome II, page 2.

Su

AUXQUELLES
SESSION
est placé
Alouzie
blissement

Enfin
devoir. la
l'établiss
titre du c
dans la t
(c), le

Descr
Sainte-L
Parquet

QUANT
Ce ti
que l'aba
réclamat
des Franç
Lucie.

On tro
tre (d) qu'
les Sauv
me nouvel

(a) Du
(b) En c
(c) En t
(d) Du
Tom

Père du Ter
de revenir en
les isles de la
, & voyant
onnée par les
re possession

AUXQUELS ILS EN ONT PRIS POSSESSION; or la Grenade établie en 1650 est placée après Sainte-Alouzie, & Sainte-Alouzie après Marie-Galante, dont l'établissement avoit été tenté en 1648.

ART. IV.

De l'époque de l'établissement des François à Sainte-Lucie.

aire, en pre
prise de pos
rison de M
évrier 1647
la résolution
e de vendre
lui appart
ru que par l
1647 (b), &
é connue à l
1647 ou au

Enfin voici un passage qui paroît ne devoir laisser aucun doute sur l'époque de l'établissement de Sainte-Lucie : c'est le titre du chapitre IX (a), titre qui se trouve dans la table (b) & dans le corps du livre (c), le voici.

Description de l'isle de Sainte-Alouzie ou Sainte-Lucie, habitée par l'ordre de M. du Parquet en MIL SIX CENT CINQUANTE, où il établit le sieur Rouffelan.

nfiriné par c
l'histoire du
description d
os François
ES TEMP
AUXQUELS

Ce titre est une preuve bien positive que l'abandon des Anglois, sans aucune réclamation, avoit duré dix ans, lorsque les François prirent possession de Sainte-Lucie.

On trouve dans le même Père du Tertre (d) qu'au commencement de l'année 1654, les Sauvages de toutes les isles commencèrent une nouvelle guerre, dont le véritable sujet ne

P R E U V E S.

- (a) Du Tertre, tome II, page 36.
- (b) En chiffre.
- (c) En toutes lettres.
- (d) Du Tertre, tome I, page 465.

Tome II.

N

ART. IV. fut autre que l'établissement des François dans
De l'épo- Marie-Galante , Sainte-Alouzie & la Gre-
que de l'éta- nade ; ce qui obligea M. du Parquet à en-
blissement voyer des munitions de bouche & de guerre
des François à la Grenade & à Sainte-Alouzie.
à Sainte-Lu-
cie.

Le sieur de Rochefort attribue cette guerre à la même raison , & on voit dans la suite de ce chapitre du Père du Tertre , que , sans un secours inespéré , cette guerre sauvage auroit peut-être fait abandonner même la Martinique par les François , ainsi qu'on l'a dit ci-dessus.

On peut remarquer aussi sur ce passage , que si les établissemens de Sainte-Lucie avoient précédé de huit , dix , ou même douze ans , ceux de Marie-Galante & de la Grenade , il n'y a pas d'apparence que le Père du Tertre en fit le commun objet de la jalousie des Sauvages ; & la façon dont il s'exprime , porte à croire que ces trois établissemens étoient à peu près contemporains ; celui de Marie-Galante avoit été tenté sans succès en 1648 , & avoit pris consistance en 1652 ; celui de la Grenade étoit , comme nous l'avons vû , du 8 juin 1650 ; celui de Sainte-Lucie ne peut donc guère s'éloigner de cette époque.

A tous ces témoignages , contre lesquels on ne présume pas qu'on puisse rien objecter , on en ajoutera un tiré d'une pièce

Ju
 jointe à
 niquée à
 n.° XXX
 1663 :.
 Lucie)
 M. du P
 dèles qui
 la force
 nous fais
 Ce pa
 qu'il sem
 aux mine
 fut répu
 Nous
 brèche ir
 glois la v
 sifieroit p
 posé qu'i
 témoignay
 fait attent
 épargné b
 outrées ,
 pandues e
 du 15 no
 Après :
 es Franç
 cause d'av
 & la prote
 aux Carail
 qu'on rép

jointe à notre premier Mémoire, communiquée à M.^{rs} les Commissaires Anglois, n.^o XXXVIII, & qui est du 8 octobre 1663 : il y est dit (parlant de Sainte-Lucie) qu'il y avoit **TREIZE ANS** que M. du Parquet l'avoit acquise sur les Indiens qui en étoient seuls les possesseurs, par la force de ses armes, lesquels journellement nous faisoient la guerre.

Ce passage est d'autant plus concluant, qu'il semble qu'il étoit alors plus favorable aux mineurs du Parquet que leur possession fût réputée plus ancienne.

Nous n'insisterons pas davantage sur la brèche irréparable que fait au système Anglois la vérification de cette date ; elle justifieroit pleinement M. du Parquet, supposé qu'il eût besoin de l'être, après le témoignage du Père du Terre. Si on avoit fait attention à cette époque, on se seroit épargné bien des expressions hasardées & outrées, & des insinuations odieuses, répandues en pure perte dans le Mémoire du 15 novembre 1751.

Après avoir justifié M. du Parquet & les François, & après avoir séparé leur cause d'avec celle des Sauvages, l'équité & la protection que la France a promise aux Caraïbes en 1660, semblent exiger qu'on réponde pour eux aux reproches

ART. IV.
De l'époque de l'établissement des François à Sainte-Lucie.

ART. IV.
*De l'épo-
que de l'éta-
blissement
des François
à Sainte-Lu-
cie.*

tant répétés dans le Mémoire de M.^{rs} les Commissaires Anglois, où on crie continuellement à la trahison & au massacre.

Il suffit pour cela de rappeler que l'expédition dont il s'agit ne fut qu'un fait de guerre, & une juste représaille d'une trahison qui avoit été faite aux Sauvages de la Dominique par un vaisseau Anglois *.

P R E U V E S .

* Du Tertre, tome I, page 434.



*Compa
Sain
Nat
de*

ON:
de Sain
les Fran
qu'elle
glois, c
les Cara
Tertre
« Ce
» telle
» qu'ils
» cause
» celles
» voient
rencontr
Dix
les Ang
cette isle
de l'abar

* Du T

de M.^{rs} les
crie conti-
affacre.

er que l'ex-
u'un fait de
d'une tra-
uvages de la
glois *.

ARTICLE V.

*Comparaison du droit des François sur
Sainte-Lucie, avec celui des différentes
Nations sur plusieurs isles & parties
de l'Amérique.*

ON a vû par l'article précédent, que l'isle
de Sainte-Lucie n'avoit été occupée par
les François qu'en 1650, dix ans après
qu'elle avoit été abandonnée par les An-
glois, qui n'avoient pû s'y soutenir contre
les Caraïbes. Voici le passage du Père du
Tertre *.

« Cette irruption des Sauvages jeta une
» telle frayeur dans l'ame des Anglois,
» qu'ils ne pensèrent plus à s'y rétablir, à
» cause que cette isle étant éloignée de
» celles qu'ils habitoient, ils n'en pou-
» voient être secourus dans une pareille
rencontre ».

Dix ans qui se sont écoulés sans que
les Anglois aient essayé à se rétablir dans
cette isle, sont la preuve la plus complète
de l'abandon le plus caractérisé.

P R E U V E S.

* Du Tertre, tome 1, page 435.

ART. V.

*Comparai-
son du droit
des François
sur Sainte-
Lucie, avec
celui des dif-
férentes Na-
tions sur plu-
sieurs isles &
paries de
l'Amérique.*

L'histoire des Antilles est remplie d'exemples qui prouvent que dès qu'une isle étoit abandonnée par une nation Européenne, l'on croyoit pouvoir s'en emparer, sans égard pour les droits de la nation qui l'avoit précédemment occupée; ces exemples sont même communs à plusieurs autres possessions de l'Amérique,

C'est à ce titre que l'Angleterre possède la Caroline; & l'observation faite à ce sujet dans le premier Mémoire des Commissaires du Roi sur l'isle de Sainte-Lucie, est restée sans réplique de la part des Commissaires de Sa Majesté Britannique.

On pourroit citer l'exemple de la nouvelle Angleterre, où les François ont fait des tentatives avant celles des Anglois: pourroit-on regarder l'attention qu'a eu M. le Comte d'Estrades d'en rappeler le souvenir au gouvernement d'Angleterre, comme une réclamation qui auroit conservé à la France son ancien droit?

Les François obligés par les Espagnols de se retirer de Saint-Christophe, ne se sont-ils pas réfugiés à Antigoa & à Montserrat avant les Anglois, qui ont passé dans cette dernière isle après avoir été obligés d'abandonner Sainte-Lucie, & avant ceux qui ont formé les premiers établissemens d'Antigoa?

Jun

On

quis au
leur pos
qu'on r
Holland

Les
Saint-E

1629;
Cusac c
riva vers
tophe (c

fit bâtir
sence, qu
dent aujo
bale qu
cause qu
d'eau do

Il par
ou du m
1635 p
venir de
mier établ
en 1635
la questio

(a) Du

(b) *Ibid.*(c) *Ibid.*(d) *Idem*

remplie d'e
qu'une isle
tion Euro-
s'en empa-
de la nation
rupée; ces
à plusieurs
e.
erre possède
ite à ce sujet
ommissaires
e, est restée
ommissaires

de la nou-
ois ont fait
Anglois :
on qu'a eu
rappeler le
Angleterre,
uroit con-
it ?
Espagnols
phe, ne se
& à Mont-
passé dans
été obligés
avant ceux
ablissemens

Sur l'isle de Sainte-Lucie. 295

On ne peut rien dire contre le droit acquis aux François sur Sainte-Lucie, par leur possession après l'abandon des Anglois, qu'on ne puisse l'appliquer aux droits des Hollandois sur Saint-Eustache.

Les François ont les premiers établi Saint-Eustache dans le mois de septembre 1629; cette date est tirée de ce que M. de Cusac ou Cahusac, Chef d'Escadre, arriva vers la fin d'août 1629 à Saint-Christophe (a); on ajoute (b) que M. de Cusac fit bâtir à Saint-Eustache un fort en sa présence, qui est celui que les Hollandois possèdent aujourd'hui; on y dit aussi qu'il est probable que nos François l'ont abandonné à cause qu'il n'y a aucune rivière ni fontaine d'eau douce (c).

Il paroîtroit (d) que cet établissement, ou du moins le fort, n'auroit été fait qu'en 1635 par M. de Cahusac, ce qui peut venir de ce que M. de Cahusac fit le premier établissement en 1629, & bâtit le fort en 1635; ce qui est fort indifférent pour la question présente.

P R E U V E S.

- (a) Du Tertre, tome I, page 25, lign. 16 & 17.
- (b) Ibid. page 27.
- (c) Ibid.
- (d) Idem, tome III, page 245.

ART. V.

Comparaison du droit des François sur Sainte-Lucie, avec celui des différentes Nations sur plusieurs isles & parties de l'Amérique.

ART. V.

*Comparai-
son du droit
des François
sur Sainte-
Lucie, avec
celui des dif-
férentes Na-
tions sur plu-
sieurs îles &
parties de
l'Amérique.*

Quoi qu'il en soit, il est dit dans le même endroit qu'il est constant que les Hollandois ne s'étoient emparés de ce fort que parce qu'il sembloit être négligé par les François.

Tout cela veut dire qu'il étoit abandonné, d'autant que dans les temps dont il s'agit, la France & la Hollande étoient dans une très-étroite union. On n'a pas trouvé la date de cet abandon; mais on trouve (a) que le 8 décembre 1639 les Hollandois étoient en possession de Saint-Eustache, & y avoient un Gouverneur qui étoit en bonne intelligence avec le Gouverneur François de Saint-Christophe: on trouve aussi que le 24 juin 1644 il y avoit un Gouverneur Hollandois à Saint-Eustache (b).

On ne peut pas dire que les Hollandois eussent acquis Saint-Eustache par droit de conquête, n'y ayant point eu de guerre dans ces dix années entre la France & la Hollande, ni entre la France & l'Angleterre, ni même, à ce que l'on croit, entre l'Angleterre & la Hollande.

Ils ne l'ont pas eue non plus par traité

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome I, page 134, ligne 29.

(b) Ibid. page 240.

sur

avec l'Espagnol.

Ils n'ont pas été jusqu'au moment qu'il a donné le nom de François.

Qu'une nation Sauvage change rien si pendant cet un droit chassé les S. quoi on n'a ceux qui ont

Cet excusable à ce moins favorable que les Hollandois soutenir par l'acte.

Cependant d'un pareil d'en faire la plus favorable

Ce fut l'île de Ta. les avoit par

avec l'Espagne, ni par conquête sur les Espagnols.

Ils n'ont donc pû en 1639, & depuis jusqu'au traité de Breda, posséder légitimement cette isle que par le droit que leur a donné leur possession après l'abandon des François.

Qu'une isle ait été abandonnée faute d'eau ou par l'ennui des incursions d'une nation Sauvage, on ne voit pas que cela change rien au caractère de l'abandon; & si pendant cent ans on peut prétendre exercer un droit de retrait contre ceux qui ont chassé les Sauvages, on ne voit pas pourquoi on n'auroit pas le même droit contre ceux qui ont bâti les citernes.

Cet exemple est donc entièrement semblable à celui de Sainte - Lucie, & même moins favorable en ce qu'il ne paroît pas que les Hollandois aient eu de guerre à soutenir pour se maintenir dans Saint-Eustache.

Cependant la France a fait si peu de cas d'un pareil droit de retrait, qu'elle a refusé d'en faire usage dans l'occasion du monde la plus favorable.

Ce fut lors du traité de Breda, par lequel l'isle de Saint-Eustache, ainsi que celle de Tabago, restèrent à la France; qui les avoit prises sur les Anglois, lesquels,

ART. V.

Comparaison du droit des François sur Sainte-Lucie, avec celui des différentes Nations sur plusieurs isles & parties de l'Amérique.

ART. V.

*Comparai-
son du droit
des François
sur Sainte-
Lucie, avec
ceui des dif-
férentes Na-
tions sur plu-
sieurs isles &
parties de
l'Amérique.*

dans le cours de la même guerre, les avoient enlevées aux Hollandois.

Dans les négociations qui précédèrent le traité, jamais il ne fut question du droit que la France auroit pu prétendre sur Saint-Eustache, à cause de sa possession, antérieure à celle des Hollandois; mais le Roi fit valoir son droit de conquête, & résista aux instances des Hollandois, alors ses alliés, qui prétendoient que ces isles leur fussent rendues, comme leur ayant appartenu avant la guerre.

Quand la signature du traité eut anéanti cette prétention & eut assuré le droit de la France, le Roi, de son propre mouvement, remit aux Hollandois les deux isles, ce qu'il n'auroit vraisemblablement pas fait si la *priorité* de possession produisoit des titres de propriété aussi inaltérables que voudroient le persuader M.^{rs} les Commissaires Anglois.

Et qu'on ne dise pas que la possession de Saint-Eustache étoit indifférente au Roi; car il est constant que cette isle, qui est une forteresse naturelle, auroit été très-nécessaire pour la conservation de la partie de Saint-Christophe qui appartenoit à la France.

On peut à l'exemple de Saint-Eustache joindre celui de l'isle de Sainte-Croix.

sur

On ne de guerre que les A doient en l'isle de Sa prise dans Carlisle, de Sa Maj

Mais il 1645 (b) nations dan chassés; le fesseurs en

En 165 gnols s'er Croix; & Anglois.

Peu de une entrep isle sur les en guerre

La Fran l'Espagne

(a) Du T

(b) Ibid.

(c) Ibid.

(d) Ibid.

On ne fait pas trop si c'est par le droit de guerre, ou comme premiers occupans, que les Anglois & les Hollandois possédoient en 1645 depuis quelques (a) années l'isle de Sainte-Croix, qui n'est pas comprise dans l'extrait des Lettres du Comte de Carlisle, cité par M.^{rs} les Commissaires de Sa Majesté Britannique.

ART. V.
Comparaison du droit des François sur Sainte-Lucie, avec celui des différentes Nations sur plusieurs isles & parties de l'Amérique.

Mais il est certain qu'au mois de juillet 1645 (b) il y eut guerre entre ces deux nations dans cette isle: les Hollandois furent chassés; les Anglois en étoient seuls possesseurs en 1646 (c).

En 1650 (d) au mois d'août, les Espagnols s'emparèrent à leur tour de Sainte-Croix, & en chassèrent entièrement les Anglois.

Peu de temps après les Hollandois firent une entreprise inutile pour reprendre cette isle sur les Espagnols, avec qui ils étoient en guerre ouverte.

La France étoit aussi alors en guerre avec l'Espagne, & en conséquence le Gouver-

P R E U V E S.

(a) Du Tertre, tome I, page 272.

(b) *Ibid.*

(c) *Ibid.*, page 448.

(d) *Ibid.*, page 449.

ART. V.

Comparaison du droit des François sur Sainte-Lucie, avec celui des différentes Nations sur plusieurs Isles & parties de l'Amérique.

neur François de Saint-Christophe entreprit la conquête de Sainte-Croix, y réussit & y établit une colonie.

On ne voit pas que ni les Anglois ni les Hollandois aient réclamé contre cette possession, qui étoit bien moins favorable que celle de Sainte-Lucie. L'abandon de Sainte-Croix par les Anglois, & la possession des Espagnols n'ayant peut-être pas duré trois mois, & l'abandon des Hollandois, qui a été de cinq ans, ayant été forcé, & suivi d'une entreprise qu'on auroit pû qualifier de *réclamation & d'acte d'autorité*, si une façon de parler si favorable aux voies de fait & aux prétentions les moins fondées, avoit été connue alors.

On trouve un nouvel exemple des principes qui ont eu lieu pour la propriété des isles de l'Amérique, dans ce qui s'est passé à l'isle de Saint-Martin entre les François & les Hollandois.

Les uns & les autres en avoient été chassés en 1638 par les Espagnols qui y avoient mis une forte garnison. Les Espagnols lassés apparemment de la dépense que leur causoit cette isle peu utile pour eux, l'abandonnèrent en 1648; aussi-tôt le Gouverneur Hollandois de Saint-Eustache crut être en droit de s'emparer de Saint-Martin en entier, sans aucun égard

sur

à l'ancien
tivement
s'il n'avoit
çois avoit
dois à la
après l'aba
uns & les
partager *

On po
ceux de t
trouvent
comte de
appartinse
priorité de
il est sûr
France, ni
ni par trait

Enfin, l
glois dans
l'expédition
est une no
séder ce q
ne peut pa
sur Saint-C
capitulation
Tolède, &
une coloni

* Du Ter

à l'ancien droit de la France, qui effectivement n'auroit rien eu à y prétendre s'il n'avoit pas été notoire que les François avoient concouru avec les Hollandois à la reprise de possession de l'isle après l'abandon des Espagnols, & que les uns & les autres étoient convenus de la partager *.

On pourroit ajouter à ces exemples ceux de toutes les isles Françaises qui se trouvent dans l'énoncé des Lettres du comte de Carlisse, s'il étoit vrai qu'elles appartenissent alors à l'Angleterre par la priorité de découverte & de plantation; car il est sûr qu'elles ne sont venues à la France, ni par conquête sur l'Angleterre, ni par traité.

Enfin, le rétablissement même des Anglois dans l'isle de Saint-Christophe, après l'expédition de Don Frédéric de Tolède, est une nouvelle preuve du droit de posséder ce que les autres abandonnent. On ne peut pas nier que le droit des Anglois sur Saint-Christophe ne fût éteint par la capitulation faite avec Don Frédéric de Tolède, & que si ce Général y avoit établi une colonie Espagnole, cette isle ne fût

P R E U V E S.

* Du Tertre, tome 1, page 408.

ART. V.

Comparaison du droit des François sur Sainte-Lucie, avec celui des différentes Nations sur plusieurs isles & parties de l'Amérique.

ART. V.
*Comparai-
 son du droit
 des François
 sur Sainte-
 Lucie, avec
 celui des dif-
 férentes Na-
 tions sur plu-
 sieurs isles &
 parties de
 l'Amérique.*

aujourd'hui à sa Nation ; mais ne l'ayant pas fait, les Anglois & les François qui n'avoient pas signé la capitulation ont pû, de plein droit, s'y rétablir de nouveau comme dans un terrain vacant, & on seroit aujourd'hui très-mal fondé à faire valoir contre l'Angleterre l'expédition de Don Frédéric de Tolède, quand même on la décoreroit du titre *d'acte d'autorité*, & qu'on donneroit celui *d'invasion* à la rentrée paisible des Anglois & des François dans Saint-Christophe, où il n'y avoit plus d'Espagnols.

On doit remarquer qu'il n'y a pas un des exemples cités qui ne soit moins favorable pour ceux qui ont voulu s'emparer, ou qui de fait se sont emparés des isles vacantes, que ne l'est pour les François celui de Sainte-Lucie, qui a été vacante dix ans avant qu'ils en aient pris possession.

On croit ne pouvoir mieux finir cet article que par ce passage du sieur de Rochefort, auteur contemporain, & qui ne paroît pas avoir prévu qu'il dût jamais y avoir aucune discussion entre les Anglois & les François au sujet de Sainte-Lucie.

« * M. du Parquet, Gouverneur de la
 » Martinique, a aussi acquis.... la seigneu-

P R E U V E S.

* Rochefort, tome II, page 66.

sur

» rie des i
 » Grenade
 » M. Hou
 » les isles
 » Galante
 » ces deux
 » peuplées
 » la seigne
 » tres ne
 » Car il fa
 » isles de l
 » Roi tou
 » par succ
 » Messieu
 » pagnie,
 » des isles
 » mgis qui
 » bienséan
 » assez d'h
 » passer da
 » glois ou
 » auparavant
 » GÉNÉRAL
 » EST S
 » PREMI
 » du Roi
 » pour pa
 » qu'un de
 » rir sur leurs

» rie des isles de la Martinique, de la
» Grenade & de Sainte - Alouzie.....
» M. Houel a fait la même chose pour
» les isles de la Guadeloupe, de Marie-
» Galante, de la Désirade & des Saintes :
» ces deux dernières ne sont pas encore
» peuplées ; mais il a demandé par avance
» la seigneurie de ces terres, afin que d'au-
» tres ne s'en puissent *civilement* emparer.
» Car il faut savoir que la Compagnie des
» isles de l'Amérique avoit obtenu du
» Roi toutes les isles habitées & à habiter
» par succession de temps, de sorte que ces
» Messieurs, qui ont traité avec la Com-
» pagnie, ont fait mettre dans leur octroi
» des isles qu'ils n'ont pas encore habitées,
» mais qui sont en leur voisinage & à leur
» bienfaisance, & incontinent qu'ils auront
» assez d'hommes en leurs isles ils en feront
» passer dans celle-là, *si ce n'est que les An-
» glois ou les Hollandois s'en emparassent
» auparavant ; CAR C'EST UNE RÉGLE
» GÉNÉRALE QU'UNE TERRE QUI
» EST SANS HABITANS EST AU
» PREMIER OCCUPANT*, & l'octroi
» du Roi ou de la Compagnie n'est que
» pour parer ces Messieurs contre quel-
» qu'un de notre Nation qui pourroit cou-
» rir sur leurs desseins ».

ART. V.

*Comparai-
son du droit
des François
sur Sainte-
Lucie, avec
celui des dif-
férentes Na-
tions sur plu-
sieurs isles &
parties de
l'Amérique.*



ARTICLE VI.

*Nécessité & légitimité de l'occupation de
Sainte-Lucie par les François.*

SI le sieur du Parquet avoit voulu attendre patiemment que les Anglois revinssent à Sainte-Lucie, il ne l'auroit pû faire sans exposer la Martinique. Sainte-Lucie étoit l'isle de toutes les Antilles la plus propre à servir de retraite aux Sauvages pour désoler les isles Françoises & Angloises, & peut-être d'entrepôt aux Espagnols pour quelque entreprise plus considérable.

Il a donc dû, pour sa propre tranquillité, s'assurer de Sainte-Lucie, & les Anglois, qui ne songeoient point à y rentrer puisqu'ils s'étoient réfugiés à Montserrat, où ils s'étoient établis, n'ont jamais eu pour eux, ni pû laisser à leur Nation, nul droit de recueillir le fruit des dépenses du sieur du Parquet & du sang des François employés à conserver cette isle.

« La Grenade & Sainte-Alouzie, dit
» le Père du Tertre*, ont été les deux

P R E U V E S.

* Du Tertre, tome I, page 433.

sur
» sangsues
» son bien
» million
» envoyé
» servation

L'acqui
François
conservati
mes confi
peut-on p
pour l'Ar
conservée
leurs biens

Il résult
même les
priétaires
de posses
Anglois,
droit de l
appartiend
sur les Ca

M. du
bre 1663
missaires
moire, &
l'avoit acqu
seuls posses
quels jours

Cette c

I.
ation de
çois.

du atten-
evinssent
faire sans
cie étoit
propre à
r désoler
& peut-
ur quel-

nquillité,
Anglois,
er puis-
rat, où
eu pour
ul droit
du sieur
ois ein-

zie, dit
es deux

» sangsues qui ont épuisé le plus clair de
» son bien ; M.^s ses enfans auroient un
» million de bien en France, s'il y avoit
» envoyé ce qu'il a dépensé pour la con-
» servation de ces deux colonies ».

ART. VI.
*Nécessité &
légitimité de
l'occupation
de Sainte-
Lucie par les
Français en
1650.*

L'acquisition de Sainte - Lucie par les
Français n'a donc pas été gratuite ! La
conservation de cette isle a coûté des som-
mes considérables & beaucoup de sang ;
peut-on prétendre aujourd'hui que ce soit
pour l'Angleterre qu'ils l'ont acquise &
conservée aux dépens de leur vie & de
leurs biens ?

Il résulte de cette observation que quand
même les Français ne seroient pas pro-
priétaires de Sainte-Lucie par leur prise
de possession paisible après l'abandon des
Anglois, ils le seroient devenus par le
droit de la guerre, & Sainte-Lucie leur
appartiendroit comme une conquête faite
sur les Caraïbes.

M. du Parquet, dit un acte du 8^e octo-
bre 1663, qui a été produit par les Com-
missaires du Roi avec leur premier Mé-
moire, & qui a déjà été cité dans celui-ci,
*l'avoit acquise sur les Infidèles, qui en étoient
seuls possesseurs, par la force des armes, les-
quels journellement nous faisoient la guerre.*

Cette conquête a en effet coûté la vie à

ART. VI. trois Gouverneurs François, sans compter
Nécessité et les troupes qui peuvent y avoir péri.
légitimité de Les Anglois n'avoient pû dépouiller
l'occupation les Caraïbes de l'isle de Sainte-Lucie que
de Sainte- par le droit de la guerre; les Caraïbes en
Lucie par les étoient rentrés en possession au même droit;
François en les François en ont joui au même titre après
1650. en avoir chassé les Caraïbes.



Examen de
Lucie

QUAN
 pas lié les C
 d'avance la
 l'auroit été

Cette pr
 dans le cas
 été encore
 vages; car
 paix avec la
 des Caraïb
 conquête d
 le droit de
 paix Carai
 pas droit d
 pas droit d

Mais si
 on a lieu d
 voulu étay
 titre, on le
 la vûe de l
 une manœ

Nulle p

s compter
ri.

dépouiller
Lucie que
raïbes en
me droit;
titre après

ARTICLE VII.

Examen de la prétendue vente de Sainte-Lucie à des Anglois par Warner.

QUAND le Traité de 1660 n'auroit pas lié les Caraïbes, & n'auroit pas invalidé d'avance la vente du métif Warner, elle l'auroit été par la possession des François.

Cette prétendue vente auroit été nulle dans le cas même où les François auroient été encore en guerre ouverte avec les Sauvages; car alors l'Angleterre, qui étoit en paix avec la France, n'auroit pas pû acheter des Caraïbes le droit de s'emparer d'une conquête des François: à plus forte raison le droit des Sauvages étant éteint par la paix Caraïbe de 1660, les uns n'avoient pas droit de vendre, & les autres n'avoient pas droit d'acheter.

Mais si d'après ces réflexions générales on a lieu d'être surpris que l'Angleterre ait voulu étayer ces prétentions sur un pareil titre, on le fera encore bien davantage à la vûe de la pièce même où tout annonce une manœuvre frauduleuse.

Nulla preuve que l'autorité publique

ART. VII.
*Examen de
 la prétendue
 vente de
 Sainte-Lucie
 à des
 Anglois par
 Warner.*

y soit intervenue; c'est par une erreur inexcusable que les Commissaires Anglois de 1687 ont avancé que le *Lord Willoughby, Gouverneur de la Barbade, avoit acheté cette Isle des originaires, pour Sa Majesté en 1663*; il n'a point été partie dans l'acte, ni donné de pouvoirs pour le passer.

Point de preuves suffisantes que les quatre Sauvages vendeurs aient eu les pouvoirs de la nation Caraïbe pour vendre.

Le prix de la vente spécifié d'une manière vague.

Une réticence entière contre la bonne foi la plus commune, que les François étoient en possession de l'isle, y avoient un Gouverneur & une garnison.

Enfin, désaveu le plus sérieux & le plus efficace de la part de la nation des Caraïbes, puisqu'ils n'ont cessé de faire la guerre aux Anglois de Sainte-Lucie jusqu'à leur sortie de l'isle, & qu'il ne paroît pas qu'ils aient exercé dans le même temps aucune hostilité contre les isles vraiment Angloises.

C'est aujourd'hui la première fois que l'Angleterre ait fait voir le jour à ce titre extrmordinaire, & en le produisant elle reconnoît la propriété des Caraïbes sur les isles de Saint-Vincent & de la Dominique.

sur l

Enfin la
 faire usage
 toutes les pr
 Lucie; car
 y rafraichi
 quis à l'Ang

Si Oliph
 1605 soix
 chassés un
 possession;

Si les Ve
 été, ou qu
 par ce proje
 tout droit a

Si la pri
 mas Warner
 vent lui dor

Enfin,
 Saint-Christ
 en 1640,
 terre à jama

Quel dro
 Anglois d'a
 & quel droi
 fer du doma
 d'Angleterr

Ce fruit
 vages & de
 n'est donc

sur l'isle de Sainte-Lucie. 309

Enfin la Couronne d'Angleterre ne peut faire usage de ce titre qu'en renonçant à toutes ses prétentions antérieures sur Sainte-Lucie ; car si le Duc de Cumberland, en s'y rafraichissant trois jours en 1593, a acquis à l'Angleterre un droit inébranlable ;

Si Oliph Leagh, en y dégradant en 1605 soixante-sept hommes qui en ont été chassés un mois après, a continué cette possession ;

Si les Vermudiens, ou autres qui y ont été, ou qui ont projeté d'y aller, ont été par ce projet ou par de vaines tentatives, tout droit aux autres nations d'y penser ;

Si la priorité de découverte de Thomas Warner mérite la considération qu'on veut lui donner ;

Enfin, si le détachement envoyé de Saint-Christophe en 1639, & exterminé en 1640, a rendu la Couronne d'Angleterre à jamais souveraine de Sainte-Lucie ;

Quel droit avoient des particuliers même Anglois d'acheter cette isle des Caraïbes ! & quel droit avoient les Caraïbes de disposer du domaine inaliénable de la Couronne d'Angleterre.

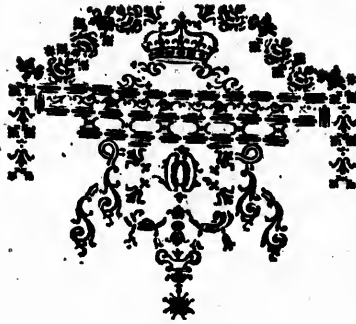
Ce fruit de l'ivrognerie de quatre Sauvages & de la mauvaise foi des acheteurs, n'est donc propre qu'à montrer le peu de

ART. VII.

Examen de la prétendue vente de Sainte-Lucie à des Anglois par Warner.

ART. VII.
*Examen de
la prétendue
vente de
Sainte-Lucie
à des
Anglois par
Warner.*

confiance que l'on avoit dans les isles Caraïbes ainsi qu'en Angleterre, à toutes ces prétendues possessions de Sainte-Lucie, & le besoin qu'on avoit d'un nouveau titre pour colorer une irruption dans cette isle Françoise au milieu de la paix.



sur l'

A R

*Des prétendues
tatives
depuis l'
isle par*

O N ne
réclamations
de Sainte-L
François, c
Anglois préter
1640 jusqu
Première
l'en donner
438 du pr
où il n'en est
prochant.

En secon
contradiction
contre les Fr
ne possédoie

On trouva

¶ *Paragraphe*

illes Ca-
toutes ces
Lucie, &
veau titre
cette isle

ARTICLE VIII.

Des prétendues réclamations & des tentatives des Anglois sur Sainte-Lucie depuis la prise de possession de cette isle par les François en 1650.

ON ne peut pas mettre au rang des réclamations faites par les Anglois sur l'isle de Sainte-Lucie au préjudice du droit des François, celles que les Commissaires Anglois prétendent avoir été faites depuis 1640 jusqu'en 1650*.

Premièrement, parce qu'ayant été requis d'en donner des preuves, ils ont cité la page 438 du premier tome du P. du Terre, où il n'en est pas question ni de rien d'approchant.

En second lieu, parce qu'il implique contradiction de prétendre avoir réclamé contre les François une isle que les François ne possédoient point encore.

On trouve encore dans le *Parag. LIX,*

P R E U V E S.

* *Paragraphe XXXV,*

ART. VIII.

*Des
prétendues
réclamations
& des tenta-
tives des
Anglois sur
Sainte Lucie
depuis la
prise de pos-
session par
les François
en 1650.*

qu'il y eut une réclamation . . . deux ans après l'expulsion des Anglois de Sainte-Lucie, & la prise de possession des François qu'on place dans la même année qu'il y ait eu un intervalle de dix ans. Si c'est deux ans après l'expulsion des Anglois, c'est-à-dire en 1642, on vient d'en montrer l'impossibilité; & si c'est en 1652, il en falloit rapporter des preuves; mais on les a demandées inutilement, & on est bien sûr qu'il n'en paroîtra pas.

On ne peut donc rien trouver avant la réclamation par voie de fait, ainsi que la caractérisent M.^{rs} les Commissaires de Sa Majesté Britannique, faite par un Navire Anglois en 1657, entreprise dont le Père du Terre ne dit qu'un mot, & que le P. Labbat a amplifiée, on ne fait sur quelle autorité.

Il y a beaucoup d'apparence que ce fut une tentative de Forban, qui informé du petit nombre de François qu'il y avoit dans le fort de Sainte-Lucie, essaya envain de le piller.

Deux circonstances font penser aux Commissaires du Roi qu'on a imputé trop légèrement cette hostilité au gouvernement d'Angleterre.

La première, c'est qu'elle n'est que de deux

sur

deux ans
minster de
texte à au

La seco
Anglois a
ques pret
autorisée
terre, ils
de le faire.

Le seco
sur Sainte-
éclat, est
Caren à la
troupes de
Willougby
gloises. Le
des François
environ dix
les Sauvage
obligèrent

Ce sont
prétendent
gouvernem
violence.

Ce sont
veulent que
l'ait autorisé

Mais qu'
pas moins t
à toutes les r

Tome

du Roi
deux ans
de Sainte-
des Fran-
née quoi-
x ans. Si
Anglois,
'en mon-
1652, il
mais on
n est bien

r avant la
ssi que la
irés de Sa
n Navire
nt le Père
& que le
sur quelle
que ce fut
formé du
avoit dans
nvain de
nfer aux
puté trop
ernement
st que de
deux

sur l'isle de Sainte-Lucie. 313

deux ans postérieure au Traité de Westminster de 1655, qui ne laissoit nul prétexte à aucune voie de fait.

La seconde, c'est que les Commissaires Anglois ayant été requis de fournir quelques preuves que cette entreprise avoit été autorisée par le gouvernement d'Angleterre, ils ne l'ont ni fait ni même essayé de le faire.

Le second acte de violence des Anglois sur Sainte-Lucie, mais qui a été fait avec éclat, est celui de 1664, par le Colonel Caren à la tête d'un grand nombre de troupes de débarquement, lorsque le Lord Willoughby étoit Gouverneur des isles Angloises. Les Anglois s'emparèrent du fort des François par capitulation, & restèrent environ dix-huit mois dans cette ille, que les Sauvages, la famine & les maladies les obligèrent enfin d'abandonner sans retour.

Ce sont les Commissaires du Roi qui prétendent qu'on ne doit pas imputer au gouvernement d'Angleterre cet acte de violence.

Ce sont les Commissaires Anglois qui veulent que le gouvernement de leur nation l'ait autorisé.

Mais qu'il l'ait autorisé ou non, ce n'est pas moins un acte de violence, contraire à toutes les règles du droit des gens, & qui

ART. VIII.

Des prétendues réclamations & des tentatives des Anglois sur Sainte-Lucie depuis la prise de possession par les François en 1650.

314 *Mém. des Commissaires du Roi*

ART. VIII.

*Des
prétendues
réclamations
& des tenta-
tives des
Anglois sur
Sainte-Lucie
depuis la
prise de pos-
session par
les François
en 1650.*

n'a pû donner aucune atteinte au droit de la France, non seulement parce que cette entreprise a été infructueuse, mais encore parce que les Anglois n'ont osé produire leur prétention pour être reconnue au traité de Breda.

Si les Commissaires du Roi n'attribuent point cette irruption au gouvernement d'Angleterre, c'est que premièrement il paroît que l'armement fait pour y parvenir n'est point parti d'Europe, & qu'il a été entièrement exécuté dans les isles Angloises.

2.^o Milord Willoughby, qui en étoit l'ame secrète, n'a osé l'avouer.

3.^o Si le Colonel Caren, qui commandoit cette entreprise, a déclaré à l'envoyé de M. de Tracy qu'il agissoit par ordre du Roi d'Angleterre, c'est qu'il ne pouvoit se dispenser de le dire sans se déclarer forban.

4.^o L'attention de ce Colonel Américain pour citer le Roi d'Angleterre sans montrer l'ordre de Sa Majesté Britannique, & sans nommer le Lord Willoughby son supérieur immédiat, s'accorde avec le desaveu de ce Lord, & confirme l'opinion qu'on doit avoir de toute cette manœuvre ténébreuse.

5.^o Si cette entreprise avoit été avouée

sur

en Angl
Lord W
& on ne
avoir ép
les malh
pation.

Le tit
ne doive
étoit de
Officier
commun
nies Ang
preuve p
le Père d
reprises
le Lord V
voyé du
Lord éto
douze Co

Le lieu
23 février
après que
du préten
cesseur le
Sainte - L
s'en étoier
du Blanc e

* Du T

en Angleterre, on n'auroit pas laissé le Lord Willoughby dans l'embaras des suites, & on ne l'auroit pas mis dans le cas, après avoir épuisé ses ressources, de laisser périr les malheureux instrumens de son usurpation.

Le titre de Colonel & le mot de Régiment ne doivent pas en imposer; ce Régiment étoit de la milice, & le Colonel étoit un Officier de milice des Colonies: cela est commun encore aujourd'hui dans les colonies Angloises; mais de plus on en a une preuve positive pour ce même temps dans le Père du Tertre, qui dit à deux ou trois reprises * qu'à une audience que donna le Lord Willoughby au sieur du Blanc, envoyé du Gouverneur de la Martinique, ce Lord étoit accompagné de huit, dix ou douze Colonels.

Le sieur du Blanc arriva à la Barbade le 23 février 1666, quarante-huit jours après que les malheureux restes de la troupe du prétendu Colonel Caren & de son successeur le sieur Cook, avoient abandonné Sainte-Lucie, & après que les François s'en étoient remis en possession. Le sieur du Blanc étoit chargé de porter des plaintes

P R E U V E S.

* Du Tertre, tome III, pages 285 & 287.

ART. VIII.

Des
prétendues
réclamations
& des tenta-
tives des
Anglois sur
Sainte-Lucie
depuis la
prise de pos-
session par
les François
en 1650.

ART. VIII.

*Des
prétendues
réclamations
& des tenta-
tives des
Anglois sur
Sainte-Lucie
depuis la
prise de pos-
session par
les François
en 1650.*

de pillages commis par des vaisseaux Anglois ; le Lord Willoughby auroit pû lui répondre que le Gouverneur de la Martinique ne pouvoit se plaindre de quelques déprédations commises par des particuliers, lorsque lui-même venoit de commettre des hostilités plus importantes, en donnant audience au député du sieur Cook, & en s'emparant de l'isle de Sainte - Lucie après son abandon : mais il ne fut rien dit de pareil ; & le silence qui fut observé à cet égard de part & d'autre, étoit la suite naturelle de deux circonstances réunies ; la rentrée des François dans cette isle, & le désaveu fait par le Lord Willoughby de l'entrepris du Colonel Caren.

Les Commissaires de Sa Majesté Britanique n'ont pû opposer à tous ces faits & à toutes ces circonstances qu'un fragment des instructions du Lord Willoughby, qui n'étoit pas fait pour devenir public, puisqu'il n'est propre qu'à couvrir de honte ceux qui l'ont dressé.

On y voit effectivement un ordre donné au milieu de la paix, *d'incommoder & de harceler les isles qui se trouvent en la possession du Roi de France, & non seulement celles qui sont nommées dans la commission, mais aussi les adjacentes, & d'en déposséder les François s'il s'en présente quelque occasion favorable,*

sur

On ne déterminerai point la pièce, ni y rester. pas être espèce!

Quoi instruction de ce que mandé.

1.° O pour Saint ces par-t Commiss pas nom ne la reg la Guadel le Lord favorable.

2.° On montrait des ordres les entrepre lieu.

3.° Les doivent qu'on ne rées qu'ils nification d publiques

On ne conçoit pas comment l'on s'est déterminé à mettre au jour une pareille pièce, née dans les ténèbres, & faite pour y rester. A quelle disette de titres ne faut-il pas être réduit pour en produire de cette espèce!

Quoi qu'il en soit, ce fragment d'infstruction ne satisfait qu'à la moindre partie de ce que les Commissaires du Roi ont demandé.

1.^o On demandoit des ordres exprès pour Sainte-Lucie, tels qu'ils sont annoncés par-tout dans le Mémoire de M.^{rs} les Commissaires Anglois, & cette isle n'est pas nommée dans la pièce produite, qui ne la regarde pas plus que la Martinique, la Guadeloupe, ou telle autre pour laquelle le Lord Willoughby eût trouvé une occasion favorable.

2.^o On ne peut guères douter que si on montrait la pièce entière, on n'y trouvât des ordres très-précis de ne point avouer les entreprises auxquelles elle devoit donner lieu.

3.^o Les Commissaires du Roi ne demandoient point des ordres secrets. Tandis qu'on ne satisfait point aux instances réitérées qu'ils ont faites pour avoir la communication de tant de pièces qui doivent être publiques, comme, par exemple, les

ART. VIII.

Des prétendues réclamations & des tentatives des Anglois sur Sainte Lucie depuis la prise de possession par les François en 1650.

ART. VIII.

*Des
prétendues
réclamations
& des tenta-
tives des
Anglois sur
Sainte-Lucie
depuis la
prise de pos-
session par
les François
en 1650.*

commissions de Gouverneur, ils ne prétendoient pas qu'on leur montrât des instructions faites pour ne jamais voir le jour; mais ils demandoient des ordres tels que les Souverains en envoient toûjours en pareil cas à leurs Gouverneurs, c'est-à-dire, tels qu'ils les puissent honnêtement montrer: il ne paroît pas qu'il y en ait eu de cette espèce pour l'isle de Sainte-Lucie, puisqu'on n'a point encore pu les produire.

Il ne suffit pas d'avancer que le Lord Willoughby avoit fait à ce sujet des déclarations *expresses & affirmatives* *: sur la demande faite aux Commissaires Anglois de les produire, ils sont restés dans le silence; & comme les Commissaires du Roi, comme ceux même de Sa Majesté Britannique, ont donné des preuves qu'en 1687 *le desaveu du Lord Willoughby avoit été produit en original*, il ne doit plus rester aucun doute sur ce fait.

Les ordres que le Lord Willoughby a pu recevoir en 1666, dans le temps de la guerre de peu de durée qui a précédé le traité de Breda, étant donnés en temps de guerre, ne peuvent jeter aucun nuage sur

P R E U V E S.

* Mémoire des Commissaires Anglois; *paragraphe CV.*

du Roi

ne pré-
des inf-
r le jour ;
ls que les
en pareil
lire , tels
nter : il
te espèce
qu'on n'a

le Lord
es décla-
: sur la
Anglois
ns le si-
du Roi,
Britan-
1687
été pro-
er aucun

by a pû
os. de la
écédé le
emps de
age sur

is ; para-

sur l'isle de Sainte-Lucie. 319

le droit des François à l'isle de Saint-
Lucie : il auroit fallu au moins produire des
ordres ostensibles, donnés après le rétablis-
sement de la paix; ces ordres auroient pû être
regardés comme une sorte de réclamation
dont il auroit fallu discuter le mérite ; mais
il n'en a paru aucun de cette espèce.

Enfin rien ne prouve mieux combien
on étoit éloigné alors en Angleterre de
former des prétentions sur Sainte-Lucie ,
que ce qui s'est passé à la suite du traité
de Breda.

L'exécution de ce traité a duré trois ans,
pendant lesquels les Anglois ont témoigné,
d'une part, toute la répugnance possible
à restituer l'Acadie & les forts voisins, &
d'une autre, le plus vif empressement pour
rentrer dans les isles Caraïbes dont les Fran-
çois s'étoient emparés pendant la guerre.

Il y eut même des ordres du Roi Char-
les II pour suspendre la restitution de l'A-
cadie, dans la crainte des difficultés qui
pouvoient survenir pour celle de Saint-
Christophe, & autres isles Angloises occu-
pées alors par les François.

Pouvoit-on jamais trouver une occasion
plus favorable de revendiquer Sainte-Lu-
cie, si l'Angleterre avoit cru y avoir le
moindre droit ? Et le Lord Willoughby,
qui malgré la paix maltraita les Sauvages de

ART. VIII.

*Des
prétentions
réclamations
& des tenta-
tives des
Anglois sur
Sainte-Lucie
depuis la
prise de pos-
session par
les François
en 1650.*

ART. VIII.

*Des
prétendues
réclamations
& des tenta-
tives des
Anglois sur
Sainte-Lucie
depuis la
prise de pos-
session par
les François
en 1650.*

la Dominique & de Saint-Vincent, au-
roit-il si-tôt oublié ses desseins sur Sainte-
Lucie ; s'il n'avoit pas eu des ordres posi-
tifs de n'y plus penser ?

Le silence profond qui fut gardé alors
par les Anglois sur Sainte-Lucie où les
François s'étoient rétablis paisiblement de-
puis plus de deux ans, seroit donc la meil-
leure interprétation qu'on puisse donner au
traité de Breda, si l'on pensoit qu'il en eût
besoin, & nous dispensé de répéter ce que
nous avons dit dans notre Mémoire du 11
février 1751.

Il pourroit paroître superflu de discuter
tout ce qui est postérieur à ce traité, qui a
été confirmé par tous les traités suivans.
Des prétentions aussi tardives & sans aucun
nouveau fondement ne pouvant donner
atteinte à une possession légitime com-
mencée en 1650 : on fera cependant quel-
ques réflexions sur ce que l'histoire nous a
appris, & sur ce que M.^{rs} les Commissaires
Anglois ont produit, même par rapport
à des temps postérieurs.

Dans toutes les Pièces & Mémoires an-
térieurs à 1686, ou bien Sainte-Lucie
n'est pas nommée, ou bien elle ne l'a été
qu'avec la Martinique & la Guadeloupe ;
dont on ne présume pas que l'Angleterre
veuille disputer à la France la propriété.

sur

Le 18
première
Roi s'ar-
tée la pro-
Lettre q
mière de
au gouver-
pour ann
Lucie. E
les hostili-
cette Lett
prévues n
que, sur
du Roi or-
ces ordres
tations des
point inor-
quêtes fait
être une n
où on ne
gouverner
La secon
lonel Stee
qu'une in-
fionnel de
rique, & à
toient alors
elle prouve
que ce Go-
ciennes pré

du Roi
cent, au-
Sainte-
dres posi-
ardé alors
ie où les
ment de-
c la meil-
lonner au
il en eût
er ce que
re du 11
discuter
té, qui a
suivans.
ns aucun
donner
ne com-
nt quel-
e nous a
missaires
rapport
oires an-
- Lucie
e l'a été
doupe;
ngleterre
riété.

sur l'isle de Sainte-Lucie. 321

Le 18 septembre 1686 sera donc la première époque où les Commissaires du Roi s'arrêteront; c'est de ce jour qu'est datée la première Lettre du Colonel Steede, Lettre qu'on doit regarder comme la première démarche qu'on puisse attribuer au gouvernement de la Grande-Bretagne pour annoncer ses prétentions sur Sainte-Lucie. Encore a-t-on lieu de croire que les hostilités du Chevalier Temple, dont cette Lettre fut précédée, n'avoient été ni prévûes ni ordonnées en Angleterre; puis-que, sur la demande que les Commissaires du Roi ont faite de la communication de ces ordres, on n'a rien obtenu que des citations des minutes des Barbades qu'on n'a point montrées; ou des renvois aux enquêtes faites dans cette isle, qui sont peut-être une même chose que ces minutes, & où on ne trouve aucune trace d'ordres du gouvernement d'Angleterre.

La seconde Lettre qu'ils ont citée du Colonel Steede, du 27 mars 1687, ne prouve qu'une infraction faite au traité provisionnel de neutralité de 1686 pour l'Amérique, & à tous les autres traités qui subsistoient alors entre la France & l'Angleterre: elle prouve pareillement le peu de confiance que ce Gouverneur Anglois avoit aux anciennes prétentions de sa nation sur Sainte-

ART. VIII.
*Des
prétendues
réclamations
& des tenta-
tives des
Anglois sur
Sainte-Lucie
depuis la
prise de pos-
session par
les François
en 1650.*

ART. VIII.

*Des
prétendues
réclamations
et des tenta-
tives des
Anglois sur
Sainte-Lucie
depuis la
prise de pos-
session par
les François
en 1650.*

Lucie, puisqu'il se vante, quoique faussement, d'avoir assuré cette isle à l'Angleterre par une possession actuelle, nom qu'il lui plaît de donner à des incursions qui n'eurent qu'un effet passager, & qui n'ont pas empêché les François d'être toujours depuis les seuls habitans de Sainte-Lucie. On ne trouve dans cette Lettre nulle trace d'habitans & d'établissemens Anglois, mais seulement des projets & des tentatives de détruire les établissemens des François, & de les expulser de cette isle, ce qui prouve de plus en plus que les François seuls habitoient Sainte-Lucie, & qu'ils y étoient troublés par les violences du Colonel Steede, que ce Colonel caractérisoit, ainsi que le font aujourd'hui les Commissaires Anglois, d'actes de possession, sans qu'il soit prouvé qu'il y ait eu un seul Anglois établi à Sainte-Lucie, non plus qu'à la Dominique & à Saint-Vincent.

On ne parlera point ici de la prétendue expédition de Jacques Walker, annoncée sans date ni circonstances dans le Mémoire de M.^{rs} les Commissaires Anglois, & fondée uniquement sur le témoignage vague du sieur Christophe Codrington. On examinera dans l'article suivant ce qui regarde ce fait, sur lequel on peut voir la déposition même du sieur Codrington & les textes du

su
Père du
291.

L'ext
a été pr
Anglois
en 169
Colonel
çois de
nouvelle
toient ce
ployoien
prouve

Il sero
plus réce
missaires
que parc
connoître
décision

Il est c
font trou
les a souv
les moins
ils ont p
à leurs G
en exécute
voient le
ont entre
leur gou
dont les C
à le discu

Père du Terre, tome III, page 238 & 291.

L'extrait du Bureau des Plantations, qui a été produit par M.^{rs} les Commissaires Anglois pour justifier des ordres donnés en 1699 par le Roi Guillaume III au Colonel Gray, pour faire sortir les François de l'isle de Sainte-Lucie, est une nouvelle preuve que les François habitoient cette isle en 1699, & qu'ils y employoient des Nègres. Cet extrait ne prouve rien de plus.

Il seroit inutile de s'étendre sur des faits plus récents, tant parce que M.^{rs} les Commissaires Anglois ne les ont point contestés, que parce que la seule date suffit pour faire connoître qu'ils ne peuvent influer sur la décision de la propriété de Sainte-Lucie.

Il est cependant vrai que la disette où se sont trouvés M.^{rs} les Commissaires Anglois, les a souvent obligés à employer les preuves les moins attendues: dépourvûs de titres, ils ont prétendu que les ordres donnés à leurs Gouverneurs, & les tentatives faites en exécution de ces prétendus ordres, devoient leur en tenir lieu; non seulement ils ont entrepris de mettre sur le compte de leur gouvernement toutes les infractions dont les Commissaires du Roi cherchoient à le disculper, mais ils ont cru ne pouvoir

ART. VIII.

Des prétendues réclamations & des tentatives des Anglois sur Sainte-Lucie depuis la prise de possession par les François en 1650.

ART. VIII.

*Des
prétendues
réclamations
& des tenta-
tives des
Anglois sur
Sainte-Lucie
depuis la
prise de pos-
session par
les François
en 1650.*

trop les multiplier. Ce n'est pas seulement au gouvernement de Cromwel qu'ils ont attribué une irruption à Sainte-Lucie peu après la signature du traité de Westminster: si l'on en croit les instructions au Lord Willoughby, dont ils ont produit un extrait, ce seroit Charles II, qui aussi-tôt après son rétablissement auroit donné les ordres qui ont occasionné l'irruption de Caren: ce seroit aussi Charles II, qui aussi-tôt après la paix de Breda en auroit donné de nouveaux aussi contraires que les premiers à la foi des traités & à la tranquillité publique. Ce seroit Jacques II qui, vingt ans après le traité de Breda, auroit donné des ordres pressans pour renouveler les mêmes violences, & cela dans le temps même que l'on se plaignoit le plus en Angleterre de ses liaisons avec la France. Suivant eux enfin le Roi Guillaume auroit autorisé les mêmes voies de fait immédiatement après la paix de Riswick, & il n'y auroit eu presque aucun intervalle de paix dont le gouvernement d'Angleterre ne se fût servi pour **REVENDIQUER PAR VOIE DE FAIT**, c'est-à-dire, par la force & par les armes, une isle qu'il n'a jamais attaquée en temps de guerre, ni réclamée dans aucun traité; & à cette occasion on ne peut s'empêcher de relever l'affectation singulière

sur

qu'ont eu
à employ
fois qu'ils
en 1650
donnée e
dant qu'i
d'autorité
autorisées
faites dan
les Anglo

Les fai
tout dépo
respectiv
& Amérie
Lucie par
M. du F
qu'il n'y a

La ren
du sieur C
tradition
plus gran
sitions mé
Anglois e
qu'il n'éc
l'isle.

De qu
est-ce de
repris pos
n'y avoit
part de c

qu'ont eu M.^{rs} les Commissaires Anglois à employer le terme d'*invasion* toutes les fois qu'ils ont parlé de l'entrée des François en 1650 dans l'isle de Sainte-Lucie, abandonnée en 1640 par les Anglois; pendant qu'ils ont au contraire appelé *actes d'autorité* toutes les incursions violentes, autorisées ou non autorisées, qui ont été faites dans cette ille en différens temps par les Anglois.

ART. VIII.

Des prétendues réclamations & des tentatives des Anglois sur Sainte-Lucie depuis la prise de possession par les François en 1650.

Les faits, les circonstances, l'histoire, tout dépose que rien n'a été plus pacifique respectivement à l'Angleterre Européenne & Américaine, que l'occupation de Sainte-Lucie par les François, sous l'autorité de M. du Parquet en 1650; tout démontre qu'il n'y avoit alors aucun Anglois.

La rentrée des François après l'abandon du sieur Cook n'a pas essuyé plus de contradiction, & n'a pas été exécutée avec de plus grandes forces: on voit par les dépositions mêmes dont M.^{rs} les Commissaires Anglois ont communiqué des fragmens, qu'il n'étoit point resté d'Anglois dans l'isle.

De quel côté sont donc les *invasions*? est-ce de celui de la France, qui a pris & repris possession de Sainte-Lucie, lorsqu'il n'y avoit absolument personne! ou de la part de ceux qui en 1657, en temps de

326. *Mém. des Commissaires du Roi*

ART. VIII.

*Des
prétendues
réclamations
& des tenta-
tives des
Anglois sur
Sainte-Lucie
depuis la
prise de pos-
session par
les François
en 1650.*

paix, ont voulu surprendre & revendiquer par voie de fait le fort de Sainte-Lucie; qui pour exercer, disent-ils, des *actes d'autorité*, ont assemblé en 1664, en pleine *paix*, une petite armée, avec laquelle ils ont pris le même fort par capitulation; qui en 1688, pareillement en temps de *paix*, ont brûlés les maisons, arraché les plantations, enlevé une partie des habitans, & obligé les autres de se réfugier dans les bois!

Croit-on qu'en mettant vingt fois le mot *d'invasion*, & autant de fois celui *d'acte d'autorité*, chacun dans la place où l'autre devroit être, l'on persuadera à tout le monde que la violence est du côté de la France, qui a occupé une terre vacante, & que l'observation fidèle des traités & les égards dûs à la tranquillité publique sont du côté de l'Angleterre, sous le nom de laquelle on a ravagé en pleine *paix* une îlle habitée & cultivée, où il y avoit une garnison & un Gouverneur soumis à celui de la Martinique! Croit-on enfin que ces mots mis à contre-sens en imposeront à toute l'Europe, qui aura sous les yeux l'histoire de tout ce qui s'est passé dans cette discussion?

Les Commissaires de Sa Majesté Britannique ont montré eux-mêmes combien

Sur

leur cause d'avoir re-
nans & le
comme d
propre de
prescripti
commises
de Sainte-

* Paragr

du Roi
revendiquer
e-Lucie ;
des actes
en pleine
laquelle ils
tion ; qui
de paix,
es planta-
bitans, &
dans les

ois le mot
ui d'acte
où l'autre
tout le
té de la
vacante,
ités & les
que sont
nom de
paix une
voit une
is à celui
nfin que
poseront
les yeux
issé dans
esté Bri-
combien

Sur l'isle de Sainte-Lucie. 327

leur cause est desespérée par la nécessité
d'avoir recours aux paradoxes les plus éton-
nans & les plus contraires au repos public,
comme de soutenir * que le moyen le plus
propre de se garantir en temps de paix d'une
prescription, est d'exercer les violences
commises en différens temps contre l'isle
de Sainte-Lucie par les Anglois.

ART. VIII.
*Des prétendues
réclamations
& des tenta-
tives des
Anglois sur
Sainte-Lucie
depuis la
prise de pos-
session par
les François
en 1650.*

P R E U V E S.

* Paragraphe XII.



ARTICLE IX.

*Examen de l'Enquête faite aux Barbades
en 1688, pour justifier des droits de
l'Angleterre sur les Antilles.*

DE toutes les pièces que M.^{rs} les Commissaires Anglois ont employées pour appuyer leurs prétentions sur Sainte-Lucie, il n'en est point qu'ils aient citée plus souvent & avec plus de confiance, que l'enquête faite aux Barbades en 1688. Il semble même qu'ils ont voulu la multiplier par les différentes dénominations sous lesquelles ils l'ont fait paroître dans une infinité d'endroits de leur Mémoire.

Parmi les actes qu'ils ont cités, il n'en est point dont les Commissaires du Roi aient demandé la communication en entier avec plus d'instance.

Jamais aussi l'on n'eût plus de droit d'exiger une pièce entière; ce n'est point une instruction secrète, c'est un acte judiciaire qui ne peut avoir d'autorité qu'autant qu'il est public, & que les Parties intéressées peuvent en examiner la forme & le fond.

sur

Il n'est
puisse être
acte entier
quête, c
nombre
couvrir la
sitions:
dès qu'on
découfus

Quels
servent à
gleterre à
ront enc
dépourvu
Sainte-L

C'est l
de la Barb
mises à S
paix, qu
les justifi

Ce ne
mises en
Temple,
notifia au
prétention
Sainte-L
mêmes v
informati

L'enqu
glois & c

Il n'est point non plus d'occasion où il puisse être plus de besoin de produire un acte entier, que dans le cas de cette enquête, qui, étant composée d'un grand nombre de témoins, ne peut servir à découvrir la vérité qu'en comparant les dépositions: comparaison qui est impossible dès qu'on ne montre que des lambeaux découfus.

ART. IX.
Examen de l'enquête faite aux Barbades en 1688, pour justifier des droits de l'Angleterre sur les Antilles.

Quels que soient ces fragmens, s'ils servent à prouver l'attention qu'a eu l'Angleterre à se former des titres, ils prouvent encore mieux combien elle en est dépourvûe à l'égard de la propriété de Sainte-Lucie.

C'est le Colonel Steede, Gouverneur de la Barbade & auteur des violences commises à Sainte-Lucie en 1686 en pleine paix, qui a fait faire cette enquête pour les justifier.

Ce ne fut qu'après des hostilités commises en pleine paix que le Chevalier Temple, employé par le Colonel Steede, notifia au Gouverneur de la Martinique les prétentions de celui de la Barbade sur Sainte-Lucie; ce ne fut aussi qu'après ces mêmes violences qu'on commença cette information.

L'enquête n'étant composée que d'Anglois & d'Angloises de la Barbade, tous

K.
Barbades
droits de

es Com-
es pour
nte-Lu-
itée plus
ce, que
688. Il
ultiplier
ous les
ne infi-

il n'en
du Roi
entier

droit
point
e judi-
autant
inté-
me &

ART. IX.
*Examen
 de l'enquête
 faite aux Bar-
 bades en
 1688, pour
 justifier des
 droits de
 l'Angleterre
 sur les
 Antilles.*

intéressés à acquérir sur Sainte-Lucie un droit pour leur Prince & pour eux en propre, ne pourroit être reçue dans aucun Tribunal du monde comme assurant le moindre droit à l'Angleterre.

Les fragmens qu'on en donne étant extraits & produits par des Anglois chargés de faire valoir les droits de leur Couronne sur Sainte-Lucie ; on doit croire qu'ils ont choisi les témoignages les plus favorables à la cause qu'ils soutiennent.

Par le titre même de cette pièce, on voit que les Anglois qui font l'enquête la font dans le dessein de rechercher les droits de l'Angleterre sur Sainte-Lucie, Saint-Vincent, &c. Celui qui a ordonné l'enquête, les Commissaires & les rédacteurs, sont donc aussi récusables que les témoins mêmes ! N'est-il pas bien malheureux pour l'Angleterre qu'après tant de précautions, & malgré le temps de soixante-douze jours au moins qu'on a mis à rédiger cette pièce, on ne puisse la montrer en son entier ?

On a si peu ménagé la vrai-semblance dans ce prétendu acte judiciaire, que les diverses dépositions sont de dates très-éloignées, & que celles de moins ancienne date se trouvent écrites les premières.

Non seulement les dépositions sont faites en différentes séances, entre lesquelles il y a

sur

de longs intervalles
 par différens
 Steede qu'on
 fonction de
 entendre M

On est
 que la par
 point est
 clair, par
 très-étendu
 jour que d
 jours en ju
 de juillet,
 jusqu'au
 pendant q
 des deux
 à connoître

D'après
 contiendra
 cultes que
 qu'on pro
 vable. On
 sitions les
 qu'elles on
 d'autant p
 d'articles
 preuves, c
 quête con

Mais av
 déposition

Lucie un
r eux en
ans aucun
ffurant le
ne étant
is chargés
Couronne
qu'ils ont
favorables
on voit
e la font
droits de
int-Vin-
enquête,
urs, font
ions mê-
eux pour
cautions,
ize jours
te pièce,
ier ?
emblance
, que les
ates très-
ancienne
es.
ont faites
elles il ya

de longs intervalles, mais elles sont reçues par différens Commissaires ; & le Colonel Steede qui les a nommés, a fait lui-même fonction de Commissaire le 30 juin pour entendre M. Codrington.

On est d'autant plus fondé à maintenir que la partie de l'enquête qu'on ne montre point est favorable à la France ; qu'il est clair, par ce que l'on en voit, qu'elle étoit très-étendue ; & cependant on ne met au jour que deux dépositions faites à différens jours en juin, cinq en quatre jours différens de juillet, aucune depuis le vingt juillet jusqu'au cinq septembre, c'est-à-dire, pendant quarante-cinq jours, qui font près des deux tiers de ce qu'on nous a donné à connoître de la durée de l'enquête.

D'après ces réflexions on se flatte qu'on conviendra que ce n'est pas éluder les difficultés que de se prêter à l'examen des pièces qu'on produit sous une forme si peu recevable. On va cependant parcourir les dépositions les unes après les autres dans l'ordre qu'elles ont été données : cet examen est d'autant plus nécessaire, que sur beaucoup d'articles où nous avons demandé des preuves, on nous a renvoyé à cette enquête comme devant satisfaire à tout.

Mais avant d'entrer dans le détail des dépositions, on croit nécessaire de dire

ART. IX.
Examen de l'enquête faite aux Barbades en 1688, pour justifier des droits de l'Angleterre sur les Antilles.

332. *Mém. des Commissaires du Roi*

ART. IX.
*Examen
de l'enquête
faite aux Bar-
bades en
1698, pour
justifier des
droits de
l'Angleterre
sur les
Antilles.*

un mot de la prétendue expédition du Capitaine Walker, souvent citée par M.^s les Commissaires Anglois, & dont les Commissaires chargés en 1688 de la recherche des droits de l'Angleterre sur les Antilles, font mention dans le préambule qu'ils ont joint aux fragmens d'enquête dont on a jugé à propos de faire part.

On trouve dans ce préambule, que suivant le témoignage du Colonel Christophe Codrington, Jacques Walker fut envoyé peu de temps après (date bien vague) par le Gouverneur de Saint-Christophe pour subjuguier les Indiens de la Dominique, de Saint-Vincent & de Sainte-Lucie... que ce Capitaine ayant trouvé sur ces entrefaites quelques François qui chassoient ou péchoient dans ces isles, les en chassa, &c.

Sur quoi les Commissaires du Roi observeront que le Colonel Codrington dans sa déposition ne parle de l'expédition de Walker contre les Sauvages, que comme d'un oui-dire, & ne dit pas un mot du succès qu'elle eut à leur égard.

Mais le Père du Tertre fournit un supplément aux oui-dire de M. Codrington. On y trouve en effet, tome III, pages 283 & 291, un Anglois nommé James Walker, qui est sans doute le même que celui-ci, puisque le sieur du Blanc, envoyé

sur

du Lord W
janvier 16
re Capitai
counmand
lences que
desavoua
du Blanc,
de Walke

Il résulte
sujet du si

1.° Qu
subjuguier
forces con

2.° Qu'
s'étoit emp
minique o
Blanc s'en
pillages qu
petits bâtin

3.° Qu
judice de l
auroit été
auroit été
desaveu fo

4.° Qu
mauvaise f
écrit au sic
loughby (d
cher de fa

du Roi

édition du
par M.^{rs} les
et les Com-
recherché
s Antilles,
qu'ils ont
dont on a

, que sui-
Christophe
fut envoyé
gue) par le
pour subju-
de Saint-
... que ce
entrefaites
péchoient

du Roi
odrington
xpédition
ne comme
ni mot du

t un sup-
odrington.
II, pages
né James
ême que
, envoyé

sur l'isle de Sainte-Lucie. 333

Le Lord Willoughby par M. de Cloïloré en
janvier 1666, se plaignit des violences de
ce Capitaine, qui, suivant les apparences,
commançoit un vaisseau marchand; vio-
lences que le Lord Willoughby blâma &
desavoua dans l'écrit qu'il remit au sieur
du Blanc, à qui il promit de faire justice
de Walker.

ART. IX.
Examen
de l'enquête
faite aux Bar-
bades en
1688, pour
justifier des
droits de
l'Angleterre
sur les
Antilles.

Il résulte du récit du Père du Tertre au
sujet du sieur Walker;

1.^o Qu'il ne fut point envoyé pour
subjuguer les Sauvages, puisque toutes ses
forces consistoient en une barque.

2.^o Qu'il ne subjuga rien, puisque s'il
s'étoit emparé du moindre poste à la Do-
minique ou à Saint-Vincent, le sieur du
Blanc s'en seroit plaint, comme il fit des
pillages que Walker avoit faits sur quelques
petits bâtimens François.

3.^o Que tout ce qu'il auroit fait au pré-
judice de la paix de 1660, non seulement
auroit été nul dans son principe, mais
auroit été annullé subsidiairement par le
desaveu formel du Lord Willoughby.

4.^o Que quand on supposeroit de la
mauvaise foi dans le desaveu donné par
l'écrit au sieur du Blanc par le Lord Wil-
loughby (desaveu dont on ne peut s'empê-
cher de faire remarquer le rapport avec

334 *Mém. des Commissaires du Roi*

ART. IX.
Examen
de l'enquête
faite aux Bar-
baudes en
1688, pour
justifier des
droits de
l'Angleterre
sur les
Antilles.

celui de l'irruption de Sainte-Lucie) on ne pourroit nier que le sieur Walker n'eût exécuté ses ordres d'une façon deshonorable & pleine de fourberie, puisqu'il vint à la Martinique demander des rafraichissemens avant d'entreprendre de piller les pêcheurs François ou d'insulter les Sauvages ; relâche très-utile pour s'assurer s'il n'y avoit point à la Martinique de vaisseaux de guerre ; en quoi vrai-semblablement il avoit en partie pour exemple les Anglois, acheteurs de Sainte-Lucie en 1663., lesquels furent prendre langue à la Grenade ; comme il a eu pour parfait imitateur le sieur Chevalier Temple en 1686.

5.° Quand le sieur Walker auroit en 1666 extorqué par force ou par surprise quelque soumission des Sauvages, le mince droit qu'auroit pû procurer à l'Angleterre cette violence contraire aux traités, auroit été anéanti par le traité de Breda, par lequel tout fut rétabli dans les Antilles sur le pied des anciennes possessions.

6.° On prétend, sur la foi d'un ouï-dire du sieur Codrington, que ce même Walker obligea des François qui chassoient & pêchoient à Saint-Vincent, à la Dominique & à Sainte-Lucie, à demander des permissions des Gouverneurs de la Barbade ; mais, quand le fait seroit vrai, la

Sur

foiblesse
ques pêc
qui auroi
pleine pa
l'Angleter
de la pro
droit de p
vages, d
sont sous

PREMIÈRE
1688,

Cette d

LE tém
été d'Ang
dans un e
il convien
ble que l
dû opérer
prévenir d
par d'autr
devoit s'en
en état de

* On a
venoit de n'
seulement d
y soit resté.

foiblesse de quelques sibusniers, de quelques pêcheurs ou d'autres gens sans aveu, qui auroient été rançonnés ou violentés en pleine paix, ne pourroit faire un titre à l'Angleterre pour dépouiller les François de la propriété de Sainte - Lucie, ni du droit de pêcher du consentement des Sauvages, dans les deux isles Caraïbes qui sont sous la protection de la France.

ART. IX.
Examen
de l'enquête
faite aux Bar-
bades en
1688, pour
justifier des
droits de
l'Angleterre
sur les
Antilles.

PREMIÈRE DÉPOSITION, du 20 juillet
1688, par GEORGE SUMMERS.

Cette déposition est reçue par HENRI
QUINTINE.

LE témoin, âgé de 82 ans, dit avoir été d'Angleterre à Sainte - Lucie en 1628 dans un envoi du Comte de Carlisle, mais il convient * de n'y être pas resté, & il semble que la raison qu'il en rapporte auroit dû opérer le contraire; car s'il avoit été prévenu dans cette isle, comme il le dit, par d'autres colons Anglois, la colonie ne devoit s'en trouver que plus forte & plus en état de résister aux Sauvages au moyen

* On a mis ici par erreur, que ce témoin venoit de n'être pas resté à Sainte - Lucie: on voit seulement dans la déposition qu'il ne dit pas qu'il y soit resté.

ART. IX.
*Examen
 de l'enquête
 faite aux Bar-
 bades en
 1688, pour
 justifier des
 droits de
 l'Angleterre
 sur les
 Antilles.*

de cette recrue, qui apparemment, com-
 me les précédentes & les suivantes, ne
 put ou ne voulut pas rester dans une isle
 si exposée.

Si ces colons, ou si quelqu'un des ca-
 marades de Summers y avoient resté, il
 n'auroit pas manqué de le dire; ainsi sur
 ce point sa déposition prouve seulement,
 autant qu'un seul témoin peut prouver,
 une tentative inutile, quoiqu'avec beau-
 coup d'apparence, que la mémoire de ce
 vieillard a été en défaut sur la date de l'an-
 née, & qu'il a voulu parler de 1638 ou
 1639, plutôt que 1628.

Il y a tout lieu de croire que ce témoin
 n'a rien eu de favorable à dire sur l'espace
 de quarante-huit ans qui se seroient écoulés
 depuis 1628 jusqu'en 1676. Il raconte
 sur cette année qu'une famille Angloise
 voulut s'établir à Sainte-Lucie & en fut
 chassée par les Indiens.

Voilà ce qu'on oppose de plus solide à
 la demande des Commissaires du Roi, de
 leur démontrer des établissemens fixes &
 permanens faits & soutenus par les Anglois
 dans l'isle de Sainte-Lucie.

LE t
 été de l'
 cie, &
 obligés
 par con
 chef.

Mais
 son Lie
 avoit eu
 terrain d
 Banister
 que de je
 si ce défi
 être fait
 raibes, o
 ou com
 nant, tou
 avouée,
 der com
 au moins
 pleine pa
 ont jugé
 pation.

SECONDE DÉPOSITION, du 26 juin
1688, par RICHARD BUDDIN.

Cette déposition, antérieure de près d'un mois
à la précédente, paroît reçue par
THOMAS WALROND.

LE témoin, âgé de 60 ans, dit avoir
été de l'entreprise de Caren sur Sainte-Lu-
cie, & convient que les Anglois furent
obligés d'abandonner l'isle. Il n'apprend
par conséquent rien de nouveau de son
chef.

Mais il a ouï dire au Colonel Caren, par
son Lieutenant-colonel Banister, qu'il
avoit eu, *près de vingt ans auparavant*, un
terrein dans Sainte-Lucie; ce que le sieur
Banister prouvoit, parce qu'il n'y avoit
que de jeunes bois dans ce terrain, comme
si ce défrichement n'avoit pas pû aussi bien
être fait par les François, ou par les Ca-
raïbes, ou même par les Anglois en 1639;
ou comme si ce Colonel & son Lieute-
nant, tous deux chefs d'une irruption des-
avouée, & que l'on est en droit de regarder
comme une entreprise de forban, ou
au moins comme une hostilité commise en
pleine paix, n'avoient pas pû dire ce qu'ils
ont jugé à propos pour colorer leur usur-
pation.

ART. IX.
Examen
de l'enquête
faite aux Bra-
bades en
1688, pour
justifier des
droits de
l'Angleterre
sur les
Antilles,

ART. IX.
*Examen
 de l'enquête
 faite aux Bar-
 bades en
 1688, pour
 justifier des
 droits de
 l'Angleterre
 sur les
 Antilles.*

Le même témoin a aussi ouï dire au même Banister, qu'il y avoit eu des gens de la Vermude qui avoient été s'établir dans l'isle de Sainte - Lucie, avant que ledit Banister s'y établît pour la première fois.

C'est donc encore un *oui-dire* rapporté par Banister; & que peut-on inférer de pareils témoignages, sur-tout lorsqu'il y a lieu de présumer, par les dispositions subséquentes, que l'entreprise des Vermudiens pour habiter Sainte - Lucie, est la même que celle de 1639, dont les Commissaires du Roi ont parlé dans leur premier Mémoire du 11 février 1751.

On peut d'ailleurs se convaincre combien cette déposition est peu exacte, sur les choses mêmes qui étoient de la propre connoissance du déposant, & combien, par conséquent, il mérite peu de foi sur celles qu'il rapporte par *oui-dire*.

Il étoit de l'entreprise de Caren; il en place l'époque en 1665; & dès le 23 juin 1664, les François qui étoient dans le fort de Chocq, avoient été obligés de capituler.

Il dit que les Anglois séjournèrent six mois & au de-là à Sainte - Lucie: ils y séjournèrent dix-huit mois.

Enfin, la réticence de la violence commise alors contre les François pour les

Ju
 expulser
 & marquer
 ce témoin
 reçut la d

T R O I
 du 5

Cette dép

LE de
 apprend
 régiment
 Lucie en
 réglées de
 la créatic
 son desav
 pû être él

On y
 déguisem
 du fort F
 saires An
 capitulati
 çois conf
 de dire,
 par les f
 à capituler

Ce Wa

expulser de cette ille ; ne peut s'excuser, & marque suffisamment la mauvaise foi de ce témoin, ou de ceux qui ont rédigé ou reçû la déposition.

ART. IX.
Examen de l'enquête faite aux Barbades en 1698, pour justifier des droits de l'Angleterre sur les Antilles.

TROISIÈME DÉPOSITION,
du 5 juillet 1688, par HENRI WALFORD.

Cette déposition a été reçûe par HENRI QUINTINE.

LE déposant étoit âgé de 60 ans: il apprend que le Colonel Caren & son régiment, qui ont envahi l'isle de Sainte-Lucie en 1664, n'étoient point des troupes réglées de l'ancienne Angleterre; mais de la création du Lord Willoughby, malgré son désaveu, dont les preuves n'ont encore pû être ébranlées.

On y voit aussi, quoiqu'avec quelque déguisement affecté, la prise en pleine paix du fort François, dont M.^{rs} les Commissaires Anglois ont produit après nous la capitulation. Le déposant dit que les François consentirent à l'abandonner, au lieu de dire, que les François furent obligés, par les forces supérieures des Anglois, à capituler & à se retirer de l'isse.

Ce Walford a aussi appris (dit-il) d'un

340 *Mém. des Commissaires du Roi*

ART. IX.
*Examen
de l'enquête
faite aux Bar-
bares en
1638, pour
justifier des
droits de
l'Angleterre
sur les
Antilles.*

nommé Alon, autre compaignon de Caren, qu'il avoit été environ vingt ans auparavant (c'est apparemment en 1638 ou 1639) dans cette isle, d'où les Indiens avoient alors chassé les Anglois; ainsi qu'ils le furent, ou par les mêmes Indiens par les maladies, à la fin de l'entrepris de Caren.

Si on avoit besoin de preuves de la possession des François en 1664, & des différens abandons des Anglois, de pareilles dépositions ne nous en laisseroient pas manquer.

QUATRIÈME DÉPOSITION,
*du 5 juillet 1688, par le Capitaine
AMBROISE ROUSSE.*

*Cette déposition a été reçue par THOMAS
WALROND.*

LE déposant, âgé de 49 ans, étoit, dit-il, de l'expédition de Caren, & pouvoit être fils ou parent d'un des acheteurs nommé Jean Rousse.

Il tombe dans la même erreur que Richard Buddin un des précédens témoins, sur l'irruption du Colonel Caren, qu'il place en 1665 au lieu de 1664.

Il est coupable de la même réticence sur

la violence
les François

Il par
par le
manière
Indiens
seffeurs
obscur
les Indiens
titre au
l'arrivée
dre cep
l'exécute
ment.

Il y
que jus
Celui
mière f
avons r
temps
& tranq
la capit
missaire
1664.

Il ra
Baniste
point a
déposit
Buddin
été à S

la violence qui fut alors commise contre les François.

Il parle au contraire de la vente faite par le métif Warner, & il en parle de manière à donner lieu de croire que les Indiens étoient alors les maîtres & les possesseurs de l'isle de Sainte-Lucie; mais obscur & confus sur ce point, il dit que les Indiens ne remirent leur droit & leur titre aux Anglois que quinze jours après l'arrivée de Caren dans l'isle, faisant entendre cependant que cet acte n'étoit que l'exécution d'un marché fait précédemment.

Il y auroit donc eu deux actes, quoique jusqu'ici on n'en eût montré aucun. Celui qui vient de paroître pour la première fois qui a paru seul, & dont nous avons rendu compte, est du 6 avril 1663, temps auquel les François étoient en pleine & tranquille possession, comme le prouve la capitulation produite par M.^{rs} les Commissaires Anglois, laquelle est du 23 juin 1664.

Il rapporte quelques ouï-dire du sieur Banister, & ces ouï-dire ne se concilient point avec ceux qui se trouvent dans la déposition de Richard Buddin. Suivant Buddin, le sieur Banister auroit dit avoir été à Sainte-Lucie près de vingt ans avant

ART. IX.

*Examen
de l'enquête
faite aux Bar-
bades en
1688, pour
justifier des
droits de
l'Angleterre
sur les
Antilles.*

342 *Mém. des Commissaires du Roi*

ART. IX.
Examen
de l'enquête
faite aux Bar-
bades en
1688, pour
justifier des
droits de
l'Angleterre
sur les
Antilles.

l'expédition de Caren, & quelques Anglois des Vermudes y auroient formé un établissement avant que le sieur Banister s'y établit pour la première fois. Suivant Ambroise Rousse, l'établissement de Banister & celui des Vermudiens ne sont qu'un seul & même établissement dont il fait remonter la date à trente ans.

Ces contradictions suffisent pour montrer le peu d'exactitude de tous ces ouï-dire, suivant lesquels les *Anglois étoient réputés propriétaires de Sainte-Lucie*; mais ce ramas confus de discours vagues & populaires peut-il donner atteinte à la possession constante de la France, & au traité formel de 1660? Et qu'est-ce qu'être réputé propriétaire d'un pays dont d'autres jouissent notoirement & paisiblement depuis nombre d'années?

CINQUIÈME DÉPOSITION,
du 30 juin 1688, par CHRISTOPHE CODRINGTON.

Reçue par le Colonel STEEDE.

LA déposition porte qu'il étoit âgé de 48 ans, membre du Conseil de la Barbade: elle est la cinquième dans l'ordre

de la
confor
Si
est le
de la
qu'un
person
ce qu'
rable p
que l'o
à avoi
tion si
Elle
succès
ouï - c
M. C
quelqu
fait qu
véritab
au sur
détail.
l'ont p
Comm
dans le
récit e
quelqu
& sui

* Pièc

du Roi
ques An-
formé un
Banister s'y
ivant Am-
e Banister
ont qu'un
nt il fait

our mon-
ces ouï-
ois étoient
cie ; mais
vagues &
e à la pos-
k au traité
e qu'être
t d'autres
ment de-

TION,
RIS-
ON.

DE
t âgé de
e la Bar-
s l'ordre

sur l'isle de Sainte-Lucie. 343

de la production, & la seconde en se conformant à l'ordre des dates.

Si M. Codrington, dont il s'agit ici, est le même qui depuis a été Gouverneur de la Barbade, on ne peut pas douter qu'un témoignage, concerté entre deux personnes si instruites, n'ait rassemblé tout ce qu'on pouvoit dire alors de plus favorable pour l'Angleterre ; mais on espère que l'on ne voudra pas obliger des François à avoir beaucoup de foi pour une déposition si suspecte.

Elle commence par un *ouï-dire* sur le succès de la prétendue expédition de Walker, ouï-dire d'autant plus extraordinaire que M. Codrington dit tenir de Walker même quelques circonstances, pendant qu'il ne fait que par des *discours publics qu'il croit véritables*, l'essentiel de l'entreprise, dont au surplus il ne donne point la date ni le détail. M.^{rs} les Commissaires Anglois ne l'ont point donnée non plus ; mais les Commissaires du Roi croient l'avoir trouvé dans le P. du Tertre dont ils rapportent le récit en entier *, & sur lequel ils ont donné quelques observations ci-dessus, page 332 & suivantes.

P R E U V E S .

* Pièces justificatives, tome VI, pages 454 & 456.

ART. IX.

Examen
de l'enquête
faite aux Bar-
bades en
1688, pour
justifier des
droits de
l'Angleterre
sur les
Antilles.

ART. IX.
*Examen
 de l'enquête
 faite aux Bar-
 bades en
 1688, pour
 justifier des
 droits de
 l'Angleterre
 sur les
 Antilles.*

Que devons-nous donc croire de cette expédition tant citée & si peu expliquée, puisque M. Codrington n'ose presque rien en affirmer devant le Colonel Steede?

Le même témoin dit avoir envoyé vers 1672 (car dans toute cette enquête nous trouvons peu de dates précises) à la Dominique un Officier avec un détachement de soldats, qui y étant arrivés, gardèrent la possession de cette isle pour Sa Majesté, & nommèrent Warner Indien, Gouverneur d'icelle; mais il ne dit pas que ce détachement y resta, ni que Warner fut reconnu: deux points essentiels & sur lesquels il auroit été démenti par toute l'Amérique. Ainsi tout ce qu'on peut faire, c'est de compter ceci pour la troisième tentative inutile des Lords Willoughby, pour violer relativement aux Caraïbes le traité de 1660; mais on n'annule pas un traité toutes les fois qu'on essaye vainement d'y donner atteinte par fraude ou par violence.

M. Codrington continue ses *ouï-dire* par un aveu qu'il fait faire sans preuve & sans vrai-semblance à M. de Baas, de la neutralité de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent & de la Dominique.

Il veut que cette prétendue neutralité (dont on ne trouve nulle part aucun vestige & qu'il met à la place du traité de 1660)

ait été
 d'Ang
 a cont
 excep

Sai
 puisq
 mot e
 vaife
 que c
 été ur
 Sauva
 Chris

Vc
 de plu
 Barba
 Willc
 encon
 moyen
 l'Ang

M
 de ce
 ment
 alléga

Pe
 domi

(a)

(b)

Comm

ait été convenue du temps des troubles d'Angleterre, & veut faire entendre qu'il a contenté M. de Baas par cette heureuse exception.

Sainte-Lucie l'a apparemment embarrassé puisqu'il ne la touche qu'en un mot, & ce mot est une nouvelle preuve de sa mauvaise foi (a). Il y a cependant apparence que c'est le même M. Codrington qui a été un des acheteurs dans l'acte de vente des Sauvages, du 6 avril 1663, qui est signé Christophé Codrington.

Voilà donc tout ce qu'ont pû rassembler de plus spécieux deux Gouverneurs de la Barbade, dignes successeurs des Lords Willoughby, & des plus occupés qu'on eût encore vû à faire valoir par toutes voies & moyens quelconques (b) les prétentions de l'Angleterre.

M. de Baas auroit été bien mal instruit de ce qui s'étoit passé dans son Gouvernement presque de son temps, si de pareilles allégations avoient pû l'embarasser.

Pouvoit-on lui faire accroire que la domination Angloise étoit reconnue à la

P R E U V E S.

(a) Voyez la fin de cette déposition-ci, p. 343.

(b) Pièces concernant l'Acadie, produites par les Commissaires du Roi, tome V, n.° LIII, page 322.

ART. IX.
Examen
de l'enquête
faite aux Bar-
bades en
1688, pour
justifier des
droits de
l'Angleterre
sur les
Antilles.

346 *Mém. des Commissaires du Roi*

ART. IX.
*Examen
de l'enquête
faite aux Bar-
bades en
1698, pour
justifier des
droits de
l'Angleterre
sur les
Antilles.*

Dominique & à Saint - Vincent dans un temps, où la mémoire étoit encore récente des ravages commis par les Caraïbes dans les isles Angloises aujourd'hui les mieux établies !

Pouvoit-il ignorer que c'étoient les François, & principalement M. Houel, qui avoient fait la paix des Anglois avec les Sauvages par le même acte où ces derniers s'étoient mis sous la protection Françoisé, eux & les deux isles qui leur restojent !

M. Codrington auroit-il pu dire sérieusement à M. de Baas que Sainte - Lucie étoit neutre, par je ne sai quelle convention passée du temps des troubles d'Angleterre, pendant que toute la Martinique étoit pleine de gens qui avoient habité Sainte-Lucie avant & depuis l'irruption de Caren, & que personne n'y pouvoit ignorer la capitulation de Bonnard, & l'abandon volontaire, mais entier & sans retour, qu'en avoient fait le sieur Cook & les malheureux restes de son détachement !

Concluons donc que les efforts combinés de deux personnages qui avoient tant d'intérêt à détruire les preuves du droit de la France, qui ont employé tant d'art pour l'obscurcir, & qui avoient tant de moyens pour trouver des témoins à

J
leur d
preuve
nullité
Sainte
Domi
On
reinar
M. G
laires a
1.
dans l
les A
2.
endroi
Il e
en pla
discou
mier C
tophe
partag
pouvo
étoien
dans l
En
temps
l'enqu
loient
qui av
Franc
1664

dans un
e récente
ibés dans
es mieux

oient les
Houel,
ois avec
où ces
otection
qui leur

e sérieux
- Lucie
vention
gleterre,
e étoit
Sainte-
Caren,
morer la
bandon
r, qu'en
neureux

s com-
avoient
ves. du
yé tant
ent tant
noins à

leur dévotion, fournissent une nouvelle preuve, & une preuve inébranlable de la nullité des prétentions Angloises, tant sur Sainte-Lucie que sur Saint-Vincent & la Dominique.

On ne peut finir cet article sans faire remarquer combien il étoit peu séant à M. Codrington d'adopter des bruits populaires aussi ridicules que ceux-ci.

1.° Qu'les François étoient venus dans les isles Caraïbes long-temps après les Anglois.

2.° Qu'ils s'étoient établis dans quelques endroits avec la permission des Anglois.

Il est encore plus ridicule à un homme en place comme lui, d'attribuer de pareils discours au sieur Thomas Warner, premier Gouverneur Anglois de Saint-Christophe, qui ayant fait & renouvelé le partage de cette isle avec les François, ne pouvoit pas ignorer ni dissimuler, qu'ils étoient au moins contemporains des Anglois dans les isles Caraïbes.

Enfin peut-on supposer que dans un temps où la plupart des dépositions de l'enquête qui se faisoit à la Barbade, parloient de l'entreprise du Colonel Caren qui avoit dépossédé pour un temps les François de l'isle de Sainte-Lucie en 1664, M. Codrington qui, suivant les

ART. IX.

Examen
de l'enquête
fait aux Bar-
bades en
1688, pour
justifier des
droits de
l'Angleterre
sur les
Antilles.

34. *Mém. des Commissaires du Roi*

AN. 1763
E. 1763
de l'année
faite au Bar-
bades en
1768, pour
justifier les
droits de
l'Angleterre
sur les
Antilles.

apparemment avoit été un des armateurs, de bonne foi que jusqu'à ces derniers temps, il n'avoit jamais entendu dire qu'aucun Potentat prétendit avoir des droits sur Sainte-Lucie!

Il étoit possible qu'il eût ignoré à ce point les affaires des Antilles; son témoignage ne peut être d'aucun poids dans les discussions qui regardent ces isles; s'il a parlé contre ses propres connoissances, c'est encore pis.

SIXIÈME DÉPOSITION, du 5 septembre
1688, par CHARLES
COLLINS.

CE déposant, âgé de 60 ans, se trouve le onzième parmi les acheteurs de Sainte-Lucie dans l'acte du 6 avril 1663, quoiqu'il ne le dise pas bien positivement dans sa déposition.

Il raconte dans un assez grand détail la façon dont se fit l'armement du Colonel Caren en 1663, pour enlever en pleine paix Sainte-Lucie aux François; & voici ce qu'on peut tirer de son récit.

1.° Que cette entreprise de 1663, a été conçue & machinée à la Barbade, sans que le gouvernement d'Angleterre y ait eu aucune part.

J
2.°
les ma
particu
après :
des Fr
Sauva
d'autre
de Sai
3.°
qu'en
tée qu
la mêm
4.°
ne voi
à la
Vince
5.°
qu'il n
Chrét
6.°
ce qu
Walf
au no
rent p
que lu
DIR
7.°
lorsq
Walf
que

sur l'isle de Sainte-Lucie. 349

2.^o Cette pièce montre à découvert les manœuvres peu loyales de quelques particuliers, dont étoit ce témoin, lesquels après avoir été à la Grenade bien reçus des François, complotèrent avec quelques Sauvages de Saint - Vincent de chasser d'autres François en pleine paix de l'isle de Sainte-Lucie.

3.^o Ce témoin déclare bien positivement qu'en 1663, la Dominique n'étoit habitée que par des Indiens, & fait entendre la même chose de Saint-Vincent.

4.^o Dans cette longue déposition on ne voit nullè trace de domination Angloise à la Dominique, non plus qu'à Saint-Vincent.

5.^o Ce témoin avance très - faussement qu'il n'avoit pas oui dire qu'aucun peuple Chrétien habitât Sainte-Lucie:

6.^o Il dit tout aussi faussement & contre ce qu'on a vû dans la déposition d'Henri Walford, que les Anglois de la Barbade, au nombre de douze ou treize cens, prirent paisible possession de ladite isle, suivant que lui déposant l'a VU ET ENTENDU DIRE.

7.^o Il n'est ni plus exact ni plus sincère lorsqu'il dit, contre le témoignage de Walford & contre la notoriété publique, que les François ne firent bâtir à Sainte-

ART. IX.

*Examen
de l'enquête
faite aux Bar-
bades en
1688, pour
justifier des
droits de
l'Angleterre
sur les
Antilles.*

ART. IX.
*Examen
 de l'enquête
 faite aux Bar-
 bades en
 1688, pour
 justifier des
 droits de
 l'Angleterre
 sur les
 Antilles.*

Lucie qu'après le marché des Anglois avec les Indiens.

8.º Il ne dit pas plus vrai quand il assure que le marché avec les quatre Sauvages fut fait sous l'autorité de François Lord Willoughby. Ce concours du Gouverneur Anglois devoit se trouver dans l'acte, & non seulement il n'y est pas, mais il ne peut pas y être, vû le defaveu formel de ce Lord.

On avouera cependant que la France a quelque obligation à ce faux témoin, puisque par les précautions qu'il prend pour faire croire que l'isle étoit vacante, il semble confesser que l'irruption des Anglois ne pouvoit être excusée, si Sainte-Lucie avoit été actuellement habitée par les François.

SEPTIÈME DÉPOSITION, du 17
 juillet 1688, par HUMPHRY
 POWEL.

CE témoin, âgé de 79 ans, dit avoir été Gouverneur de l'Anguille, on ne voit pas par qui sa déposition a été reçue; mais il paroit par cette déposition que les Anglois & le Gouverneur envoyés à Sainte-Lucie par le Chevalier Thomas Warner, n'y ont été qu'en 1638 ou environ, ce

qui est
 au Pèr
 être là
 compil
 assez de
 fait alle

Le
 de l'isle
 par les
 nous-m
 que lon
 avoit à
 n'est d
 (qu'il
 premier
 aucun p

Il f
 tion d
 des mo
 puisse
 ou ren
 chaîne
 1605
 1626
 fans e
 ou mé
 Saint-
 partit
 y avo
 ne sub

du Roi

Anglois

Il assure
Sauvages
ois Lord
verneur
acte, &
mais il ne
ormel de

France
témoin,
l prend
vacante,
on des
Sainte-
itée par

du 17
RY

t avoir
ne voit
; mais
es An-
ainte-
arner,
n, ce

sur l'isle de Sainte-Lucie. 351

qui est conforme à la vrai-semblance & au Père du Terre, & ce pourroit bien être là l'envoi du Major Judge que les compilateurs Anglois, desquels nous avons assez démontré le peu d'exactitude, y ont fait aller dix ou douze ans plus tôt.

Le même témoin parle de l'abandon de l'isle par les Anglois & de leur expulsion par les Caraïbes, comme nous avons fait nous-mêmes dans notre Mémoire. Il dit que lors de l'envoi de ces Anglois, il n'y avoit à Sainte-Lucie aucun habitant, si ce n'est des Indiens, & que *cet établissement* (qu'il place en 1638 ou 1639) étoit le premier qui eût été fait dans cette isle par aucun peuple Chrétien.

Il faut donc ou abandonner la déposition de ce vieillard, laquelle paroît une des moins fardées & presque la seule qu'on puisse allier avec les autres monumens; ou renoncer pour toujours à cette belle chaîne commencée par Oliph Leagh en 1605, soutenue par le Major Judge en 1626, & par les ~~champs~~ imaginaires ou sans effet du Comté de Carlisle en 1635; ou même en 1638, puisque ce fut de Saint-Christophe & non d'Angleterre que partit cette peuplade infortunée où il paroît y avoir eu quelques Vermudiens, & qui ne subsista que dix-huit mois.

ART. IX.

Examen
de l'enquête
faite aux Bar-
bades en
1688, pour
justifier des
droits de
l'Angleterre
sur les
Antilles.

ART. IX.
*Examen
 de l'enquête
 faite aux Bar-
 bades en
 1688, pour
 justifier des
 droits de
 l'Angleterre
 sur les
 Antilles.*

HUITIÈME ET DERNIÈRE DÉPÔ-
 SITION, du 10 juillet 1688, par
 DOROTHÉE BELGROVE.

*Cette déposition a été reçue par THOMAS
 WALRONDE.*

LA déposante, âgée de 70 ans, ne parle que de projets faits à la Vermude, en 1637 pour aller habiter Sainte-Lucie : elle ne dit point quand ni comment ils furent exécutés : mais elle dit que ces Anglois, qui apparemment passèrent à Saint-Christophe avant d'aller à Sainte-Lucie, furent battus & chassés de cette dernière isle par les Indiens, ce qui indique l'expulsion de 1640.

Il paroît naturel de conclurre de cette déposition que toutes les prétendues peuplades envoyées de la Vermude à Sainte-Lucie, se bornent au passage de quelques Anglois venus de la Vermude, qui firent partie du détachement que Thomas Warner envoya en 1639 de Saint-Christophe à Sainte-Lucie, & dont on nous a tant de fois raconté la triste catastrophe.

RE

L'E

cette
 essent

1.^o
 par de

2.^o
 essenti

l'enqu

3.^o
 exacte

qui se

To

d'exad

des A

venus

Lucie

qu'ils

en 16

C'

rappo

quelq

d'aprè

dire q

& dé

très-f

les de

du Roi

DÉPOSITION
8, par
OYE.

HOMAS

ans, ne
Vermude,
te-Lucie :
nment ils
que ces
sèrent à
à Sainte-
de cette
i indique

de cette
ues peu-
a Sainte-
quelques
qui firent
as War-
ristophe
as a tant

sur l'isle de Sainte-Lucie. 353

RESULTAT de l'enquête faite
en 1688.

L'EXAMEN que l'on vient de faire de
cette enquête, démontre qu'elle péche
essentiellement ;

1.° En avançant des faits qui sont détruits
par des pièces & des actes authentiques ;

2.° En dissimulant des circonstances
essentiellees par rapport à l'objet même de
l'enquête.

3.° En citant des dates qui ne sont point
exactes, & en rapportant des circonstances
qui se contredisent.

Tout ce qu'on peut résumer de vrai &
d'exact, c'est que vers 1638 ou 1639,
des Anglois, dont quelques-uns étoient
venus de la Vermude, firent à Sainte-
Lucie la tentative d'un établissement, &
qu'ils en furent expulsés par les Sauvages
en 1640.

C'est à cet établissement unique qu'ont
rapport ceux dont on a vu parler vaguement
quelques-uns des témoins de l'enquête
d'après un *ouï-dire* du sieur Banister, *ouï-
dire* que leurs dépositions mêmes prouvent
& démontrent être rapporté d'une manière
très-fautive, mais qui se trouve rectifié par
les deux dernières dépositions.

354 *Mém. des Commissaires du Roi*

ART. IX.
*Résultat de
l'enquête
faite
en 1688.*

Dès-lors la preuve pour un établissement en 1635, fondée sur ce qu'un témoin a dit que le sieur Banister avoit été à Sainte-Lucie environ trente ans avant l'expédition de Caren, que ce même témoin place en 1665, tombe d'elle-même.

La preuve d'un établissement en 1645, fondée sur ce qu'un autre témoin n'a fait remonter qu'à vingt ans avant la même expédition, le même établissement du sieur Banister, tombe pareillement; & cet étalage de dates sur lesquelles on a voulu bâtir le système imaginaire d'une continuité d'établissements Anglois dans l'isle de Sainte-Lucie, disparoît à mesure qu'on éclaircit les faits & qu'on en met les prétendues preuves en opposition & en comparaison les unes avec les autres.

La déposition d'Humphry Powel est un monument, que Warner n'avoit envoyé personne à Sainte-Lucie, avant 1638 ou 1639, & que conformément au P. du Texte, c'est le premier établissement des Anglois en cette isle.

Ce témoignage produit par les Commissaires mêmes de Sa Majesté Britannique, & qui est celui d'un homme qui a demeuré à Saint-Christophe plusieurs années avant & depuis l'établissement de Sainte-Lucie en 1639, ne permet pas de croire que

Ju
ce même
Major
cette isle
On
Bureau
Comm
qui l'a
torité
porter
nous e
d'exact
apporte
pour c
une fo
affirme
en avan
En
phry
M.^{rs} I
nent q
Christ
d'Ena
1625
terre,
Comm
envoy
Lucie
lorsqu
pour
Saint-

Sur l'isle de Sainte-Lucie. 355

ce même Warner eût envoyé en 1626 le Major Judge pour être Gouverneur de cette isle.

ART. IX.
*Résultat de
l'enquête
faite
en 1682.*

On trouve ce fait dans un extrait du Bureau des Plantations, produit par M.^{rs} les Commissaires Anglois d'aujourd'hui, & qui l'avoit déjà été en 1686; mais l'autorité de ce Bureau n'exempte pas d'apporter des preuves de ce qu'il avance; nous en avons assez donné de son peu d'exactitude & du peu d'attention qu'il apporte aux choix des pièces qu'il produit, pour qu'on ne doive pas exiger de nous une foi aveugle, ni pour les faits qu'il affirme, ni pour les prétentions qu'il met en avant.

En écartant même la déposition d'Humphry Powel, il n'est pas contesté, & M.^{rs} les Commissaires Anglois conviennent que Thomas Warner arriva à Saint-Christophe en même temps que le sieur d'Enambuc, c'est-à-dire, vers la fin de 1625, qu'il retourna peu après en Angleterre, d'où il ne revint qu'en 1627. Comment a-t-il pû dans cet intervalle envoyer de Saint-Christophe à Sainte-Lucie pour y former un établissement, lorsque lui-même étoit passé à Londres pour y faire autoriser l'établissement de Saint-Christophe, dont un hasard lui avoit

356 *Mém. des Commissaires du Roi*

ART. IX.
Résultat de
l'enquête
faite
en 1688.

donné la première idée ? Comment auroit-il eu un Major à envoyer à Sainte-Lucie, lorsqu'il n'avoit encore aucunes troupes à Saint-Christophe, & que l'équipage d'un petit vaisseau maltraité dans un combat, formoit peut-être toute cette colonie naissante ?

Mettons donc de bonne foi l'envoi du Major Judge en 1626, au nombre de ces romans que la confusion des dates & l'envie de se procurer des titres, a fait naître chez les compilateurs Anglois, & a fait trop aisément recevoir dans les vastes archives du Bureau des Plantations.

Temps qu'a duré l'enquête, pour le moins,

Juin	5 jours,
Juillet	31
Août	31
Septembre	5

72 jours.

Noms D
suiya

Richard
Christ.
Henri
Ambro
Doroth
Hump
George
Charle

PREUVE DE LA CONFUSION DES
DÉPOSITIONS.

NOMS DES TEMOINS, suiyant la date.	DATE des dépositi- ons.	ORDRE dans lequel elles sont produites	N O M S des Commissaires qui ont entendu chaque témoin.
Richard Buddin	26 juin	... 2 ...	Thomas Walrond.
Christ. Codrington.	30 juin	... 5 ...	Edwin Steede.
Henri Walsford	5 juillet	... 3 ...	Henri Quintine.
Ambroise Rouffe ...	10 juillet	... 4 ...	Thomas Walrond.
Dorothee Belgrove..	10 juillet	... 8 ...	Le Commissaire n'est pas nommé.
Humphry Powel ...	17 juillet	... 7 ...	Le Commissaire n'est pas nommé.
George Summers ...	20 juillet	... 11 ...	Henri Quintine.
<i>Intervalle de quarante-tinq jours.</i>			
Charles Collins	15 sept.	... 6 ...	Thomas Walrond.



C O N C L U S I O N.

LES Commissaires du Roi craignent qu'on ne leur reproche avec fondement de s'être livrés dans ce Mémoire à beaucoup de discussions dont la décision n'est pas essentiellement liée à la cause qu'ils défendent. Ils avoient à prouver que Sainte-Lucie étoit abandonnée quand les François s'en sont emparés: ils l'ont fait dans leur premier Mémoire, & ont montré dans le second que l'abandon des Anglois avoit duré dix ans. M.^{rs} les Commissaires Anglois ont avoué l'abandon de 1640; & n'ont rien à opposer aux preuves que l'on a données de sa durée; ils n'ont pu produire non plus aucune preuve de revendication légitime. Voilà donc le procès terminé, & il semble qu'on auroit pu s'en tenir là; car qu'importe, après tout de savoir comment Sainte-Lucie a été découverte, & qui sont les premiers qui ont vainement tenté de s'y établir, d'abord qu'on sait que les François l'ont occupé vacante ou l'ont conquise sur les anciens & actuels propriétaires; que depuis ils n'en ont été dépouillés par aucun acte légitime, & qu'ils la possèdent actuellement!

Qu'importe aussi de savoir quand &

su
comme
ont été
ces attac
comme
res Ang
& si la l
& une p
Cep
glois o
leur pr
possessi
qu'on
discussi
à éclair
la déci
des deu
montré
1.
couver
Carab
2.
Sainte
Angloi
3.
barque
pensoie
en fur
trente-
4.
entrepr

raignent
ndement
à beau-
on n'est
et qu'ils
ver que
and les
ont fait
montré
Anglois-
niffaires
1640 ;
ves que
ont pû
ve de
onc le
auroit
après
ie a été
ers qui
'abord
ccupé
nciens
s n'en
time ,
nd &

Sur l'isle de Sainte-Lucie. 359

comment les François de Sainte-Lucie ont été attaqués par des Anglois ; si toutes ces attaques ou réclammations par voie de fait, comme les nomment M.^{rs} les Commissaires Anglois, ont été vaines ou passagères, & si la France a pour elle tous les traités, & une possession de plus de cent ans.

Conclusion.

Cependant M.^{rs} les Commissaires Anglois ont tant exalté dans leur Mémoire, leur prétendue *priorité de découverte* & de possession ; & ont tant parlé de *réclamation*, qu'on a cru devoir les suivre dans cette discussion. On espère l'avoir fait de façon à éclaircir pour jamais cette matière, dont la décision est très-importante au repos des deux Nations ; & l'on se flatte d'avoir montré ;

1.° Que les Anglois n'ont pas découvert Sainte-Lucie ni les autres isles Caraïbes.

2.° Qu'il est apparent qu'il a été à Sainte-Lucie des François avant des Anglois.

3.° Que les soixante-sept Anglois débarqués à Sainte-Lucie en 1605, ne pensoient point à y former de colonie, & en furent chassés sans retour au bout de trente-cinq jours.

4.° Qu'il n'y a nulle preuve d'aucune entreprise faite en Angleterre, ni dans les

360 *Mém. des Commissaires du Roi*

Conclusion. colonies Angloises pour établir Sainte-Lucie, avant 1639.

5.^o Que les Anglois qui y furent envoyés, ou qui y passèrent d'eux-mêmes alors, ne furent pas plus heureux que ceux de 1605, & furent chassés ou massacrés par les Sauvages en 1640, au bout de dix-huit mois.

6.^o Que depuis 1640 jusqu'en 1650, l'île a resté entièrement abandonnée par les Anglois.

7.^o Qu'en 1650 les François s'y sont établis sans aucune opposition.

8.^o Que quand l'abandon *entier* des Anglois pendant dix ans, n'auroit pas suffisamment autorisé les François à occuper Sainte-Lucie, la nécessité d'une juste défense contre les Sauvages les y auroit obligés.

9.^o Que quand la France ne seroit pas devenue propriétaire de Sainte-Lucie par sa possession après l'abandon des Anglois, elle le seroit devenue par la guerre quelle y a soutenue contre les Sauvages, puisqu'on ne peut pas prétendre que la France ait soutenu cette guerre pour acquérir pour l'Angleterre.

10.^o Que depuis 1650 jusqu'en 1686 on ne peut produire aucune plainte ni réclamation, ni protestation faite par les Anglois

Anglois
avérée
11.^o
en 166
& enfin
pendant
roient
avoient

12.^o
point d
paix Ca
Nation
droit n
tout pa
traité

13.^o
du Ter
Caren
ment le
& à la

14.^o
été sans
n'en ay
produir

15.^o
été avo
formell

16.^o
par les
été san

T

Anglois contre la possession publique & *Conclusion.*
avérée des François.

11.^o Qu'en 1655 au traité de Londres ;
en 1660 au traité fait avec les Caraïbes,
& enfin au traité de Breda en 1667, &
pendant son exécution, les Anglois au-
roient dû revendiquer Sainte-Lucie s'ils
avoient cru y avoir aucun droit.

12.^o Que quand la France n'auroit
point d'autre droit sur Sainte-Lucie que la
paix Caraïbe de 1660, par laquelle chaque
Nation a gardé ce qu'elle possédoit, ce
droit ne pourroit pas être attaqué, sur-
tout par les Anglois qui ont concouru au
traité, du bénéfice duquel ils ont joui.

13.^o Que l'entreprise dont parle le Père
du Terre en 1657, & celle du Colonel
Caren en 1664, n'ont eu aucun fonde-
ment légitime, étant contraires aux traités
& à la foi publique.

14.^o Que l'entreprise de 1657 ayant
été sans aucun effet, & celle de 1664
n'en ayant pas eu de durable, n'ont pu
produire aucun droit.

15.^o Que l'entreprise de 1657 n'a pas
été avouée, & que celle de 1664 a été
formellement délavouée.

16.^o Que l'abandon de Sainte-Lucie
par les Anglois en janvier 1666 ayant
été sans retour, les François s'y étant

362 *Mém. des Commissaires du Roi*

Conclusion.

rétablis sans opposition, & en ayant joui paisiblement pendant vingt ans, cette possession auroit conféré à la France un nouveau droit s'il en eût été besoin.

17.^o Que les violences exercées à Sainte-Lucie en 1686 & 1688, n'ont pû procurer à l'Angleterre aucun droit sur cette île, dont la France est restée en possession.

18.^o Que par ces violences on n'a pû parvenir à établir d'Anglois à Sainte-Lucie, non plus qu'à Saint-Vincent & à la Dominique.

19.^o Que l'Angleterre ne peut former aucune prétention sur Sainte-Lucie, sans renverser toutes les notions du droit des gens, & sans attaquer les fondemens de toutes les possessions des Puissances Européennes dans l'Amérique, & sur-tout des possessions Angloises.

• Si toutes ces propositions sont clairement prouvées dans ce Mémoire, & si on y a répondu d'une manière satisfaisante aux objections de M.^{rs} les Commissaires Anglois, on espère que Sa Majesté Britannique leverá enfin les oppositions qu'on a faites de sa part, au rétablissement entier & tranquille des habitans de Sainte-Lucie; il y a assez long-temps qu'ils sont privés de la jouissance de leurs biens, sans autre

raison
Anglo
plus
qu'uti

FA
sept
SILH

sur l'isle de Sainte-Lucie. 363

raison que l'indiscrétion des écrivains Anglois à vanter de prétendus droits ; plus contraires à la tranquillité publique qu'utiles à leur Nation. *Conclusion.*

FAIT à Paris, le quatre octobre mil-sept cent-cinquante-quatre. Signé DE SILHOUETTE.

FIN du second volume.





